



HISTOIRE
DU
QUARTIER D'YPRES

CE LIVRE
provient de la Bibliothèque
de

Georges ESPINAS

(1869-1948)

Ancien élève de l'École des Chartes
Archiviste
au Ministère des Affaires Étrangères
Docteur *honoris causa*
de l'Université de Gand
Membre associé de l'Académie Royale
de Belgique

Brux.—Typ. A. LACROIX, VERBOECKHOVEN et C^{ie}, r. Royale, 3, impasse du Parc.

Fl
104

Fl 2
113

HISTOIRE

ADMINISTRATIVE ET CONSTITUTIONNELLE

DES VILLES ET CHATELLENIES

D'YPRES

CASSEL, BAILLEUL ET WARNÈTON

JUSQU'A L'AN 1305

sur le plan de l'ouvrage allemand

DE L.-A. WARINKENIG

ENTIÈREMENT REFOUDUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR A.-E. GHELDOLF

Centre Régional d'Études

~~historiques~~

Université de Lille III

9, Rue A.-Angellier - 59-Lille

PARIS

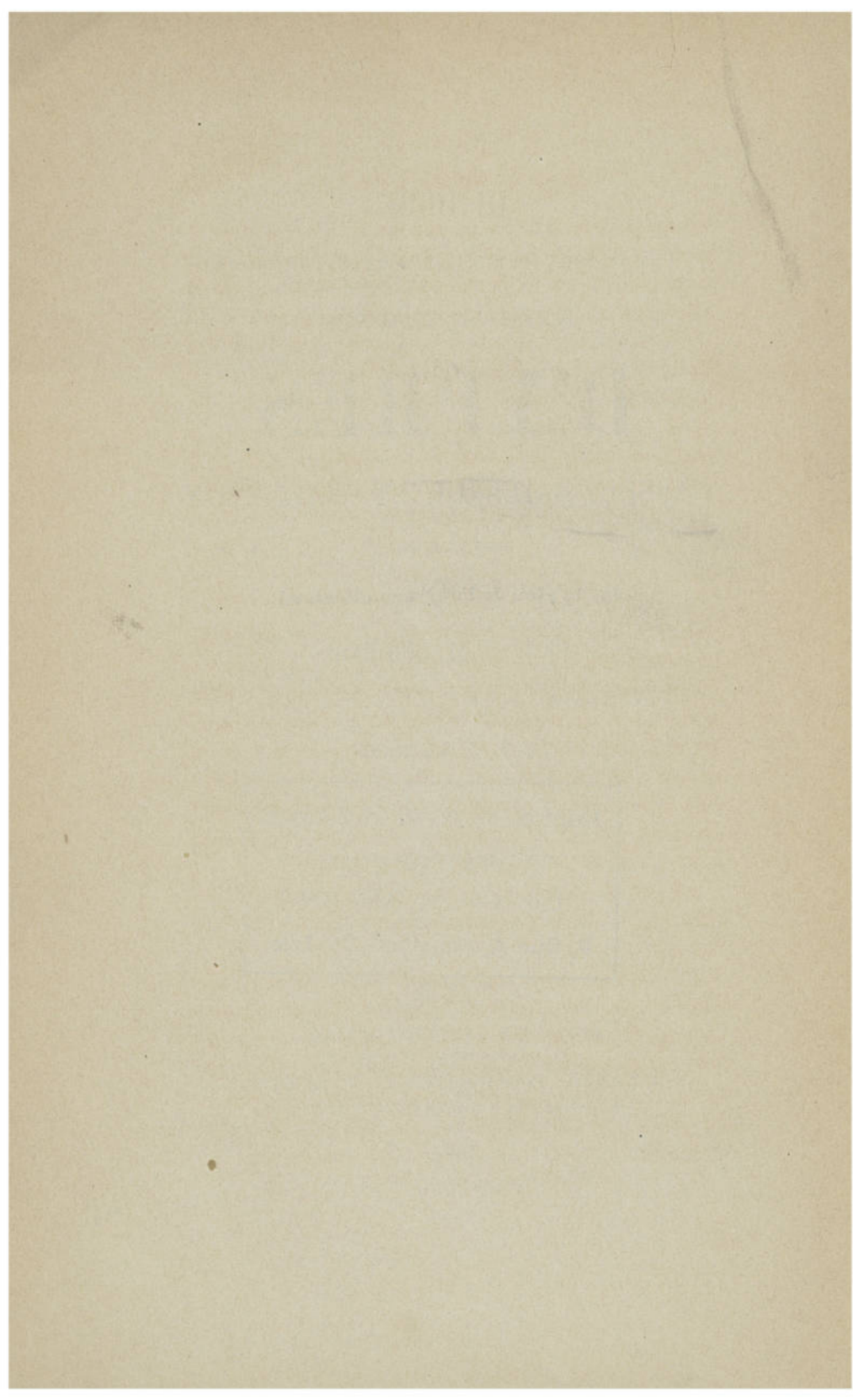
LIBRAIRIE INTERNATIONALE

43, RUE DE GRAMMONT, 43

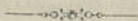
A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET C^o, ÉDITEURS
A BRUXELLES, A LIVOURNE ET A LEIPZIG

1864

Tous droits réservés.



AVANT-PROPOS



L'Histoire de la ville et du ci-devant quartier d'Ypres, que nous offrons aujourd'hui au public, n'est plus, à proprement parler, une traduction de l'ouvrage allemand de M. le professeur Warnkœnig. Nous avons, il est vrai, conservé le plan de ce savant, mais le cadre a été considérablement élargi, de sorte qu'il s'est produit une œuvre nouvelle et entièrement différente, que nous n'osons faire paraître sous son nom, et dont nous devons seul assumer la responsabilité.

Le lecteur pourra se convaincre que nous n'avons rien négligé pour atteindre, autant que possible, à l'exactitude.

Le loisir que nous a créé notre retraite de la magistrature nous a permis de mener à fin le présent volume, et nous mettra à même, nous l'espérons, de faire suivre bientôt ce qui nous reste à traiter de l'Histoire de la Flandre, pour nous occuper ensuite de l'histoire spéciale du droit en Flandre jusqu'au XIV^e siècle.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit dans l'avertissement du IV^e volume de l'*Histoire de la Flandre*, au sujet de l'aridité de notre travail; mais nous tenons à réitérer nos remerciements aux personnes y dénommées pour l'appui qu'elles ont bien voulu accorder à nos recherches, et à exprimer notre reconnaissance toute spéciale à M. Alphonse Vandenpeereboom, aujourd'hui ministre de l'intérieur, lequel, alors qu'il faisait partie de l'administration municipale d'Ypres, a mis la plus grande complaisance à nous faciliter les recherches dans les archives de la ville.

Wondelgem-lez-Gand, 21 mai 1862.

HISTOIRE

DE LA VILLE ET DU CI-DEVANT QUARTIER

D'YPRES

ET DE LEURS

INSTITUTIONS CIVILES ET POLITIQUES

JUSQU'AU XIV^e SIÈCLE

§ I^{er}. — DOCUMENTS POUR L'HISTOIRE DE LA VILLE D'YPRES;
OUVRAGES Y RELATIFS.

Moins heureuse que les villes de Gand et de Bruges, celle d'Ypres n'a pas encore trouvé un historien particulier, ni même un annaliste digne de ce nom. Seulement dans ces derniers temps, un investigateur zélé de ses antiquités, feu M. Jean-Jacques Lambin appela l'attention sur l'importance de l'histoire de sa ville natale, par quelques publications dont nous aurons à

nous occuper plus d'une fois dans le cours de cet ouvrage.

De Meyer dans ses *Flandricarum rerum tomi X*, (page 57 de l'édition de Bruges de 1551) avait reproduit en latin une courte notice sur Ypres, due au président *Wielant*. *Guichardin* et *Marchantius* avaient aussi donné quelques renseignements sur cette ville; *Gramaye* (1) et après lui *Sanderus* (2) en avaient parlé avec plus de développements. Malheureusement tous ces auteurs appartiennent à une époque postérieure à celle qui fait le principal objet de nos recherches, et la ville avait déjà de leur temps considérablement perdu de la grandeur et de la prospérité qui la distinguaient anciennement. D'ailleurs *Wielant* et *Gramaye* n'ont guère mis à profit les documents officiels que pouvaient leur offrir les chartriers des comtes, auxquels ils avaient accès. *Sanderus*, que sa qualité de chanoine de Saint-Martin d'Ypres mit à même de consulter les archives de ce chapitre, paraît y avoir puisé en majeure partie ses renseignements, fort incomplets du reste, sur l'histoire ecclésiastique de la ville.

Les documents les plus importants pour l'histoire d'Ypres n'ont donc été utilisés ni même publiés jusqu'à nos jours. Ils consistent principalement en chartes originales, cartulaires et comptes de la ville, réunis au dépôt des archives municipales, lequel, grâce à la sollicitude éclairée et constante de l'administration communale, au zèle de l'ancien archiviste, M. Lambin,

(1) *Ipretum, libri II*, dans ses *Antiquitates*, pages 165-183.

(2) *Flandria illustrata : Rerum Iprensium libri III*. Tom. I, page 333, de l'édition de Cologne; tome II, page 253 et suiv. de l'édition de La Haye de 1735, la seule que nous citerons dans la suite de ce volume.

que nous venons de nommer, et de son successeur, M. J.-L.-A. Diegerick, se distingue non seulement par la richesse, mais encore par la bonne disposition et le classement des titres et chartes (1). Il existe, au dépôt même, un inventaire flamand fort incomplet, rédigé en 1752 sous forme alphabétique par un certain Poyblant, sous le titre latin de : *Dictionarium seu Inventarii synopsis ex papyris scribatùs urbis Yprensis*, volume manuscrit sur papier in-folio de 259 feuillets, qui comprend uniquement les pièces déposées, à cette époque, au secrétariat ou bureau secret, et qui le plus souvent ne donne pas même le résumé des actes qu'il mentionne.

En 1829, M. Lambin, à défaut d'un inventaire général des archives confiées à ses soins, publia en langue flamande une liste chronologique de chartes inédites, lettres patentes et autres documents, reposant aux archives de la ville d'Ypres, Flandre occidentale, et qui sont intéressantes pour l'histoire locale et pour celle de diverses autres villes du royaume (2).

Les pièces analysées dans cet opuscule vont du 26 février (M. Lambin dit à tort : 5 mars) 1110 au 17 juin

(1) Il est inconcevable que M. Félix De Vigne, dans ses *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des Gildes et des Corporations de Métiers*, Gand, 1847, ait pu dire, page 49, que ces archives offraient l'aspect le plus déplorable et ressemblaient au magasin d'un chiffonnier.

Peut-être M. De Vigne a-t-il visité les archives d'Ypres durant les travaux de confection des voûtes destinées à assurer la conservation de ce précieux dépôt, travaux qui ont dû nécessairement entraîner un désordre momentané.

(2) *Tydrekenkundige Lyst van onuylgevene handvesten, opene brieven en andere bescheeden, rustende onder de archiven der stad Ypre, Westvlaanderen, en die belangryk zyn voor de plaetselyke geschiedenis en voor de gene van verscheidene andere steden van het ryk*. Broch. in-8° de 54 pages de texte.

1794. Nous devons faire remarquer que les dates et même les analyses sont fréquemment fautives, surtout pour les actes conçus en latin, de sorte qu'en général on ne peut se dispenser de recourir aux originaux. La même remarque s'applique à la suite de cette liste, que M. Lambin fit paraître dans la même langue, en 1852, sous le titre de *Glanures* (1), et qui comprend, outre des renseignements généraux sur les archives d'Ypres, un précis d'environ 160 documents, de 1101 à juillet 1792.

Les publications de M. Lambin indiquent les pièces d'après la cote qu'elles portaient anciennement et le lieu dans lequel elles avaient été classées. Quatre locaux étaient affectés à cet usage : le bureau des échevins ou bureau secret, celui de la trésorerie, et les deux bureaux voûtés, premier et second, désignés aussi sous les noms de grand et petit bureaux voûtés.

Le *bureau secret* contient, outre divers actes originaux, cinq cartulaires, dont il ne sera pas inutile de présenter ici une courte analyse.

Le *Roodenbouck* ou livre rouge, manuscrit du XV^e siècle, sur parchemin, de 400 feuillets in-folio, présente les copies d'un grand nombre d'actes des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, réparties sous seize divers titres flamands, dont voici la traduction :

1. De la composition du magistrat et de la manière de choisir les échevins : fol. 1-26.

2. Des officiers du prince : fol. 51-55.

5. De la disposition des offices (de la ville) : fol. 57-42.

(1) *Nalexingen, of vervolg van de tydrekenkundige Lyst, enz.* Broch. in-8^o de 36 pages de texte, outre les préliminaires et la table.

4. De la juridiction : fol. 45-89.
5. De la première connaissance des causes civiles et criminelles et des renvois (à faire par les tribunaux incompétents) : fol. 95-116.
6. Des apaiseurs et otages : fol. 127-151.
7. Des purges (c'est à dire des mises en liberté que doit ordonner le juge étranger de bourgeois déjà jugés à Ypres pour le même fait) : fol. 155-154.
8. De la commune vérité : fol. 155-158.
9. De la franchise d'arrêt, et que l'on ne peut appréhender un bourgeois sans information préalable et abandonnement (consentement du magistrat d'Ypres) : fol. 159-175.
10. Des appels et pourvois (*betrecken*) et des amendes y attachées : fol. 190-205.
11. Des exécutions : fol. 204-208.
12. Des bannis et de ceux mis hors la loi : fol. 216-256.
13. De l'autorité de pouvoir établir des statuts, fortifier la ville, et asseoir tailles et assises : fol. 240-258.
14. Que l'on ne peut débiter vin ni bière dans le rayon d'un mille à l'entour de la ville : fol. 262-278.
15. Diverses sentences concernant le fait de la police : fol. 278 verso 299.
16. Divers documents, tels que traités de paix, grâces, privilèges, etc. : fol. 507-400.

De même que le livre rouge renferme les principaux actes concernant l'autorité et les prérogatives des échevins, le *Swartenbouck* ou livre noir, manuscrit de 426 feuillets sur parchemin in-folio, formé vers la même époque, contient plus spécialement les docu-

ments relatifs aux privilèges des bourgeois, classés sous neuf rubriques flamandes, savoir :

1. Appointements, ordonnances, et sentences confirmatoires d'icelles entre la ville et la châtellenie d'Ypres : fol. 1-48.

2. Des contributions, tailles (*pointinghen*), cotisations (*settinghen*), et transport de Flandre : fol. 57-101.

3. Des exemptions du droit d'issue : fol. 105-144.

4. De la franchise de tonlieu et droit de passage : fol. 146 et suivant.

5. De la franchise de confiscation : fol. 195-255.

6. Des biens de bâtards : fol. 266-281.

7. De la connaissance (ou compétence) en matière de succession de bourgeois, partage et droit d'issue : fol. 287-372.

8. De l'incompatibilité entre deux ou plusieurs bourgeoisies : fol. 375-379.

9. Privilèges et documents relatifs à divers objets : fol. 395-426.

Le *Wittenbouck* ou livre blanc, manuscrit sur parchemin in-folio de 297 feuillets numérotés de texte, avec 20 feuillets de table et 6 feuillets séparés contenant copie d'un acte du 25 décembre 1556, ne présente aucuns documents relatifs à la période qui nous occupe.

Le *Gelewen boek* ou livre jaune, d'une écriture du XVI^e siècle, également sur parchemin in-folio, renfermait autrefois 484 feuillets avec table; il n'en reste que 160 environ, sauvés de la destruction au moment où ils étaient déjà préparés pour servir de reliures. Les actes y transcrits concernaient en majeure partie les relations entre la ville d'Ypres et le chapitre de Saint-Martin.

Enfin un cinquième registre en papier, connu sous le nom d'*Ancien livre de privilèges*, contient en 74 feuillets cotés, format petit in-folio, les copies de diverses concessions de privilèges et franchises accordées à la ville et à ses habitants par les comtes de Flandre et les rois de France et d'Angleterre dans la dernière moitié du XIV^e siècle. Feu M. Lambin y a joint un index alphabétique.

Nous passons sous silence divers registres, renfermant des actes postérieurs au XIV^e siècle, et que M. Lambin a énumérés en tête de ses *Nalezingen*.

Le bureau secret renferme encore deux manuscrits flamands, sur papier in-folio, espèces de chroniques rapportant quelques événements remarquables survenus en Flandre, et spécialement à Ypres aux XIV^e et XV^e siècles, lesquelles peuvent offrir quelque intérêt pour l'histoire nationale.

La première de ces chroniques, contenant 192 feuillets, a été publiée, en 1855, à Ypres, en un volume in-4^o de 206 pages, y compris les tables, par M. Lambin, qui lui a donné le titre de : *Merkwaardige gebeurtenissen, vooral in Vlaenderen en Brabant, en ook in de aangrenzende landstreken, van 1377 tot 1445, letterlyk gevolgd naer het oorspronkelyk onuitgegeven en titelloos handschrift van Olivier van Dixmude* (1). Aux pages 179-182 se trouvent de courtes annotations attribuées par l'éditeur à Josse Bryde, neveu par alliance d'Olivier de Dixmude, et envoyé à Ypres en qualité de haut-bailli vers l'an 1425. Elles s'étendent de 1305 à 1440.

(1) Événements remarquables, principalement dans la Flandre et le Brabant, et aussi dans les contrées limitrophes, de 1377 à 1442, littéralement reproduits d'après le manuscrit original, inédit et sans titre, d'Olivier de Dixmude.

Le second manuscrit (encore inédit), de 205 feuillets, est intitulé : *Wetvernieuwingen van 1445-1480*, et contient, outre les renouvellements du magistrat, un Mémorial rédigé en flamand des événements survenus à Ypres et en Flandre, de 1464 à 1480, avec plusieurs lettres et documents y relatifs (1). L'auteur de cette compilation est, suivant M. Lambin (2), un certain Pierre Van de Letuwe, échevin et conseiller de la ville d'Ypres dans le cours du XV^e siècle (3).

Le *grand* ou *premier bureau voué* comprend, entre autres, divers registres, tant sur parchemin que sur papier, contenant les statuts ou *keures* des métiers, parmi lesquels nous devons spécialement en mentionner deux, dont la formation remonte au XIV^e siècle.

Le plus ancien, qui est aussi le plus important, est intitulé : *Chest li livres de toutes les keures de le vile d'Ypre*. C'est un manuscrit fort bien soigné, sur vélin in-folio, en langue *romane*, et compilé vers l'an 1509. Il suffira, pour en faire apprécier tout l'intérêt historique, d'en reproduire les diverses rubriques, qui sont conçues comme suit :

Et premierement les keures de le draperie : 69 articles, avec les dates de 1282, 1290, 1291, 1295, 1297 et 1509.

Les keures des estamfors : 25 articles, des années 1285, 1295, 1508 et 1509.

(1) M. Gachard en a tiré grand parti dans sa *Collection de Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, T. I, p. 128-270.

(2) *Tydrekenkundige Lyst, voorberigt*.

(3) Conseiller en 1451; trésorier de 1452 à 1459; échevin en 1460; trésorier de 1461 à 1463; premier échevin, 1463-1464; conseiller, 1467-1468; de nouveau premier échevin en 1470; conseiller, 1471-1472; trésorier en 1473; avoué des orphelins en 1474; conseiller en 1475; de nouveau avoué des orphelins en 1476; conseiller en 1477, et premier échevin en 1478.

Che sont les keures des draes royés Et des afforchies :
14 articles sans date.

Les keures des saies : 26 articles avec une date
de 1285.

Che sont les keures des tondeurs : 21 articles; 1308.

Che sont les keures dou fileit : 22 articles.

Chest li drois de le balanche dou fileit : 1 article
de 1285.

Che sont les keures des tainteniers : 41 articles; 1307.

Chest des tainteniers à le caudiere : 54 articles, de
1292, 1306 et 1309.

Che sont les keures de le waranche : 19 articles; 1283,
1289, 1290 et 1295.

Id. *des tourbes :* 14 articles; 1287,
1307 et 1309.

Id. *des corretiers :* 58 articles; 1286,
1287, 1292, 1294, 1299, 1306,
1307, 1308 et 1309.

Id. *des marcheans des draes :* 80 ar-
ticles; 1281, 1285, 1289, 1291,
1295, 1300, 1305 et 1306.

Id. *de le laine :* 22 articles; 1285,
1288, 1292, 1306 et 1307.

Id. *de le pelleterie :* 17 articles; 1308.

Id. *des feutriens :* 55 articles; 1299.

Id. *des kieutes pointes :* 16 articles;
1307.

Id. *des vieus wariers :* 8 articles non
datés.

Id. *des poissons :* 54 articles; 1289,
1290, 1292 et 1307.

Id. *des machecliers :* 49 articles; 1286
et 1292.

Che sont les keures des vins Et des taverniers : 56 articles; 1288, 1291, 1292, 1295 et 1508.

Che sont les bermans de vin ke on apiele wynscroders de lune partie de le vile : 8 noms.

Che sont les autres bermans de vin ke on apiele wynscro del autre partie de le vile : 8 autres noms.

Chest lordenanche ke li tavernier ont fait sur le salaire des bermans qui furent mis par Eschevins : 50 articles sans date.

Che sont les keures de goudale et de chiervoise : 19 articles; 1507.

Che son (sic) les keures dou pain : 55 articles; 1294, 1501, 1508 et 1509.

Che sont les keures des corduaniers et des conreres dou cuir : 52 articles non datés.

Id. *dou cuir tanneit : 14 articles.*

Id. *des cauches : 7 articles.*

Che (sic) la kuere de le Orfaverie dYpre : 15 articles.

Che sont les keures des mariages : 22 articles; 1294.

Id. *des tisserans des tapis et de leur œuvre : 11 articles; 1509.*

Id. *des faiseurs des pos destain et dautre ouvrage destain : 11 articles; 1509.*

Id. *de toutes choses communales : 28 articles; 1296, 1506, 1508 et 1509.*

Id. *des candeilles de sui et dautre chose : 29 articles, dont les 26 derniers se rapportent à la rubrique précédente.*

Che sont les keures dou fu et dautre chose : 18 articles,
dont les 6 derniers rentrent
dans l'avant-dernière rubrique.

Des hostages et dautre chose : 5 articles.

Chest des pellerins et dautre chose : 4 articles ; les
2 derniers concernent les choses communales.

Keures et ordonnance des bannis : 9 articles ; 1287
et 1289 ; les 5 derniers ont rapport à la police commu-
nale.

Chest la keure des detteurs : 5 articles ; 1291.

Id. *des mors et dautre chose* : 4 articles ;
1292 ; le dernier relatif au jeu de
dés dans les tavernes.

Id. *sour les bannis* : 5 articles ; 1292 ; et
dautre chose des bourses : 11 articles ;
1295 et 1508.

Chest de le bourgeoisie : 10 articles, postérieurs à
1278.

Chest la keure des fisissiens : 2 articles.

Keure des apothecaires : 1 article.

Keure syrurgüens : 1 article.

*Keure des fisisciens, des apothecaires et des syrur-
güens* : 15 articles.

Des foringes : 2 articles.

Du bure et du fromage a le snede : 5 articles.

Kuere des parchons (19 articles ; 1506, 1507) et de
cheval loweit (2 articles ; 1295).

*Chest la keure de le moustarde et de le sausse et dautre
chose* : 16 articles ; 1284, 1285, 1286, 1287 et 1506.

*Keure de le miercerie et de specerie et molt dautre
chose* : 20 articles ; 1288, 1292, 1506 et 1508.

Enfin 49 articles sans rubrique, sous les dates de
1287, 1288, 1295, 1500, 1501, 1506, 1508 et 1509.

Le second registre de statuts des métiers, in-folio de 175 feuillets, enrichi d'arabesques et enluminures fantastiques, fut rédigé en langue *flamande*, postérieurement à l'année 1581, et porte le titre de *Keurbouc* ou Livre des keures. Il est écrit avec moins de luxe que le précédent, et les keures qu'il reproduit datent presque toutes du XIV^e siècle : nous devons cependant en signaler une qui y figure faussement avec le millésime de 1215 au lieu de 1295. La date de 1215 se rencontre au fol. 4, mais la comparaison de ce passage avec les articles 44 à 46 de la 1^{re} rubrique du *Livre de toutes les keures*, ne laisse pas le moindre doute qu'il ne s'agisse de la keure décrétée le lundi après l'Ascension 1295. — Au fol. 29 se trouve la date du 4 août 1581. Ce deuxième recueil n'offre, en comparaison du premier, qu'un mince intérêt pour la période qui nous occupe.

Le livre des keures de la draperie de 1418, *Keurbouc van de Draperie 1418*, également déposé au premier bureau vouuté, n'est qu'une compilation des dispositions du *keurbouc* de 1581, restées en vigueur en 1418, auxquelles on a ajouté quelques ordonnances nouvelles émanées postérieurement à cette dernière date. Quelques pièces détachées, conservées dans ce volume, démontrent que les gouverneurs des métiers informaient par écrit les échevins du résultat des élections des suppôts des métiers, et qu'en même temps ils leur soumettaient les modifications qu'ils croyaient convenable d'apporter aux statuts ou *keures* : ces modifications, pour avoir force de règlement, devaient, après avoir obtenu l'approbation des échevins, être consenties par le bailli. Les échevins prononçaient *dans la forme judiciaire* sur les débats relatifs aux

élections et sur les conflits d'attribution entre les diverses parties qui y concouraient. Le motif de leurs jugements, en cette matière comme en toutes celles où aucun texte précis ne décidait la question, était ordinairement tiré de l'usage ou de la possession constante.

La bibliothèque de la ville possède un cartulaire du chapitre de Saint-Martin d'Ypres, extrêmement précieux pour l'histoire des rapports de ce chapitre avec la ville, et pouvant suppléer en grande partie aux lacunes que présente le *Gelewen boek* des archives municipales. C'est un manuscrit sur vélin in-4°, de 150 feuillets, écrit avec soin vers la fin du XIII^e et le commencement du XIV^e siècle, relié au XVII^e siècle en basane rouge avec fermoirs en cuivre. Il est intitulé *Registrum rubrum* (Registre rouge), et contient les copies des divers actes des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, rangés dans l'ordre suivant : hôpitaux, chapelles, couvents, possessions, revenus, dîmes, lettres scabinales, privilèges des comtes, des évêques, des archevêques et des papes.

A ce cartulaire il faut en joindre deux autres qui en forment la suite et font partie des archives de l'évêché de Bruges.

L'un, intitulé *Registrum novum*, semble avoir été formé dans la première moitié du XV^e siècle. C'est un manuscrit in-folio sur vélin, de 206 feuillets, avec table de 15 feuillets, renfermant les copies d'actes du XIII^e jusqu'au milieu du XV^e siècle.

L'autre, *Registrum nigrum membri sancti Martini*, forme également un volume manuscrit in-folio sur parchemin, des XV^e et XVI^e siècles, de 264 feuillets de texte et de 15 feuillets de table; les actes qui s'y

trouvent transcrits appartiennent aux siècles XIII^e et suivants jusqu'au milieu du XVI^e (1).

Nous devons aux soins intelligents de l'administration communale d'Ypres la publication commencée en 1855, et continuée depuis, par son archiviste M. J.-L.-A. Diegerick, d'un *Inventaire analytique et chronologique des Chartes et Documents appartenant aux Archives de la ville d'Ypres*, Bruges, 1855-1860, 5 volumes in-8°, s'étendant de l'année 1101 à 1547.

Les chroniques manuscrites d'Ypres sont nombreuses, mais on n'en connaît aucune de composition antérieure ou même contemporaine au XIV^e siècle. Lambin, il est vrai, a mentionné (dans ses *Esquisses sur les châtelains*, p. 6) des Annales dues au châtelain Jean d'Aubigny (mort le 21 octobre 1527), et continuées jusqu'à l'année 1557, mais lui-même ne paraît pas les avoir jamais rencontrées, et nous ne sachions pas que d'autres aient été plus heureux.

Outre les mémoires d'Olivier de Dixmude et de Pierre van de Letwce, dont nous avons parlé plus haut, on cite comme existant, soit en original, soit en copie, une chronique de Thomas de Rave, ou de Raeve (2), chirurgien à Ypres durant le XVI^e siècle. Elle est indiquée tantôt sous le titre de : *Ypersche beschryvinghe*

(1) Ce n'est que depuis quelques années que ces trois cartulaires ont été découverts, de même que 22 registres des actes capitulaires du chapitre de Saint-Martin, du 20 avril 1563 au 18 septembre 1797 (moins le 8^e registre, du 24 octobre 1598 au 3 juin 1606), déposés aux archives de la ville d'Ypres. Ainsi se trouve comblé en partie le défaut de documents signalé dans notre *Hist. de la Flandre*, II, 463. — M. Lambin a possédé deux manuscrits provenant de la même source et détaillés dans les *Annales de la Soc. d'Emulation*, 1^{re} série, II, 266. Nous ignorons ce qu'ils sont devenus.

(2) En 1839, elle se trouvait en la possession de M. Priem, négociant à Ypres. *Mess. des Sciences*, 1840, p. 138, note 1.

(Description d'Ypres), tantôt sous celui de : *Cronicke van de stadt van Ypere* (Chronique de la ville d'Ypres). Cet ouvrage, qui paraît avoir quelque valeur pour l'époque des troubles politiques et religieux du XVI^e siècle, n'en a véritablement aucune pour les temps plus éloignés, où se font surtout remarquer le goût de l'auteur pour le merveilleux et son manque absolu de critique, deux défauts partagés généralement par ses successeurs.

Un maître d'école Yprois, quelque peu poète, du nom de Ramaut, décédé en 1781, reproduisit et continua l'ouvrage de De Rave (1). Feu Lambin en possédait une copie manuscrite in-folio (2), divisée en 8 parties, ornée de dessins et d'armoiries mal exécutés, et intitulée : *Beschryving van de stad Ypre, wezende het derde lid van Vlaenderen en de hoofdstad van Westvlaenderen, verdeeld in kronyken, behelzende haere eerste, tweede en derde stichting; haere eerste en tweede verwoesting; door wie zy uyt het heydendom tot het roomschgeloof is gebragt; de manhaftige daeden van haere inwooners tegen de Sarasinen in het heylig Land; haere beroerten, aerdbevingen, pesten, zeldzaeme gevallen, stichtingen van kerken, kloosters, godshuyzen enz, enz, verzaemeld uyt menigvuldige gedrukte en geschrevene boeken door Pieter Martinus Ramaut, schoolmeester, overleden in 1781.* (Description de la ville d'Ypres, étant le troisième membre de Flandre et la capitale de la Westflandre, divisée en chroniques, comprenant sa première, deuxième et troisième fondation; sa première et deuxième destruction; par qui elle a été con-

(1) *Mess. des Sciences*, 1832, p. 505-506.

(2) *Annales de la Soc. d'émul.*, 1^{re} série, II, 260. Il en avait rédigé lui-même une continuation. *Mess. des Sciences*, 1839, p. 237.

vertie du paganisme à la foi romaine; les faits héroïques de ses habitants contre les Sarrasins dans la Terre Sainte; ses émeutes, tremblements de terre, pestes, événements extraordinaires, fondations d'églises, couvents, maisons-dieu, etc., etc., recueillie d'une multitude de livres imprimés et manuscrits.)

C'est une indigeste compilation, qui offre, d'après son titre, la plus frappante analogie avec les fragments de chronique manuscrite, conservés à la bibliothèque de l'université de Gand sous le n° 636.

Gérard de Feu (1), né à Ypres, et y décédé le 8 mars 1708, dédia à ses concitoyens, sous la date du 27 avril 1685, une chronique, sous le titre de : *Waarachtige beschryving van cenige particuliere zaeken die te annoteren zyn binnen de stede van Ypre byeenvergaderd uyt diversche schryvers, registers en bewysen, met het gone gehoort en ghesien is door G. de Feu, geboren inwoonder der selver stede beginnende ten jaere 478.* (Description véritable de quelques faits particuliers qui sont à noter concernant la ville d'Ypres, compilée de divers écrivains, registres et documents, avec ce qui a été vu et entendu par G. de Feu, habitant natif de ladite ville, commençant à l'année 478.) Les annotations de de Feu, qui s'arrêtent à l'année 1705, ont eu plusieurs continuateurs et abrégiateurs : M. l'abbé Carton, à Bruges, en possède une copie continuée jusqu'en 1770, par un maître couvreur en tuiles et ardoises, nommé *Jacques Jean Vlaeminck* (2); une

(1) Le manuscrit n° 636 que nous venons de citer, l'appelle *Guillaume*.

(2) *Annales de la Soc. d'émul.*, 1^{re} série, II, 253; *Mess. des Sc.*, 1853, pp. 488-489.

autre continuation, jusqu'à l'année 1774, a pour auteur *Jean Douchy*.

Parmi les abrégés, nous citerons une : *Gheloofweerdighe cronycck van de besonderste gheschiedenissen van 478 tot 1751* (chronique véridique des principaux événements de 478 à 1751) sans nom d'auteur, laquelle appartient à M. l'abbé Carton, et un résumé dû à un certain *Becquaert* d'Ypres, intitulé : *Eenige van de principaelste annotatien uyt de croniken der stad Ypre, beginnende met het jaer 478 en vervolgende tot 1769* (quelques extraits les plus remarquables des chroniques de la ville d'Ypres, commençant à l'année 478, et continués jusqu'à 1769) (1).

Henri Le Couvreur, originaire de Tournai, chanoine de Saint-Martin d'Ypres, mort le 18 novembre 1802, à l'âge de 72 ans, a écrit en français un *Abrégé chronologique de l'histoire de la ville d'Ypres*, s'étendant du X^e siècle jusqu'à l'année 1777. C'est un ouvrage rédigé avec plus de soin que les diverses compilations flamandes sur le même sujet, mais d'une prolixité fatigante (2). L'auteur fut à même de consulter les archives du chapitre dont il était membre.

Il existe encore une copie manuscrite, in-folio, par feu J.-J. Lambin, d'une chronique puisée pour la majeure partie dans la Description de de Feu, et portant pour titre : *Kronyke der stad Ypre, met alle de voorvallen, niet alleenelyk deze stad aengaende, maer ook alle de voorvallen van andere landen, waer door de stad Ypre heeft moeten lyden, maer naederhand door de welpeyzende altyd in staet gebleven is door de voorspraek*

(1) *Annales de la Soc. d'émul.*, 1^{re} série, II, 256.

(2) *Mess. des Sciences*, 1839, p. 365, n^o 46.

van onze lieve moeder Maria, beschreven door Jacobus Busschaert, gezworen schoolmeester dezer stede van Ypre (1). (Chronique de la ville d'Ypres, non seulement avec tous les événements concernant cette ville, mais encore tous les événements d'autres pays, dont la ville d'Ypres a eu à souffrir, s'étant néanmoins toujours maintenue à l'aide des gens bien pensants par le patronage de Marie, notre chère Mère, décrite par Jacques Busschaert, maître d'école juré de ladite ville.)

Cette chronique est divisée en deux parties, s'étendant respectivement de 704 à 1794, et de cette dernière année à 1797.

Les *Annales manuscrites d'Ypres*, qui reposaient aux archives de la ville, bureau secret, boîte C, ont été imprimées par M. Diegerick dans ses *Analectes yprois* et dans les *Annales de la Société d'émulation* de Bruges. Enfin la Bibliothèque de la ville possède un manuscrit in-8°, sans pagination, intitulé : *De Wethouders der stad Ypre, beginnende 't jaer 805. Thomas Van Houtte, horlogiemaeker t' Ypre.*

M. l'abbé F. Van de Putte qui a bien voulu nous signaler cet écrit, destiné à offrir la liste des *magistrats de la ville depuis l'an 805*, et qui nous en a communiqué des extraits, remarque avec raison que, bien qu'il présente quelques détails intéressants, on ne peut se fier à son autorité pour les temps anciens. On ignore si *Th. Van Houtte, horloger à Ypres*, fut le rédacteur, ou seulement le possesseur de cet ouvrage.

Feu M. Lambin a mis à profit presque tous les annalistes que nous venons d'énumérer, dans les divers opuscules historiques qu'il publia soit séparément, soit

(1) *Annales de la Soc. d'émul.*, 1^{re} série, II, 265.

dans les recueils périodiques auxquels ils furent par lui communiqués.

Ses publications séparées furent, outre les deux listes de documents des archives, les mémoires d'Olivier de Dixmude cités plus haut, et une autre chronique de Jean de Dixmude, peu importante pour l'histoire spéciale d'Ypres, imprimée sous le titre de : *Dits de Cronike ende Genealogie van den Prinsen ende Graven van den foreeste van Buc, dat heet Vlaenderlant, van 865 tot 1456*, un vol. in-8°, Ypres, 1859.

Geschiedkundige Onderzoekingen op de aloude Aenstellinge van den Voogd en van de Schepenen en Raeden der stad Ypre. Tot Ypre, 1815, 59 pages in-4° y compris quelques pièces justificatives inédites, qui ne sont nullement reproduites avec l'exactitude désirable. L'écrit lui-même manque de précision et de critique.

Beleg van Ypre door de Engelschen en Gendtenaers ten jaere 1585. Ypre, 1826, 152 pages in-8°; une 2^e édition parut en 1853.

Verhael van den Moord van eenige Schepenen, Raeden en andere inwooners der stad Ypre, gebeurd den 29^{en} en 30^{en} November 1503. Ypre, 1851, 72 pages in-8°.

Eeuwigduerende verbond tusschen Jan den III van Brabant en Lodewyk den I van Vlaenderen, enz., gesloten te Gend den 3 december 1559. Ypre, 1852, broch. in-8°.

Mémoire sur les questions proposées par la Société des antiquaires de la Morinie : 1^o sur l'origine de la Halle aux draps à Ypres; 2^o sur les causes qui ont donné lieu à sa construction; 3^o sur les institutions, source de l'ancienne prospérité des habitants; 4^o sur l'époque de la fondation de l'église de Saint-Martin de la même ville. Ypres, 1856, 64 pages in-8°.

Esquisses historiques et biographiques sur les châtelains et les vicomtes d'Ypres (tiré à 100 exemplaires seulement). Ypres, 1858, broch. in-8°.

M. Lambin publia encore :

Dans les *Annales belgiques des sciences et arts et de la littérature*, Gand, 1817, un *Coup d'œil sur les privilèges et franchises concédés par nos anciens comtes aux principales villes de Flandre*; — dans le *Messenger des sciences*, de Gand, — année 1855, deux articles sur la *Fabrication de monnaie à Ypres*, et sur le *Vendredi-Saint*; — année 1854, une note sur les *Templiers d'Ypres*; — année 1856, une *Revue succincte de quelques comptes de la ville d'Ypres*; — année 1857, des conjectures peu fondées sur l'*Institution de la commune d'Ypres*; et dans les *Annales de la Société d'émulation de la Flandre occidentale*, de 1859, une *Notice sur les archives d'Ypres*.

M. J.-L.-A. Diegerick, archiviste actuel de la ville d'Ypres, a voulu contribuer aussi pour sa part à mettre en lumière quelques faits intéressants par la publication de ses *Analectes yprois ou recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres*, Bruges, 1850, 96 pages in-8°, imprimés aussi par fragments dans les *Annales de la Société d'émulation*.

M. J.-J.-J. Vereecke, actuellement garde du génie de première classe à Gand, a publié, en flamand, lorsqu'il était conducteur du génie militaire à Ypres, le commencement d'une esquisse de l'histoire d'Ypres, ci-devant capitale de la West-Flandre (*Schets eener geschiedenis van Ypre, voormalige hoofdstad van West-vlaenderen*), qu'il a laissée inachevée.

Tout récemment, il vient de donner au public un ouvrage spécial, portant pour titre : *Histoire militaire*

de la ville d'Ypres, jadis place forte de la Flandre occidentale, Gand, 1858, in-8°, de vj et 458 pages, avec un Atlas, in-fol. oblong, de 57 planches.

§ II. — ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT SUCCESSIF DE LA VILLE D'YPRES; SES ÉGLISES, ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ ET MONASTÈRES; ÉVÉNEMENTS PRINCIPAUX DE SON HISTOIRE JUSQU'À L'ANNÉE 1305.

La ville d'Ypres, si importante au moyen âge, aujourd'hui presque ensevelie dans l'oubli, est située sur les confins méridionaux de la Flandre occidentale actuelle. Dépendant autrefois, avant la ruine de Térouane, de l'évêché des Morins, elle a été considérée par la plupart des auteurs qui se sont occupés de la topographie de ce pays sous les Romains, comme située dans les limites de la Morinie (1). Nous croyons que c'est là une véritable erreur : le mont Cassel, bien plus rapproché de Térouane, appartenait néanmoins aux Ménapiens (2), et si une charte du 16 mars 875, nouv. st., place dans le *pagus Tarwanensis* Straseele (canton et arrondissement d'Hazebrouck) et Crombeke (canton et arrondissement de Furnes), elle ajoute expressément que ces deux endroits sont situés *intra Mempiscum* (3). Il nous semble donc que, dans cette charte, il faut entendre

(1) Malbrancq, *de Morinis*; Gramaye, *Ipretum*, I, v; tous deux suivis par M. Warnkœnig, dans son ouvrage allemand, II, § 25.

(2) Schayes, *Recherches sur la vraie position du Castellum Menapiorum*, dans les *Arch. historiques* de M. de Reiffenberg, juillet 1830; De Walckenaer, *Géographie anc., histor. et comparée des Gaules*, Paris, 1839, I, 445. Oxelare, au midi de Cassel, est désigné *in pago Mempisco* dans une charte de 1115: Malbrancq, *de Morin.*, III, 99.

(3) *Cartulaire de Folcuin*, p. 116-117, édit. de M. Guérard dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, Paris, imprimerie royale, in-4°.

par le *pagus* de Térouane tout le diocèse primitif de ce nom, et comprendre sous le territoire des Ménapiens, *intrâ Mempiscum*, la partie du même diocèse formant autrefois l'archidiaconat de Flandre. Quoi qu'il en soit, les idiotismes du dialecte flamand, tel qu'il règne encore à Ypres et dans ses environs, paraissent indiquer que la contrée a été peuplée par des émigrés de la race saxonne (1).

L'étymologie du nom d'Ypres, en flamand *Ypre*, *Yperen* ou *Ipre*, en latin *Ipra* ou *Ypra*, quelquefois écrit *Hypra*, est controversée (2).

Dans les Décrétales de Grégoire IX (au Livre I, titre 42, de *Alienatione judicii mutandi causâ factâ*, chapitre 2) on rencontre vers l'an 1250 la dénomination d'*Hipretum*. L'on assure que certains diplômes portent *Uupre*.

Le ruisseau ou la petite rivière, qui traverse la ville et prend sa source dans les environs, aujourd'hui

(1) Il semble que ces émigrés quittèrent les parties occidentales de la Chersonèse cimbrique vers la fin du III^e et dans le cours du IV^e siècle. M. Schaumann, dans un mémoire couronné, le 18 septembre 1837, par la Société des Sciences de Goettingen, *Geschichte des niedersächsischen Volks*, Goett., 1839, in-8°, § 7, conjecture avec beaucoup de raison, à notre avis, qu'il s'y mêla aussi des Angles, des Varnes, des Chérusques, des Cauques, peut-être même des Frisons, et que tous ensemble vinrent occuper le *littus saxonicum*. Il est remarquable que la forme du participe passé, usitée à Ypres, est entièrement frisonne : ainsi *ebrocht* pour *gebrecht* ou *gebragt*, apporté ; *wesen*, *ewesen*, pour *gewesen*, été ; *efunden* pour *gefunden* ou *gevonden*, trouvé.

Au reste, l'histoire des peuplades germaniques établies sur la côte belge de l'Océan est encore enveloppée d'obscurités et d'incertitudes, et il est à souhaiter qu'elle soit un jour traitée par quelque écrivain exact et judicieux. Entretiens on pourra s'en former une idée assez approchante de la vérité, si l'on complète les indications fournies dans notre *Hist. de la Flandre*, I, 117-120, par les données de Schaumann, ouvrage cité, p. 1-30.

(2) Gramaye, I, iv ; Sanderus, 1^{re} édit., p. 336.

connu sous le nom d'*Ypreleed*, littéralement, conduit d'Ypres, par corruption *Yperlee*, se nommait anciennement *Ypre* (1), comme la ville même. L'Ypre a-t-il emprunté son nom à l'endroit qu'il traversait; ne fût-ce pas plutôt le ruisseau qui transmet son nom à la ville; ou bien tous deux furent-ils ainsi appelés en raison du grand nombre d'ormeaux, en flamand *Ypenboomen* (2), si abondants aux environs? C'est ce qu'il est difficile de décider.

Wielant, dans ses *Antiquités de Flandres*, cite un ancien chroniqueur qui fait dériver le nom de la ville de celui d'Ypreborus, prince anglais, qui en aurait été le fondateur.

Enfin d'autres prétendent y reconnaître la particule flamande *upper* ou *opper*, répondant à l'anglais *upon* et à l'allemand *ueber*, laquelle indiquerait la position élevée de la ville par rapport aux plaines et terres basses du pays de Furnes (3).

L'époque de fondation de la ville n'est pas moins incertaine que l'étymologie de son nom. Ypres ne se trouve nominativement mentionné ni dans les biographies et récits des travaux évangéliques des divers missionnaires qui vinrent prêcher la foi de Jésus-Christ

(1) Transaction en latin, du mois de décembre 1237, *Reg. rubr. S. Martini*, fol. 93 verso; Actes en roman de janvier 1295 v. st., novembre 1297, et février 1297 v. st., *Reg. novum*, fol. 162 verso, 158 verso et 61 verso.

(2) C'est l'orme commun, *ulmus campestris* de Linnée. Il faut se garder de le confondre avec l'ypréau ou peuplier blanc, *populus alba* de Linnée, dont les noms flamands sont *wille populier* et *abeel*.

(3) Le suédois moderne a conservé les adjectifs *Yppare*, *Uppertilig*, *Ypperst*, dans le sens du flamand *opperste*, principal, supérieur, excellent; en suivant l'analogie, Ypres serait l'endroit principal de la contrée environnante.

dans l'ancien évêché des Morins, à partir de la fin du III^e siècle jusqu'au temps de saint Omer et de ses compagnons, ni dans les chroniques contemporaines des invasions des Normands au IX^e siècle (1).

Néanmoins le chroniqueur de Feu n'a pas hésité à faire remonter au temps de Charlemagne l'existence de sa ville natale, et à l'année 805 l'établissement de son échevinage ; mais ce n'est évidemment là qu'une pure imagination propre à flatter l'orgueil de ses concitoyens, et née de la mention des *Scabini* dans les capitulaires des rois Francs.

La dévastation par les Normands, en 880, avancée comme un fait historique par de Meyer, Sanderus et Buzelin, ne repose pas sur une autorité plus solide. Elle n'est rapportée par aucun auteur contemporain, et il faut bien admettre que, si cet endroit eût présenté quelque importance à cette époque, il n'eût point échappé aux ravages qui désolèrent ces contrées, et que ses désastres auraient été rappelés par les annalistes du temps, de même que le furent ceux de Gand, Courtrai, Tournai, Saint-Omer, et d'autres endroits remarquables de la Flandre ou des pays environnants.

Quoi qu'il en soit, dès l'année 902, si l'on peut ajouter foi aux récits des historiens flamands les plus

(1) Sur ces divers missionnaires, nommément sur les SS. Fuscianus et Victoricus, vers la fin du III^e siècle, voir les *Acta Sanctorum Belgii selecta*, I, 153-172, et V, 638 ; sur Vietricius, évêque de Rouen, à la fin du IV^e siècle, *ibid.*, I, 388 ; Antimundus, contemporain de S. Remi, I, 381-382 et III, 606-608 ; saint Omer, de l'an 636 à 670, *ibid.*, III, 600-614, et saint Winoc, vers la fin du VII^e siècle, *ibid.*, VI, 393-396.

Sur les ravages des Normands, on peut consulter les *Annales Berliniani* et *Vedustini*, surtout ces derniers, dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, II, 197 et suiv.

judicieux, le comte de Flandre, Baudouin le Chauve, aurait établi sur les bords du cours d'eau l'Ypre un *burgus* ou château fort, successivement augmenté ou renforcé en 958 par Baudouin le Jeune et vers l'an 1055 par Baudouin de Mons (1).

Le chapitre de Saint-Donat de Bruges comptait au nombre des biens compris dans sa dotation un *bodium* de Ypris (2), fonds rural d'Ypres, que nous retrouverons plus tard sous le nom flamand de *Houveland* ou *Hofland*. D'après la charte très suspecte, imprimée dans Miræus, I, 45, cette attribution émanerait du comte Arnould le Vieux et remonterait au 31 juillet 961 (5), tandis que le diplôme de cette dotation puisé par Foppens aux archives de la prévôté de Saint-Donat et publié par lui dans sa continuation de Miræus, III, 566, dont l'authenticité est incontestable et qui porte tous les caractères d'une concession originale, ne fut donné que le 30 octobre 1089 par le comte Robert dit de Jérusalem, fils de Robert le Frison.

Lorsqu'en 1070 les exactions de Richilde, veuve de Baudouin de Mons, et sa partialité en faveur de ses sujets du Hainaut soulevèrent contre sa régence la Flandre flamingante tout entière, la châtellenie d'Ypres apparait à la tête du mouvement flamand, ensemble avec celles de Gand et de Bruges (4).

(1) *Meyeri Annales Flandriæ*, 902, 958 et 1053;—Gramaye, *Ipre-tum*, I, vi-viii;—Sanderus, I, 345.

(2) Le mot *bodium*, d'après l'interprétation des papes Eugène III et Alexandre III, dans leurs confirmations des 25 octobre 1146 et 6 juillet 1173 (Petit Cartulaire in-folio des Arch. de S.-Donat, fol. 60 et 60 verso) indiquait le droit de deux parts des dîmes, et des noales.

(3) Voir notre *Hist. de la Flandre*, III, 389, à la note.

(4) *Ibid.* I, 161-162. — *Corpus Chron. Fland.*, I, 56-62. Ce der-

Trois ans plus tard, Robert le Frison, vainqueur de Richilde, fonde à Ypres l'église de Saint-Pierre (1).

C'est dans cette ville que Robert de Jérusalem, son fils et son successeur accorde durant l'année 1101, en présence de sa cour, une extension de privilèges à l'église de Saint-Donat de Bruges (2). Ce même prince, par lettres du 27 février 1111, nouv. st., transféra à l'abbaye de Saint-Martin, à Ypres, tous ses droits de justice et autres sur les possessions de cette abbaye dans ladite ville (pièce justificative, n° 1).

Par sa situation au centre des possessions du comte de Flandre, Ypres paraissait à cette époque éminemment propre à la tenue de ses cours plénières, et cette opportunité donne une grande apparence de vérité à l'assertion de D'Oudegherst, qui y fixe l'assemblée des grands du pays pour traiter de la paix publique sous Baudouin à la Hâche (3).

En 1114, ce prince, fils de Robert de Jérusalem, y réunit un grand nombre de membres du clergé et de laïques à l'effet de prendre des dispositions pour une expédition contre la Normandie (4).

C'est à lui que les habitants d'Ypres durent le plus ancien de leurs privilèges qui soit parvenu jusqu'à

nier récit semble avoir subi l'influence d'idées bien postérieures : il mentionne un *bailli* d'Ypres en 1070.

(1) Sanderus, I, 367; D'Oudegherst, ch. LIV.

(2) Le diplôme de Robert est inséré dans la confirmation du pape Innocent II, du 30 mars 1140 : Miræus, II, 1149.

(3) D'Oudegherst, ch. LIX et LX;—*Hist. de la Fl.*, I, 166-167. Marchantius et d'autres indiquent Arras comme ayant été le lieu de cette réunion. Peut-être faut-il fixer à Ypres celle tenue sous Robert II, et à Arras celle convoquée par Baudouin.

(4) *Actum Ipris, ubi conventus plurimorum clericorum et laicorum ad disponendam expeditionem in Normanniam convenerat* : Charte de 1114, des archives de l'abbaye de Zonnebeke, communiquée par M. l'abbé F. Van de Putte.

nous : il date du 13 septembre 1116 (pièce justificative, n° II).

Les écrivains contemporains de l'assassinat de Charles le Bon fournissent sur Ypres quelques détails intéressants. C'est dans cette ville et dans les dépendances de l'église ou de l'abbaye de Saint-Martin qu'eut lieu la première entrevue des conjurés le 22 janvier 1126 (1127 nouveau style). C'est également à Ypres que Charles convoqua pour le 27 février, deuxième dimanche du carême, ses barons et conseillers pour juger les auteurs des pillages et dévastations commises dans le domaine de son aumônier Tangmar (1). La ville jouissait dès lors d'une foire générale fixée au 22 février (2) : les commerçants de tous les royaumes voisins de la Flandre y étaient accourus en grand nombre, il y avait même des marchands de la Lombardie, auxquels le comte avait acheté une coupe en argent d'un travail curieux au prix de 21 mares (environ 1,142 francs). A la nouvelle de l'assassinat, ils ne se jugèrent plus en sûreté, et mirent tant de précipitation dans leur fuite qu'ils ne s'arrêtaient ni le jour ni la nuit. Guillaume, fils d'un frère puiné de Robert de Jérusalem, plus connu sous le nom de Guillaume d'Ypres ou de Loo, voulut contraindre les marchands à le reconnaître en qualité de comte de Flandre; quelques-uns furent pillés (3).

L'entreprise de Guillaume attira contre la ville les

(1) Gualter, cap. XX; Gualbert, n° 15.

(2) *In cathedrâ S. Petri*: Gualb., n° 28. C'est le jour de la chaire de S. Pierre à Antioche. — Plus tard nous trouvons cette foire avec une durée d'un mois à partir du jour des Cendres. (En 1127, c'était le 16 février.)

(3) Gualbert, n° 35.

armes réunies de Louis le Gros, roi de France, et de Guillaume de Normandie, le nouveau comte qu'il appuyait. Le 26 avril, ils mirent le siège devant Ypres, dont les bourgeois, secrètement gagnés par le roi, leur ouvrirent la porte méridionale, tandis que Guillaume de Loo avec 500 hommes d'armes combattait à la porte du Nord. La troupe du roi et du comte se mit aussitôt à jeter de grands cris et à propager de l'une à l'autre porte l'incendie et le pillage (1). Guillaume de Loo, ainsi trahi par les bourgeois, moins ennemis de sa personne que méfiants des maux que leur faisaient présager ses routiers, tomba au pouvoir de Louis le Gros.

L'année suivante, lors du mécontentement soulevé dans toute la Flandre par le gouvernement de Guillaume de Normandie, Ypres fut indiqué pour le lieu de réunion des seigneurs et des plus sages d'entre le clergé et le peuple, qui devaient s'y assembler le 8 mars 1128 pour délibérer sur la déchéance du comte (2).

Ce fut encore dans cette ville, que Thierry d'Alsace, avant son départ pour la croisade, réunit le 19 février 1158 tous les grands du pays afin d'y renouveler les anciennes dispositions de la paix du comte (3).

Lorsque les parties artésiennes des possessions du comte de Flandre eurent été constituées en dot à Isabelle de Hainaut par son oncle Philippe d'Alsace, Ypres devint la première ville importante de la Flandre flamingante du côté de la France. Aussi, c'est vers

(1) Gualbert, n° 121; Galter., cap. XLVIII, nos 72 et 73 : *Burgenses* de Yprâ.

(2) *Hist. de la Fland.*, I, 187.

(3) *Ibid.*, I, 193.

elle que se dirigeait l'attaque du roi Philippe-Auguste en 1197, lorsque la tactique du comte Baudouin, plus tard empereur de Constantinople, sut le forcer à une retraite honteuse, suivie bientôt du traité de Péronne (1). Le comte Baudouin y séjourna encore plus d'une fois avant de se mettre en route pour l'Orient; il y assista notamment à la solennité de l'Assomption de la sainte Vierge en l'année 1200, et aux fêtes de Noël de l'année suivante (2).

Au printemps de l'année 1215, Ypres tomba au pouvoir de Philippe-Auguste : elle dut lui fournir des otages, et se vit bientôt obligée de les racheter au prix d'une somme considérable (3). Le comte Ferrand n'eut rien de plus pressé après la retraite du roi, que de mettre désormais la ville dans un état de défense respectable. De Valenciennes, où il se trouvait durant les fêtes de Pâques de l'année 1214, il mande et ordonne de la manière la plus expresse aux échevins et aux bourgeois de ne rien omettre pour fortifier leur ville le plus promptement possible, d'occuper à cette fin les terres du comte lui-même ou de tous autres, et promet de les garantir de ce chef envers qui que ce soit. Après un court séjour à Gand, il se rend de sa personne à Ypres pour presser les travaux et rassurer les bourgeois quant à l'excommunication qu'ils pouvaient encourir par suite de l'emprise de terrains appartenant au chapitre de Saint-Martin ou à d'autres corporations religieuses (pièces just., n^{os} XII et XIII).

Jusqu'à cette époque, l'ancien château du comte ou

(1) *Hist. de la Fland.*, I, 210.

(2) *Ibid.*, IV, 223; — *De S. Genois, Mon. anc.*, acte du 29 décembre 1201 en faveur de l'abbaye de S. Bertin.

(3) *Ibid.*, I, 224.

Zael-hof paraît seul avoir été fortifié, la ville n'étant clôturée que par des haies et des palissades ; elle fut alors enceinte de fossés larges et profonds, derrière lesquels s'élevaient des tours et autres ouvrages de défense en bois, les portes de la ville furent protégées par des constructions en pierres et en briques, reliées par des poutres de bois de chêne (1). Ce fut peut-être au bon état de ses fortifications qu'Ypres dut la bonne fortune d'échapper à une nouvelle invasion des Français, après la défaite du comte et de ses alliés à Bouvines le 27 juillet 1214.

Quoi qu'il en soit, dès le 24 octobre suivant, la comtesse Jeanne se vit forcée de promettre au roi de France la démolition des fortifications d'Ypres, aussi bien que de celles de Valenciennes, Audenarde et Cassel (2).

La ville, de son côté, nonobstant la garantie promise par le comte Ferrand, eut à soutenir de la part du chapitre de Saint-Martin une demande d'indemnité pour les dommages causés à celui-ci par l'excavation de ses terres et le dépouillement de ses bois à l'occasion des travaux de défense. Cette demande, d'abord portée par le chapitre devant le légat du Pape en France, et renvoyée par lui aux abbés des Dunes et de Furnes comme juges délégués, lesquels prononcèrent leur sentence le 14 avril 1214, fut ensuite, sur le refus de la ville d'exécuter cette sentence, soumise par les deux parties à des arbitres, qui statuèrent à leur tour le 20 février 1217 nouv. st., mais la ville ne déféra pas davantage à la décision des arbitres qu'à celle des juges délégués, de sorte que le différend ne fut définitive-

(1) Jacq. de Guyse, XIV ; — Meyerus, anno 1214.

(2) *Hist. de la Fland.*, I, 230 et 347.

ment vidé que par une transaction en date 17 juin 1217 (1).

La comtesse Jeanne passa à Ypres les fêtes de Pâques de l'année 1218 (2).

Pour mieux faire apprécier l'importance de la ville d'Ypres vers cette époque, il convient de rechercher combien elle renfermait dès lors d'églises paroissiales.

Nous avons à mentionner en premier lieu l'église de *Saint-Martin*, dédiée à l'évêque de Tours de ce nom, d'abord desservie par des prêtres séculiers que Jean, évêque de Térouane, en déposséda pour cause de simonie. D'après les traditions locales, elle n'était primitivement qu'une chapelle consacrée à la vierge Marie ou à saint André (3), et depuis, en 1012, à saint Martin, sous le règne de Baudouin le Barbu, qui fit bâtir, aux environs, des habitations pour les prêtres qui la desservaient; le comte Robert le Frison aurait remplacé cette chapelle par une église vers l'an 1088. L'évêque de Térouane y institua un chapitre de chanoines sous la direction d'un vénérable prêtre, nommé Gérard, en 1102 (4).

(1) Tous les actes sont transcrits au *Registrum rubrum S. Martini Yprensis*, foliis 98 verso 100; nous reproduisons le dernier parmi les Pièces justificatives sous le n° XIV. L'animosité avait été si loin, que les bourgeois avaient forcé les chanoines à quitter le monastère de Saint-Martin et à chercher des refuges ailleurs. *Iperii Chr.*, n° 1217, dans Martène et Durand, *Thes. Anecd.*, III, 701.

(2) *Cartulaire de S. Bavon* (imprimé), n° 125.

(3) Vers l'an 1482, les marguilliers de la paroisse, prétendant faire revivre l'ancien titre de la chapelle, firent placer au dessus du portail méridional de l'église une plaque en métal avec cette inscription : *Sente Andries prochie*; mais sur l'action en complainte du prévôt et du chapitre, la chambre du Conseil en Flandre maintint ces derniers en possession du titre de paroisse de Saint-Martin, par sentence rendue à Gand le 19 mars 1483. *Reg. nigr. S. Mart.*, f° 196-199.

(4) Les lettres de l'évêque sont du 1^{er} oct. 1102 : Miræus, II, 1150.

L'église de *Saint-Pierre*, fondée par le même Robert le Frison en 1073, fut, avec tous ses appendices, soumise en même temps au chapitre de Saint-Martin par l'évêque.

L'église paroissiale de *Saint-Jacques le Majeur* existait déjà comme telle en 1159, d'après une bulle du pape Innocent II, du 25 mars de cette année, qui en confirme la possession au même chapitre (1).

L'église de *Saint-Nicolas*, située dans la partie occidentale de la ville, existait comme chapelle dès l'année 1202. Elle fut consacrée comme paroisse en l'honneur des saints Nicolas, Éloi et Égide, par Philippe, évêque de Téroouane, le 5 janvier 1255, nouveau style (2).

Ces quatre églises paroissiales étaient les seules existantes à l'intérieur de la ville. Il s'en éleva successivement quatre autres dans les faubourgs.

L'église de *Saint-Michel*, située au faubourg de la porte de Messines, dut son origine à une chapelle existante dès 1102 ; elle est désignée comme paroissiale dans un acte du mois d'octobre 1249 (3) : elle fut détruite lors du siège de 1585.

L'église de *Sainte-Marie au Breuil, ten Brielen*, fut aussi d'abord une simple chapelle, bâtie vers 1187 par la libéralité d'un huissier, *janitor*, ou sergent, *serviens*, du comte Philippe d'Alsace, nommé Ghelin. Dès 1196, elle fut élevée au rang de paroisse par Heliseus, prévôt de Saint-Martin, après que le fondateur eut constitué un revenu suffisant pour l'entretien du prêtre paroissial, et que le comte Baudouin eut accordé les privi-

(1) *Reg. rubr. S. Mart.*, f° 136 verso.

(2) *Reg. nigrum*, fol. 87 verso.

(3) *Reg. rubr.*, f° 94.

lèges de l'immunité au fonds de cette dotation ainsi qu'à l'emplacement de la chapelle, du cimetière et de la demeure du desservant, lesquels furent dès lors considérés comme terre et domaine du chapitre de Saint-Martin (1).

L'église de *Saint-Jean*, située en dehors de l'ancienne porte de Dixmude, est mentionnée, *infra castrum Yprense*, dans une bulle du 5 août 1200, la 3^e année du pontificat d'Innocent III, laquelle en assure la possession au même chapitre (2).

L'église de *la Sainte-Croix*, fondée vers l'an 1217 hors la Porte au Beurre, rebâtie et consacrée de nouveau en 1270, fut élevée au rang d'église paroissiale le 19 octobre 1277 (3). Incendiée une première fois par les Français en 1297 et rétablie en 1505, elle périt pour toujours dans l'incendie des faubourgs par les habitants lors du siège de 1585 (4).

Non loin de cette dernière église, également dans l'un des faubourgs, s'élevait une maison des chevaliers du Temple, héritage de Geoffroi de Saint-Omer, qui avait concouru à la fondation de l'ordre. Les templiers possédaient une chapelle au lieu dit *Upstal* et jouissaient du privilège d'y faire célébrer l'office divin durant les Rogations et les cinq jours suivants; ils profitaient des oblations faites dans la chapelle durant ces huit jours, époque de la foire annuelle dite des Rogations ou de l'Ascension (5).

(1) *Analectes Yprois*, p. 23-24; *Reg. rubr.*, f^o 22, 23 verso, 47 et 59 verso.

(2) *Reg. rubr.*, f^o 137 verso.

(3) Pièce justif., n^o XLI; *Analectes Ypr.*, p. 25-27.

(4) Lambin, *Beleg van Ypre*, p. 30 et 116.

(5) Acte de l'an 1132: *Reg. rubr.*, f^o 20. Sanderus, p. 369.

Ce grand nombre d'églises paroissiales, qui égalait celui de Gand et de Bruges, alors que l'on tient compte des paroisses des faubourgs, permet d'ajouter foi à l'assertion des échevins d'Ypres, dans leur requête au pape Innocent IV, en 1247, que la ville comptait 200,000 habitants (pièce just., n° XXXII).

De même que dans toutes les autres villes de la Flandre, nous rencontrons à Ypres un grand nombre d'établissements de bienfaisance et plusieurs ordres religieux.

Un *hôpital des pauvres* fut établi au marché vers l'an 1187, sur un fonds donné à cette fin par le comte Philippe d'Alsace (1); il fut pourvu dès 1208 d'une chapelle placée sous l'invocation de la Sainte-Vierge Marie (2); 20 frères et autant de sœurs, qui le desservaient en 1268, étaient soumis quant au temporel à la haute direction des échevins (3).

Une *léproserie* dite de *Sainte-Marie-Madeleine*, avec chapelle existante dès 1198, mais dont l'emplacement primitif est inconnu, fut dès avant l'année 1253 transférée en dehors des murs, au lieu appelé d'après elle *Hooge-Zieken* (4). Au mois de novembre 1220, les échevins firent un règlement sur les conditions d'admission dans cette maison (pièce justif., n° XVI). Elle est désignée sous le nom de *Maladrerie des messiaus* dans le codicile que le comte Gui ajouta à son testament le 4 mai 1304, et par lequel il fit plusieurs legs en faveur

(1) Sanderus, p. 383; — Pièce justif., n° VIII.

(2) *Reg. rubr.*, f° 4.

(3) Ordonnance de septembre 1268, aux Arch. d'Ypres, 1^{er} bur. voulté, armoire B, case 4, n° 15; imprimée dans les *Anäl. Yprois*, p. 79-86, où il faut lire, p. 80, ligne 1 : *vuel*, ligne 14 : *essongne*; p. 81, ligne 4 : *essoigne*; p. 82, lig 22 : *pruci*; p. 83, note 4 : *s'asseoir à terre*.

(4) *Reg. rubr.*, fol. 17 et 19.

des établissements de bienfaisance d'Ypres et des autres villes principales du pays.

Vers l'an 1226 ou 1227, Marguerite Medem, veuve de Lambert Voet (en français du temps *Piet*, dans les actes latins *Pes*), convertit son habitation, située dans la rue du Sud non loin de l'église de Saint-Pierre, en un *hôpital* pour les pauvres et les infirmes, tant de la ville que de l'étranger, sous l'invocation de *Sainte-Catherine* (1). Une de ces dissensions intestines si fréquentes dans les villes du moyen âge avait existé entre les parents et amis de Jean Medem, appartenant à la famille de la fondatrice, et les parents et amis de son défunt époux. Ces démêlés, nés sans doute d'une rivalité entre collègues d'échevinage (2), excitèrent des craintes sérieuses pour le maintien de la paix publique, au point que la comtesse Jeanne crut devoir, par ses lettres du 7 octobre 1225 (pièce just., n° XIX), menacer les échevins d'Ypres de leur retirer le privilège de se porter médiateurs des guerres privées entre les bourgeois, s'ils ne rétablissaient sans retard la paix entre les deux parties. L'érection de l'hospice semble avoir été l'une des conditions de cette paix (3). La fondation fut confirmée par le comte Ferrand, à Bruges, le 5 mars 1227, et par le pape Grégoire IX au palais de Latran le 24 janvier de l'année suivante (4).

(1) Sanderus, p. 381.

(2) Jean Medem et Lambert Voet siégèrent ensemble dans l'échevinage aux années 1208, 1217, 1218, 1220, 1221 et 1224-1225.

Nous rencontrons Lambert Voet *seul* en 1216, et Jean Medem *seul* en 1206 et 1227-1228.

(3) L'hospice des enfants Alyn à Gand, dédié à *Ste Catherine*, comme celui de la veuve Marguerite à Ypres, eut, en 1362, une origine à peu près semblable. *Mess. des Sciences*, 1850, p. 98-138.

(4) La bulle du Pape est imprimée dans les *Anal. Yprois*, p. 27-28.

A cette dernière époque, Marguerite Medem en avait encore la direction. Par convention amiable entre le prévôt et le chapitre de Saint-Martin, d'une part, et les échevins de la ville, d'autre part, du mois de mai 1250 (pièce just., n° XXII), l'autorité spirituelle sur les frères et sœurs desservant l'hospice fut attribuée aux premiers, et l'autorité temporelle aux seconds. En octobre 1256, la fondatrice consentit à ce que le prévôt de Saint-Martin pût faire célébrer dans la chapelle de l'hôpital l'office divin à telle heure qu'il voudrait, afin que le public ne pût en y assistant éviter d'entendre les sermons dans les églises paroissiales (1). Au mois de septembre 1255, la comtesse Jeanne assigna à cet hôpital une rente annuelle de 15 livres sur l'échiquier de Furnes, en exécution des legs pieux de son premier mari, Ferrand de Portugal (2).

Le comte Gui le comprit à son tour dans ses libéralités codicillaires sous le nom d'*Hôpital de Dame-Marguerite* (3).

Dans la même rue, mais plus près de la Halle, Christine de Ghinnes ou de Guines, veuve de Salomon Belle, fonda pour l'entretien des habitants pauvres et malades, et principalement des vieillards, des deux sexes, un hospice connu sous le nom d'*Hôpital de Belle ou de Saint-Nicolas*, d'après le patron de la chapelle y établie en 1276. Il était desservi par des religieuses et subsiste encore aujourd'hui (4).

(1) *Reg. rubr. S. Martini*, f° 16.

(2) Saint-Genois, *Monum. anc.*, p. 531, et fautivelement dans Miræus, IV, 234.

(3) Les capucins occupèrent plus tard l'emplacement de cet hospice.

(4) Lambin, *Tydrék. Lyst*, p. 11; Sanderus, p. 384.

Toujours dans cette même rue, entre la porte de Messines et la rue aux Tuiles, Pieron Broederlam et son épouse Béatrice érigèrent, vers 1278, un *hospice pour les étrangers*, également desservi par des religieuses, avec une chapelle dédiée à *saint Jean-Baptiste* en 1279 (1).

Dès le mois de juin 1240, nous trouvons à Ypres des béguines, auxquelles le chapitre de Saint-Martin cède, à charge d'un cens de 60 sous de blancs, une terre à côté de la chapelle de Sainte-Marie au Breuil, où elles s'établirent en communauté et d'où elles reçurent le nom de *Béguines du Breuil d'Ypres*; en septembre 1254, elles y avaient déjà une infirmerie, à laquelle fut annexée une chapelle en novembre 1260; le chapitre consentit, au mois de décembre 1267, à leur accorder un de ses chanoines pour leur prêtre particulier, moyennant une prébende de 25 livres de Flandre par an, dont la dotation fut confirmée en janvier suivant par la comtesse Marguerite. Deux ans plus tard, cette même comtesse fit un règlement spécial pour cet établissement, qu'elle plaça sous la surintendance du prieur des frères prêcheurs d'Ypres (2).

Il semble que peu de temps après, en 1275, un autre *béguinage*, dit de *Saint-Thomas, apôtre*, s'établit en dehors de la porte d'Hangouart au midi de la chaussée de Zonnebeke, et que ce fut un hôpital fondé alors en cet endroit par Jean Bardone, bourgeois d'Ypres, et Folquine, son épouse, qui lui donna naissance; car dès l'année 1278 cet hôpital était communément appelé

(1) *Tydrek. Lyst*, p. 12; Sanderus, p. 384; *Reg. rubr.*, f° 7.

(2) Voir les divers actes transcrits au *Reg. rubr.*, fol. 11, 12 et 13; Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 579 et 624; et Miræus, IV, 253. La note de ce dernier, p. 254, est inexacte.

l'infirmerie des béguines d'Ypres (1). Il fut détruit par l'incendie lors du siège de 1383, et les béguines, en vue de la défense portée par l'avoué et les échevins d'Ypres de bâtir de nouveau entre les deux enceintes de la ville, se réfugièrent dans l'intérieur, auprès du Marché au Laitage, où elles furent réunies vers 1422 à d'autres béguines de l'hôpital dit de Sainte-Christine, victimes de la même calamité (2). Les parents de Jean Bardone avaient, sous la direction ou l'avouerie suprême des échevins, l'administration du temporel de cet hôpital ou béguinage.

Nous trouvons du reste établis à Ypres, à la fin du XIII^e siècle, les mêmes ordres religieux que renfermait à cette époque la ville de Gand (3), savoir : les Franciscains ou Frères mineurs, qui paraissent s'y être fixés dès l'année 1256, bien que leur convent ne datât que de 1278 ; les Carmes établis depuis 1260 ; les Dominicains ou Frères prêcheurs en 1265 (4), et les Augustins l'année suivante. Tous durent obtenir le consentement du prévôt et du chapitre de Saint-Martin, auxquels appartenaient les diverses églises paroissiales, pour pouvoir s'établir dans la ville, y célébrer les offices, administrer les sacrements, et profiter d'une part dans les oblations des fidèles.

Nous avons encore à mentionner une abbaye de

(1) *Reg. rubr.*, fol. 7, 8 et 10 ; — Miræus, III, 606-607.

(2) *Reg. nigrum*, f^o 8.

(3) Sanderus, *Fland. illust.*, lib. VI. Le *registrum rubrum* de Saint-Martin contient plusieurs concordats entre ce chapitre et les divers ordres religieux.

(4) Trois actes de libéralité de la comtesse Marguerite envers les frères prêcheurs d'Ypres, des 1^{er} septembre 1268, 23 juillet 1269 et 28 octobre 1274, extraits du *Swartenbouck*, sont imprimés dans les *Anal. Yprois*, p. 28-32.

femmes, de l'ordre de Saint-Damien, primitivement établie dans la paroisse de Langemarc, sous le nom de monastère de Sainte-Marie, jusque vers l'année 1259, où elle fut transférée sous la paroisse de Saint-Jean, sur un fonds appelé *Rosendale* ou Val des Roses, donné par Marguerite, veuve de Jean Boudraven, à l'effet d'y construire un nouveau monastère en l'honneur de sainte Claire, première abbesse du couvent de Saint-Damien d'Assise, morte le 11 août 1255 (1). Après la destruction de cet édifice par les iconoclastes de 1578, ces religieuses vinrent s'établir dans la ville, et y subsistèrent sous le nom de Riches-Clares ou Urbanistes jusqu'à l'occupation de la Belgique par les armées de la République française.

Au nombre des événements remarquables concernant le sort d'Ypres, après sa fortification en 1214, nous devons citer l'incendie qui dévora, le 5 janvier 1241 (2), environ le tiers de la ville et une grande partie de l'église de Saint-Martin. Il fut attribué à l'imprudence d'un foulon.

Les faubourgs, qui s'étaient rapidement développés en dehors de l'enceinte de 1214, furent à leur tour livrés en partie aux flammes en 1297 par les troupes allemandes, auxiliaires des Yprois (3), sans doute dans la crainte que l'armée du roi de France ne pût s'y loger; mais le dommage causé alors ne peut avoir été considérable, puisque, cinq ans après, ces faubourgs présentaient alors encore une importance telle que l'on jugea nécessaire de les entourer de fossés pour les

(1) *Reg. rubr.*, fol. 39 et 40; — Miræus, IV, 560; — *Reg. nigr.*, fo 76 et 77; — Lambin, *Tydrék. Lyst*, p. 48, et *Nalex.*, p. 6 et 7.

(2) Lambin, *Mémoire*, etc., p. 54; — D'Oudegherst, II, 130.

(3) *Monach. Gandav.* dans le *Corpus Chron. Fland.*, I, 374.

clôturer et fortifier. Jean, comte de Namur, l'un des fils du comte Gui, envoya à cette fin à Ypres l'un des seigneurs de son parti, et promit même de s'y rendre en personne, après qu'il aurait conféré à ce sujet à Gand avec quatre des principaux bourgeois des quatre paroisses des faubourgs (1).

En 1280, une émeute occasionnée par des *bans, keures et estavlissemens* des échevins, que les mécontents accusaient de porter grief et dommage à ceux des métiers et au commun profit de la ville, vint gravement troubler la paix publique; les gens de métiers non seulement d'Ypres, mais aussi de la terre du Temple et même de Poperinghe, y prirent une part active. Cet événement est connu sous le nom de *Cokerulle*.

Vingt-trois ans plus tard, le 29 novembre 1505, les magistrats municipaux se virent de nouveau en proie aux fureurs de la populace et des gens de métiers, nommément des foulons et des tisserands : plusieurs échevins, conseillers et autres bonnes gens y perdirent la vie.

Nous exposerons au paragraphe suivant les détails que fournissent, au sujet de ces deux soulèvements populaires, les documents historiques que nous avons pu consulter.

§ III. — DES CAUSES DE LA PROSPÉRITÉ ET DE LA DÉCADENCE DE LA DRAPERIE A YPRES. — PRIVILÈGES COMMERCIAUX DES HABITANTS (2).

C'est une tâche difficile que de remonter à l'origine

(1) La lettre de Jean de Namur, du 23 novembre 1302, est conservée aux Arch. d'Ypres, 2^e bur. voûté, tiroir B, n^o 22.

(2) Lambin, *Mémoire sur les questions proposées par la Société*

de la fabrication des étoffes de laine en Flandre, et de se rendre compte de l'étendue de ses progrès; mais la difficulté augmente alors que le champ des recherches se limite à l'enceinte d'une ville en particulier. Aussi nuls documents historiques ne nous mettent à même de déterminer une époque précise à laquelle la draperie aurait pris naissance à Ypres; les renseignements parvenus jusqu'à nous concernent uniquement la période de sa prospérité. Mais l'état florissant qu'elle avait atteint dès le XIII^e siècle nous autorise à supposer qu'elle avait dû y naître bien longtemps avant d'arriver à un développement aussi considérable.

Dès le temps des Romains, les saies des Morins formaient déjà un objet de commerce; sous Charlemagne, la tonte des moutons, le filage des laines et le tissage des étoffes sont indiqués comme des occupations féminines; ce prince ordonna que ses gynécées fussent pourvus non seulement de lin, mais aussi de laine, de guède, cochenille et garance pour la teinture, de peignes et lames à tisser, de chardons, savons et graisses pour le travail des cardeuses et la foulerie (1). Le cartulaire de Folcuin nous montre, entre les années 845 à 864, les femmes ou filles des colons de l'abbaye de Saint-Bertin, dont les possessions s'étendaient jusqu'aux environs d'Ypres, à Poperinghe et à Passchen-

des Antiquaires de la Morinie; Ypres, 1836; et dans les *Mémoires* de cette Société, I, 76 et suiv.

On peut consulter pour les vues générales Moke, *Mœurs, Usages, Fêtes et solennités des Belges* (Public. de la Biblioth. Nationale), I, 100, 156; II, 86.

Quant à l'histoire du commerce, nous renvoyons à notre *Hist. de la Flandre*, II, 181 et suiv.; III, 53 et suiv., et 199 à 214.

(1) *Capitul. I, anni 789, c. 79*; — *Capitul. de villis, c. 42 et 43*; — *Capit. II, anni 813, c. 19*; — dans Baluze, I, 240, 337 et 510.

dale, obligées de tisser pour l'abbaye un certain nombre de *camsiles* ou toiles propres à faire des chemises (1).

Ypres, quoique situé dans les limites des anciens Ménapiens, se trouvait si peu éloigné du territoire des Morins, que la civilisation et l'industrie de ces derniers ne purent lui rester étrangères : c'est de là que lui vinrent les premiers missionnaires chrétiens, et c'est sans doute aussi de là que la fabrication de la laine s'étendit jusqu'aux contrées flamandes (2).

Les anciens colons qui vinrent chercher dans la ville leur affranchissement, devaient tout naturellement puiser les moyens de pourvoir aux besoins d'une existence désormais indépendante dans l'industrie qu'ils avaient exercée jusqu'alors au profit de leurs propriétaires ou seigneurs fonciers. Cette origine pour ainsi dire commune de la ville et de la draperie explique suffisamment pourquoi les mêmes ténèbres environnent le berceau de l'une et de l'autre. Parmi les causes de leur accroissement surprenant, il faut compter en premier lieu la situation avantageuse de la ville, entre Arras et Gand, à un peu plus de 7 myriamètres de chacune de ces deux villes, 5 myriamètres environ de

(1) *Cartul. Sithiense*, éd. Guérard, p. 97. — Sous Eginhard, abbé de Saint-Pierre, au mont Blandin, 19 colons à Saint-Pierre-Ayghem lez-Gand, étaient tenus de livrer tous les trois ans, chacun un *camsilis* ou *camisilus*. *Annal. Abb. S. Petri Blandin.*, Gand, 1843, p. 73.

(2) En admettant l'origine frisonne des habitants d'Ypres, on devrait y reconnaître une cause d'aptitude particulière pour la fabrication des étoffes de laine : les draps ou tissus de Frise étant déjà connus avantageusement au temps des Carlovingiens. De Reiffenberg, *Chron. de Ph. Mouskes*, II, 794.

D'après Gualbert, n° 77, la mère de Guillaume d'Ypres, qui était de condition roturière, ne cessa point de carder de la laine, *lanas carpere*, tant qu'elle vécut.

Béthune, Saint-Omer, Tournai et Bruges, 5 myriamètres seulement de Cassel, Lille, Courtrai, Thourout et Furnes, dans le voisinage des vastes plaines des côtes de la mer du Nord, encore en grande partie occupées au XII^e siècle par des bergeries (1). Les communications étaient des plus faciles par terre avec le marché si rapproché de Messines et avec la Lys, et par eau d'un côté avec Furnes, et de l'autre avec Dixmude, Nieuport, Bruges et Damme. Un autre avantage naturel consistait, d'après Gramaye (*Fland. occid., lib. XII*), dans une qualité spéciale des eaux amenées à Ypres des étangs voisins dans des conduits de plomb, au contact duquel elles devaient des propriétés favorables au travail de la foulerie. D'après la tradition locale, celles du ruisseau l'Ypre étaient de leur côté éminem-

(1) Les bêtes ovines étaient autrefois bien plus multipliées en Flandre que de nos jours. Presque toutes les prairies sur les côtes servaient à l'élevage des moutons. (*Hist. de la Fl.*, II, 50, note 2.) Baudouin de Mons (1067-1070) donna à l'abbaye d'Hasnon une bergerie, *berquaria*, de 230 mesures (104 hectares 5,188 centiares) à Ramscapele, laquelle devint ensuite la propriété de l'abbaye de Saint-Nicolas, à Furnes, de même qu'une autre bergerie au même lieu, non loin de la ferme de Hem (1159). Les terres des environs devaient au comte un cens en agneaux (1182). La contribution à un fonds constituant une espèce d'assurance mutuelle pour les bestiaux, y compris même les *poulains*, portait encore, en 1292, au terroir de Furnes, le nom de *hamelingh*, dérivé du flamand *hamel*, mouton. (*Chron. S. Nicolai Furnensis*, Bruges, 1849, p. 86-88, 195, 197-199.) L'abbaye de Saint-Bertin, échange, en 1114, le tiers du village d'Oosterzeele au pays d'Alost, contre une bergerie à Wulpen, entre Furnes et Nieuport. (*Cartul. Sithi.*, p. 234 et 238.) La seule abbaye de Bourbourg possédait, en 1119, deux bergeries à Loon et à Saint-Folquin (châtellenie de Bourbourg) et une troisième à Slype (au terroir de Bruges). En 1113, nous en trouvons une à Marcq, près Calais (Miræus, IV, 8 et 191). L'abbaye des Dunes devait au comte un cens annuel de 53 moutons, *arietes castratos*, dont il lui fit remise en 1187. (*Chronic. Monast. de Dunis*, Bruges, 1839, p. 144.)

ment convenables pour la teinture (1). A ces divers avantages propres à la localité vinrent se joindre les privilèges dont les habitants se virent de bonne heure favorisés par les comtes, tels que la franchise ou la modération de tonlieux dans les autres villes, et l'établissement à Ypres même de deux foires franches annuelles, dont l'une au moins est certainement antérieure de trois-quarts de siècle à celle de Bruges. Toutes ces causes réunies amenèrent de bonne heure l'exploitation sur une grande échelle de la manufacture des étoffes de laine, de manière que loin de se borner à la consommation intérieure de la ville et de ses environs, elle s'occupa bientôt d'approvisionner également l'étranger.

Quoiqu'il existe de nombreux témoignages de l'état florissant des manufactures flamandes en général durant le XII^e siècle (2), nous n'en avons rencontré aucun qui mentionnât spécialement la draperie d'Ypres (3).

(1) *Ipra colorandis gens prudentissima lanis*, dit Guillaume le Breton, dans sa *Philippide*.

(2) Dav. Macpherson, *Annals of Commerce, Manufactures, Fisheries and Navigation*, etc. 1 vol. p. 270, à la note, en rapporte plusieurs tirés des historiens anglais de cette époque. Nous nous contenterons de citer le *Chronicon Joh. Bromton*, dans les *Historiæ Anglicanæ scriptores X*, Londini, 1652, col. 897, où il transcrit le 23^e chapitre des lois d'Ethelred (978 à 1016) d'après lequel, dans la cité de Londres, *Bitynggesgate... Flandrenses... monstrabant res suas et extolnebant*; la *Chronica Gervasii monachi Dorobernensis*, *ibid.*, col. 1349, à l'année 1139 : *Flandrenses... deposito... quod illi populo familiare et quasi proprium est, texendi officio... in Angliam constuunt*; et *Giraldi Cambrensis Itinerarium Cambriæ*, I, 11, p. 848, éd. de Camden, qui écrivait, en 1188, des mêmes émigrés : *Erat autem... gens lanificiis, gens mercimoniis usitatisima*.

(3) L'éloge des draps d'Ypres, attribué par Lambin, *Mémoire*, p. 28-29, à Alphonse IX, roi d'Espagne, qui aurait commencé à régner en 1188, émane, non d'Alphonse IX, qui régna en Castille

Cependant la ville d'Ypres a conservé un monument splendide du brillant essor de cette branche de son industrie dans sa Halle aux Draps, vaste bâtiment, situé au côté nord-ouest de la Grande-Place, d'une longueur d'environ 155 mètres, sur une profondeur de 50 mètres à l'est et de 50 mètres à l'ouest, divisé en deux parties par une tour carrée ou beffroi de plusieurs étages avec horloge et carillon.

D'après les recherches de feu M. Lambin, la construction de ce beffroi remonterait aux premières années du XIII^e siècle; l'aile orientale, connue plus tard sous le nom de Vieille-Halle, aurait existé dès avant 1225, et la Nouvelle-Halle, formant l'aile occidentale, commencée vers 1285, aurait été achevée avant 1504.

Le rez-de-chaussée de la Vieille-Halle paraît avoir renfermé les *rames* ou châssis pour étendre les étoffes de laine, et les *liches* ou machines à lustrer; celui de la Nouvelle-Halle comprenait des magasins pour les matières premières, des lieux de réunion pour les capitaines et jurés des divers métiers de la draperie, et un local pour la garantie et le plombage (*de looye*) des étoffes; enfin l'étage principal du bâtiment servait de salle d'exposition et de vente pour les draps et serges.

Indépendamment de ce monument toujours debout, nous trouvons des preuves irrécusables de l'ancienne importance commerciale et industrielle de la ville d'Ypres dans les privilèges accordés à ses habitants,

de 1158 à 1212, mais d'Alphonse X (1252-1284), auteur du Code appelé *Siete Partidas*, et se trouve dans la VII^e partie de ce Code.

La charte de Henri, duc de Limbourg, citée plus loin par Lambin (p. 34) sous la date de 1178, se place réellement entre 1226 et 1244. *Hist. de la Fl.*, II, 432-433.

non seulement dans le reste de la Flandre, mais encore dans les pays étrangers.

C'est ainsi que dès l'année 1160, à en croire Gramaye, les Yprois furent affranchis du tonlieu de Bruges.

En 1166, vieux style, le comte d'Alsace reconnaît l'antique liberté dont jouissent les bourgeois d'Ypres sur le cours d'eau qui s'étend entre le hameau de Schipsdale, près de Bruges, et Dixmude, de passer en toute franchise avec leurs bateaux chargés de leurs marchandises, moyennant paiement d'un denier (pièce just., n° VI).

Peu de temps après, ces mêmes bourgeois ayant creusé un canal vers l'Yser, l'abbaye de Messines prétendit à leur charge le tonlieu que lui avait accordé le comte Robert le Frison au lieu dit *Steenstrate* dans le métier de Noordschote : on s'en remit de part et d'autre à l'arbitrage du comte Philippe, qui statua, par lettres données à Ypres en 1180 (pièce justif., n° VII), que les barquettes chargées de foin, d'herbes, de paille à litière ou à couvrir, et de roseaux seraient libres du tonlieu ; que celles portant des tourbes, des aulx, de l'oignon, des poireaux, des choux et d'autres légumes paieraient chacune un denier ; et enfin que les bateaux de plus forte dimension, chargés de vin, miel, hydromel, bière, froment, avoine, orge, pois, fèves, fer, cuivre, étain, plomb, cuir, graisse, poisson, bois de construction et autres marchandises ne seraient également soumis qu'au paiement d'un denier.

En 1195, le roi de France, Philippe-Auguste, reçoit les marchands d'Ypres et leurs biens dans sa protection et sauvegarde, sous l'obligation d'acquitter les péages par eux dus ; ni eux, ni leurs biens ne pourront être arrêtés pour les dettes du comte ou d'autrui, à moins

qu'ils n'en soient personnellement débiteurs solidaires ou cautions, ou qu'ils ne soient pris en flagrant délit; mais ils ne pourront réclamer comme les leurs propres des marchandises qui appartiendraient en réalité à d'autres. En cas de guerre entre le roi et le comte, ils jouiront d'un délai de 40 jours pour exporter leurs marchandises de la terre du roi, et s'ils y étaient pris ou arrêtés à tort, eux ou leurs biens, le roi les traitera sur le même pied que les bourgeois de Paris. (Pièce n° IX.)

La comtesse Jeanne, s'étant fait céder en 1225 par les Templiers le droit à la tenue de la foire des Rogations établie jusqu'alors sur la terre du Temple lez Ypres (pièce just., n° XVII), consentit, par un acte du 21 mars 1228, nouveau style (1), de concert avec le comte Ferrand, son époux, à ce que cette foire fût désormais fixée à perpétuité dans la ville même, au lieu qui paraîtrait le plus convenable aux échevins.

Vers la même époque, deux échevins d'Ypres, ensemble avec deux échevins de Bruges, sont choisis pour arbitres entre les marchands de Flandre et l'abbaye de Messines, au sujet de la foire de cette dernière ville et des droits et tonlieux y perçus. Nous voyons par le règlement intervenu (pièce n° XXI) que les marchands d'Ypres, de même que ceux de Bruges, Gand, Furnes, Dixmude, Ardenbourg, Oostbourg, Audenbourg, Gravelines et Audenarde sur la rive gauche de l'Escaut, ne payent que la moitié du tonlieu, et que pour la laine et autres objets qui se vendent au poids, ils ne doivent par sac que 17 deniers au lieu de 22 exigés des marchands d'autres lieux non privilégiés.

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau vouûté, layette 1, n° 9 B.

Par lettres du 25 janvier 1252 (16^e année de son règne), Henri III, roi d'Angleterre (1), accorde aux marchands d'Ypres divers privilèges commerciaux dans ses États. C'est, croyons-nous, le plus ancien acte de ce genre émané des rois d'Angleterre en faveur de la généralité des marchands d'une seule ville flamande, qui nous ait été conservé.

Le 4 octobre 1241 (pièce just., n^o XXVII), le comte Thomas et la comtesse Jeanne affranchissent les bourgeois d'Ypres de tout tonlieu, travers ou winage du comte à Lille, soit en temps de foire, soit à toute autre époque. Ils demeurent néanmoins assujettis à un droit de pesage de 2 deniers par sac de laine, et d'un denier par pesée de cire, ou par charge d'alun, de bois de teinture dit *Brésil*, de poivre et d'autres marchandises qui se vendent au poids.

Au mois de juin 1251 (pièce n^o XXXIV), la comtesse Marguerite assure aux mêmes bourgeois qu'elle leur procurera dans le canal d'Ypres à Nieuport assez d'eau pour qu'ils puissent y naviguer commodément; elle se réserve, à elle et à ses successeurs, de décider, après l'achèvement du canal et de ses portes ou écluses, au sujet des améliorations que pourrait exiger l'intérêt des habitants d'Ypres ou des terres basses (*Brocus*) entre cette ville et Dixmude (2), comme aussi de la répartition du coût des ouvrages de conservation que la suite des temps rendrait nécessaires. Un acte du

(1) Mêmes archives et bureau, layette 17, n^o 11 H. Nous avons cité dans notre *Hist. de la Fl.*, II, 206, note 2, un diplôme de 1242 qui existerait aux archives d'Ypres; mais c'est là une erreur commise par M. Warnkenig, dans son ouvrage allemand, II, 190.

(2) Aux territoires de Noordschote, de Merckem et Woumen. *Chartes de Rupelm.*, n^o 1695.

15 mars suivant (1) nous apprend que les Yprois payèrent, pour leur part dans les frais d'appropriation de ce canal, une somme de 6,000 livres de Flandre aux bourgeois de Dixmude.

Le privilège accordé aux Yprois en Angleterre le 25 janvier 1252 ayant cessé par suite de la guerre survenue entre la comtesse de Flandre et le roi Henri III, ce monarque leur en octroya un nouveau le 25 décembre 1259, la 44^e année de son règne (2).

Au mois de mai 1273 (3), la comtesse Marguerite et son fils Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, accordèrent à la communauté et aux bourgeois de leur ville d'Ypres, *en considération de Dieu et pour les indemniser des torts que la comtesse ou son dit fils pouvaient leur avoir causé*, franchise de tonlieu à Nieupoort pour leurs biens et marchandises.

Le 28 novembre 1276 (6^e année de son règne), Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, fils et successeur d'Henri III, accorde à son tour un privilège commercial aux Yprois (4).

Le comte Gui, pour l'amélioration et l'accroissement de la ville d'Ypres et l'utilité de ses habitants, leur cède, le 31 octobre 1283 (pièce just., n^o XLVIII), le droit de change des monnaies dans ladite ville, avec le droit d'exercer le change et d'instituer les changeurs, tel

(1) Arch. d'Ypres, 2^e bureau voûté, layette 5, n^o 51. Il semble que les travaux n'étaient pas encore achevés en 1263 : Marguerite décida, le 30 août de cette année, que les terrains à occuper pour l'élargissement du canal aux environs de Knocke, sous la commune de Merckhem, seraient payés sur estimation. *Ibid.*, n^o 50.

(2) Mêmes archives et bureau, layette 17, n^o 11 B. Mentionné par erreur sous la date de 1260. *Hist. de la Fland.*, II, 206, note 2.

(3) *Ibid.*, layette 6, n^o 2 A.

(4) *Ibid.*, layette, 1, n^o 31. Original scellé; non cité par Lambin, ni par M. Diegerick.

qu'il pouvait appartenir au comte ou à ses successeurs, sous la seule réserve que les Lombards, qui y tiennent le change en vertu de sa concession antérieure, pourront en achever le terme expirant au 1^{er} octobre 1290.

Par lettres données à Senlis le 4 novembre 1301, Philippe le Bel, roi de France (1), charge son bailli du Vermandois de déclarer les habitants d'Ypres exempts du tonlieu de Bapaume, et de leur faire restituer les marchandises injustement saisies sur eux par les péagers de ce tonlieu.

Ce même prince accorda, le 19 novembre 1309 (2), aux marchands de cette ville un privilège qui déclarait leurs marchandises insaisissables en Champagne.

Nous trouvons une nouvelle preuve de l'importance du négoce des habitants d'Ypres dans la circonstance qu'ils furent constitués dépositaires de diverses chartes intéressant le commerce de la Flandre en général, telles que : le diplôme de Rodolphe de Habsbourg, alors roi des Romains, du 30 mars 1285 (pièce n° XLVI), par lequel il assure aux marchands italiens fréquentant les foires de France, de Champagne et de Flandre, toute sécurité, moyennant dû paiement des tonlieux; l'acte d'approbation par le comte Gui, en date 26 octobre 1295 (3), du bail à cens du péage établi à Houplines sur la Lys, pour couvrir les frais de rétablissement des portes ou écluses de cette rivière, ledit bail conclu par trois délégués des marchands de

(1) Arch. d'Ypres, 2^e bur. voué layette 8, n° 4 A. Ce privilège fut, au parlement d'hiver 1310, contesté par la comtesse d'Artois à quatre bourgeois d'Ypres, qui obtinrent gain de cause. *Olim*, III, 524.

(2) *Ibid.*, layette 17, n° 16 F.

(3) *Ibid.*, layette 8, n° 18; mal analysé dans Lambin, *Tydrék. Lyst*, p. 14.

Flandre, pour un terme de 11 ans, à dater de Noël 1295, sous obligation pour les preneurs de réparer seulement les petites vanes ou *ventelles*; comme aussi le traité conclu au mois de mars 1296 entre Édouard I^{er} d'Angleterre et le comte Gui (1), et stipulant la liberté d'exporter vers la Flandre des laines et autres marchandises de tous les pays de la domination du roi.

Citons encore quelques faits particuliers qui donnent une haute idée de la prospérité commerciale de la ville d'Ypres.

En 1199, un marchand d'Ypres, Hugo Oisel (2), prête de l'argent au roi Jean sans Terre, qui lui concède le change général des monnaies en Angleterre, le prend sous sa protection spéciale, lui et ses marchandises, et lui accorde une liberté tout exceptionnelle de commercer dans ses États, avec franchise de tout tonlieu, péage ou autres droits (5).

Deux marchands, bourgeois de cette ville, ayant été arrêtés en Angleterre en 1290, avec deux marchands de Poperinghe, les chevaliers de Roger de Ghisteltes et Robert de Mortagne interviennent pour le payement de leur rançon. (Chartes de Rupelmonde, n° 549, acte du 28 janvier 1291.)

Un bourgeois d'Ypres prête au comte Gui, en 1292, une somme de 500 livres de Flandre; deux autres s'obligent pour lui, 7 ans plus tard, à concurrence

(1) Arch. d'Ypres, 2^e bur. voûté, layette 17, n° 11 D.

(2) Son nom flamand était *Vogel*, dans les actes latins *Avis*, oiseau. *Christianus Avis* figure comme échevin dans un acte de 1206, *Reg. rubr.*, f° 92 verso, et reparait comme *oppidanus*, dans un acte de 1208, sous le nom de *Christian Vogel*. *Ibid.*, f° 4.

(3) M. V. Gaillard nous a signalé ce fait dans son curieux article inséré au *Mess. des Sciences* de 1850, p. 239-240.

d'une somme presque double. (Ibid., n^{os} 654 et 1012, 25 novembre 1292 et 5 juin 1299.)

C'était à la foire d'Ypres, pendant les jours de la montre des draps que se payaient ordinairement aux marchands anglais les laines achetées aux foires de Thourout et de Lille. (Ibid., n^{os} 597 et 603, 21 juillet et 1^{er} septembre 1291.) Enfin, tandis que le commerce attirait les marchands de Metz à Ypres, ceux de cette dernière ville fréquentaient les foires de Champagne et de Provins (Ibid., n^{os} 789 et 905, 25 novembre 1295 et juillet 1297), et trafiquaient jusqu'à Ligny-en-Barrois. (Pièce justif., n^o LIX.)

Des relations commerciales aussi étendues s'expliquent aisément par l'usage devenu général des étoffes de laine anglaise fabriquées en Flandre (1). L'industrie des artisans avait la première fourni des objets d'exportation au commerce, et celui-ci à son tour lui avait rapporté comme matière première des laines anglaises bien supérieures de qualité à celles que fournissait alors le continent.

Les capitaux considérables exigés pour les achats et le fret des marchandises, et pour l'acquit des droits de toute espèce, durent nécessairement concentrer, dès l'origine, aux mains de la riche bourgeoisie, l'exercice de ce négoce extérieur. Ses avantages la firent songer de bonne heure aux moyens de s'en assurer le monopole dans l'avenir. Aussi voyons-nous dès le commen-

(1) Ce fait est attesté par Mathieu de Westminster, écrivain anglais du xiii^e siècle, cité par Macpherson, I, 413. Nous renvoyons en outre à l'extrait du *Tractatus de Proprietatibus rerum*, reproduit dans notre *Hist. de la Fland.*, II, 505, et qui, suivant M. Kervyn de Lettenhove (*Hist. de Flandre*, II, 307-308) aurait pour auteur, non le moine Barthélemy Glanvil, vivant en 1350, mais l'évêque d'Assise, Nicolas, dit *Anglicus*, mort vers 1260.

cement de mars 1240, nouveau style, un ban ou règlement pour les marchands trafiquant en Angleterre, arrêté de commun accord par les prud'hommes (*boni viri*, bourgeois privilégiés) et marchands de draps d'Ypres et de Douai, et octroyé ou confirmé par leurs échevins respectifs (1). Nous n'hésitons pas à rapporter à cette cause l'origine de la *Hanse de Londres*, dans laquelle le rôle assigné aux marchands d'Ypres témoigne d'une manière irrécusable de l'importance de leurs relations commerciales (2).

Quant au régime des divers métiers qui concourent à la manufacture des étoffes de laine, l'on ne peut douter qu'il n'ait été également dès les premiers temps l'objet de bans, règlements ou statuts, sanctionnés par les échevins d'Ypres, et conçus autant dans la vue d'en monopoliser l'exercice au profit des corporations autorisées, que dans celle d'assurer la perfection du travail. Néanmoins aucune *keure* de ce genre ne nous est parvenue, à laquelle on puisse avec certitude assigner une date antérieure au mois de septembre 1280 (3).

A cette époque les magistrats municipaux firent sanctionner par le comte trois ordonnances, l'une concernant les fabricants drapiers et autres gens d'Ypres,

(1) *Table chronol. et anal. des Archives de Douai*, par M. Pilate-Prévost, p. 17, n° 42. C'est le plus ancien acte de ce genre dont nous ayons connaissance. Le ban des tondeurs de draps à Douai ne lui est antérieur que de 11 ans (p. 16, n° 36, du 27 juillet 1229). Un second ban des marchands de Douai qui vont en Angleterre, de janvier 1238, nouv. st., y est mentionné p. 31, n° 111. Nous avons rappelé ailleurs (*Hist. de la Fland.*, III, 56) l'alliance de l'an 1261 entre les marchands de Gand, Ypres, Douai, Cambrai et Dixmude, achetant des laines d'abbayes en Angleterre, laquelle nous est connue par ces mêmes archives.

(2) *Hist. de la Fland.*, II, 206-211 et 506-512.

(3) Voir ci-devant, § I, la note relative au second registre des statuts des métiers.

l'autre relative au métier des foulons et la troisième à celui des tondeurs (1).

La première de ces ordonnances contient les dispositions suivantes, arrêtées *pour le profit des échevins et des bonnes gens* (2) :

1° Les draps que l'on apporte à Ypres pour les y vendre, et qui sont étalés à la Halle par le marchand, ne peuvent, *autrement que du gré de ce dernier* (3), être enlevés de l'étalage, mais les acheteurs doivent les examiner sur place ; on procurera, aux frais des drapiers, une clarté suffisante aux étalages.

2° Les drapiers pourront acheter toute espèce de laines *pour leur fabrication*, partout où ils voudront *sur le continent* (4), et toutes personnes, soit de la ville, soit du dehors, pourront amener des laines à Ypres et les y vendre chaque fois et à tels jours qu'il leur plaira, moyennant de payer les mêmes droits et *assises* que l'on a coutume d'exiger des bourgeois.

3° Aucun drapier ne pourra exercer nul autre métier, aussi longtemps qu'il fabriquera des draps ; néanmoins si un drapier épouse une femme d'un autre métier, et réciproquement, ils pourront continuer

(1) Elles sont transcrites au 4^e cartulaire de Flandre des archives de la Chambre des comptes à Lille, et rappelées dans d'Oudegherst, ch. CXXII, édition de Lesbroussart, II, 209

(2) 4^e Cartul. de Flandre, pièce 201, analysée fort incomplètement dans de Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 679.

(3) Cette exception fut abrogée par le § 4 de l'ordonnance du comte du 1^{er} avril 1281 (pièce just. n^o XLIV), qui commine contre le marchand consentant la même amende que contre les *marchands* qui transportent ailleurs les draps étalés.

(4) Les mots en italique ont trait au monopole du commerce proprement dit des laines (l'achat *pour la revente*), et à celui du commerce dans les îles Britanniques, tous deux réservés jusqu'alors aux membres de la Hanse de Londres.

chacun le sien, si ce n'est la vente de menues denrées (1).

4° Les échevins et administrateurs de la ville rendront compte deux fois par an, à termes fixes, par devant le comte ou quelqu'un nommé par lui, et par devant ceux des bonnes gens que le comte trouvera bon d'y appeler; si le comte y trouve quelque abus (*mespris*), il le fera amender incontinent et sans plaid d'échevinage (2).

5° Le comte pourra abroger, sans nul empêchement et sans formalités judiciaires (*sans barres et sans plait*) et de son autorité, quand il le jugera convenable, les mauvais usages de la ville, et faire de bonnes lois et coutumes (dans le sens d'impositions municipales) et contraindre ceux qui tiendront la loi, c'est à dire, qui occuperont la magistrature, à faire bonne justice à toutes gens, petits et grands, et à réprimer tous méfaits (3).

6° Qu'au surplus le comte fasse en sorte que toutes gens puissent, sans tomber en quelque faute, peine ou amende, venir à lui ou envoyer vers lui pour exposer les torts (*défautes*) dont ils auraient à se plaindre de la part des échevins ou d'autres (4).

Les échevins d'Ypres se trouvaient à Paris, ainsi que le comte lui-même, au moment où ils prièrent celui-ci de sanctionner cette ordonnance ensemble avec les deux suivantes. Il y a tout lieu de croire qu'ils s'étaient retirés devant l'émeute, désignée dans l'histoire sous le

(1) Cette restriction avait pour but de prévenir le paiement des salaires en denrées.

(2) Les trois articles précédents sont reproduits en termes presque identiques dans l'ordonnance citée du 1^{er} avril 1281, §§ 5 à 7.

(3) Conférez la même ordonnance, § 15.

(4) Le comte y pourvut par l'ordonnance précitée, § 8.

nom de *Cokerulle*, que l'ordonnance du comte du 1^{er} avril suivant signale comme le fait des fabricants drapiers, tisserands, foulons, tondeurs et leurs adhérents, occasionné par *plusieurs bans et keures et estavlissemens ke Eschevin avoient fait a Yppre, grief et damageus outre raison a ceaus des mestiers et au commun pourfit de le vile.*

Les nouvelles ordonnances devaient calmer l'effervescence populaire.

La rédaction de l'article final, que nous venons de transcrire, porte d'ailleurs le caractère d'une condition dictée par l'émeute. Non seulement le comte accorda la confirmation demandée, mais il alla jusqu'à reproduire dans l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 1281 les dispositions principalement destinées à satisfaire les mécontents. Quant aux bans spéciaux pour les métiers des foulons et des tondeurs, nous verrons bientôt qu'ils furent calqués en partie sur les règlements en vigueur à Paris, que les échevins d'Ypres furent à même d'y consulter durant leur séjour.

La *keure* pour les maîtres et valets foulons du métier des estanforts (1), ne renferme qu'un petit nombre

(1) 4^e Cartul. de Flandre, pièce 53; De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 678. Les *estanforts*, d'après le Glossaire de Ducange, aux mots *Stamfortis*, *Staminum*, *Stanfortis*, et *Stanium*, se rencontrent dès l'année 1202. Le concile d'Avignon de 1209 en défendit l'usage aux religieux comme trop somptueux. L'étymologie tirée de *stamen forte*, fil d'étain fort, est bien plus probable que celle qui dérive ce nom soit de la ville de Stamford, au comté de Lincoln, en Angleterre, soit de Steenvoorde, dans la châtellenie de Cassel, en Flandre, qui s'écrivait *Estainfort* ou *Estanfort* dans le français du temps. Suivant les *Registres des métiers de Paris*, publiés par M. Depping, p. 118, les estanforts *camelins* devaient avoir 2,200 fils sur 7/4 d'aune de Paris (2 mètr. 079 millim.) de large au sortir du métier, avant le foulage; ce qui équivalait à peu près à 3 aunes d'Ypres (2 mètres 091 millim.).

d'articles répondant sans doute aux griefs dont ils se plaignaient.

1° Le prix du foulage des étoffes dites estanforts est fixé, pour celles qui ne demandent qu'un jour de travail, à 4 sous 4 deniers, dont le valet a les trois quarts pour son salaire, et le maître foulon le quart restant, pour sa dépense; le prix de celles qui nécessitent un ouvrage de deux jours, est de 6 sous : le valet en reçoit 5, le maître 1 pour sa dépense. Pour le foulage des demi-draps, on payera 59 deniers, dont 50 pour le valet et 9 pour le maître foulon.

2° Nuls maîtres foulons ne pourront travailler plus d'un estanfort épais les samedis ou jours de vigile; et ils ne peuvent habiter deux ensemble à moins que chacun n'ait sa demeure et ses ateliers dûment séparés (*entre-clos*) (1).

3° Les maîtres et valets foulons ont, pour ce qui leur est dû, droit de rétention sur les draps auxquels ils ont travaillé, aussi longtemps qu'ils ne les ont pas laissé emporter de leur atelier.

4° Les drapiers qui payeraient, et les foulons, soit maîtres soit valets, qui recevraient moins que les salaires fixés, encourent chacun une amende de 60 sous; le maître foulon est en outre déchu de son métier durant un an.

5° Une amende de 60 sous est encourue par le drapier qui payerait en vivres ou menues denrées et le maître foulon ou valet qui accepterait pareil paiement (2).

(1) « Doi mestre du mestier ne pluseur ne pueent estre compaignon ensamble en un hostel. » *Registres* cités, p. 133, titre 33 : *des Foulons*.

(2) Conférez l'ordonnance d'octobre 1293 du prévôt de Paris, Guillaume de Hangest. Depping, p. 400.

6° Les échevins d'Ypres siègeront trois fois par an pour connaître des contraventions à la présente ordonnance.

Le ban rendu par le comte de Flandre et les échevins de la ville d'Ypres au sujet des tondeurs bourgeois de cette ville (1) semble, dans le pêle-mêle de ses dispositions, avoir conservé l'empreinte des dissensions qui le précédèrent. Nous conservons la suite des articles.

1° De chaque drap que l'on tondra à l'endroit, le maître tondeur aura 12 deniers et le valet 10; pour la tondure ou façon à l'envers (*de enverser*) de chaque drap estanfort, le maître aura 10 deniers et le valet 8. Celui qui gâterait son ouvrage méchamment ou de propos délibéré, ce qui se dit en flamand *willende quaet*, encourrait une amende de 20 sous pour la façon à l'envers et autant pour celle à l'endroit.

2° Personne ne pourra plier ni faire plier (2) aucuns draps d'estaufors ni demi-draps, sans qu'ils aient reçu la façon à l'envers, pour les porter à la Halle ou hors la Halle, sous peine d'une amende de 20 sous.

3° Si quelque valet étranger vient tondre dans la ville d'Ypres et qu'il semble à ceux du métier qu'il est mauvais valet, il ne devra ni pourra travailler qu'après avoir apporté à la ville et au métier des lettres de la ville d'où il est, certifiant qu'il est bon valet, sans

(1) 4° Cartul. de Flandre, pièce 54, très défectueusement analysée dans de Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 679.

(2) Macpherson, I, 504, observe que l'on doublait ou pliait en double les étoffes non rayées ou de couleur unie. D'après un acte de la 2^e année d'Édouard III (1328), l'aunage légal était pour les étoffes à raies 28 aunes anglaises (environ 25 mètres 60 cent.), pour celles unies, 26 aunes (23 mètres 77 cent.) sur une largeur, pour les unes et les autres, de 6/4 et demi (1 mètre 48 cent.). Ces dimensions, en mesure d'Ypres, répondent à 36 aunes 3/4 : 34 aunes 1/8 et 2 aunes 1/8.

blâme, et qu'il a fait trois ans d'apprentissage chez un maître tondeur.

4° Pour le mouillage d'un drap à tondre (*pour un drap mouillé à tondre*), on payera 6 deniers au maître tondeur et 5 au valet.

5° Il est défendu d'exporter hors la ville de draps ayant plus de 5 aunes (5 mètres 485 millimètres) de long, sans en excepter ceux nommés *sorts* (1), s'ils n'ont été au préalable tondus et scellés du scel des tondeurs.

L'apprêt à sec des draps dits *sorts* se payera 9 sous, le mouillage 5 sous.

6° Aucuns tondeurs ni autres ne pourront tenir ouvrage en cette ville s'ils ne possèdent en propre des forces ou ciseaux et un établi.

7° Pour la tonte à sec d'un demi-drap d'estanfort, on payera au maître tondeur 6 deniers, au valet 5; pour la tonture ou façon à l'envers 5 deniers au maître, et 4 au valet. L'amende pour ouvrage mal fait de propos délibéré, est de 20 sous dans les deux cas.

8° Pour les draps d'une longueur moindre de 20 aunes (15 mètres 94 centim.) et qui se vendent devant la Halle, le maître tondeur aura une maille (moitié du denier) par aune, le valet 1 denier par trois aunes : l'amende de *willende quat* est de 14 deniers, celle pour simple négligence (*petit fourfait*) de 2 deniers par aune.

(1) Les draps dits *sorts* devaient porter la marque de provenance de la laine dont ils étaient faits. Il était défendu d'y employer de la laine indigène (*nostrée*), comme aussi d'en fabriquer plus de 6 pièces avec un sac de laine d'Angleterre (350 livres, poids de Troyes, ou 130 kilos 537 3/4 grammes). Ils avaient 1,968 fils de chaîne sur une largeur au métier de 3 aunes 1/4 (2 mètres 265 millim.), réduite après le foulage à 2 aunes 1/2 (1 mètre 742 millim.). Arch. d'Ypres : *Kuerbouc* du xiv^e siècle, f^o 4. Ordonnance de 1293.

9° Tous les 15 jours, les drapiers payeront les tondeurs intégralement, et ceux-ci leurs valets, sans que l'on puisse donner ni recevoir en paiement des vivres ou menues denrées, sous peine de 60 sous d'amende dans les deux cas. La même amende est encourue par ceux qui payent ou reçoivent moins que les salaires fixés par cette ordonnance (1).

10° Les tondeurs auront tel nombre de jurés de leur métier qu'il semblera utile et raisonnable aux échevins et aux trois métiers (des tisserands, foulons et tondeurs), et ces jurés connaîtront trois fois par an des contraventions à la présente ordonnance.

11° Les heures de travail de jour seront les mêmes pour les tondeurs que pour les *teliers* ou tisserands : toute infraction est punie d'une amende de 20 sous.

12° Nul maître tondeur ne placera un apprenti à la lisière, s'il n'a déjà tondu pendant une année entière, ce sous peine de 20 sous d'amende et d'un an de privation du métier; le prix d'apprentissage, payable au maître, sera de 3 marcs (environ 165 francs monnaie actuelle); sa durée de trois ans, que l'on ne pourra rédimier : le maître qui se contenterait de moins de 5 marcs, encourra une amende de 60 sous.

13° Aucun valet tondeur ne pourra coucher ni prendre ses repas dans la maison de son maître (2) sans encourir pareille amende de 60 sous.

14° Il y aura deux sections d'inspection ou *voies* dans la ville d'Ypres, celle du nord (en flamand *nord-gane*) et celle du sud (*zudgane*), et dans chaque voie six maîtres et trois valets. Les tondeurs qui demeure-

(1) Voir ci-devant les articles 4 et 5 du Ban sur les foulons d'Estanforts.

(2) Pour prévenir que d'ouvrier il ne devienne serviteur.

ront dans ces deux voies, recevront des draps bleus, *enforciés*, petits blancs, et *camelins* à tondre pour l'apprêt (*pour atourner*) à sec, 26 deniers, et quand ils seront mouillés, 6 deniers; les valets auront 22 deniers d'un drap sec, et 5 deniers d'un drap mouillé; pour l'opération du lainage d'un drap (*du drap à tondre de la laine*) on payera au maître 8 deniers, et 7 au valet; pour la tonture à l'envers d'un drap teint, 6 deniers, pour celle à l'endroit, 12 deniers. Les valets doivent avoir pour l'apprêt à sec d'un drap dit *sort* 20 sous. Enfin l'apprenti ne doit recevoir aucun loyer durant sa première année d'apprentissage.

Les diverses dispositions des trois ordonnances que nous venons de rapporter, nous révèlent jusqu'à un certain point les griefs de l'industrie contre les statuts antérieurs.

Et d'abord les objets traités dans la première de ces ordonnances accusent évidemment dans l'ancien régime une tendance à favoriser le haut commerce des membres de la Hanse de Londres au détriment des drapiers fabricants, comme aussi dans la direction générale des affaires et finances de la ville, un abus de l'influence prépondérante de ces mêmes membres, seuls admissibles à l'échevinage.

Quant aux deux derniers bans, il semble permis d'en conclure que les fabricants à leur tour s'étaient attribué dans la répartition des bénéfices une part exorbitante aux dépens des ouvriers. Ces deux keures, tout en répondant à un nouveau besoin d'organisation, né du développement progressif de l'industrie, déterminent pour certains travaux des foulons et des tondeurs des conditions nouvelles destinées à remplacer celle qui avaient excité le mécontentement de ces deux métiers.

Aussi l'ordonnance du comte du 1^{er} avril 1281 (Pièce just. n° XLIX) nous apprend que les fabricants drapiers, tisserands, foulons et tondeurs s'étaient cru lésés par les anciens règlements et en avaient demandé la réformation aux échevins, qui n'en avaient rien fait et y avaient mis tant de lenteur, que le danger d'une émeute était, de leur propre aveu, devenu imminent. Les mécontents, enhardis sans doute par l'exemple des Brugeois et des Douaisiens (1), au lieu de s'adresser au comte pour obtenir le redressement de leurs griefs par son intervention, avaient eu recours à la force. Ils s'étaient liés par serment et, rassemblés à plusieurs reprises, avaient accueilli dans leur sein grand nombre de gens étrangers à leurs métiers, tant de la ville que du dehors, et tous ensemble, joints à eux les métiers de la draperie de la terre du Temple lez-Ypres, et de la ville de Poperinghe, s'armant de toutes pièces, s'étaient rangés sous les bannières, avaient parcouru la ville au cri de *Cokerulle* (2), brisé les portes, tué ou blessé différentes personnes, pillé et saccagé plusieurs maisons, sans même respecter les églises.

(1) Voir, pour Bruges, notre *Hist. de la Flandre*, IV, 101-103; pour Douai : Buzelin, *Annales Gallo-Flandriæ*, p. 296 : « *In illo regiminis Guidonis..... Duaci graviter tumultuatum est a panni textoribus. In scabinos ii surrexere... Scabini undecim cæsi.* » (Ex Lib. MS. Duaci.)

(2) Mot anciennement usité dans le sens de *réjouissance, fête, divertissement*. On employait aussi le verbe *kokerellen* que Kilian traduit : *celebrare hilaria*, et *kokerillen*, expliqué dans *L. Meyer's Woordenschat*, 3^e partie : mots surannés, par *feest houden*, tenir fête. Adrien Pels, traducteur hollandais de l'art poétique d'Horace, cite au nombre des anciennes poésies vulgaires des chambres de rhétorique les *kokarullen*, qui étaient probablement des pièces de circonstance pour les réjouissances populaires. Voir Lud. Smids, *Schalkamer der Nederlandsche Oudheden*, au mot *Rhetorykers*. Amsterdam, 1711.

A la nouvelle de ce grave événement, le comte ne crut pas pouvoir se borner à donner sa sanction aux trois nouvelles ordonnances que les échevins étaient venus tardivement lui soumettre à Paris; il se rendit en personne à Ypres pour rétablir l'ordre et la paix entre les échevins et marchands en gros avec leurs adhérents, d'une part, et les drapiers, tisserands, foulons, tondeurs et ceux qui avaient pris fait et cause pour eux d'autre part. Les deux parties s'en remirent à sa décision souveraine, lui donnèrent respectivement des otages en garantie de l'exécution de son ordonnance définitive, et lui exposèrent leurs griefs réciproques.

Cependant le comte ne put obtenir de renseignements certains sur les motifs, le nombre et l'importance des pillages, sur ce qui en avait fourni l'occasion et sur leurs auteurs principaux, ni sur la manière dont les émeutiers s'étaient concertés, sur les premières attaques contre les personnes et les propriétés et sur les crimes de blessure et d'homicide. Il ordonna une enquête à ce sujet par ses commissaires, et sur leur rapport, s'occupa avec son conseil des moyens de pacification.

Enfin il prononça, le 1^{er} avril 1281, nouveau style, de la manière suivante :

« Après avoir protesté qu'il se réserve bien expressément la libre faculté de punir à son gré les auteurs des crimes commis et qu'il n'entend aucunement être lié par son ordonnance présente, il annule et proscrit pour l'avenir toutes conspirations et alliances formées sans son consentement, et défend, sous peine d'une amende de 60 sous au seigneur et de 20 sous à la ville, indépendamment de la perte des yeux, toute assemblée de dix hommes, tenue sans l'aveu du comte ou de son

représentant, autrement que pour fiançailles ou noces ; il ordonne que de tous les méfaits venus à cette occasion , les parties et familles respectives se tiendront satisfaites et en bonne paix, et que les infracteurs de cette paix perdront leurs vie et biens et tout ce qu'ils peuvent forfaire ; pour prix de la paix, l'une et l'autre partie payera 500 livres de Flandre : les 500 livres à fournir par les gens des métiers seront payées pour deux tiers par les drapiers, un sixième par les foulons, et le sixième restant par les tondeurs ; quant aux 500 livres imposées aux échevins et marchands, la répartition s'en fera par les échevins, ainsi qu'ils jugeront convenable, sans pouvoir y comprendre les gens de métier ; ces deux sommes seront versées entre les mains du bailli d'Ypres pour être appliquées de la part du comte au profit des blessés et des parents des morts de part et d'autre ; le comte amende en quelques parties la première ordonnance des échevins, du mois de septembre précédent, sur les fabricants drapiers et autres gens, et la reproduit pour le surplus ; il déclare que l'amende, quelle qu'elle soit, à laquelle il pourra condamner les échevins, sera payée par eux de leurs biens personnels, attendu qu'ils ont été trouvés en faute à un certain point dans ce qui s'est passé ; tous les biens meubles et immeubles ainsi que les créances, qui appartenaient aux drapiers au temps du méfait, sont échus au comte comme forfaits, et il pourrait en disposer à son gré comme de biens lui appartenant ; mais pour ne pas ruiner la ville, il n'en retient que le quart et leur en rend les trois quarts à la condition expresse qu'ils continuent l'exercice de leur état dans la ville, et que, s'ils allaient s'établir ailleurs sans congé du comte, tous leurs biens lui demeureront acquis et il

pourra statuer sur leurs personnes tout comme avant sa présente ordonnance; quant aux ouvriers (*varlets*) tisserands, ils doivent également continuer de résider à Ypres et d'y exercer leur métier, et en outre payer au comte 4 deniers par mois et les apprentis 2 deniers; s'ils quittaient la ville pour aller travailler ailleurs, ils seraient bannis de toute la Flandre; les foulons, maîtres et ouvriers, ne peuvent quitter la ville sous la même peine, et doivent payer chacun une maille par chaque jour de leur travail; les tondeurs, maîtres et ouvriers, sont de même tenus de demeurer à Ypres et de payer 1 denier par chaque drap tondu par eux : tous ces paiements dureront au gré du comte, qui se réserve encore de statuer ultérieurement, après plus ample information, au sujet des teinturiers, des bouchers et de tous autres métiers, et de toute espèce de gens tant de la ville que du dehors, ainsi qu'au sujet des réparations civiles; il annule toute *keure* contraire à sa présente décision; il se réserve aussi de statuer *de plano* par lui-même ou par son commissaire, sans intervention de l'échevinage, ni formalité de justice, sur ce qui se ferait dans l'avenir à l'encontre de son ordonnance actuelle ou de celles qui pourraient en être la conséquence; enfin il déclare expressément que par toutes ces dispositions il n'entend rien préjuger quant à ses droits de justice. »

Le comte statua par dispositions spéciales à l'égard des hôtes de la terre du Temple : les drapiers qui y habitaient furent condamnés à payer une somme de 2,400 livres parisis; les trois métiers des tisserands, des foulons et des tondeurs furent assujettis à la prestation d'une *assise*, sans doute égale à celle que devaient fournir les mêmes métiers à Ypres; enfin la généralité des

hôtes du Temple fut contrainte de payer 1,000 livres parisis, et encore 100 marcs (166 livres 15 sous 4 deniers parisis) pour dommages-intérêts et amendes des méfaits commis par les hôtes non appartenant à la draperie (1).

Quant à ceux de Poperinghe, dès le 2 avril 1281 (2), le chevalier Sobier de Bailleul y fut envoyé pour y tenir une enquête au nom du comte, sous protestation de ne vouloir aucunement préjudicier ou nuire aux franchises de l'abbaye ou de l'abbé de Saint-Bertin, comme seigneur de Poperinghe. L'abbé de Saint-Bertin consentit aux informations prises par le commissaire du comte, lesquelles paraissent avoir été terminées dès avant le 18 avril suivant. (Pièce justif., n° XLV.) Nous ignorons quel en fut le résultat.

L'amende due par les échevins d'Ypres avait été tenue en suspens par le comte dans son ordonnance du 1^{er} avril 1281, § 9; mais par ses lettres données à Winendale, en octobre 1285, il tint lesdits échevins, les conseillers et leurs adhérents quittes de toutes les amendes et peines qu'ils avaient pu encourir à l'occasion de la *Cokerulle*. (Pièce justif. n° XLVII.) Si l'on considère combien une telle générosité était contraire, non seulement à l'avidité habituelle de Gui de Dampierre, mais encore à l'indulgence qu'il avait montrée dans toute cette affaire pour la classe ouvrière d'Ypres, au point de ne punir de mort aucun des émeutiers (5),

(1) Actes des 11 octobre 1281 et 6 avril 1285, au 4^e Cartul. de Flandre, pièces 185 et 183; De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 728 et 691.

(2) D'après un acte transcrit au Grand Cartulaire de Saint-Bertin de la bibliothèque de la ville de Saint-Omer, II, 712.

(3) « Dont je m'esmerveille grandement, » nous dit le naïf D'Oudegherst (chap. CXXIV), qui d'ailleurs *ne sait pourquoi* le commun

on ne peut guère s'empêcher de soupçonner que cette grâce n'ait été achetée par quelque don de courtoisie fait au comte des deniers de la ville (1). Quoi qu'il en soit, les échevins et conseillers, et leurs adhérents du haut négoce, ainsi délivrés de la crainte de payer sur leurs fortunes personnelles les fautes de leur administration, paraissent ne pas s'être montrés par la suite plus équitables envers le *commun* et les gens de métier.

Vingt ans après la rémission accordée par le comte, le mécontentement populaire éclata de nouveau, et, la nuit du 29 au 30 novembre 1305 (2), quelques échevins (3), conseillers et autres *bonnes gens* d'Ypres

se leva contre les gens de bien, et ne soupçonne nullement que ce fut là pour le comte Gui une occasion d'intervenir à la reddition des comptes de la ville.

(1) La publication du tome I^{er} de l'*Inventaire des archives d'Ypres*, par M. Diegerick, est venue, depuis que ces lignes étaient écrites, nous apprendre (page 122, acte donné à Lille le 27 avril 1281) que, moins de quatre semaines après la première ordonnance du comte, les échevins d'Ypres lui avaient prêté une somme de 3,368 livres 10 sous monnaie de Flandre (plus de 100,000 francs de notre monnaie).

(2) Voir à ce sujet la brochure : *Verhael van den Moord, etc.*, par Lambin, où il donne quelques pièces concernant cet événement. Nous devons mettre nos lecteurs en garde contre l'interprétation souvent erronée que Lambin donne à ces pièces, ainsi que contre les détails qu'il a ajoutés à ceux fournis par ces documents mêmes.

(3) Les recherches par nous faites pour découvrir les noms des échevins en fonctions à cette époque, et élus le 24 août 1303, nous ont fourni seulement ceux de sept échevins : 1^o Pierre Evervilen; 2^o Nichole de Loie ou *Van Loo* (charte de Rupelm., n^o 1092, du 20 sept. 1303); 3^o Barthélemi Morin; 4^o Lambert de Ruisse ou *de Reuse*; 5^o *Clais de Vellemakere* ou Nicholon le Pelletier; 6^o Jean Falais, et 7^o Jean de Ruisse (cartul. de l'hôpit. de Belle à Ypres, fol. LI, acte du 30 nov. 1303). — D'après Sanderus et Lambin, les 2^e, 3^e et 5^e auraient fait partie de ceux tués dans l'émeute. — Lambin, *Verhael*, p. 60, établit que les 4^e et 6^e étaient drapiers-commerçants. Le 6^e fut, en 1307, un des procureurs de la ville d'Ypres pour la paix avec la France (charte de Rupel., n^o 1165). Le 7^e se plaignit par écrit après l'émeute.

payèrent de leur vie les torts dont les accusait la classe commune; trente bourgeois se virent forcés de s'engager sous caution à restituer au commun les biens et revenus injustement perçus à son détriment; ils devaient être taxés à cet effet par des personnes députées par le commun lui-même.

Cette émeute se produisait dans les circonstances les plus critiques pour le pays : la guerre entre Philippe le Bel et les Flamands n'était que momentanément suspendue, et les fils du comte s'occupaient activement de se mettre en état de reprendre la campagne à l'expiration de la trêve, au mois de mai 1504. Il était donc souverainement dangereux de s'aliéner les milices d'une ville aussi importante que celle d'Ypres, l'un des boulevards contre la France. Philippe de Thiette, qui se trouvait à Courtrai, jugea prudent de tranquilliser la communauté au sujet de la répression qu'elle appréhendait. Le 16 décembre 1505 (1), « après information faite par son conseil et par le conseil des quatre autres bonnes villes de Flandre, Gand, Bruges, Lille et Douai, par devant lesquels la communauté de la ville d'Ypres avait exposé et reconnu que c'était de sa volonté et de l'assentiment général que ces personnes avaient été mises à mort pour plusieurs griefs et méfaits par elles commis précédemment envers le commun et maintenus jusqu'en ces derniers temps, et que le salut du pays et de la ville ne permettait pas de souffrir plus longtemps, ce prince, prenant en considération les services rendus et à rendre par ceux du commun, tint quittes de ce fait, et des conseil, aide et assistance y donnés, toute la communauté de la ville d'Ypres et

(1) Acte imprimé dans Lambin, *Verhael*, p. 23 à 27.

tous ses membres en particulier, sans que jamais personne pût être poursuivi de ces divers chefs ni perdre corps, membres, biens ou honneur; il autorisa le commun à faire estimer et taxer par des commissaires les sommes à payer au profit de tout le commun par les trente personnes (1) appartenant à la bourgeoisie d'Ypres, poursuivies en leurs corps et leurs biens, à fin de restitution des perceptions injustement faites, mais sous réserve qu'on leur laisserait vie et membres saufs, et que si le commun voulait en poursuivre d'autres, le magistrat en serait juge suivant les usages et coutumes de la ville; il consentit en outre à ce que le commun établit des échevins et *toutes manières de gouverneurs de la loi* (administrateurs de la justice) pour le terme finissant à la Saint-Barthélemi prochaine (24 août 1304): le tout sauf tous les privilèges, les franchises, les lois, les usages et les coutumes de la ville d'Ypres. »

A la suite de cette décision, les deux métiers des tisserands et des foulons nommèrent de commun accord dix collecteurs (2) pour la perception des taxes

(1) Les noms de ces *trente* personnes nous sont connus, les 14 premiers par l'acte cité dans Lambin, *Verhael*, p. 62-63, et les 16 autres par l'enquête du 18 juin 1304, rappelée ci-après; ce sont: 1° François Belle; 2° Lambert Belle; 3° André Broederlam; 4° Jean van Loo; 5° Gautier van Haringhe; 6° Jean Bieseboud; 7° Jacques van Houtkerke; 8° Lambert Morin; 9° Pierre Peper; 10° Jacques Morin; 11° Michel Belle; 12° Chrétien Damman; 13° Nicolas Scoreboot; 14° André van den Aekere; 15° Josse Bloeme; 16° Nicolas li Cers ou Litoers; 17° Pierre Andries; 18° Pierre Mont; 19° Philippe Croeselin; 20° Jacques de Bailleul; 21° Jean l'Arbre; 22° Nicolas de l'Angle; 23° Jean de la Monnaie; 24° Chrétien li Potters; 25° Henri des Cans; 26° Pierre Anguille; 27° Jean Fiertons; 28° Philippe de Loo; 29° Jean le Ruse, et 30° Piéron de Loo. Nous savons par Lambin que les 1^{er}, 8^e, 10^e, 14^e, 17^e, 23^e et 26^e étaient négociants drapiers. Le 29^e est le même que l'échevin Jean de Ruisse du 4 novembre 1303.

(2) Ce furent d'après l'acte du 18 juin 1304: Michel Keye, Jacques De Grave, Jacques ou Coppin de Diquemue, Jean de Hasebruec,

imposées par le commun, et de nouveaux échevins (1) furent constitués de par le comte et la communauté de la ville.

Mais bientôt le comte de Thiette, soit qu'il se repentit de sa faiblesse, soit qu'il y fût engagé par suite des négociations alors pendantes pour la sortie de captivité du comte Gui, son père, déféra au jugement des quatre bonnes villes la question de la nullité de ses lettres du 16 décembre 1505, nullité qui fut prononcée dans la ville d'Ypres même, par les échevinages desdites villes. (Pièce justif. n° LXIII.)

Il résultait de cette annulation que les nouveaux échevins d'Ypres établis par le commun avaient été nommés illégalement et devaient dès lors cesser leurs fonctions : le comte de Thiette y pourvut, durant le mois d'avril (2), en rétablissant dans leurs fonctions les six échevins demeurés en vie de ceux élus le 24 août 1505, et en établissant cette fois lui-même, et par exception, sept nouveaux échevins en remplacement de leurs collègues décédés, et un avoué au lieu de celui mort depuis la même époque; il protesta du reste dans l'acte même que ces nominations, faites uniquement pour la paix de la ville et non pour aucun autre motif, ne porteraient aucun préjudice aux privilèges et franchises de la ville.

Alain de Slapere, Jean Queikepud, Michel De Ram, Paul Tubin, Jean de Sinnebeke et Michel de Haukirke, ce dernier receveur des tisserands. Les personnes taxées furent forcées au paiement par le doyen des tisserands, Jean Melghewaerd, négociant drapier.

(1) Nous en connaissons huit : Jacques de Fleternes, Jean de Bailleul, Jean de Colemiers, Henri de Puud, Thomas Dankart, Jean Calebart, Gérard Priem et Lambert Counin ou Keunin (actes des 5 févr. et 1^{er} mars 1303, vieux st. *Reg. nov.*, fol. 160, et Cartul. de Belle, fol. LII.

(2) Acte imprimé dans Lambin, *Verhael*, p. 46 à 49.

En même temps, Philippe de Thiette, pour le comte d'une part, et la communauté de la ville d'Ypres, les cinq métiers des tisserands, des foulons, des tondeurs, des bouchers et des poissonniers, et les deux capitaines des petits métiers scellèrent un compromis par lequel ils se soumirent, à raison des événements de la veille de saint André, 1505, à l'arbitrage des échevins des quatre bonnes villes : ce compromis fut remis *en le ferme et en le ward* (en la possession et garde) des échevins de Gand.

Le 4 mai 1504 (1) ces échevinages prononcèrent, par leurs délégués, en audience solennelle dans la ville d'Ypres (*en le vier scare à Ypre*), en présence du commun, sur les points suivants :

« Ils déclarèrent de nulle valeur les lettres obtenues à Courtrai, le 16 décembre 1505, et tout ce qui en était suivi; ils décidèrent que l'écolâtre de l'église de Saint-Pierre, à Cassel (maître Denis Nappin, d'Ypres, clerc du comte Gui) (2), Éloi Gherbode (échevin d'Ypres en septembre 1291 et décembre 1500) (3), Jean Bardone et Alyamés ou Adèlem Biesebout (échevin en juin 1502, et en avril 1505 *nouv. st.*) (4), qui avaient été bannis de la ville à perpétuité, pouvaient y rentrer en toute paix et sécurité; que quiconque essayerait directement ou indirectement d'agir contrairement au compromis, serait tenu de corps et de biens pour ennemi des chevaliers, des cinq bonnes villes et de tout le pays de Flandre; que tous jugements ou œuvres de

(1) Voir l'acte dans Lambin, *Verhael*, p. 31-39.

(2) Chartes de Rupelmonde, nos 981, 1013 et 1218. Il mourut le 9 février 1312. *v. st.* Obituaire de l'hôpital de Belle, fol. vii.

(3) Pièce justif., nos LI, et *Reg. nov. S. Mart.*, fol. 47 v°.

(4) *Reg. nov.*, fol. 44, et Cartul. de l'hôp. de Belle, fol. LIII.

loi faits par les échevins établis par le seigneur et la communauté, depuis le meurtre jusqu'à l'annulation prononcée, demeureraient en vigueur, et que ces échevins rendraient compte de leur administration aux échevins rétablis et complétés récemment; que par l'enquête tenue en la ville d'Ypres quarante-trois individus, dénommés dans la sentence, avaient été trouvés coupables du meurtre commis, et que, si le sire du pays parvenait à les saisir, il en serait fait justice comme de meurtriers, c'est à dire qu'ils seraient roués; que cinq autres, également dénommés (1), avaient été trouvés coupables d'extorsions et brigandages faits depuis le meurtre, et qu'il en serait fait justice en les trainant jusqu'aux fourches patibulaires et les y pendant; ils renvoyèrent le nommé Ghyselin de Wulveringham de la plainte portée contre lui par le bailli au nom du seigneur, par les héritiers de François de Beer et par la veuve de Nicolas van Loo; ils délèguèrent les échevins d'Ypres, afin de faire indemniser, des biens des condamnés, les victimes de leurs extorsions et brigandages, pour être disposé du restant desdits biens, s'il y en avait, conformément à la loi de la ville; ils les délèguèrent également à l'effet de faire restituer, aux personnes qui avaient été taxées en vertu des lettres annulées, la part de la taxe perçue par les bonnes gens des métiers, comme aussi à l'effet d'enquérir par

(1) Sanderus, 2^e édition, II, 272, porte le nombre des condamnés à 71 : l'on arrive effectivement à ce chiffre, si l'on ajoute aux 48 personnes, condamnées le 24 mai, 23 individus reconnus coupables par l'enquête ultérieure du 18 juin, soit du chef de perception de la taxe, soit pour *tenseriers* (extorsions), sans néanmoins y comprendre ceux des foulons et d'autres métiers qui ne furent employés que comme *welbodes* (garnisaires, messagers d'exécution forcée, de *wel* pour *geweld*, force, et *bode*, messager).

bonne vérité sur le point de savoir par quelles personnes avait été perçu le surplus de la taxe, et pour le faire restituer, endéans le terme à fixer par lesdits échevins, aux personnes sur lesquelles cette taxe avait été levée; ils estimèrent et jugèrent, dans l'intérêt de la paix et de l'union des bonnes gens d'Ypres, que dorénavant chaque métier constituerait un capitaine parmi les personnes du métier; enfin ils dirent et jugèrent pour droit que leur jugement actuel devait valoir comme paix perpétuelle et loyale réparation des meurtres, dissensions, abus et généralement de toutes choses avenues en la ville depuis le 29 novembre 1505 jusqu'au jour de leur jugement, que partant ni le seigneur du pays, ni nul autre, ne pourrait agir à l'encontre directement ou indirectement, que si le sire de la terre s'y opposait, les quatre bonnes villes auraient à le maintenir envers lui; que si toute autre personne s'élevait contre leur prononcé, ou faisait émeute ou conjuration nuisible au repos de la ville ou des particuliers, elle serait punie de la peine du meurtre, et tenue pour ennemie du seigneur, des chevaliers, des cinq bonnes villes et de tout le pays de Flandre. »

Le comte de Thiette confirma cette décision par l'apposition de son scel, et les avoué, échevins, conseillers et toute la communauté de la ville d'Ypres la confirmèrent également en y apposant les leurs, et s'engagèrent à la tenir et faire tenir en vigueur conjointement avec les autres bonnes villes.

Le 18 juin suivant, les échevins députés des quatre bonnes villes transmirent de Lille aux échevins d'Ypres (1), le résultat de leur information ultérieure

(1) Acte du jeudi avant la saint Jean-Baptiste 1504 : Original en

au sujet des personnes taxées et des deniers perçus par les gens des métiers des tisserands et des foulons, ainsi qu'au sujet des *tenseries* (extorsions) dont divers bourgeois d'Ypres avaient porté plainte; ils décidèrent itérativement que les échevins d'Ypres auraient à faire indemniser les victimes de ces extorsions, du produit des biens les plus apparents, meubles ou immeubles, des *tenseurs*, pour du surplus, s'il y en avait, être disposé selon l'usage de la ville; ils leur signifièrent en même temps que l'inquisition à faire par eux, en vertu de la délégation et commission contenue au jugement du 4 mai précédent, devait respecter le résultat de l'information actuelle, établi par les plaintes écrites des victimes, et ne pourrait s'étendre au delà de ce jugement souverain.

Dans l'intervalle, de nouveaux débats avaient surgi, le soir du dimanche 7 juin 1504, tant entre les ouvriers tisserands et les drapiers, qu'entre ces mêmes tisserands et les foulons d'une part et les drapiers et bonnes gens de la ville d'autre part, mais ils ne furent pas de longue durée (1) : dès le 21 juillet suivant (2), « les ouvriers tisserands et les foulons s'en remirent à ce sujet à l'arbitrage et à l'ordonnance des échevins de la ville d'Ypres, comme médiateurs, sous la condition que Philippe de Thiette, au nom du souverain du pays, promettrait par ses lettres, en présence de ses bonnes villes, qu'il n'en ferait pas moins loyale

parchemin de 65 centimètres de hauteur sur 60 de largeur, aux Arch. de la Chambre des comptes à Lille.

(1) Quelques échevins d'Ypres se rendirent à Dixmude pour apaiser les tisserands et foulons qui s'y étaient retirés. *Messager des sciences* de 1836. p. 183, article de feu M. Lambin.

(2) Pièce n° 241 de l'inventaire imprimé des Archives de la ville de Gand.

enquête des faits avenus et bonne justice, par jugement desdits échevins, de ceux qui seraient trouvés coupables. Ils promirent de rentrer dans la ville d'Ypres avant la sentence arbitrale, et d'y demeurer paisiblement, faisant leur ouvrage et métier, sans exciter ni débats ni tumulte contre qui que ce fût. Enfin, ils consentirent, pour le cas où ils contreviendraient à la sentence arbitrale à être tenus pour meurtriers et ennemis du seigneur de Flandre, des chevaliers, des bonnes villes, et du pays entier, obligeant à cet effet leurs corps et biens à la discrétion du seigneur et de tous autres justiciers. »

Le lendemain, 22 juillet (1), le comte de Thiette commit, pour tenir l'enquête stipulée dans ce compromis, deux échevins d'Ypres, Jean de Vos et Mathieu van Zillebeke, s'engageant à punir les coupables d'après le résultat de leur enquête.

La suite ultérieure de cette affaire nous est totalement inconnue : aucun écrivain n'en a fait mention et nous n'avons pu découvrir nuls autres documents y relatifs.

La cause immédiate des événements désastreux que nous venons d'exposer, fut sans aucun doute l'esprit démocratique et turbulent des corporations ouvrières : dès que les membres des métiers eurent conquis la richesse par le travail, ils prétendirent contrôler l'administration municipale et aspirèrent à y participer ; ils ne prévoyaient guère que leurs tentatives seraient aussi promptement réprimées, et que le comte, loin de les affranchir des taxes précédemment établies dans l'intérêt des finances de la ville, leur

(1) Pièce n° 242 des mêmes Archives.

infligerait encore des peines pécuniaires au bénéfice de son propre fisc.

Cette mesure impolitique du comte Gui doublait véritablement les causes du mécontentement des classes ouvrières d'Ypres. Que l'on ajoute à ces charges la rigueur des règlements sur la fabrication, lesquels, quoique conçus uniquement dans le but d'assurer la bonne qualité des objets manufacturés et de prévenir la fraude, eurent pour effet principal de gêner l'essor de l'industrie, et l'on concevra aisément que ces restrictions et ces impôts, considérés par les ouvriers en draperie comme des mesures d'oppression, devaient les pousser à l'émigration. Aussi la crainte de voir les artisans y recourir s'aperçoit-elle clairement, et dans l'acte du 1^{er} avril 1281, et dans celui du 21 juillet 1304.

Dès l'an 1331, le roi Édouard III d'Angleterre, attentif à profiter des fautes du comte de Flandre, invita les tisserands mécontents à venir s'établir dans ses États. Beaucoup d'entre eux déférèrent à son invitation, et à partir de cette époque, l'émigration des ouvriers flamands en Angleterre continua de temps à autre pendant près d'un siècle (1).

Toutefois, la prospérité commerciale et industrielle d'Ypres ne prit réellement fin qu'à la suite de la malheureuse guerre qui éclata vers la fin du XIV^e siècle, entre le comte Louis de Male et la démocratie des villes flamandes et qui affligea le commerce de l'Europe entière (2).

Les tisserands d'Ypres prirent une part active à ces

(1) Rymer, *Fœdera*, V, 491; — D. Macpherson, *Annals of Commerce*, I, 467, 494, 546.

(2) Meyeri, *Annales* ad ann. 1383.

troubles (1), et dans le cours de la guerre, l'évêque de Norwich, à la tête d'un corps de troupes anglaises, et les Gantois qui étaient venus le rejoindre, mirent le siège devant Ypres, où les partisans du comte avaient repris le dessus. Les faubourgs, formant les quartiers plus spécialement habités par la classe ouvrière, furent brûlés, et les échevins, sans nul doute de concert avec le comte, défendirent de les rebâtir, et mirent ainsi le sceau à l'anéantissement de leur antique industrie (2).

§. IV. — TERRITOIRE DE L'ÉCHEVINAGE D'YPRES; SON EXTENSION SUCCESSIVE.

Le territoire de la ville et des faubourgs d'Ypres, pas plus que ceux des villes de Bruges et de Gand, n'appartenait primitivement à une seule et même juridiction, mais renfermait originairement cinq communautés distinctes régies chacune par ses magistrats ou échevins particuliers; outre une place vide, en flamand du temps *Upstal*, libre de toute habitation. L'échevinage de la ville absorba successivement, durant le cours du XIII^e et au commencement du XIV^e siècle, les territoires des autres communautés, à l'exception seulement de l'immunité de l'enclos du chapitre de Saint-Martin, laquelle formait une espèce de seigneurie ecclésiastique, et participait ainsi de l'immutabilité des possessions des gens de main-morte.

Quant à l'étendue primitive de la banlieue ou du territoire de l'échevinage, il est impossible, à défaut de documents certains, de la déterminer aujourd'hui avec

(1) *Chronique rimée des troubles de Flandre*, publiée par Edw. Le Glay, pages 62-63.

(2) Lambin, *Beleg*, enz. — *Registrum nigrum*, fol. 8.

quelque exactitude. La plus ancienne version romane de la keure accordée à la ville par le comte Philippe d'Alsace, indique à la vérité comme limites, *le crois sainte Godelief devers Mesines, le crois saint Winnoc devers Courtray, le crois saint Jehan devers Dickemue et le crois del Upstal*, mais l'emplacement précis de ces quatre crois ou poteaux est complètement ignoré.

Néanmoins dans ces premières limites mêmes paraît avoir été enclavé un territoire entièrement exempt de la juridiction des échevins, notamment *le comté de Saint-Martin à l'intérieur de la ville*. Les chartes d'immunité, qui l'avaient constitué en faveur du prévôt et du chapitre, remontent au 27 février 1111, nouveau style, et 6 mai 1124 (1). La juridiction exercée sur ce territoire par le chapitre au moyen de ses propres jurés amena des conflits avec l'échevinage de la ville. Au mois d'août 1251 (2), les deux parties convinrent de soumettre leurs différends à ce sujet à la décision d'arbitres, lesquels prononcèrent le 22 septembre de la même année (3) que désormais la liberté et le comté de Saint-Martin, *dans l'échevinage d'Ypres, en dehors de l'enceinte du monastère*, appartiendraient à la ville, moyennant paiement d'un cens annuel de 12 livres, monnaie de Flandre, assignées sur les revenus de la Halle, au profit des prévôt et chapitre, qui conser-

(1) Pièces justif., nos I et II. Pareille immunité leur fut accordée pour une possession dans les paroisses de Vormezeele et Zillebeke par le comte Thierry d'Alsace, lequel, avant son départ pour la deuxième croisade, confirma encore par un acte spécial tous les droits de justice du chapitre. Pièces nos IV et V.

(2) Acte de Pierre, évêque de Térouane, au *Registrum nigrum*, fol. 55-56.

(3) *Registr. rubrum*, fol. 93; — *Roodenbouck*, des archives municipales, fol. 83-84.

vaient d'ailleurs les revenus fonciers et les possessions.

La juridiction ainsi dévolue à la ville formait un véritable franc-allen; le comté de Saint-Martin n'était pas incorporé à l'échevinage même, qui constituait une juridiction du comte de Flandre, lequel ne s'était primitivement réservé et n'acquerrait actuellement aucun droit sur la liberté de Saint-Martin. Celle-ci continua de former aux mains de la ville une seigneurie justicière libre avec pleine immunité. Elle reçut le nom de « seigneurie de l'avoué ou de la boucherie (1), » et Philippe le Bel la retint devers lui, au mois de septembre 1301, comme prix de la confirmation des privilèges de la ville (2).

La sentence arbitrale conservait au chapitre, indépendamment de la propriété foncière de la partie de son comté transférée à la ville, tous ses droits d'immunité pour l'enclos du monastère et pour la partie qui s'étendait au dehors de la banlieue : il en jouit jusqu'à l'incorporation de la Belgique à la France à la fin du XVIII^e siècle (3).

Les fortifications exécutées en 1214 occasionnèrent entre la ville et le chapitre des difficultés, dont nous avons rendu compte au § II. La transaction du 17 juin 1217 (pièce justif. n^o XIV) qui les aplanit, était en

(1) *Van den voocht ofte van den vleeschhuuse*, d'après l'intitulé de la sentence arbitrale au *Roodenbouck*, fol. 83 verso.

(2) Pièce just. n^o LX, où elle est indiquée *in vico dicto kastrata et in carnificio*.

(3) La juridiction y était exercée par sept échevins, qui avaient succédé aux jurés de 1231, un *amman* et un greffier. C'était en 1789 la seule *loi* (tribunal local) qui se fût maintenue à côté de l'échevinage de la ville. *Grooten Brugschen Comptoir-Almanach voor het jaer 1789*, page 194.

outre destinée à tarir une autre source de débats née de la prétention des échevins de la communauté d'Ypres, de soumettre aux tailles de la ville les terres et revenus du chapitre compris dans l'échevinage (sans nul doute ceux-là seulement qui ne faisaient point partie de la *liberté de Saint-Martin*). Deux bourgeois assignèrent quelques-uns de leurs héritages au paiement d'un contingent fixe de dix livres dans chaque taille, à titre de rachat des possessions du chapitre, et, moyennant cet abonnement, la ville renonça à ses prétentions. Les échevins et la communauté s'engagèrent même à ne pas tailler les hôtes du chapitre pour ses terres et revenus et à ne pas leur imposer de plus fortes charges qu'aux autres bourgeois (pièce n° XV). Cette discussion se renouvela en 1251, probablement à raison de nouvelles acquisitions faites dans l'échevinage par les prévôt et chapitre de Saint-Martin. (Pièce justif. n° XXXIII.)

En dehors de la porte du Temple, entre cette porte et une partie du comté de Saint-Martin (1), qui paraît en avoir été séparé par un chemin public, s'étendait un autre territoire primitivement exempt de la juridiction des échevins et connu sous le nom d'*Obstal* ou *Upstal*. La cession que le comte Thomas de Savoie et la comtesse Jeanne, son épouse, en firent à la ville, au mois d'avril 1241 (pièce just. n° XXVI), sous réserve de leurs droits de justice et moyennant un cens annuel de six deniers, était une véritable incorporation à l'échevinage.

A côté de la ville primitive était encore située une

(1) Pièce justif. n° I et acte du 2 avril 1269 dans Lambin, *Gesch. onderz.*, p. 57-58.

autre terre appelée *Ketelquat* ou *Ketelkwaed*, dont le bailliage semble avoir été inféodé, sous la réserve des autres droits de justice, par le comte de Flandre, au châtelain d'Ypres (1). Par acte du 14 août 1259 (pièce just. XXXVII), la comtesse Marguerite, du gré de son fils Gui de Dampierre, en soumit les habitants à la loi et à l'échevinage de la ville et les assimila aux bourgeois, leur faisant en même temps remise du *Balfart* qu'ils lui devaient à perpétuité, mais en retenant à elle et à ses successeurs toutes justices, hautes et basses, comme en la ville même.

Nous avons déjà mentionné, au § II, le don fait au chapitre de Saint-Donat à Bruges, soit en 961 par le comte Arnould le Vieux, soit en 1089 par Robert II, d'une terre désignée dans l'acte de dotation sous le nom de *Bodium de Ypris*. Elle s'étendait en dehors de la porte d'Hangouart ou Hangouart (2), sur la route d'Ypres à Courtrai, et portait, au XIII^e siècle, le nom flamand de *Hofland*, *Hoveland* ou *Houveland*. Deux actes des années 1258 et 1260 nous la montrent régie par sept échevins particuliers (3). Le 2 avril 1269, la com-

(1) On le distinguait en grand et petit *ketelkwaed* : le premier s'étendant depuis les portes jusqu'aux limites de la banlieue; le second enclavé dans la ville. Registre n° 1113, fol. 44, aux Arch. gén. du royaume; Gachard, *Inv. des Archives des Ch. des comptes*, I, 313; II, 427, et Lambin, *Esquisses*, introd., p. III.

(2) Cette porte fut ainsi appelée d'après une famille de ce nom, dont les armoiries étaient de sable à une aigle éployée d'argent, membrée d'or. Phelippes *Hangouart*, chevalier, fut roi de l'Épinette à Lille en 1293; Denis *Hangouart* en 1341; Jehan H. en 1382; Everard H., chevalier, en 1426 et Barthélemi H. en 1453. Voir l'*Épervier d'or* par Lucien de Rosny, Paris et Lille, 1839. Nous trouvons encore Jehan *Hangouart*, bourgeois de Lille en 1361, Jehan *Hanghouart*, fils de Watier, échevin de Lille, et Huart H., conseiller, tous deux en 1402, et Barthélemi H., échevin en 1459. *Roisin*, édit de Brun-Lavainne, pages 409, 435, 436 et 455.

(3) Ils sont passés tous deux devant *Septem Scabini de Hoflande*

tesse Marguerite, de concert avec son fils Gui, unit et joignit ce territoire, avec les manants qui l'habitaient, à l'échevinage de la ville d'Ypres, ordonnant que ces manants fussent dorénavant bourgeois de cette ville. (Pièce just. n° XXXIX). Comme il s'agissait d'une possession du chapitre de Saint-Donat, la comtesse ne se décida à cette réunion qu'après avoir entendu l'avis de son conseil; elle s'engagea en outre à faire tenir le Hoveland et ses habitants quittes et libres de toutes droitures et usages envers le prévôt et le chapitre de Saint-Donat de Bruges, et à garantir la ville et les échevins d'Ypres de toute réclamation ou poursuite du chef de cette incorporation.

Les extensions successives de la banlieue en rendaient le bornage nécessaire : par acte du même jour, 2 avril 1269 (1), la comtesse déclara que ses chers et féaux Michiel de Lembeke et Phelipon de Poule, chevaliers, y avaient procédé d'après ses ordres et de son autorité et détermina l'emplacement des bornes par eux mises, savoir : hors la porte de Messines, sur la route de Warneton, à un endroit appelé *Niewescet*; de là en ligne droite vers le chemin de Vormezeele, au point d'embranchement de la route vers Kemmel; de là tout droit à un chemin public hors la porte du Temple formant séparation entre l'*Upstal* et la terre de Saint-Martin, puis, suivant un chemin public menant vers le nord

in Ypra, et transcrits au *Reg. rubr. S. Mart.*, fol. 44-45. Un acte passé devant six échevins du *Hofland*, au mois de février 1265, v. st., est mentionné dans l'inventaire des Arch. d'Ypres, tome I^{er}, p. 90, n° CV.

(1) L'acte se trouve imprimé dans Lambin, *Geschiedk. Onderzoek*, p. 57-58, d'après le *Swartenbouck* des Archives d'Ypres. Le texte original, aux mêmes Arch., 2^e bur. voûté, layette 4, pièce 1, offre quelques variantes.

jusqu'au prolongement de la rue du Beurre (ce prolongement forme aujourd'hui la route de Poperinghe); au delà d'une maison appartenant à l'hôpital du marché d'Ypres; de cette maison au lieu appelé *Chambre de pierre* hors la porte d'Elverdinghe; de ce lieu, en longeant un ruisseau, jusqu'au chemin dit *Boesinghe strate*; de celui-ci au chemin public de Dixmude, puis au chemin de Thourout derrière la Léproserie, au chemin de Courtrai, hors la porte d'Hangouart suivant la limite entre le Hoveland et le territoire de la châtellesnie ou du métier d'Ypres; de là jusqu'au lieu dit *Crubrouc* hors la porte de Commines, et de ce lieu à l'endroit appelé *Niewescet* hors la porte de Messines.

Sauf un léger accroissement par suite de l'incorporation de la terre du Temple, cette délimitation subsistait encore en 1752, d'après une carte formée en cette année par un certain L. Michel, et conservée dans les bureaux de l'administration municipale d'Ypres (1).

Les possessions des chevaliers du Temple à Ypres paraissent s'être étendues d'une part vers le Breuil ou la paroisse actuelle de Brielen et de l'autre vers l'Upstal, où ils avaient une chapelle (2) fondée sous le pontificat de Milon I^{er}, évêque de Térouane (de 1151 à 1158) et de Rainaud II, archevêque de Reims (de 1124 à 1159). Une chronique de l'abbaye de Saint-Bertin, citée par Sanderus, rapporte que le chevalier Geoffroi de Saint

(1) Le territoire actuel de la commune d'Ypres est plus étendu sur quelques points, sans doute par suite de l'incorporation des territoires qui perdirent leurs immunités lors de l'occupation française, tels que ceux du chapitre de Saint-Martin et de l'abbaye de Nonnen-Bossche.

(2) On peut consulter dans le *Messenger des sciences* de 1834, pages 189-199, l'article de M. Lambin : *Les Templiers d'Ypres*, et Sanderus, I, 369, 1^{re} édition.

Omer, issu de la famille des châtelains de cette ville, et l'un des fondateurs de l'ordre du Temple, érigea, vers l'an 1127, avec ses compagnons (1), dans une terre qui lui appartenait par héritage à Ypres, et qu'il apporta en dot à l'ordre nouvellement fondé, une maison hospitalière qui reçut le nom de maison du Temple.

Dès l'an 1152, les prévôt et chapitre de Saint-Martin s'étant trouvés en désaccord avec les Templiers au sujet des droits de patronage de leur chapelle, il fut convenu que les chevaliers pourraient y faire célébrer publiquement l'office divin et profiter des offrandes uniquement durant les Rogations et les cinq jours suivants (2).

C'était pendant ces huit jours que se tenait la foire du Temple, dite aussi foire de l'Ascension, du jour auquel elle prenait fin, tandis que la foire d'Ypres proprement dite avait une durée d'un mois à partir du jour des cendres (3).

La foire du Temple, bien que fixée à une autre époque que celle d'Ypres, ne pouvait manquer de lui faire une concurrence nuisible; d'un autre côté la proximité de deux territoires séparés et indépendants, comme la ville d'Ypres et la terre du Temple, devait amener des conflits quant aux droits et profits de justice et aux taxes locales.

(1) Oston, châtelain de Saint-Omer, témoin à la charte du 14 avril 1127, semble aussi être entré vers cette époque dans l'ordre du Temple, puisque, dès le 22 août 1128, nous voyons son frère Guillaume investi de la dignité de châtelain (*Ibid.*, II, 414), et qu'Oston lui-même est mentionné en 1142 avec la qualification de *miles templi* (Miræus, III, 333).

(2) *Regist. rubr.*, fol. 20.

(3) *Livres de toutes les Keures*, fol. 32, art. 17.

Dès l'an 1220, les échevins et la communauté de la ville, se prétendant lésés par les frères de la chevalerie du Temple par rapport à certaines personnes (probablement celles admises à trafiquer sur la terre du Temple), relativement au marché de la ville et à d'autres objets, portèrent plainte de ce chef au trône pontifical. Le pape Honorius III, par un bref du 5 novembre de cette année, adressé à l'abbé et au prieur de Saint-Nicolas, de Furnes, et à un chanoine de l'église de Sainte-Walburge de la même ville, les chargea d'entendre les parties et les témoins qu'elles indiqueraient, et de statuer sur le différend. (Pièce justif., n° XVII.) Nous ignorons s'il intervint quelque décision de ces juges délégués.

Quoi qu'il en soit, les causes de ces démêlés vinrent à cesser en 1225, par suite de deux conventions dont nous allons rendre compte.

Par l'un de ces actes (pièce justif., n° XVIII, A) les points suivants furent arrêtés entre les frères de la chevalerie du Temple et les échevins d'Ypres, de l'approbation et du consentement de la comtesse de Flandre :

« Les frères du Temple doivent faire observer sur leur terre, à Ypres, tous les bans à établir par les échevins pour l'utilité de la ville, aussi longtemps qu'ils seront obligatoires à Ypres. En cas d'infraction de ces bans sur la terre du Temple, les frères du Temple doivent admettre à y *recevoir vérité* ou faire enquête à ce sujet, les échevins d'Ypres chaque fois qu'ils informeront sur cette matière dans la ville même : les amendes encourues appartiendront pour les trois quarts aux Templiers et pour le quart restant aux échevins, qui doivent ne choisir comme témoins de l'enquête que des hôtes ou manants du Temple.

« Les Templiers peuvent avoir sur leur terre cinq hommes à Brielen et autant près du Temple, lesquels auront pouvoir au nombre de deux au moins et avec l'assistance du messenger, héraut ou *amman* (*nuncius, præco*) des Templiers, de prendre gages sur la terre du Temple et d'arrêter tous ceux qui y commettraient quelque infraction, ou toute personne dont il y aurait lieu de faire justice, à la charge de donner aux individus arrêtés un ajournement pour comparaître devant les échevins d'Ypres, le jeudi avant midi, jour spécialement fixé à cet effet. Ces hommes pourront, sous la foi du serment par eux prêté entre les mains des Templiers lors de leur élection, porter témoignage devant les échevins d'Ypres de tout ce qu'ils auront vu et entendu. De leur côté les échevins de la ville doivent se rendre, à la semonce du frère du Temple ou de son lieutenant, le jeudi de chaque semaine avant midi, auprès de la maison du Temple, au nombre de deux ou plus, d'après l'exigence des affaires qui leur sont soumises. A leur première séance sur la terre du Temple, après l'élection annuelle des échevins, ils doivent s'engager sous la foi de leur serment d'échevins, à observer comme tels, le droit du Temple et de ceux qui appartiennent à la juridiction des Templiers. Tout délinquant sur la terre du Temple, quel qu'il soit, pourra être arrêté par les Templiers ou leur messenger, et sera jugé selon la loi de la ville, sur le témoignage des hommes susdésignés : la part des échevins d'Ypres dans l'amende qu'il aura encourue sera la même que si l'infraction eût eu lieu dans la ville. Et si une personne d'Ypres s'était rendue coupable de quelque délit sur la terre du Temple, même alors qu'elle n'y serait par arrêtée, elle n'en serait pas moins jugée sur la

terre du Temple par les échevins, tout comme au cas d'arrestation, et les amendes dues en ce cas aux Templiers devront être recouvrées, à sa charge et à leur profit, par le bailli de la comtesse, pour autant, qu'au dire des échevins d'Ypres le condamné possède des meubles suffisants sur la terre de la comtesse; ce à charge de réciprocité de la part des Templiers envers la comtesse et les échevins d'Ypres, si un des hôtes du Temple se rend coupable sur la terre de la comtesse.

« Les hôtes ou manants du Temple, ainsi que leurs biens doivent jouir des libertés et des usages de la ville d'Ypres; leurs biens doivent, comme ceux des bourgeois d'Ypres, être libres de toutes *coutumes* (exactions justicières), et leurs personnes de tailles, expéditions, tonlieux et de toutes mauvaises *coutumes*.

« Les Templiers ne peuvent désormais recevoir au nombre de leurs hôtes aucun homme de la comtesse habitant dans la banlieue d'Ypres, si ce n'est du consentement de la comtesse ou par suite de mariage; et la ville d'Ypres, de son côté, ne pourra accueillir aucun des manants du Temple sans l'une de ces deux conditions.

« Comme prix des libertés ainsi acquises, les Templiers accordent aux échevins de la ville d'Ypres, décharge et remise des rentes qu'ils avaient coutume de recevoir à la halle d'Ypres.

« Les Templiers doivent avoir un tuyau ou conduit pour puiser de l'eau douce au fossé de la ville.

« Enfin les rentes et héritages possédés à Ypres par les hôtes du Temple doivent payer les tailles comme les autres revenus et héritages situés dans la ville. »

Par un second acte de la même année (pièce just., n° XVIII, B) il fut stipulé entre la comtesse Jeanne et

les frères de la chevalerie du Temple, que la foire du Temple, tenue près d'Ypres, dans la semaine des rogations, et s'étendant dans la ville même et dans sa banlieue, devait désormais appartenir à la comtesse, avec les mêmes libertés que durant la possession des Templiers; que toutes les amendes et les profits de justice, déjà échus et à écheoir pendant cette foire, sauf ceux pour lesquels les Templiers avaient transigé avec les débiteurs ou qui étaient dus par les manants de la terre du Temple, devaient également appartenir à la comtesse, laquelle reconnaissait n'avoir aucun droit à exercer sur la terre du Temple ni au temps de la foire ni en dehors de ce temps; pour prix du droit de foire, la comtesse fit remise aux Templiers d'une rente perpétuelle de 40 livres par an, qu'ils lui devaient sur la terre de Slype (au métier de Bruges). Elle se réserva la liberté de transférer la foire en tel lieu de la ville qu'il lui plairait, et les Templiers s'interdirent celle d'admettre sur leur terre, durant la foire, et sans le consentement des échevins d'Ypres, aucun étranger dont la présence pourrait être nuisible à cette foire.

Dès le 21 mars 1228, nouveau style, la comtesse, avec son époux le comte Ferrand, consentit à ce que la foire du Temple fût établie dans la ville même, au lieu jugé le plus convenable par les échevins, sans pouvoir désormais être transférée ailleurs (1).

Ces arrangements, conçus avec sagesse, enlevaient pour longtemps toute occasion de dissentiment entre la ville et les chevaliers du Temple ou leurs hôtes. Cependant, dans la suite des temps, la maltôte établie par la

(1) Acte original en latin du jour de la saint Benoît 1227, aux Arch. d'Ypres, 2^e bureau voûté, layette 1, pièce n^o 9 B.

ville sur la vente des vins donna lieu à de nouvelles difficultés. Les frères du temple, à l'exemple des autres maisons de religion, paraissent avoir prétendu l'exemption de cette taxe non seulement pour les vins de leur consommation, mais encore pour ceux dont ils faisaient commerce. D'un autre côté, les hôtes du Temple étaient soumis aux bans de la ville, par la convention de 1225, mais la constatation des infractions ne pouvant, aux termes de cette convention, se faire que par le témoignage des personnes y désignées, choisies elles-mêmes parmi ces hôtes, il est évident que bien de fraudes devaient échapper à la répression. Enfin, le tuyau unique accordé aux templiers par cette convention pour se procurer de l'eau potable semble n'avoir plus répondu aux besoins de la population devenue beaucoup plus considérable sur la terre du Temple.

Ces difficultés furent aplanies par une nouvelle convention du 5 avril 1289, nouveau style, entre le frère Godefroi de Vicherio, visiteur général des maisons de la milice du Temple dans les royaumes de France et d'Angleterre, et les échevins et la communauté de la ville d'Ypres, contenant les stipulations suivantes (1) :

« Les habitants des terres du Temple à Ypres ne pourront vendre à personne du vin à broque (en détail), mais ils pourront vendre en gros et par pièce; ils pourront vendre en détail de la cervoise et autres boissons, le vin excepté.

« Les frères du Temple pourront avoir du vin dans leur maison, mais ne pourront en vendre en détail à personne. Ils reconnaissent que la ville d'Ypres leur a payé en dédommagement 2,000 livres parisis. En

(1) De Saint-Genois, *Mon. anciens*, p. 767.

outre, les échevins et la communauté de la ville seront tenus de leur assigner 1,000 livres parisis pour acheter dans les limites du comté de Flandre 100 livrées de revenu annuel, à condition que lorsqu'on trouvera à acheter 40 livrées de revenu en une fois, frère Pierre dou Sac, maître des maisons du Temple en Flandre pourra en faire l'acquisition avec partie de cette somme; si l'on ne peut acquérir ce revenu en tout ou en partie, la communauté d'Ypres payera annuellement en deux termes au dit Pierre dou Sac, sa vie durant, 100 livres parisis, et à sa mort, les échevins remettront aux Templiers ladite somme de 1,000 livres en capital, ou ce qui en restera non employé.

« Godefroi déclare encore qu'une difficulté s'étant élevée entre les Templiers et la ville au sujet des conduits d'eau douce, il a été convenu que les Templiers auraient un conduit spécial allant dans leur maison à Ypres, et quatre dans leurs habitations hors la ville; ce nombre ne pourra être dépassé sans le consentement des échevins. »

Les parties supplièrent le comte de Flandre de confirmer cet acte, ce qu'il fit par ses lettres du même jour.

Les circonstances extraordinaires de la lutte des Flamands contre Philippe le Bel firent surgir un nouveau débat. Un mois environ avant la bataille de Groeningue, Gui, fils du comte de Gui de Dampierre, avait permis aux échevins d'Ypres de fortifier leur ville; Jean, comte de Namur, son frère, fit ensuite étendre les nouveaux ouvrages et fossés de manière à enfermer les faubourgs (1). La ville força les hôtes du Temple à

(1) Actes des 14 juin et 23 novembre 1302, aux Arch. d'Ypres, 2^e bur. voulté, layette 1, n^o 16 C, et tiroir B, n^o 22.

contribuer dans cette dépense, ce qu'ils firent, tout en protestant contre l'illégalité de la prétention de la ville, et se faisant délivrer par le comte de Namur un acte de non-préjudice, afin que ce paiement ne pût tirer à conséquence pour l'avenir. Mais la ville fut entraînée à beaucoup d'autres dépenses par suite de la guerre. Elle forma de ce chef, soit devant Philippe de Thiette, soit devant le comte de Flandre, Robert de Béthune, successeur de Gui de Dampierre, une demande tendante à ce que les manants de la terre du Temple fussent contraints de faire contribution des frais, coûts et dépens faits et à faire à l'occasion de la guerre pour la commune défense d'eux et de tout le pays, de même que les bourgeois de la ville y étaient astreints.

Les manants du Temple soutinrent (1) le non-fondement de cette demande, en invoquant les conventions prérappelées de l'année 1225. Ils alléguèrent en outre que les frais et dépens faits par la ville l'avaient été uniquement dans l'intérêt de la ville même, des bourgeois et des habitants, et nullement dans celui des hôtes du Temple demeurant hors la ville sur la terre du Temple; que ces derniers avaient vu, contre leur volonté et à leur grand dommage, abattre leurs maisons, et en emporter dans la ville les matériaux, pierres et bois. Ils offrirent seulement de payer leur part du coût des cottes d'armes, en proportion de la quantité qui leur en avait été remise. Ils ajoutèrent qu'on ne pouvait invoquer contre eux leur contribution à la dépense des fortifications, puisqu'ils ne l'avaient payée que contraints et forcés, et que le comte de Namur leur avait, par ses lettres, garanti que ce fait ne pourrait leur por-

(1) Chartes de Rupelmonde, n° 588.

ter préjudice par la suite. Ils prièrent le comte de les renvoyer de la demande formée par le procureur des avoués, échevins, conseil et commun de la ville d'Ypres, en forçant ceux-ci à s'en tenir aux anciennes conventions, et réclamèrent prompte justice afin qu'eux, pauvres gens ayant affaire à une partie grande et puissante, ils ne fussent accablés de frais par une longue poursuite de leur cause. Enfin, ils remontrèrent au comte que les hôtes du Temple, en état de porter les armes et d'aller *en l'ost*, y étaient allés et s'étaient exposés pour la commune défense du pays, aussi bien que les habitants de la ville; que même les personnes impropres à la guerre, telles que veuves, orphelins et autres, avaient été forcées, contre leur gré et en violation des conventions de 1225, de contribuer de leurs biens, contraintes qu'elles étaient par la force supérieure de ceux de la ville.

La convention de 1225, sur laquelle s'appuyaient en dernière analyse tous ces moyens de défense si spécieusement déduits, ne leur offrait en réalité point de base solide. A la vérité, il y était dit que *les personnes des hôtes du Temple devaient être libres de tailles, expéditions, tonlieux et de toutes autres mauvaises coutumes*; mais ce n'était là que la conséquence du principe précédemment posé dans cet acte, que *les hôtes du Temple devaient, ainsi que leurs biens, jouir des libertés et des usages de la ville*, et que leurs biens seraient assimilés à ceux des bourgeois: or, c'était cette assimilation même que la ville réclamait et à laquelle les hôtes du Temple prétendaient se soustraire. Aussi le comte Robert de Béthune donna-t-il, par sa décision du 21 mai 1506, gain de cause à la ville d'Ypres (1).

(1) Arch. d'Ypres, 2^e bur. voûté, layette 13, pièce n^o 35, et *Gelc-*

Lorsque Philippe le Bel eut fait procéder à l'arrestation des Templiers et mis leurs biens sous sa main, les bourgeois d'Ypres, qui se trouvaient créanciers des Templiers de Flandre, obtinrent de ce prince un ordre adressé, le 12 mai 1309 (pièce just. n° LXVI), au vidame d'Amiens et aux autres curateurs chargés de la garde des maisons du Temple en Flandre, par lequel il leur enjoignait d'acquitter sans délai, des biens des Templiers, ces créances des bourgeois.

L'on sait qu'à la suite du concile de Vienne, l'ordre du Temple fut supprimé le 22 mars 1512 par le pape Clément V, qui, par une bulle du 2 mai suivant, appliqua les biens de cet ordre aux chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Dès le commencement de l'année 1515, nouveau style, on convint de la réunion définitive des 2 baillis, 9 jurés, 54 hôtes couchants, et leur maître hospitalier, en un seul échevinage avec la ville d'Ypres, et de leur obligation de contribuer, comme les autres bourgeois, à toutes les charges et impositions : cette convention fut approuvée au nom du prieur de l'hôpital de Saint-Jean, par son délégué Renaud de Villers chef de la baillie de Flandres (1). Néanmoins le bailli du comte dans la ville n'acquit par cet arrangement aucune juridiction dans l'ancienne terre du Temple.

Indépendamment des six territoires, que nous avons énumérés jusqu'ici, l'enceinte de la ville et de sa ban-

wen boek, fol. 172 recto. La part contributive des hôtes du Temple s'élevait à 4,000 livres. Par ses lettres données à Ypres le 27 juin suivant, le comte décida qu'ils s'en acquitteraient en payant durant sept ans les accises alors établies dans cette ville.

(1) Actes des 2 février, 10 et 13 mars 1314, vieux style, aux Arch. d'Ypres, 2^e bur. voulté, boîte 1, n° 31 A, et boîte F, n° 8 C.

lieue renfermait encore quelques seigneuries de moindre importance, telles que le *Schufelgracht*, *Stede-Rolleghem* et *Sint-Jans-Rolleghem*, et celles de *Princen-Rolleghem* et *Aertrycke*, ces deux dernières appartenant au comte, et comme telles soumises à l'autorité de son bailli d'Ypres, les autres inféodées à divers vassaux (1).

Les renseignements nous manquent pour déterminer la consistance et la situation de la seigneurie du *Schufelgracht* : il est probable qu'elle n'était autre que « l'eau au milieu de la ville près de la demeure de Gillemans Scaf » vendue par les châtelains à la ville au mois de février 1257, nouveau style, moyennant un cens annuel de 50 sous (2).

Le territoire, dit *het Rollegemsche*, s'étendait à l'intérieur et à l'extérieur des portes de la ville, à l'ouest de la rue et de la route de Dixmude. La partie, dite *Stede-Rolleghem* (Rolleghem de la ville), comprenait environ 4 hectares 95 ares 75 centiares, le Rolleghem de Saint-Jean, sous la paroisse de ce nom, en dehors des remparts dans la banlieue, 5 hectares 10 ares 50 centiares. Par acte du 4 juillet 1512, la ville les acquit envers le seigneur de la Clyte à Reninghelst, qui les tenait lui-même en fief du seigneur de Ponpepers audit Reninghelst (3). Elles étaient administrées par un bailli et sept échevins.

(1) *Inventaires des archives des Chambres des comptes*, publiés par M. Gachard, II, 427.

(2) Archives d'Ypres, 2^e bur. voulté, layette 5, pièces nos 24, 21 et 23.

(3) Renseignements fournis par M. le juge Sartel à Ypres, et M. l'abbé F. Van de Putte. On peut consulter aux Archives de la ville, 1^{er} bureau voulté, un acte de 1515; trésorerie, case 23, pièce n^o 41, et case 47, pièce n^o 26; 2^e bureau voulté, case 32, pièce n^o 27.

La partie de Rolleghem, appartenant au comte ou au prince, *Princen-Rolleghem* s'étendait aussi tant dans l'intérieur de la ville qu'au dehors.

La seigneurie d'Aertrycke consistait en une petite péninsule au nord-ouest de la ville, au lieu dit *in den meersch* (dans la prairie) au delà d'une des branches de l'Ypre ou Ypreleed, en face de l'église de Saint-Martin; elle paraît avoir été désignée aussi sous le nom d'*Ypres navigable*; le comte y percevait une rente s'élevant à 9 livres 15 sous parisis par an (1).

Les limites des diverses parties du *Rolleghemsche* étant devenues méconnaissables par la suite des temps, une ordonnance du comte de Harrach, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, du 22 septembre 1741, statua qu'elles seraient à l'avenir administrées avec toutes leurs dépendances par la ville d'Ypres (2). Il paraît, d'après le préambule de cette ordonnance, rendue sur la remontrance faite par les grand-bailli, avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, qu'à cette époque le grand-bailli et la ville y établissaient ensemble un bailli et sept échevins, chargés de l'administration de la justice vicomtière, sauf l'appel au conseil de Flandre, sans qu'ils eussent droit de taille ou administration d'aucuns deniers publics.

Les détails dans lesquels nous sommes entré au sujet des diverses seigneuries justicières enclavées dans la ville, expliquent la portée de l'article 12, rubrique 18, de la Coutume d'Ypres homologuée en 1619, où l'on

(1) Gachard, *Inventaires cités*, II, 427, et Lambin, *Esquisses*, introd., p. III.

(2) *Liste chronol. des édits et ordonnances des P. B. autrichiens*, de 1700 à 1750; Bruxelles, 1851, page 446; — Archives d'Ypres, Trésorerie, case 47, pièce n° 26.

distingue d'abord la *juridiction de la ville*, ensuite les *juridictions diverses*, et enfin la *juridiction du Rollegheusche*. La désignation de juridictions diverses comprenait la seigneurie de l'avoué ou de la boucherie, le *Ketelkwaed*, la terre du Temple, le *Schufelgracht*, et la seigneurie d'Aertrycke.

Nous devons mentionner encore, comme prétendument enclavée dans la ville, la résidence des comtes, vulgairement nommée le *Zael-hof*. Le comte Baudouin de Constantinople la désigne, dans la charte concernant la foire de Bruges, du 14 août 1200 (1), sous le nom de sa chambre, *camera mea*, tandis qu'un acte de la châtelaine de Saint-Omer, du 28 novembre 1257, l'appelle *Viridarium* (2), verger de la comtesse Marguerite. Le comte Gui l'appelle *sa maison* à Ypres, dans des lettres du 15 février 1291, vieux style, par lesquelles il en donne la garde à vie à Jean le Pied, son sergent, et lui accorde les livrées de ses autres sergents (3). Les échevins d'Ypres prétendaient y exercer la juridiction, et cette prétention donna lieu à un débat de la part des magistrats de la châtellenie, qui y tenaient habituellement leurs séances (4).

§. V. — DROITS, LIBERTÉS ET FRANCHISES ACCORDÉS A LA VILLE D'YPRES ET A SES HABITANTS JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XIV^e SIÈCLE. DROIT DE COMMUNE.

Les habitants d'Ypres ne furent pas seulement favorisés des privilèges commerciaux dont nous avons rendu

(1) *Hist. de la Flandre*, IV, 223.

(2) *Miræus*, III, 99.

(3) *Monum. anciens*, p. 800.

(4) Archives de la Flandre occidentale, carton 31, n° 1, pièces des années 1554 à 1556.

compte au § III ci-dessus; ils obtinrent aussi dans la suite des temps diverses franchises des plus importantes concernant l'administration des intérêts de leur ville et leurs droits civils et politiques.

La première de ces franchises, dont la charte soit parvenue jusqu'à nous, remonte au 15 septembre 1116. (Pièce just. n° II.) Le comte Baudouin VII y supprime, en faveur des bourgeois d'Ypres, du consentement exprès du châtelain et de son fils, et de l'assentiment de ses barons, les épreuves du fer ardent et de l'eau, dans toute la juridiction (châtellenie?) d'Ypres, et leur substitue le serment du défendeur ou inculpé et de quatre de ses parents choisis à cette fin parmi ceux qui sont connus ne lui porter ni haine, ni inimitié; si le demandeur ou plaignant n'indique un nombre suffisant de ces parents non reprochables, ceux-ci peuvent être remplacés par des *hommes loyaux* (1). Les échevins sont juges de la pertinence du serment. L'inculpé ou défendeur qui succombe paye au comte ou à celui qui le remplace 3 livres, et au plaignant ou demandeur 2 sous, en sus de l'objet de la demande.

Vers l'an 1174, au dire des chroniqueurs d'Ypres, le comte Philippe d'Alsace donna aux échevins et à la communauté de la ville une *keure* générale, dont le texte latin primitif est perdu, et dont les archives de la ville offrent trois versions différentes en français du XIII^e siècle. (Pièce justif. n° LIX.) Nous avons avancé ailleurs (2) qu'originellement cette *keure* devait avoir

(1) Sur cette qualification, voyez le III^e vol. de notre *Hist. de la Flandre*, p. 212. Nous croyons qu'elle désigne ici des personnes éligibles aux fonctions d'échevins, et ainsi capables de faire partie de la *loi* ou magistrature locale.

(2) *Hist. de la Flandre*, II, 311; III, 62.

été la même que celles de Gand, Audenarde et Bruges ; un examen plus attentif de ces versions nous a fait reconnaître deux différences notables qu'il importe de signaler.

Et d'abord, l'article 1^{er} excepte formellement de la juridiction répressive des échevins et du justicier du comte les fiefs francs situés dans les limites de la banlieue, les mêmes dont il a été question au § précédent. L'abattis de maison par les échevins n'a pas lieu, comme dans les autres grandes villes, contre les contumaces accusés de blessures faites à toutes personnes indistinctement, ou d'assaut de maison ; ce droit est expressément limité au seul cas de blessures portées à un échevin : restriction dont nous aurons occasion d'expliquer la signification, dans le cours de ce §, en traitant du droit de commune.

Les autres variantes n'offrent guère d'intérêt, de sorte que nous pouvons renvoyer pour le surplus à ce que nous avons dit à ce sujet dans l'*Histoire de la ville de Gand*, § VI.

Au mois de mars 1205 nouv. style, le comte Baudoïn, dit de Constantinople, étendit aux habitants d'Ypres le bénéfice de la renonciation, par lui consentie en faveur des autres grandes villes du pays, au droit exorbitant de prise de vin pour son usage au prix de 3 deniers par lot, voulant qu'à l'avenir il fût payé au prix coûtant constaté par les bonnes gens et les échevins (1).

(1) Voir notre *Hist. de la Flandre*, I, 314 et 343-344, où nous avons imprimé le texte du diplôme délivré à la ville d'Ypres, d'après une copie défectueuse fournie par feu M. Lambin. L'original, reposant aux Archives municipales, 2^e bur. voûté, layette 1, n^o 49, se trouve lui-même analysé d'une manière tout à fait fautive dans la *Tydrekenk. Lyst*, p. 3.

Le 4 août 1209, les bourgeois et la communauté de la ville d'Ypres obtinrent de Philippe, marquis de Namur, régent de la Flandre et du Hainaut durant la minorité de sa nièce, Jeanne de Constantinople, le privilège de se choisir des échevins annuels. Cet acte (pièce just., n° XI) est le plus ancien de ce genre qui soit connu dans l'histoire des villes de Flandre.

Par acte du 2 janvier 1225 nouveau style (1), la comtesse Jeanne renonça en faveur des échevins et bourgeois à tous ses droits sur l'eau et la pêche dans les fossés des remparts, à l'exception seulement des fossé et contre-fossé s'étendant de la porte de Messines à celle du Temple, qu'elle se réserva, sans doute à cause de la proximité de l'ancien château des comtes, dit *Zaelhof*.

Par un acte du 4 mars de l'année suivante (2), elle consentit à ce que les habitants d'Ypres, reçus comme otages des trêves de paix privée, pussent être remplacés comme tels par d'autres habitants, au gré des échevins.

Le 10 mai 1226, la même comtesse, en considération de ce que les bourgeois lui payaient, à Ypres même, la taille de tous leurs biens, situés tant dans la ville que dehors, déclara expressément que leurs biens, sis hors de la ville, ne pourraient, quoique tenus d'elle, être taillés au lieu de leur situation, ni par elle, ni par son bailli ou autre personne établie pour la taille. Son époux, le comte Ferrand, renouvela ce privilège, au mois d'avril 1227, quant aux terres tenues de lui dans la *châtellenie d'Ypres*, et non occupées par des hôtes (3).

(1) Arch. d'Ypres, 2^e bur. vouûté, layette 1, pièces 9 A et 9 B.

(2) Arch. d'Ypres, *Roodenbouck*, fol. 130 verso.

(3) Ce dernier acte fut confirmé en septembre 1301, aux Renenges

Par un acte du 21 mars 1228 nouveau style (1), le même Ferraud de Portugal, et la comtesse Jeanne, son épouse, renouvelèrent, en faveur de la ville, le don, du 2 janvier 1225, de la pêche dans les fossés des remparts; ils consentirent en même temps à ce que la foire dite du Temple demeurât irrévocablement établie dans la ville même à tel endroit que les échevins jugeraient convenable, et, en outre, à ce que, s'il leur arrivait de choisir un bourgeois de la ville pour bailli d'Ypres, il ne fût pas tenu pour bourgeois durant tout le temps qu'il demeurerait investi des fonctions de bailli.

Par un autre acte du même jour, donné à Bruges comme le précédent (pièce just., n° XX), ils renouvelèrent la charte accordée, le 2 août 1209, par Philippe, marquis de Namur, concernant l'élection annuelle des échevins, avec cette modification que nul ne pourrait être échevin durant plus de deux années de suite, et qu'après ce terme il ne pourrait être réélu qu'avec un intervalle d'une année au moins; que le père et le fils, le frère avec le frère, l'oncle, soit paternel ou maternel, ensemble avec le neveu, les cousins au degré de germain, le beau-père et le gendre, ne pourraient en même temps faire partie de l'échevinage.

Le 6 septembre 1276 (2), le comte Gui accorda aux

de Lille, au nom de Philippe le Bel, roi de France. Il semble que les baillis prétendirent considérer la charte d'avril 1227 comme une restriction de celle du 10 mai 1226, et limiter le privilège des bourgeois aux terres sises *dans la châtellenie* : c'est ce qui nous paraît résulter d'une lettre de la comtesse Marguerite, du 19 novembre 1274, par laquelle elle mande à ses baillis de Flandre de ne pas faire assises sur les terres que ceux d'Ypres avaient acquises jusqu'alors, et de ne pas souffrir qu'elles soient taillées jusqu'à nouvelle décision. Arch. d'Ypres, *Swartenbouck*, fol. 57-58.

(1) Mêmes archives, 2^e bureau vouité, layette 1, pièce n° 9 B.

(2) Lambin, *Nalexingen*, page 5.

échevins, aux bourgeois et aux habitants d'Ypres, voyageant dans toute l'étendue du comté, le droit de port d'armes, pour autant qu'ils n'en fissent pas un mauvais usage, et en exceptant de cette faveur le port des couteaux à pointe, arcs, flèches et massues.

Par un privilège, donné à Ypres le 22 octobre de l'année suivante (pièce just., n° XLII), le même comte affranchit les bourgeois de toute *commune vérité* du métier ou de la châtellenie, ainsi que de la saisie-foraine sans jugement préalable; il statua en même temps qu'il n'y aurait jamais plus de trois officiers investis du pouvoir d'appréhender au corps dans la ville d'Ypres, nommément le bailli, le sous-bailli et le châtelain, qui furent autorisés à faire opérer les arrestations par leurs sergents *en leur présence*; il se réserva la répression des délits commis envers ces trois officiers, laissant aux échevins la connaissance de ceux perpétrés par ou envers tous sergents quels qu'ils fussent, sauf les délits commis envers les sergents du prince à l'occasion de son service, exception sur laquelle il devait être statué par le comte en personne et à Ypres même, après loyale enquête, et sans arrestation préalable de la personne, ni saisie des biens de l'inculpé (1).

Le 14 octobre 1279, le comte, se trouvant alors à

(1) L'acte de confirmation, au nom du roi de France, donné aux Renèges de Lille en 1301 (*Roodenbouck*, fol. 159-160), y porta les restrictions suivantes : « Que les biens des bourgeois d'Ypres pourraient être arrêtés à l'avenir pour dettes reconnues et jugées devant la loi, et qu'ils pourraient être saisis à charge des personnes prises en flagrant délit; » en outre « que le roi, présentement comte de Flandre, ne devra pas se rendre à Ypres pour faire justice des délits commis envers ses officiers ou sergents, mais pourra s'y faire représenter par un commissaire. »

Winendale, accorda aux échevins et à la communauté de la ville, l'autorisation de continuer pendant huit ans à compter du 2 février suivant les assises alors établies; il promit aussi de ne leur faire, durant six ans à partir du même terme, aucune prière, ni requête de don, à son profit (1).

Au mois de février 1285, nouveau style, il manda de Paris, aux mêmes échevins et communauté, ainsi qu'à ceux de Bruges et d'autres villes du comté, que son cher sire, le roi de France, leur envoyait quelqu'un de sa part pour négocier avec eux des emprunts à terme, et les pria de vouloir contenter le roi à ce sujet, et de ne pas refuser de lui répondre, comme ils l'avaient fait autrefois.

De son côté, le roi, par lettres du 26 du même mois, déclara que ces prêts n'indiquaient aucun droit acquis ni servitude sur le comté de Flandre, et que le comte ne les recommandait ainsi que par pure gracieuseté (2).

Nous ignorons si cette fois la ville d'Ypres se montra aussi gracieuse que le comte.

Une contestation s'étant élevée entre l'abbesse et le couvent de Messines, comme ayant la seigneurie des villages de Noordschote et Zuydschote, traversés par le canal d'Ypres vers Nieuport et Schipdaele, près de Bruges, d'une part, et les échevins et bourgeois d'Ypres, d'autre part, sur ce que l'abbesse s'arrogeait le pouvoir de faire arrêter dans ces deux villages, les personnes et les biens des bourgeois, et le droit d'empêcher

(1) Arch. du dép. du Nord, 4^e cartulaire de Flandre, pièce 39. Voir notre *Hist. de la Flandre*, IV, 116.

(2) Mêmes Archives, 1^{er} cartulaire de Flandre, pièces 259 et 560.

qu'aucun bourgeois ne s'ingérât dans l'administration de la partie du canal passant par sa seigneurie, les deux parties convinrent de s'en rapporter à la décision arbitrale du comte, lequel, par un acte du 26 juin 1290 (1), dont il se réserva l'interprétation à lui et à ses successeurs, prononça que les échevins et les bourgeois payeraient à l'abbesse et au couvent 100 livres de Flandre pour frais et dépens; qu'ils pourraient, en vue d'améliorer la navigation, établir les barrages dans le canal et y faire des travaux, moyennant une indemnité à évaluer par deux prud'hommes choisis de part et d'autre, auxquels, en cas de désaccord, il en serait adjoint un troisième par le bailli ou autre commissaire du comte; que les bourgeois ne pourraient être arrêtés ni pour rixes (mellées), ni pour autre cause, si ce n'est en cas de flagrant délit, ou bien, s'ils étaient parvenus à s'échapper, après un verdict prononcé contre eux: auxquels deux cas seulement l'abbesse et le couvent pourraient arrêter les personnes et les biens des bourgeois, afin de recouvrer l'amende encourue pour le méfait commis dans leur seigneurie.

Le comte Gui, dans sa constante sollicitude pour les intérêts de son fisc, avait, dès le 20 août 1275 (pièce just., n° XL) mandé aux échevins d'Ypres qu'ils eussent à faire un ban enjoignant aux églises, qui recevraient des héritages ou biens fonds à titre d'aumône, de les aliéner en main laïque dans le terme d'un an et un jour après que l'aumône leur serait faite sous peine de voir le comte y mettre la main au profit de son fisc.

La comtesse Marguerite, sa mère, et lui-même avaient en outre fait défense à toutes maisons de reli-

(1) Arch. d'Ypres, *Roodenbouck*, fol. 160 verso.

gion, à tous clercs, bourgeois, gens non nobles, ou sujets en justice, d'acquérir en la terre de Flandre des fiefs, rentes, terres, héritages ou autres biens, dans la mouvance du comte, sans son assentiment; cependant un grand nombre d'acquisitions avaient été faites au mépris de cette défense, et le comte avait ordonné une enquête générale à ce sujet par toute sa terre : dans cette occurrence, l'avoué, les échevins et les conseillers de la ville jugèrent convenable de racheter envers le comte les sommes que celui-ci réclamait pour amendes à charge d'eux et des autres bourgeois, ainsi que des habitants non bourgeois ou des individus soumis aux tailles de la ville, comme aussi à charge des hospices et hôpitaux. Toutes autres personnes et notamment tous prêtres, chanoines et clercs, furent expressément exceptés de ce rachat, dont la ville fut autorisée à se rembourser au moyen d'une répartition entre les acquéreurs trouvés en contravention à l'ordonnance : le comte s'engagea même à contraindre les récalcitrants au paiement de leur quote-part. (Acte du 4 novembre 1294 : pièce just., n° LIV.)

Après l'expiration du terme du 2 février 1286, pendant lequel le comte avait renoncé à réclamer quelque don de la ville, ce prince sut se faire accorder par les échevins un don de courtoisie de 20,000 livres d'artésiens (1), dont le dernier quart, bien qu'il ne fût

(1) Dans la pièce justif. n° XLIV, § 3, 360 livres d'artésiens sont comptées pour 500 livres de Flandre. D'un autre côté, il semble résulter de la pièce n° 269 des chartes de Rupelm., du 23 sept. 1280, que 1.900 liv. artésiens valaient 2,400 liv. parisis. La livre de Flandre paraît avoir eu, à cette époque, la même valeur que celle parisis : nous verrons au § VII que cette valeur répond à 20 francs de la monnaie actuelle. Selon que l'on adopte l'une ou l'autre des proportions de la livre d'artésiens, le don s'élève à 553,553 ou bien à 503,263 francs, en tous cas plus d'un demi-million.

payable qu'au 30 novembre 1296, fut néanmoins acquitté par les échevins dès le 1^{er} mai de cette même année. (Pièce just., n° LVI.)

Cependant il semble que, dans les différends survenus entre le roi de France et le comte de Flandre, au sujet de l'alliance secrète de celui-ci avec le roi d'Angleterre, la ville d'Ypres avait préféré d'obéir aux ordres de Philippe le Bel plutôt qu'à ceux de Gui de Dampierre : aussi voyons-nous dès le mois de juin suivant (pièce just., n° LVII) les bourgeois, les échevins, la communauté et les habitants de cette ville obtenir du roi de France une charte par laquelle il s'engage à ne pas souffrir qu'ils soient molestés de ce chef par leur comte. Le roi renonçait, par un acte séparé (1), à se prévaloir contre eux, comme d'une reconnaissance de droit dans son chef, des courtoises subventions qu'ils lui avaient accordées pour la défense de son royaume, leur accordait l'autorisation de lever des *assises* et faire taille sur les héritages jusqu'à l'extinction de leurs dettes, et enfin approuvait, en considération de leur grande loyauté, leurs bons us, coutumes, privilèges, lois et franchises.

Ces deux actes étaient sans doute destinés à engager plus sûrement les bourgeois à se conformer à la défense que le roi intimait en même temps (2) aux cinq bonnes villes de Flandre, Gand, Bruges, Ypres, Lille

(1) Donné au Temple à Paris en juin 1296. Arch. d'Ypres, *Roodenbouck*, fol. 309 verso, et 2^e bureau voûté, layette 1, pièce n° 16 B. Cet acte fut confirmé aux Renenges de Lille en septembre 1301. *Ibid.*, pièce n° 16 A. Sur les intrigues du roi en Flandre, à cette époque de 1296, conférez notre *Hist. de la Flandre*, III, 121-123, et l'*Hist. de Flandre* de M. Kervyn, II, 378-380.

(2) Au Temple à Paris : juin 1296. *Rec. des ordonnances du Louvre*, II, 386.

et Douai, pour la paix de son royaume, d'aller *en ost* ou de guerroyer, soit dans l'empire, soit ailleurs hors du royaume, sans son consentement spécial et sa révocation expresse de cette défense.

Le 24 mars 1298, nouveau style, après le retour d'Édouard I^{er} en Angleterre, le comte Gui, auquel il ne restait de ses cinq bonnes villes de Flandre que celles de Gand et d'Ypres, obtint du magistrat de cette dernière ville son assentiment à l'érection d'un hôtel des monnaies à Ypres, sous la stipulation expresse de la part des avoué et échevins que ce consentement ne tirerait point à conséquence pour l'avenir : précaution nécessaire en vue des privilèges et immunités dont jouissaient les monnayeurs du comte (1).

Après la soumission de Gui de Dampierre à Charles de Valois, Ypres, un instant défendue par le sire de Maldeghem, se vit forcée, par les ordres du comte lui-même, de se ranger à l'obéissance de Philippe le Bel (2). Ce monarque, et la reine, son épouse, firent leur entrée solennelle dans cette ville, le 15 juin de l'année suivante, 1301, et y demeurèrent trois jours.

Ce fut sans doute durant le séjour du roi à Ypres, que les échevins lui présentèrent l'exposé de leurs lois et coutumes, et des demandes qu'ils avaient à lui faire dans l'intérêt de leur ville et de ses commerçants, tel que nous le publions parmi les pièces justificatives, sous le n^o LIX.

(1) Cet acte de non-préjudice fut renouvelé par le comte le 9 janvier 1299, n. st., alors que la monnaie d'Ypres était déjà en activité. Les deux actes sont imprimés dans le *Mess. des sciences*, 1833, I, 34-35 : article de feu M. Lambin.

(2) Charles de Valois s'y trouvait dès le 14 mai 1300. (Arch. du dép. du Nord, 3^e cart. de Flandre, pièce 45.)

Nous ignorons si Philippe le Bel fit droit à ces dernières requêtes; quant aux lois que la ville tenait du comte Philippe d'Alsace, et qui s'étaient fort peu modifiées par la suite des temps, il ne jugea pas à propos de les confirmer expressément et sans réserve.

Mais au mois de septembre suivant, en la chambre des Renenges, à Lille (pièce just., n° LX), il fut prononcé, au nom du roi, que « bien qu'il eût mis à charge aux échevins et à la communauté de la ville d'Ypres que, par leur adhésion au parti de Gui de Dampierre, ils avaient perdu leurs privilèges et les lois et franchises dont ils affirmaient que leur ville avait été pourvue, et qu'ils avaient forfait leurs biens au profit du roi; néanmoins, en vue de leur repentir et de l'aveu de leur crime, par un effet de sa bénignité et clémence royales, il confirmait leurs privilèges, chartes, franchises et libertés, et maintenait leurs lois, coutumes et usages anciens et approuvés, « sous la réserve que « s'ils contenaient quelque point contraire au roi, ou « à l'utilité publique, l'honnêteté ou l'équité, le roi « pourrait le modifier, l'interpréter, ou même l'abro-
« ger entièrement, ainsi qu'il lui paraîtrait expédient, « après avoir demandé l'avis des échevins. » Le même acte régla le mode d'élection des magistrats de la ville. Le roi se réservait d'ailleurs de faire démolir, à son gré, les nouvelles fortifications élevées à Ypres durant la guerre. « Pour prix de ces bienfaits, et en payement des amendes dues au roi, la ville lui cédait sa justice et propriété sur le fonds par elle acquis du prévôt et du chapitre de Saint-Martin, au lieu dit *castrata* et à la Boucherie, et elle devait lui payer une rente perpétuelle de 3,000 livres parisis, par an, moitié au 24 juin et moitié au 25 décembre, et en outre une

somme de 120,000 livres parisis, en capital, à des époques à déterminer ultérieurement par le roi. Toutes les personnes justiciables de l'échevinage, qui durant la guerre s'étaient tenues du côté du comte, devaient contribuer à ces paiements.

Il paraît que ces charges exorbitantes décidèrent quelques bourgeois à quitter la ville pour aller s'établir ailleurs, et que la quotité du droit d'issue fut augmentée à raison de ces dettes : les émigrants s'étant refusés à l'acquit de ce droit, le roi, sur la plainte à lui adressée à ce sujet par les échevins, les bourgeois et la communauté, manda, le 22 janvier 1502, nouveau style (pièce just., n° LXI), à son bailli d'Ypres (1), d'user de contrainte pour assurer le paiement du droit d'issue qu'il reconnaîtrait être dû légitimement. Le 8 du mois de février suivant (2), il lui ordonna de nouveau de faire contribuer au paiement des sommes imposées à la ville, tous ceux qui lui avaient été rebelles durant la dernière guerre et qui prétendaient jouir des libertés municipales.

Ces deux mandements, se succédant à un si court intervalle, prouvent que dès lors les habitants se montraient fort mal disposés au paiement des sommes mises à charge de leur ville par la chambre des Revenues du roi. Il ne faut donc pas s'étonner de les voir secouer le joug étranger dès le commencement du mois de juin suivant, et se joindre à Gui de Namur, l'un des fils du comte captif, pour aller assiéger le château de Courtrai, encore occupé par les troupes françaises (3).

(1) Il se nommait Baudouin de Peene. Kervyn, *Hist. de Flandre*, errata du T. II, à la fin du T. III.

(2) Arch. d'Ypres, 2° bur. voulté, layette 9, pièce 3 : lettre originale.

(3) Voir notre *Hist. de la Flandre*, I, 309.

Ce jeune prince, pour récompenser la ville de sa loyauté envers son vieux père, lui accorde, au nom de celui-ci et de son légitime héritier au comté de Flandre, le 14 juin 1502 (1), la confirmation de tous les privilèges à elle octroyés précédemment, permet aux habitants de la fortifier, et donne pouvoir aux échevins de faire courir les assises pour le profit commun de la ville selon l'ancien usage; il promet de leur procurer des lettres de son père, ratifiant ce qu'il fait en son nom, et accorde à tous les habitants un pardon général et particulier pour tous les faits venus depuis le commencement de la guerre.

Après la glorieuse bataille des épérons, au succès de laquelle les Yprois contribuèrent puissamment, en tenant en respect la garnison du château de Courtrai, Jean de Namur, l'aîné des enfants du second lit de Gui de Dampierre, voulut plus amplement reconnaître leur fidélité et leurs bons services, en leur accordant le *droit de commune*.

La charte originale de cette concession en date du mois de novembre 1502, avait échappé aux investigations jusqu'au mois d'août 1849, où nous fûmes assez heureux pour la découvrir parmi les archives municipales d'Ypres (2).

Ce document étant de nature à nous révéler le caractère essentiel et distinctif de la *commune* du moyen âge, et à jeter une lumière nouvelle sur les rapports d'analogie existant entre les villes flamandes et les plus

(1) Arch. d'Ypres, 2^e bur. voué, layette 1, pièce n^o 16 C, charte originale, transcrite au *Roodenbouck*, fol. 241, et au *Wittenbouck*, fol. 12 verso.

(2) M. Warnkoenig ne l'a pas connue, et M. Lambin même ne l'a mentionnée nulle part.

anciennes communes françaises, nous croyons ne pas pouvoir nous borner à le reproduire avec la plus scrupuleuse exactitude (pièce just., n° LXII), et nous allons essayer, après en avoir tracé l'analyse, d'en expliquer tout l'intérêt au point de vue non seulement de l'histoire particulière de la ville d'Ypres et du pays de Flandre, mais aussi de l'histoire générale du progrès de l'organisation communale.

Voyons d'abord quelles sont, d'après cet acte, les conséquences de l'octroi d'une *commune* à la ville d'Ypres.

I. Si un étranger (non bourgeois), ayant maison dans la châtellenie, se rend coupable de coups, blessure, ou meurtre sur la personne d'un bourgeois d'Ypres, les échevins, sur la plainte à eux faite ou la connaissance qui leur est donnée, en informent le bailli, afin que de concert avec eux il s'enquière de la vérité du fait. Si la culpabilité est établie par l'enquête des échevins, ceux-ci disent au bailli qu'il fasse la franchise et la loi de la ville, c'est à dire, qu'il aille avec l'avoué, les échevins et la *commune* en armes et à bannière levée, jusqu'à la demeure du malfaiteur située en dehors de la ville, mais dans les limites de la châtellenie. Lorsqu'on y est arrivé, le bailli fait, au dire des échevins, solennellement sommer, par trois fois, le malfaiteur, qu'il ait à se présenter pour amender son forfait envers la ville. S'il obéit à ces sommations, il est appréhendé au corps et mis en prison et aux fers dans la maison de l'avoué. Il n'en sort que moyennant caution pour l'amende que les échevins lui imposeront. Il fait ensuite publiquement amende honorable, et promet sous serment de ne plus rien attenter contre la personne d'un bourgeois ou d'un enfant de bour-

geois d'Ypres. Enfin il est condamné à payer une amende pécuniaire proportionnée au délit. En ce cas, à savoir, lorsque le malfaiteur se présente sur les sommations à lui faites, on se retire sans faire nul *arsin*, c'est à dire sans incendier la maison du malfaiteur.

« Mais si celui-ci ne comparait point et demeure rebelle à la sommation trois fois répétée, le bailli ou le châtelain en son absence, ou l'avoué à leur défaut, met ou fait mettre le feu à la maison et à tout le manoir du malfaiteur, et les fait consumer par l'incendie (*ardoir*), le tout sur la décision (*l'enseignement*) des échevins.

« Si le malfaiteur n'avait pas de maison dans la châtelainie, et qu'immédiatement après l'attentat commis contre la personne d'un bourgeois, il entrât dans la maison d'un homme de la châtelainie, à proximité du lieu du délit, on brûlerait, à défaut de comparution du malfaiteur, la maison qui l'aurait recueilli.

« En tout autre cas, il serait banni de la ville et de la châtelainie jusqu'à ce qu'il eût amendé son forfait.

II. « Si un étranger à la bourgeoisie bat ou maltraite un bourgeois, soit dans la ville, soit dehors alors que celui-ci se réfugie sur terre de bourgeoisie, tous les bourgeois présents, témoins du fait, sont tenus de venir en aide au bourgeois contre l'étranger, et leur assistance ne peut leur être imputée à crime. Celui qui y manquerait, et en demeurerait convaincu par l'enquête des échevins, encourrait une amende de 60 sous au profit du comte, et serait proclamé parjure, à la Halle, par devant les échevins.

III. « Quant au bourgeois qui aiderait un étranger dans une batterie contre un bourgeois, ou contre femme ou enfant de bourgeois, il encourrait pareille

amende envers le comte; ainsi que la perte irrévocable de sa bourgeoisie, la proclamation de son parjure, et la confiscation de tout son avoir. »

On le voit, le premier et principal attribut de la *commune* du moyen âge, c'est le droit de vindicte envers les délinquants étrangers, prenant vis-à-vis des contumaces la forme de l'*arsin* ou de l'incendie légal (1). Le serment qui lie entre eux tous les bourgeois a pour objet la défense de chacun par tous, contre les agressions des gens du dehors; et celui-là est doublement parjure qui prête son assistance à un étranger contre un membre de sa commune.

Mais ce droit et ce mode de vindicte, ce devoir de défense mutuelle, étaient-ils donc, encore en 1502, étrangers à la bourgeoisie des bonnes villes de Flandre? S'il en était ainsi, il y aurait lieu de s'étonner grandement que ces villes, qui jouissaient déjà de tant et de si importants privilèges, qui trouvaient d'ailleurs dans leur prépondérance politique le moyen de faire acheter leur appui par le comte de Flandre au prix de toute espèce de concessions, n'eussent jamais songé, la seule ville d'Ypres exceptée, à s'assurer le privilège de *commune* à l'exemple des principales villes du nord de la France.

Aussi un examen attentif va nous convaincre que les autres bonnes villes de Flandre jouissaient, longtemps avant la charte de novembre 1502, du droit que celle-ci accorda à la ville d'Ypres.

(1) Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer sur ce sujet nos lecteurs à la notice si remarquable du savant M. Le Glay : *De l'arsin et de l'abattis de maisons dans le nord de la France*, dont la 2^e édition a paru à Lille chez Danel, en 1842. Elle nous a été d'une grande utilité.

Dès 1175, Philippe d'Alsace avait octroyé à la ville de Douai le *droit de commune* (1). A Lille, le privilège des *arsins* existait depuis un temps immémorial; une charte de la comtesse Jeanne, du mois de mai 1255, nous y montre d'ailleurs un *Rewars de l'amitié*, c'est à dire de la *commune jurée* (2). Quant aux villes de Gand et de Bruges, la *keure* du comte Philippe d'Alsace (3) leur reconnaît, aux articles 1 et 2, le droit d'*abattis de maison*, sans distinction entre le délinquant bourgeois et l'étranger, mais aussi sans restriction expresse de ce droit dans les limites de leur châtellenie respective; et le § 8 de l'ordonnance du même prince sur les attributions de ses baillis (4) prouve, de même que la charte d'Ypres qui nous occupe, que ce droit était, comme celui de l'*arsin*, essentiellement inhérent à la *commune*. Audenarde obtint, au mois de mars 1189, vieux style, les mêmes droits que la ville de Gand (5), et Courtrai paraît avoir exercé le droit d'*arsin* dès l'année 1259 (6).

Sur la foi de nos devanciers, nous avons, jusqu'à la découverte de la charte de *commune* d'Ypres, tenu pour certain que le texte primitif de la *keure* accordée

(1) *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai ou notes pour servir à l'histoire de cette ville jusqu'en 1821*. Douai, 1822. in-8°, à la p. 111; — *Table des Archives de la mairie de Douai*, par M. Pilate Prévost, p. 12, n° 18: « Lettres de Louis, fils du roi de France, du mois de juin 1213, par lesquelles il promet aux bourgeois de Douai de maintenir la commune établie par le comte Philippe. »

(2) Thiroux, *Histoire de Lille et de sa châtellenie*, 1730, in-12, p. 105 et 192-194.

(3) *Hist. de la Flandre*, II: Pièce just. n° IV, p. 417-422.

(4) *Ibid.*, pièce just. n° V, p. 423-424.

(5) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 485.

(6) *Jaerboek der stad en oude Casselry van Kortryk*, p. 218 (par feu M. Goethals-Vercruysse, qui ne cite pas ses autorités, mais à l'exactitude duquel on peut généralement se fier).

à cette ville par le comte Philippe d'Alsace, avait été le même que celui des plus anciennes lois de Gand, Bruges et Audenarde, émanées du même prince. La considération des effets que la charte d'Ypres, de novembre 1502, attribue au don d'une *commune* ayant, en vue de l'analogie frappante de l'arsin et de l'abattis de maison, attiré notre attention sur le texte des articles 1 et 2 de la *keure* de Bruges, qui consacrent ce dernier droit, nous en vinmes tout d'abord à douter de cette identité supposée. Il nous sembla que la différence entre l'abattis de maison et l'arsin, qui d'ailleurs ne s'excluent pas l'un l'autre, n'était pas assez tranchée pour que les habitants d'Ypres, s'ils eussent joui du droit d'abattis de maison, comme ceux des autres grandes villes de la Flandre flamingante, eussent pu, au commencement du XIV^e siècle, considérer comme un avantage ou un privilège nouveau et réel l'acquisition du droit d'arsin usité à Lille et à Courtrai. Une comparaison exacte du texte de la *keure* de Bruges de 1190, avec les différentes versions de celle d'Ypres, parvenues jusqu'à nous, nous fit remarquer les variantes notables signalées au commencement du présent §, et nous assura que les deux premiers articles avaient été, dès l'origine, modifiés pour la ville d'Ypres, de manière à enlever, ou plutôt à ne pas accorder à celle-ci le droit de vindicte au moyen de l'abattis de maison.

Nous n'hésitons pas à conclure de cette différence essentielle que, bien que les chartes de Philippe d'Alsace eussent reconnu le droit de commune aux villes de Gand, Bruges et Audenarde, il n'en avait pas été de même pour la ville d'Ypres, qui n'obtint ce droit que par la concession que lui en fit Jean de Namur, au

nom de son père, le comte Gui de Dampierre. Quant à la raison de cette infériorité relative de la bourgeoisie d'Ypres, nous en sommes réduits aux conjectures : peut-être doit-on la chercher dans la circonstance que leur ville ayant servi d'apanage au fils puîné du comte Robert le Frison, et ensuite au fameux Guillaume d'Ypres ou de Loo, les apanagistes se seront montrés tellement jaloux de protéger par eux-mêmes les habitants d'Ypres, que ceux-ci n'avaient ni éprouvé le besoin, ni possédé le moyen de se liguier dans un but de défense solidaire, tandis que leur juridiction se trouvait d'ailleurs bornée par celles des deux puissants chapitres de Saint-Donat de Bruges, et de Saint-Martin d'Ypres, lesquels devaient naturellement partager l'aversion générale du clergé de cette époque pour l'établissement des communes.

Quoi qu'il en soit de cette question entièrement secondaire, la charte de commune de la ville d'Ypres, analysée plus haut, et les développements dans lesquels nous venons d'entrer au sujet des communes de Douai, Lille, Gand, Bruges et Audenarde, nous permettent de signaler le rapport qui paraît avoir existé entre les communes de la Flandre et celles de la France, quant à leur origine.

Si l'histoire flamande n'offre aucune trace d'un mouvement communal, qui aurait éclaté dans les villes de Bruges, Gand, Lille ou Douai, soit avant, soit pendant, soit même après la révolution qui donna naissance aux communes françaises, tout néanmoins porte à croire que, pas plus en Flandre qu'en France, l'initiative de l'institution des communes, librement organisées pour la défense solidaire de leurs membres, ne peut (sauf de rares exceptions, dont la charte d'Ypres

de 1502, constitue peut-être un exemple unique) être attribuée au seigneur du pays lui-même (1). D'un autre côté, il ne paraît pas qu'aucune commune flamande ait eu à soutenir, comme la plupart des communes françaises, une lutte plus ou moins prolongée contre son seigneur avant de voir confirmer son institution (2) : la commune flamande en général n'émane pas du comte; celui-ci ne lutte pas contre cette institution, et c'est de son plein gré qu'il la reconnaît et la confirme. Il n'est guère possible d'assigner à cette conduite des comtes de Flandre, si différente de celle des seigneurs français, quelque motif politique : c'est pourquoi nous croyons devoir en chercher l'explication dans la circonstance que les communes flamandes puisaient leur véritable origine, soit dans les usages anciens de la nation, c'est à dire, dans le droit germanique, soit dans des événements de beaucoup antérieurs aux premières traditions et chroniques locales.

Avant même la naissance du comté de Flandre, l'arsin apparaît dans le capitulaire pour les Bavaois, de l'an 788, chap. 5 (Baluze, I, 207), et plus particulièrement dans le capitulaire des Saxons, donné par Charlemagne, à Aix-la-Chapelle, le 28 octobre 797, ch. 8 (Baluze, I, 278) (5). Il est vrai que ce mode de vindicte légale contre les contumaces ne s'exerçait,

(1) Aug. Thierry, *Dix ans d'études historiques*, II^e partie, chapitre XIV.

(2) Moke, *Mœurs, usages, fêtes et solennités des Belges*, chap. XVI.

(3) C'est la judicieuse remarque de M. Le Glay, *De l'arsin*, p. 5.

Il en reste une trace dans l'édit du roi Théodoric, ch. 97 (Lindenbrog, *Codex Legum antiquarum*, éd. de Francfort, 1613, p. 254) La loi des Saxons, tit. 5, n^o 2, punit l'incendie de la maison d'autrui, lorsque l'auteur a agi volontairement de son propre conseil (Lindenb., p. 476). Voir aussi le *Sachsenspiegel*, liv. III, articles 1 et 63, et Jac. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 730.

d'après le dernier capitulaire, que par les hommes libres du canton, *pagenses*, mais les confédérations jurées des serfs, dans les Flandres, la Ménapie et les autres contrées maritimes attribuées à la Bavière par le partage de l'empire franc, entre les fils de Louis le Débonnaire (Baluze, I, 690), remontent déjà au temps de ce dernier (Baluze, I, 775); et d'ailleurs l'histoire nous montre partout la ville principale du *pagus* tendant constamment à s'attribuer les prérogatives de la réunion ou du corps des hommes libres du canton. Tout nous porte donc à regarder le droit de commune des principales villes flamandes plutôt comme une institution immémoriale que comme une concession du comte Philippe d'Alsace (1).

Au reste, il ressort immédiatement de la charte d'octroi du droit de commune à la ville d'Ypres, cet enseignement important, par rapport à la commune du moyen âge en général, tant en Flandre qu'en France, que la plupart des écrivains qui en ont traité jusqu'à ce jour (2), ont méconnu en partie l'objet essentiel de cette institution et son caractère distinctif: en effet, l'objet principal de la commune n'est pas tant la confédération et association jurée de tous les habitants, que la défense solidaire et la vindicte de l'honneur commun, exercée au besoin à main armée et bannière levée, par la proscription de l'agresseur contumace, laquelle se formule par la destruction de sa demeure,

(1) Les Gantois ne considéraient les lois de ce prince que comme des restrictions des libertés primitives de la bourgeoisie. *Hist. de la Flandre*, III, 23, 63 et 77.

(2) Notamment de Bréquigny, *Ordonn. des rois de France*, XI, préf., p. III, et les auteurs qui l'ont suivi. Raepsaet, *Analyse*, n° 446, a entrevu la vérité d'une manière confuse, sans être parvenu à s'en former une idée nette et précise.

et même quelquefois, par extension, de la maison qui lui avait donné asile; ce but, ainsi défini, de l'association jurée est aussi le véritable caractère distinctif de la commune.

Après cette digression, que l'on pardonnera aisément en vue de l'importance du sujet, il est temps que nous continuions l'examen des diverses chartes propres à nous éclairer sur l'étendue des franchises accordées à la ville d'Ypres et à ses habitants.

Deux actes, l'un du 16 avril 1505, l'autre du mois de février suivant (1), par lesquels Philippe de Thiette, fils du premier lit de Gui de Dampierre, déclare que la part prise par les Yprois à l'expédition de son frère, en Zélande, et à la sienne propre en Hainaut, ne leur portera nul préjudice pour l'avenir, semblent établir que la ville ne devait au comte le service d'ost et de chevauchée que pour la défense de son pays de Flandre seulement.

Le même Philippe de Thiette, par acte donné à Bruges, le 17 juin 1505 (2), reçut en son amitié l'avoué, les échevins, le conseil, les bourgeois et toute la communauté d'Ypres, et leur garantit leurs corps, vies, état, meubles, héritages, privilèges, lois, franchises, usages, fortifications, etc., comme aussi la commune que son frère consanguin Jean de Namur leur avait donnée récemment.

Le 12 avril 1504, ce même prince, se trouvant à Ypres, déclara, à l'occasion de la procédure dirigée contre les auteurs des méfaits commis en cette ville, les 29 et 30 novembre de l'année précédente, que les

(1) Arch. d'Ypres, 2^e bur. voulté, layette 1, pièces 41 B et 41 A.

(2) *Ibid.*, pièce 17 B.

débats entre le comte de Flandre et l'une de ses bonnes villes (parmi lesquelles Ypres figure au troisième rang), comme aussi les différends de ces bonnes villes entre elles, et les appels des jugements rendus par l'un de leurs échevinages, étaient, d'après l'ancien usage, de la compétence des autres bonnes villes (pièce just., n° LXIII).

Au mois de juin suivant (1), la ville obtint du même comte de Thiette, en sa qualité de gouverneur de Flandre, la déclaration que les recherches faites à Ypres pour découvrir les individus accusés d'usage de fausse monnaie, l'excitation de troubles, ou d'autres crimes, ne pourraient porter aucun préjudice dans l'avenir aux franchises et privilèges des habitants.

Par un acte donné à Bruges, le 18 octobre de la même année (2), le même prince révoqua une commission, par lui donnée au chevalier Jean d'Utkerke et à Gautier le Foulon, à l'effet de sévir contre ceux des habitants d'Ypres qui étaient restés en défaut de rejoindre l'expédition dirigée contre le roi de France, et déclara laisser cette affaire à la décision des échevins, conformément aux privilèges de la ville.

Nous avons montré ailleurs (3) le roi d'Angleterre briguant, dès le commencement du XIII^e siècle, l'alliance de la ville d'Ypres et des autres bonnes villes de Flandre, et le roi de France cherchant dès l'année 1190 et successivement jusqu'en 1275, dans le serment des villes flamandes une garantie des conventions imposées à leurs comtes; nous voyons, en 1504, les conseillers,

(1) Mêmes Archives, cartulaire dit *Wittenbouck*, fol. 80.

(2) Mêmes archives, 2^e bur. voûté, layette 3, pièce 15.

(3) *Hist. de la Flandre*, III, 53 et 327-330.

les échevins et toute la communauté de la ville d'Ypres donnant, par acte du 24 novembre (pièce just., n° LXIV), aux seigneurs de Cuik, de Sotteghem et d'Escornaix, ainsi qu'à Gérard le More, *établis de pareux*, « pour eux et au nom d'eux et de leur ville, pour traiter avec le comte d'Evreux, le duc de Bourgogne, et les comtes de Savoie et de Dreux, » le pouvoir de prolonger les trêves précédemment convenues.

Durant plus d'un siècle, l'influence politique des principales villes du pays s'était constamment accrue, au point que, le 8 mai 1505, après le décès du comte Gui, il fut solennellement reconnu par ses deux fils, Philippe de Thiette et Jean de Namur (pièce just., n° LXV), que, de temps immémorial, toutes les questions d'intérêt général pour le pays avaient été traitées et résolues par le comte, de commun accord avec les bonnes villes. Ces deux princes ayant juré de garder les bons usages et coutumes desdites villes, déclarèrent, par le même acte, vouloir et agréer que, si par le traité à conclure avec le roi de France, il était porté quelque atteinte à ces bons usages et coutumes, cela ne pourrait tirer à conséquence au préjudice des bonnes villes. Ils promirent, en outre, de faire ratifier cette déclaration par leur cher seigneur et frère aîné, monseigneur le comte de Flandre.

§. VI. — OFFICIERS DU COMTE, MAGISTRATS ET CORPS CONSTITUÉS
A YPRES : LEURS DROITS ET ATTRIBUTIONS (1).

Le comte Gui de Dampierre, en statuant par ses

(1) Gramaye, lib. II ; Sanderus, 1^{re} édit., p. 340 ; 2^e édit., II, 267 ; — de l'Espinoy, p. 226-235 ; — Lambin, *Geschiedk. Onderzoekingen*.

Pour éviter les redites, nous renvoyons au § IX du 4^e volume de notre *Hist. de la Flandre*.

lettres du 22 octobre 1277 (pièce just., n° XLII) qu'il n'y aurait jamais à Ypres plus de trois officiers investis du pouvoir de prise de corps, ne fit sans doute que sanctionner et confirmer pour l'avenir un principe puisé dans les anciens usages et coutumes de la ville. L'ensemble de l'acte démontre que le comte voulait faire droit aux griefs des bourgeois concernant les arrestations arbitraires ou illégales. Il est probable que les sergents s'étaient permis d'y procéder de leur chef, et sans l'intervention des officiers du prince : Gui décida, afin de réprimer cet empiétement, qu'ils ne pourraient prendre ou arrêter un bourgeois qu'en présence de ces officiers, nommément du bailli, du sous-bailli, ou du châtelain.

Les documents que nous avons pu consulter sur l'institution et les attributions du *bailli* d'Ypres nous montrent, pour la première fois, en 1187 (pièce just., n° VIII), le bailli *Henricus* mentionné sous le nom de *justicier d'Ypres* immédiatement après le châtelain. Quelques années plus tard, vers 1215, une charte du chapitre de Saint-Martin (1) indique, comme présent à l'acte qui en fait l'objet, *Willelmus de Coudscura*, justicier du comte, en même temps qu'un justicier du châtelain, du nom de Folbertus. En 1215 (pièce just., n° VIII), nous trouvons un *Hughelotus* comme justicier d'Ypres, et un nommé Terricus, justicier du châtelain. Ce même *Hughelotus* reparait, dans les deux actes du 17 juin 1217 (pièces XIV et XV), avec le surnom de *Vos* (renard, *vulpes*), et le titre de *bailli*, lequel remplace désormais celui de justicier du comte (2).

(1) *Registr. rubrum S. Martini*, fol. LXII.

(2) Voici les noms de quelques-uns de ses successeurs : *Rainerus*,

Le bailli d'Ypres l'était aussi de toute la châtellenie de ce nom.

Nous avons rendu compte au paragraphe précédent, des actes du 10 mai 1226 et du 21 mars 1228, dont le premier établit que le bailli était ordinairement chargé de l'assiette des tailles dans la châtellenie, et le second statue qu'à l'avenir cet officier ne pourra participer aux bénéfices attachés à la bourgeoisie de la ville.

Le texte primitif de la keure du comte Philippe d'Alsace prouve que les attributions du bailli du comte à Ypres ne différaient point originellement de celles de ses collègues dans les autres grandes villes du pays. Mais, d'après la rédaction postérieure de cette chartre (pièce just., n° LIX, art. 24), il semble que dans la suite des temps il avait, ainsi que le comte lui-même dont il était le représentant local, perdu la faculté de refuser sa sanction aux statuts votés par les échevins.

avant 1221 (pièce just. XXVII); *Johannes Lupus*, en 1225, aussi bailli d'Aertrycke, Rollegem, Stadereke et dépendances (Sander., 2^e édit., II, 268), échevin d'Ypres en juin 1217; *Philippus*, en 1236, en même temps bailli de Cassel (*Reg. rubr.*, fol. 45 v°); *Johannes dictus Loughe*, en juin 1237 et mai 1261 (Duchesne, *M. de Guines*, Pr., p. 513, et Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 595); *Johannes dictus Ronc*, le 6 juillet 1263 (acte de Saint-Bertin, aux Arch. de la Flandre orientale); *Henri de Morselede*, 26 juin 1280 (4^e cart. de Fl., à Lille, pièce 46); *Mikiel del Helstelande*, mars 1281, vieux st. (*ibid.*, pièce 193); *Eustache Hauwel*, 25 novembre 1284 (Chartes de Rupelm., n° 362) et en juin 1287 (cartul. de Zonnebeke); *Jehan de Zisele*, chevalier, en août 1297 (Inv. des Arch. d'Ypres, n° CLXIX); *Eustache Hawel*, prénommé en 1297 (Arch. du Cons. de Fl., K. 81) et le 13 juin 1298 (Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 875); et *Willames de Zillebeke*, en août 1302 (mêmes Arch., H. 37).

La liste donnée par Sanderus (2^e édit., p. 268-269) ne nous semble pouvoir être acceptée qu'après vérification pour les années 1096, 1127, 1148 et 1208.

Dans les derniers temps, d'après les recherches faites dans les archives de la ville, par feu M. Lambin, les prérogatives du bailli étaient les suivantes :

« Le grand-bailli de la ville et de la châtellenie d'Ypres avait droit d'intervenir à toutes les affaires concernant l'administration et les finances; il devait en conséquence être appelé à toutes les assemblées où ces affaires se traitaient par le magistrat ensemble avec les conseillers et les chefs-hommes, comme il avait le droit d'assister aux assemblées de la grande communauté, c'est à dire de tous les collèges réunis; il y avait voix consultative et opinait le premier, à la demande de l'avoué, ou du premier échevin. Il avait le pas dans toutes les cérémonies publiques. Il nommait le procureur du comte, le sien propre, les sergents de la ville, le procureur d'office et le guet de la tour, et disposait, conjointement avec le magistrat, de plusieurs autres fonctions. Il jouissait de l'exemption des droits de ville pour ses boissons et comestibles, et d'un logement aux frais de la ville, racheté plus tard au prix annuel de 400 florins de Brabant (725 fr. 62 c.). Il recevait en outre annuellement 108 florins (195 fr. 91 c.) à titre de droit de robe, et 112 florins (205 fr. 16 c. pour rachat de repas, vins, jetons de présence et autres émoluments casuels. »

Le *sous-bailli*, dont l'acte prérappelé du 22 octobre 1277, nous a offert la première mention, n'était probablement, dans l'origine, qu'un simple lieutenant du bailli, destiné à le suppléer dans les cas ordinaires et de peu d'importance, ainsi que dans les affaires urgentes. Son autorité ne s'étendant pas à la châtellenie, il reçut de bonne heure le nom flamand de *Poortbailliu*, bailli de la ville et de la bourgeoisie, dénomi-

nation qui se retrouve à Alost, Grammont, Audenarde et ailleurs (1).

Les fonctions et prérogatives du *châtelain*, troisième officier du pouvoir exécutif, seront exposées au § IX.

L'*écoutète*, dont il est fait mention à l'article 1^{er} de la keure échevinale du 8 septembre 1291, sur l'emprisonnement pour dettes (pièce just., n° LI), n'était pas, à proprement parler, l'officier du comte, mais seulement celui du châtelain, duquel il tenait son institution. C'est ce qui explique comment il ne se trouve pas nommé dans l'ordonnance du 22 octobre 1277, et pourquoi Sanderus, alors qu'il énumère les officiers investis du pouvoir de prise de corps, ne représente l'*écoutète* que comme substituant le châtelain.

Désigné sous le nom de *villicus* dans les actes de 1111, 1116, 1124, 1170 et 1171 (2), il apparaît aux années 1166 et 1187, sous celui de *præco* (3), et en 1215 et 1215, comme justicier du châtelain (4).

Les descendants de l'*écoutète* Erlebold (le *villicus* de 1111 à 1124), portèrent, concurremment avec la famille des châtelains, le titre de *Yprá* (5).

(1) Consultez les *Coutumes de la ville et châtellenie d'Audenarde*, rub. 1, articles 1, 2 et 8; *Concession Caroline pour Audenarde*, art. 10 et 32; *Coutumes des deux villes et pays d'Alost*, rubr. 2, art. 2, 6, 10, 11, 12 et 15. D'après ce dernier article, la qualification de *lieutenant du grand bailli* équivaut à celle de *bailli de la ville*. Raepsaet, *Analyse*, n° 447, a donc commis une erreur évidente en assimilant le *poort-bailliu* au *bourgmestre de la commune*.

(2) Pièce justif. I, II et III; — *Regist. rubr. S. Mart.*, fol. 48 et 103 verso.

(3) *Regist.* cité, fol. 46 verso et 2 verso.

(4) *Ibid.*, fol. 62, et pièce justif. VIII.

(5) La pièce just. II et le *Reg. rub. S. Mart.*, fol. 47 verso, 61, 62, 63 et 92 verso donnent les détails généalogiques suivants :

Erlebold avait, en 1116, un frère nommé *Arnould*. Il eut pour

L'écoutète d'Ypres était le semonceur ou conjureur des avoué et échevins aux séances solennelles en *vierschare* (coutume d'Ypres, rubr. 1, art. 17); il avait la garde de la prison du châtelain, laquelle, comme le *steen* de Bruges, était commune à la ville et à la châteltenie (Sanderus, 2^e édition, pages 264-265); il remplissait au surplus les mêmes fonctions que ceux de Bruges et de plusieurs autres villes et l'*amman* de Gand.

Son emploi fut maintenu même après que le châtelain eut cessé d'exercer dans la ville ses attributions judiciaires, lesquelles paraissent avoir passé à l'écoutète, notamment le pouvoir d'appréhender au corps les bourgeois, au moins dès l'année 1492.

Un acte de 1427, inséré au *Roodenbouck*, fol. 57 verso, fait mention d'un écoutète, nommé par le bailli, avec le titre d'écoutète de la semaine, *schout van de weke* : ses fonctions se bornaient à veiller à l'inviolabilité des franchises de tonlieu et à la police de la foire durant la semaine des Rogations; il remplaçait sans doute, à cet

fil : 1) Erlebald *le jeune*, *villicus* ou *præco* en 1170 et 1187, et qui, en cette dernière année, tenait la *grute* d'Ypres (Cartul. de la léproserie à Ypres); 2) Michel d'Ypres, dit aussi d'Herenthage ou Erenthage, du nom d'un fief à Zillebeke, époux d'Aaliz ou Adelise, laquelle était veuve en 1222; 3) Jean d'Ypres, en 1215, époux de la dame de Reninge et père d'un autre Jean d'Ypres, mentionné en 1237, lequel posséda la châteltenie de Saint-Omer, du chef de sa femme Mahaut d'Aire; 4) Arnould d'Ypres, déjà mort en 1216.

Aaliz ou Adelise, épouse de Michel d'Ypres, avait deux frères nommés Philippe et Robert, et deux neveux, Henri et Gérard de Neuve-Église. Henri de Neuve-Église vendit à son oncle, Michel d'Ypres, le bois de Pouvelde, du consentement d'Isabelle, sa femme, et de Gérard, son frère.

Michel et Aaliz eurent deux fils, Michel et Robert. Le premier porta, comme son père, tantôt le titre d'Ypres, tantôt celui d'Erenthage. Ce fut lui qui transmit le bois de Pouvelde à la ville d'Ypres en 1236.

égard l'ancien *præco* des Templiers, sur le territoire desquels cette foire avait été primitivement établie.

Les magistrats ou administrateurs de la ville, durant la période qui nous occupe, sont treize échevins, des conseillers en nombre égal, et un avoué.

Les *échevins*, que le chroniqueur De Feu fait remonter au temps de Charlemagne auraient, selon d'autres chroniques, également modernes et sans authenticité, quoiqu'actuellement conservées aux archives de la ville (1), existé au nombre de cinq depuis Baudouin le Chauve, en 905, et au nombre de sept depuis l'année 928, sous Arnould le Grand, jusqu'à ce que le comte Baudouin de Mons les porta à treize, en l'année 1067. Si cette dernière assertion, qu'il est du reste aussi difficile de justifier que de contester, est exacte, ce serait à cette année 1067 qu'il faudrait reporter l'élévation d'Ypres du rang de simple bourgade à celui de ville, et l'admission des habitants libres, possesseurs d'une portion quelconque de son territoire, aux privilèges et prérogatives des bourgeois. La principale de ces prérogatives était celle d'administrer désormais, dans une certaine indépendance du seigneur, toutes les affaires intéressant leur communauté. Les échevins, déjà existants comme corps judiciaire établi par le comte (2), furent investis de cette administration par une espèce de délégation des bourgeois, laquelle cependant ne fut pas tellement absolue que, dans les cas graves, ils ne dussent en référer aux bourgeois. C'est ainsi que nous voyons les échevins d'Ypres mentionner expressément qu'ils agissent de l'avis et du consentement de la bour-

(1) Lambin, *Gesch. Onderz.*, p. 2.

(2) C'est au comte qu'ils faisaient, encore en 1187, serment d'échevinage (pièce justif. VIII).

geoisie alors qu'ils s'engagent au nom de la communauté (pièce just., n° VIII), ou qu'ils établissent de nouvelles pénalités (pièce XXIII). La communauté paraît aussi avoir été appelée à prononcer sur les changements dans l'organisation de l'administration ou dans les attributions des magistrats de la ville (1), sauf la sanction du prince pour autant qu'elle fût requise (2).

Les actes les plus anciens où nous ayons rencontré les noms d'échevins d'Ypres, remontent à l'an 1170, et se trouvent transcrits au *Registrum rubrum Sancti Martini*, folio 48 recto et verso : neuf échevins figurent dans l'un de ces actes, le second en nomme deux de plus. Dix ans plus tard, la pièce justificative VII nous offre les noms de trois autres échevins, Wautier de Scoten (lequel reparait en 1196, 1198 et 1206), Wautier, fils d'Hildeberge, et Willeram Biecha. Il est remarquable que le comte les appelle *ses échevins*, ce qui indique dans son chef le droit de nomination (3).

Les onze échevins connus pour l'année 1170 portent à croire que, dès avant la *keure* du comte Philippe

(1) On en voit un exemple à Bruges, dans l'acte du 19 décembre 1298 : *Hist. de la Flandre*, IV, 133 et 304.

(2) La chartre du 4 août 1209, sur l'élection des échevins, est accordée expressément *aux bourgeois et à la communauté*. (Pièce just. XI.)

(3) Sanderus (1^{re} édit., I, 345; 2^e édit., II, 269 et suiv.) a publié, sous le titre de *Fastes consulaires*, une liste d'échevins et avoués d'Ypres, depuis l'an 1196 jusqu'à son temps. Un relevé des noms d'échevins, mentionnés dans les actes et cartulaires qu'il nous a été donné de consulter, nous a convaincu que ces *Fastes* fourmillent d'inexactitudes, tant dans l'orthographe des noms que dans l'indication des années, Sanderus ayant confondu l'année scabinale d'Ypres, prenant cours, à ce qu'il paraît, au 24 août, avec l'année ordinaire commençant à Pâques, ou, plus tard, au 1^{er} janvier.

Quant à diverses autres listes, figurant dans quelques chroniques manuscrites conservées à Ypres, elles sont presque entièrement apocryphes pour toutes les années antérieures à 1366.

d'Alsace pour Ypres, que l'on s'accorde communément à rapporter à 1174, leur nombre complet y était de treize. Le texte primitif de ladite *keure* prouve qu'à Ypres, de même qu'à Gand et à Bruges, ils étaient au choix du comte, et inamovibles, sauf en cas de faux jugement ou de faux individuel (1).

Cet état de choses fut modifié par la charte du 4 août 1209 (pièce just., n° XI), émanée de Philippe, marquis de Namur, régent de la Flandre, durant la minorité de sa nièce, la comtesse Jeanne de Constantinople. Ce prince accorda *aux bourgeois et à la communauté* d'Ypres le privilège que, sous la foi de leur serment de bourgeoisie, ils éliraient dans leur sein cinq prud'hommes qu'ils jugeraient les plus disposés et les plus aptes à conserver et garder les droits des églises, du seigneur du pays et de la ville; que ces prud'hommes, après serment prêté sur les choses saintes de n'écouter crainte, haine, ni affection particulière, choisiraient cinq échevins les plus disposés et les plus aptes à ces fonctions, et que ces cinq échevins, après qu'ils auraient juré à leur tour, *par devant le comte ou son bailli*, de faire *droit échevinage* envers les églises, le seigneur et la ville, et envers tous, choisiraient eux-mêmes les huit autres échevins, astreints à faire le même serment. Les échevins devaient par la suite être renouvelés d'année en année de la même manière, sauf que les cinq prud'hommes électeurs ne seraient plus, comme la première fois, choisis par les bourgeois et la communauté, mais uniquement par les échevins sortants de fonction. C'est là le premier

(1) Pièce just. LIX, art. 20, à la note, et art. 21 et 22; — *Hist. de la Flandre*, III, 73.

exemple, que nous offre l'histoire de la Flandre, d'un échevinage annal.

Cette institution fut confirmée par une charte de Ferrand de Portugal et de la comtesse Jeanne, son épouse, du 21 mars 1228 (pièce just., n° XX), par laquelle ils statuèrent, en outre, qu'aucun échevin sortant ne pourrait être réélu deux fois de suite, voulant, qu'après deux années consécutives de fonction il ne fût plus éligible pour la troisième; ils déclarèrent aussi que les échevins ne pourraient être parents entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni alliés au premier degré.

La charte de 1228 demeura en vigueur jusqu'à l'ordonnance du roi Philippe le Bel, rendue aux Renenges de Lille, en septembre 1501 (pièce just., n° IX). On statua alors, dans la vue de réserver une part d'influence au pouvoir central (1), que les cinq électeurs seraient désormais portés au nombre de six, dont trois nommés par le lieutenant du roi (lequel prêterait au préalable, en présence des échevins sortants, le serment de nommer ceux qu'il croirait les plus convenables aux intérêts du roi et de la ville, et les plus aptes), et les trois autres choisis par *ceux qui, d'après l'usage suivi avant la dernière guerre, avaient le droit de désigner les cinq électeurs* (2). Au surplus, d'après cette

(1) Lambin, dans ses *Gesch. Onderz.*, p. 4, s'est mépris complètement sur les dispositions de cette ordonnance.

(2) Cette désignation vague semble indiquer que l'on s'était écarté de la disposition du privilège de 1209, laquelle attribuait ce droit pour la suite des temps aux *échevins sortants*. Peut-être faut-il en chercher l'explication dans l'assertion d'Olivier van Dixmude (rapportée par Lambin, *Gesch. Ond.*, p. 10) que, *pendant de longues années avant 1366, ceux de la corporation des bourgeois* (die van der neringhe) *choisissaient les cinq bourgeois électeurs*.

nouvelle organisation, les six électeurs procéderaient, de même que leurs cinq prédécesseurs, au choix de cinq échevins, lesquels s'assumeraient ensuite huit collègues.

Cette ordonnance ne fut probablement jamais mise à exécution : rendue après l'époque du renouvellement annuel des échevins, en 1501, elle avait, par suite de l'expulsion des Français, perdu dès avant l'élection de 1502 toute force obligatoire, de sorte que l'ancien mode continua d'être suivi jusqu'en 1550, où le comte Louis de Nevers, par sentence du 17 juillet, confisqua pour cause de rébellion une partie des privilèges de la ville, et s'attribua le droit de faire nommer annuellement les échevins par quatre de ses commissaires (1).

L'autorité législative ou réglementaire des échevins d'Ypres était primitivement, d'après la version la plus ancienne de la *keure* de Philippe d'Alsace pour cette ville, aussi bornée que celle des échevins des autres grandes villes flamandes (2); elle s'accrut de même dans la suite des temps, au point que nous la voyons vers la fin du XIII^e siècle, à peu près aussi étendue que celle reconnue aux Trente-Neuf de Gand par la sentence arbitrale des échevins de Saint-Omer de l'an 1290 (3). La table des rubriques du *Livre de toutes les keures*, que nous avons insérée au § 1^{er}, fournit amplement la preuve que les échevins veillaient constamment à régler de la manière la plus profitable au bien de la ville l'exercice de toutes les profes-

(1) Lambin, *Geschiedk. Onderz.*, p. 5, où il expose aussi l'histoire ultérieure de l'échevinage.

(2) Voir la note à l'art. 23 de la pièce justif. LIX et notre *Hist. de la Flandre*, III, 73.

(3) Art. 24 de la pièce citée LIX et *Hist. de la Flandre*, III, 85-87.

sions commerciales ou industrielles, ainsi que diverses autres matières d'intérêt général pour les habitants. Ces *keuren* (statuts), appelées plus tard *politike keuren* (statuts de police), furent en partie reproduites dans la coutume compilée en 1555. Nous en publions quelques-unes parmi les pièces justificatives, sous les nos XLIII, XLIX, LI, LII, LIII et LV.

Quant à leur indépendance du pouvoir central, les échevins d'Ypres paraissent n'avoir pas joui de moindres prérogatives que leurs collègues de Gand et de Bruges, et n'avoir aussi primitivement rendu compte de leur gestion financière qu'entre eux seuls, et ensuite aux échevins leurs successeurs annuels. Mais lorsque l'ordonnance du roi Philippe le Hardi, du 10 juillet 1279, eut enjoint au comte de forcer tous administrateurs de ses villes à rendre compte devant les intéressés, *en y adjoignant quelques personnes entendues choisies parmi le peuple et la communauté des habitants* (1), et que le commun d'Ypres, dans l'émeute connue sous le nom de *Cokerulle*, eut réclamé comme ceux de Bruges et de Douai le bénéfice de cet ordre royal, le statut soumis par les échevins d'Ypres à la sanction du comte, au mois de septembre 1280, pour le profit des échevins et des bonnes gens, régla que désormais les échevins et administrateurs de la ville rendraient compte deux fois par an, à termes fixes, *par devant le comte ou son commissaire et par devant ceux des bonnes gens du commun que le comte trouverait bon d'y appeler*, et que si le comte trouvait quelque abus dans cette administration, il le ferait amender incontinent et sans plaid d'échevinage. Non seulement

(1) Voir notre *Hist. de la Flandre*, I, 394; III, 103, et IV, 102.

le comte Gui sanctionna cette disposition, mais il la reproduisit dans sa propre ordonnance du 1^{er} avril 1281 (1).

On ignore l'époque précise de l'institution d'un collège de *conseillers* (2) à Ypres : l'acte le plus ancien dans lequel nous les ayons trouvés mentionnés date du mois d'octobre 1285 (pièce just. XLVII), mais il est permis de conclure de ce document même que leur existence remonte au moins aux troubles de l'an 1280.

A la différence de ce qui avait lieu dans les autres grandes villes, ils semblent avoir été nommés de tout temps par les échevins (3). Du reste, l'explication de la coexistence des échevins et des conseillers à Bruges, telle que nous l'avons essayée ailleurs, ne peut s'appliquer à la ville d'Ypres. Celle-ci ne fut jamais chef-lieu d'un *pagus* : ses échevins ne purent donc être, dans l'origine, les représentants des *pagenses*, mais seulement les délégués du comte; et d'un autre côté, rien n'indique dans les conseillers d'Ypres des magistrats d'une communauté ancienne qui eussent conservé, comme ceux de Bruges, une espèce de juridiction, héritage des *decuriones* du Bas-Empire. Ils durent donc avoir une autre origine, et voici celle que nous croyons pouvoir leur assigner.

Les échevins, ainsi que nous l'avons exposé plus haut,

(1) Pièce justif. XLIV, § 7.

(2) En flamand *Raden van Kamere*, conseillers de la chambre des échevins, pour les distinguer des pensionnaires, appelés dans les temps postérieurs *Raden ten buffelle*.

(3) Coutume d'Ypres de l'an 1619, rubr. 1, art. 7.

Il n'est fait nulle mention des conseillers dans les actes de 1209 et 1228, relatifs à l'élection des échevins; l'acte de 1301 dispose, en termes généraux, que les échevins *choisiront des personnes capables pour remplir les autres offices de la communauté*.

avaient besoin dans certaines affaires majeures sortant des limites de l'administration ordinaire, de l'avis et du consentement des bourgeois : ils purent, dans les premiers temps de l'existence de la ville comme telle, trouver, dans le concours immédiat de la communauté des bourgeois à la solution des rares difficultés où leur coopération devenait nécessaire, une assistance suffisante ; mais lorsque la marche des affaires journalières mêmes eut subi les nombreuses complications qu'amène l'accroissement de population, de richesse et d'industrie, ils sentirent la nécessité de choisir eux-mêmes dans le sein de la bourgeoisie un certain nombre de personnes signalées par leur capacité et leur expérience, et de s'éclairer de leur avis et de leur conseil habituel dans toutes les affaires dont ils ne se souciaient pas d'assumer seuls la responsabilité, notamment dans celles concernant les biens et les intérêts de la ville. Dès lors ces conseillers remplacèrent à certains égards la communauté ou la bourgeoisie entière (1).

Les conseillers d'Ypres, conformément à leur caractère originaire de bourgeois appelés uniquement à éclairer

(1) Ordinairement la mention des *conseillers* dans les actes publics du XIII^e siècle exclut celle des *bourgeois* et de la *communauté*. A la vérité, la charte de commune, de novembre 1302, est accordée en faveur de l'avoué, des échevins et conseillers, *des bourgeois et de toute la communauté* ; mais, outre que cette espèce de redondance emphatique s'expliquerait aisément par le désir de faire ressortir l'importance de la concession, nous pensons que ces expressions ont été calculées pour établir que le privilège était octroyé aussi bien aux corporations dans lesquelles se répartissaient les habitants, qu'aux magistrats de la ville ; il ne faut pas perdre de vue que la corporation des *bourgeois*, partie intégrante de la *communauté*, dans laquelle on comprenait alors les gens de métier, n'en avait pas moins des privilèges propres, et que les *conseillers*, quoique choisis dans le sein de la bourgeoisie, formaient réellement un collège distinct de cette dernière corporation.

rer les délibérations des échevins, n'exerçaient aucune juridiction quelconque, et quant à l'administration de la ville, ils n'avaient, dans l'assemblée du collège échevinal, qu'une voix simplement consultative, et seulement alors qu'il s'agissait des biens ou intérêts de la communauté. C'est par cette dernière circonstance que s'explique leur intervention au statut relatif à l'arrestation des bannis (pièce just. XLIX, art. 2), à raison des primes y promises, et payables sur les fonds de la ville.

L'avoué d'Ypres (en flamand *voogd*) (1) figure dans les actes de la ville longtemps avant les conseillers, et il y occupe constamment le premier rang, les échevins mêmes n'y étant nommés qu'en seconde ligne. Le document le plus reculé, parvenu à notre connaissance, dans lequel il soit nommément désigné, ne remonte qu'au mois d'avril 1251 (pièce just. XXXIII) : néanmoins, nous croyons que son institution doit être reportée à l'acquisition faite par la ville, en septembre 1231, de la partie du comté de Saint-Martin, située dans l'enceinte de l'échevinage (ci-dessus § IV). Les droits de justice dans cette acquisition appartenaient désormais exclusivement à la ville, et cependant leur exercice était attribué à des échevins primitivement établis au nom du comte de Flandre; le bailli du comte et l'écoute de du châtelain y étaient également sans autorité; il était donc nécessaire de faire semoncer les échevins pour l'administration de la justice, soit quant aux affaires personnelles des habitants de cette seigneurie,

(1) Em. Sueyro, *Anales de Flandes*, fol. 81, a tracé d'une manière précise les caractères distinctifs des avoués des villes et des avoués ecclésiastiques. M. Jules de Saint-Genois, *Hist. des avoueries*, p. 158 et suiv., a traité spécialement des avoués d'Ypres et de Bailleul.

soit quant aux actions réelles concernant la possession et les revenus fonciers demeurés au chapitre de Saint-Martin, par un officier spécial de la ville, et rien n'était plus naturel que de donner à ce représentant le titre d'avoué, généralement consacré à tout défenseur laïque des possessions ecclésiastiques. Le nom de *seigneurie de l'avoué* donné à cette partie de l'échevinage indique, ce nous semble, ce rapport d'origine (1).

Il n'existe à notre connaissance aucun renseignement authentique sur le mode primitif de nomination de l'avoué : tout porte à croire qu'il était, ainsi que l'affirme le manuscrit du XV^e siècle, d'Olivier de Dixmude (2), choisi par les échevins, lesquels pourvoyaient régulièrement à tous les offices de la ville. Au mois d'avril 1504, Philippe de Thiette, en nommant par exception aux places devenues vacantes par la mort des magistrats qui avaient péri à la suite de l'émeute du mois de novembre précédent, établit aussi un avoué en remplacement de celui décédé depuis le renouvellement de l'administration en 1505 (3). Il paraît que Louis de Male suivit cet exemple après l'émeute de

(1) Si l'on pouvait ajouter foi à une *Généalogie manuscrite des familles les plus notables de Flandres*, par M. Joigny de Pamele, chanoine, souvent invoquée par Lambin, Jean de Medem aurait été investi des fonctions d'avoué dès les années 1208 et 1231; mais cet ouvrage mérite fort peu de confiance pour les temps antérieurs au XIV^e siècle, de sorte que nous sommes porté à rejeter son témoignage quant à l'année 1208 et à ne l'admettre que pour celle de 1231. Les noms d'avoués indiqués pour le XIII^e siècle dans la liste donnée par Lambin, *Gesch. Onderz.*, p. 29, sont d'ailleurs sujets à vérification : il y a certainement erreur pour l'année 1254. Le seul avoué appartenant au XIII^e siècle, dont nous ayons pu constater le nom, est Jehans li Sages, en flamand *Jan de Froede*, désigné dans le statut du 8 septembre 1291 (pièce LI), et ce nom ne figure pas dans la liste de Lambin.

(2) Le passage est donné par Lambin, *Gesch. Onderz.*, p. 10.

(3) Lambin, *Moord*, p. 47.

1561 (1). Dans les temps postérieurs, nommément à partir de 1577, l'avoué était régulièrement désigné chaque année par les commissaires du comte délégués pour le renouvellement de la magistrature de la ville.

La coutume d'Ypres de l'an 1619 est muette quant aux attributions spéciales de l'avoué. Celle de la ville voisine de Bailleul (homologuée en 1652), où le même officier existait, les définit de la manière suivante, articles 11 et 12 de la rubrique 1^{re} :

« L'office de l'avoué est d'être le défenseur de tous
 « bourgeois et bourgeoises de ladite ville et de ses
 « habitants, de prendre soin des personnes et de la
 « conservation des biens des orphelins, de faire main-
 « tenir et observer les privilèges, coutumes et statuts
 « de la ville, de protéger le droit de la communauté
 « même envers les officiers (du prince) alors qu'ils
 « attenteraient outre ou contre l'ordre du droit, des
 « placards et de la présente coutume.

« En conséquence, il est tenu de se trouver à toutes
 « les réunions, ordinaires et extraordinaires, des éche-
 « vins, dont il est semonceur, *excepté uniquement pour*
 « *les affaires de la vier scare et des arrêts*, dont les
 « échevins ne peuvent connaître qu'à la semonce des
 « officiers du prince dans la ville. »

La *vier scare* prononçait en toutes affaires concernant les droits du prince ou la justice répressive, les *arrêts* comprenaient les voies d'exécution judiciaire : dans l'impuissance des échevins pour agir directement et par eux-mêmes dans ces matières, leurs administrés se seraient trouvés sans garantie contre l'arbitraire ou l'inaction du bailli ou de l'écoute, si l'avoué n'avait

(1) Lambin, *Gesch. Onderz.*, p. 5.

assisté à l'instruction et au jugement de ces affaires, non à la vérité comme sermonneur des échevins, mais comme gardien et défenseur de la communauté et des droits individuels (1). Sous ce rapport il rappelle, comme le bourgmestre de la commune à Bruges, le *defensor civitatis* du Bas-Empire. Quant à l'administration proprement dite, l'avoué convoquait chaque fois qu'il le jugeait à propos, les échevins et conseillers, soumettait à leur examen les affaires touchant les intérêts de la ville, leur faisait des propositions, et recueillait les avis et les votes (2). Il semble aussi avoir été investi de l'autorité d'ordonnancer certaines dépenses à charge de la ville (3). La liquidation des successions vacantes lui était spécialement attribuée (4).

Les magistrats que nous venons d'énumérer ne décidaient que des affaires ordinaires : dans celles d'une importance majeure, ils appelaient la bourgeoisie elle-même à se prononcer par l'organe de représentants spéciaux. Le mode de cette intervention de la bourgeoisie demande à être défini d'une manière précise.

D'après la coutume homologuée en 1619 (5), il appartenait aux avoué et échevins « l'autorité de faire « et établir un collège de treize conseillers, en outre, « les capitaines, et tous les autres collèges consulta- « tifs, tels que de vingt-sept bourgeois notables et

(1) Nous en trouvons un exemple fort remarquable, de l'année 1406, dans Olivier van Dixmude, *Merkw. gebeurtenissen*, p. 33.

(2) Coutume d'Ypres, rubr. 1 ; — Lambin, *Gesch. onderz.*, p. 28.

(3) Au compte de la ville pour l'année 1297-1298 figure une gratification à un messenger du comte de La Mark, payée *par commandement de Jean le Sage, qui était au lieu de l'avoué*.

(4) Coutume, rub. IV, art. 48 à 52.

(5) Rub. I, art. 7.

« autres, lesquels tous ensemble représentent la généralité
« ou le grand conseil de ladite ville. »

Gramaye, auteur contemporain de l'homologation de la coutume, distingue (1) trois assemblées représentatives du corps de la ville : « La grande, appelée tantôt
« le grand conseil, tantôt la grande communauté, et se
« composant de six collèges ; une autre, formée de
« deux membres, et l'assemblée ordinaire, ne comprenant que l'échevinage seul. L'échevinage consiste en
« un tribunal de 15 échevins, lesquels avec un pareil
« nombre de conseillers constituent le 1^{er} collège,
« composé de 27 personnes (en tenant compte de
« l'avoué qui le préside), et décidant habituellement
« les questions de moindre importance. Ce corps
« trouve un appui, mais parfois aussi un obstacle,
« dans le 2^e collège, formé d'un pareil nombre de
« membres pris dans la noblesse urbaine, les patriciens et les bourgeois les plus notables auxquels est
« préposé un chef-homme ou capitaine spécial (en
« flamand *Hoofdman*), de même qu'aux quatre collèges suivants, avec cette seule différence que le
« premier est désigné à vie par la grande communauté
« elle-même, et que les autres le sont d'année en
« année par les échevins. Le 3^e collège est composé de
« 15 personnes des métiers les plus relevés de la
« ville ; le 4^e, des cinq gouverneurs des tisserands de
« laine ; le 5^e, d'autant de tisserands de saies, et le 6^e,
« de cinq personnes des petits métiers. Il faut dans
« cette organisation admirer l'idée de balance des pouvoirs et l'admission des classes inférieures au gou-

(1) *Ipretum*, lib. II, cap. 4 ; Sanderus, I, 340-342 de la 1^{re} édition, et II, 261-263 de la 2^e, n'a fait que le transcrire.

« vernement de la cité, à tel effet que le peuple se
 « trouve garanti contre les prétentions exagérées ou
 « l'ambition des magistrats, ceux-ci à leur tour contre
 « la force numérique et les menées factieuses du
 « peuple, et tous deux contre la prépondérance de
 « l'aristocratie de naissance ou de fortune. L'arbi-
 « traire des échevins est réprimé par des conseillers
 « en nombre égal; si les uns et les autres viennent à
 « s'entendre pour l'adoption de résolutions qui puis-
 « sent être nuisibles à la cité, les bourgeois notables
 « peuvent les contrebalancer par un égal nombre de
 « votes; de même dans l'ordre du peuple, pour que
 « la troisième classe, formée de 15 personnes des mé-
 « tiers les plus considérés, ne puisse opprimer les
 « métiers inférieurs, la réunion des trois derniers col-
 « lèges, égale en nombre, a le pouvoir de s'y opposer
 « par ses suffrages, de sorte qu'il est tout à fait impos-
 « sible que l'utilité générale soit perdue de vue, que
 « l'administration de la justice fasse défaut aux bour-
 « geois, que le droit perde son autorité, que le magis-
 « trat soit exposé au mépris, le peuple à l'oppression,
 « ou les citoyens opulents à la persécution. »

On retrouve cette même grande communauté, tant admirée par Gramaye, dans l'assemblée à laquelle, par octroi du 24 septembre 1450, accordé pour un terme de huit ans aux bonnes gens d'Ypres, au prix d'un subside annuel de 50 livres de gros (1), Philippe le Bon, duc de Bourgogne, déféra, sous la surveillance de ses commissaires, l'élection des avoué et échevins. Cette assemblée se composait « de ceulx qui de l'année pré-
 « cédente auront esté advoe, échevins, et conseillers,

(1) Olivier van Dixmude, p. 134; — Lambin, *Gesch. Onderz.*, p. 51.

« des quatre Hofmans, du Hofman du Besant, et des
 « 27 personnes du grant conseil, et des 15 personnes
 « esleus hors du nombre des notables de la bourgeoie-
 « sie, des 5 des tisserands, des 5 de la foulonnerie, et
 « des 5 des petis mestiers. »

La qualification de *grand conseil*, exclusivement attribuée, par ce texte, aux 27 bourgeois notables, n'avait donc pas encore, en 1450, la signification étendue que lui donne la coutume de 1619.

Cette acception primitive et limitée du grand conseil est, en outre, attestée par un acte du 7 janvier 1428, vieux style, autorisant, du commun accord des avoué, échevins, conseillers et *du grand conseil des XXVII*, la levée, par les marguilliers de Saint-Martin, de taxes hebdomadaires sur les paroissiens, en proportion de leur fortune (1), ainsi que par les lettres du 17 mars 1548, vieux style, des avoué, échevins et conseillers de la ville d'Ypres, par lesquelles, du consentement des capitainés et de *la majeure et plus saine partie des XXVII personnes qui au nom de tout le corps de la ville assistent de leur avis le magistrat d'Ypres* (2), ils font au comte un don de 2,000 écus d'or.

La distinction assez obscure de Gramaye, entre les trois assemblées représentant le corps de la ville, doit donc être complétée en ce sens que *l'assemblée ordinaire* se composait uniquement du magistrat ou du premier collège de la communauté, formé de 27 personnes; qu'une autre assemblée, spécialement appelée

(1) *Analectes yprois*, p. 60-61.

(2) « Die over al 't corps van der stede van Ypre ten rade van der « wet van Ypre sin. » Pièce n° 1707 des Chartes de Rupelmonde, aux arch. prov. à Gand.

dans l'origine, le *grand conseil*, comprenait les deux premiers collèges, savoir, celui des avoué, échevins et conseillers, et celui des 27 notables y compris leur capitaine; et qu'enfin la *grande communauté* ou la troisième assemblée se formait par l'adjonction au grand conseil représentant proprement la bourgeoisie primitive et privilégiée, des quatre derniers collèges, figurant au nom des gens de métier (1).

Nous croyons avoir exposé plus haut dans tout jour tout ce qui concerne l'assemblée ordinaire du magistrat; il nous reste à examiner la composition et les origines des divers collèges qui lui étaient adjoints.

Les documents historiques d'Ypres sont muets sur la manière dont se formait le collège des XXVII notables. A Bailleul, dont les institutions peuvent d'autant mieux éclairer les points douteux de la constitution yproise, qu'elles n'en étaient évidemment qu'une imitation, et que durant près d'un siècle et demi, de 1158 à 1295, les deux villes eurent les mêmes châtelains, les notables se composaient (d'après l'art. 16, rubr. I, de la coutume) « de ceux qui l'année précédente « avaient fait partie du magistrat, et le surplus au « libre choix des avoué et échevins, et il était procédé à « ce choix ainsi qu'à la prestation de serment des notables dans la huitaine du renouvellement du magistrat. » « La *collace* de Gand, qui offre une analogie frappante

(1) Il existe une analogie remarquable entre les trois diverses assemblées d'Ypres et les *Consilium générale, spéciale et credenza* de Bologne en Italie. Les maîtres ès-lois, formés à l'université de cette ville, purent fort bien en rapporter l'idée de cette gradation représentative. Voyez Fried. von Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen*, V, 177 de la 2^e édition.

avec le *grand conseil* d'Ypres, était pareillement formée des échevins qui avaient été en fonction les deux années précédentes et de 42 nobles ou bourgeois notables, choisis par le grand bailli (dans les temps modernes) et par les échevins de l'année courante (1).

Le capitaine des XXVII notables portait le titre de chef des apaiseurs (2) : c'est le *Hofman du Besant* de l'octroi de 1450, les apaiseurs étant désignés dans l'idiome d'Ypres sous le nom de *Paisierers* ou *Paisant-ers*, par corruption *Besanters*, et le local spécial destiné à leurs réunions sous celui de *Paisant-Huys* (Maison du Besant). Ce capitaine, nommé à vie par la Grande Communauté elle-même, avait la surveillance des portes de la ville; il avait en outre autorité, ainsi que les apaiseurs mêmes (établis, non par la Grande Communauté, mais par les échevins), « d'exiger des
« otages dans la vue de prévenir les infractions à la
« paix du comte; de commander le maintien de cette
« paix entre tous les habitants; de prendre, au sujet
« de toutes querelles, batailles et menaces, des assu-
« rances ou garanties de la part des parties et de
« leurs parents et alliés respectifs qu'elles ne se fe-
« ront aucun tort, sous peine de forfaire corps et
« biens (3). » Il semble résulter de la lettre de la comtesse Jeanne du 7 octobre 1225 (pièce XIX), qu'à cette époque les échevins exerçaient encore par eux-mêmes cette autorité (4), tandis que l'art. 11 de la pièce LIX établit que les apaiseurs existaient à Ypres dès avant

(1) Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, I, 75, et notre *Hist. de la Flandre*, III, 84.

(2) Gramaye et Sanderus, aux endroits cités; — Lambin, *Gesch. Ond.*, p. 21.

(3) Coutume de Bailleul, rubr. 1, art. 13.

(4) L'ordonnance de la comtesse Marguerite du 30 décembre 1243

1501. Rien ne contredit d'ailleurs l'assertion de Gramaye et Sanderus, qui reportent leur institution antérieurement à l'avènement du comte Gui de Dampierre.

Il se peut que les apaiseurs n'aient été autres que les XXVII personnes du grand conseil, et que leur nomination n'ait appartenu aux échevins que pour autant que les magistrats de l'année précédente, sortants de fonction, fussent en nombre moindre : c'est un point sur lequel les renseignements nous font défaut, et que nous signalons à l'attention des futurs investigateurs de l'histoire d'Ypres.

Gramaye désigne comme membres des métiers les plus relevés de la ville (*opificum civilium primæ famæ*) les quinze personnes élues parmi les notables de la bourgeoisie de l'octroi du 24 septembre 1450 : nous croyons pouvoir en inférer que ces métiers plus relevés n'étaient autres que les industries compatibles avec la Hanse de Londres, de sorte que ce troisième collège représentait en réalité la bourgeoisie ancienne et privilégiée, à l'exclusion des artisans et ouvriers, lesquels ne furent déclarés admissibles à la bourgeoisie qu'à une époque comparativement récente. Ce sont, à notre avis, ces industries les plus relevées que nous rencontrons dans Olivier de Dixmude (1) en 1580 et 1456 sous le nom de *vier neiringhen* (les quatre industries ou moyens de subsistance) et encore à la seconde de ces dates (2), sous la dénomination collective de *poorters neiringhe* (industrie des bourgeois). La première des trois *keuren* ou ordon-

(pièce XXX) ne nous semble pas suffisamment légitimer une pareille induction.

(1) *Merkw. gebeurt.*, p. 4 et 149.

(2) *Anal. yprois*, p. 36-37, où il faut, d'après le dernier passage cité des *Merkw. geb.*, remplacer la fausse date de 1346 par celle de 1436.

nances du mois de septembre 1280 (§ III ci-dessus) désignait déjà ces industriels sous le nom de bonnes gens et les rangeait avec les échevins, et le comte lui-même n'en agit pas autrement avec eux dans son ordonnance du 1^{er} avril 1281, où ils sont qualifiés de marchands. (Pièce just. XLIV.)

Les *cinq personnes des tisserands*, de l'octroi de 1450, doivent suivant Gramaye, s'entendre des tisserands de draps de laine.

Au lieu des *cinq personnes de la foulonnerie*, Gramaye mentionne les tisserands de saies, dont le métier réuni à celui des foulons finit, par suite de la décadence de la draperie à Ypres, par gagner la prépondérance.

Quant aux *petits métiers*, dont cinq représentants formaient le sixième et dernier membre de la Grande Communauté, nous avons vainement fait des recherches multipliées pour parvenir à en donner une énumération exacte. Espérons que le dépouillement complet des archives municipales d'Ypres fournira par la suite les renseignements nécessaires pour retracer l'histoire des corporations et métiers de cette ville, spécialement au point de vue de leur participation au gouvernement de la cité (1).

Notons en passant qu'un rôle des archives dites de Rupelmonde, que nous croyons devoir rapporter à l'année 1527 (2) mentionne au nombre des petits métiers (*ymene neringhen*) les bateliers, forgerons, tailleurs, pelletiers, cordonniers, mesureurs de vin et fruitiers (3).

(1) Nous avons essayé ce travail pour la ville de Bruges dans notre IV^e volume, pages 82-97.

(2) *Inv. anal.*, n^o 1049.

(3) Les *Analecques yprois*, p. 95-96, indiquent, en 1436, 53 corporations et métiers, et seulement 41 en 1495.

La constitution de la *Grande Communauté* subit dans la suite des temps diverses modifications.

D'après un *Mémoire sur les aides et subsides de la Flandre* écrit vers 1773 (1) le grand-bailli avait à cette époque voix délibérative avec l'avoué, les échevins et les conseillers ordinaires de la chambre ; le second corps était choisi par le magistrat, et portait le nom de conseillers des 27, d'après le nombre des quartiers ou sections de la ville (?); le troisième, également au choix du magistrat, ne comprenait plus que 14 membres, désignés sous la qualification de bourgeois notables (2); le corps de la draperie n'était plus représenté que par un chef et deux jurés, tous trois établis par les échevins; le cinquième était celui des *sayettiers* (fileurs de laine) et comptait neuf membres, tous à la nomination du magistrat; enfin un chef élu par les échevins, et dix gouverneurs, savoir deux gouverneurs nommés annuellement par les mêmes échevins pour chacun des cinq métiers désignés par le chef précité parmi les 56 petits métiers, représentaient ce dernier corps. La Grande Communauté, ainsi constituée, non d'après des règles tracées dans aucun acte ayant force de loi, mais d'après les anciens usages, était appelée à voter les aides et subsides demandés par le prince, les votes se comptant comme suit : 15 voix pour le grand bailli, l'avoué et les échevins; 15 pour les conseillers ordinaires de la chambre, et une voix pour chacun des 5 autres corps,

(1) Manuscrit n° 116 des Arch. de la Fl. Orient., imprimé parmi les *Documents extraits du dépôt des Archives de la Flandre occidentale*, par F. Priem, tome VI (Bruges, 1848-1849), p. 1-134.

(2) D'après Lambin, *Gesch. Onderz.*, p. 22, leur nombre varia fréquemment avant le milieu du xvi^e siècle : on en trouve tantôt 17, tantôt 21, 23, 25 et même 40.

ce qui formait un total de 35 suffrages, avec cette singularité qu'en cas de partage (1) le vote était interprété comme refus de la demande. Les pensionnaires et greffiers avaient seulement voix consultative.

A la même époque, la Grande Communauté était en possession de choisir les administrateurs des hôpitaux de la ville, savoir, pour chacun d'eux un receveur nommé à vie et deux directeurs élus pour un terme de six ans (2).

La constitution de ce grand corps représentatif de la communauté des habitants semble avoir été uniquement l'œuvre du temps et des circonstances; aussi est-il impossible d'assigner aucune date précise à son origine. Nous ne saurons probablement jamais si la Grande Communauté fut appelée à voter le prêt fait au comte Gui par les échevins, en 1281, et le don de courtoisie de 20,000 livres d'artésiens dont fait mention la pièce justificative n° LVI, ou si les échevins et conseillers seuls disposaient encore à cette époque des deniers de la ville.

Les documents les plus anciens que nous ayons rencontrés jusqu'à ce jour, dans lesquels se trouve constatée l'existence du grand conseil, ne remontent qu'à l'année 1548 (3). En cette année, la Grande Communauté fut réunie plus d'une fois : elle s'assemblait au son de la cloche, dans le cloître de l'église Saint-Martin, *en lieu dû et accoutumé*; ce fut elle qui nomma les pro-

(1) La totalité des suffrages formant un nombre impair, le partage ou la parité ne pouvait se produire qu'en cas d'abstention ou d'absence d'un ou plusieurs ayants droit de voter.

(2) Archives générales du royaume, arch. du conseil privé, carton 1768, pièce du 18 novembre 1774.

(3) Chartes de Rupelm., *Inv. anal.*, nos 1704, 1705, 1706 et 1707.

cureurs chargés de représenter la ville au règlement de ses différends avec le comte de Flandre Louis de Male; les actes émanés d'elle sont expédiés soit au nom des *échevins, conseil, doyens, capitaines et communauté*, soit en celui des *avoués, échevins, conseil et communauté* de la ville (1); on y voit intervenir avec les capitaines de la ville, les vingt-sept personnes *qui au nom de tout le corps de la ville assistent de leur avis le magistrat d'Ypres*.

Quelques années plus tard, le 31 mars 1571 nouv. st., les *échevins, les vingt-sept et tous les chefs jurés de tous les métiers de la ville d'Ypres* portent ensemble une ordonnance somptuaire, obligatoire aussi bien pour les étrangers que pour les bourgeois (2). La non-intervention des conseillers s'explique par la complète insignifiance de cette *keure* au point de vue des finances municipales.

Les *doyens et capitaines* de 1548, les *chefs jurés de tous les métiers* (upperghezwoorne van al den neringhen) de 1571, sont évidemment les quatre derniers membres de la Grande Communauté.

Lambin n'avait trouvé dans les archives d'Ypres pas le moindre renseignement sur le premier établissement des capitaines ou doyens à Ypres (5) : nous n'avons pas été plus heureux que lui. L'on sait seulement, par la sentence du 4 mai 1504 (4), que dès lors les cinq métiers des tisserands, des foulons, des tondeurs, des bouchers (macheliers) et des poissonniers avaient cha-

(1) Il est remarquable que le pouvoir conféré par la ville d'Ypres aux sires de Cuik, de Sotteghem et d'Escornaix et à Gérard le More, le 24 novembre 1304, pour traiter d'une trêve avec les plénipotentiaires du roi de France (pièce just. LXIV) est donné au nom *des consaus, des échevins et de toute la communauté de la ville d'Ypres*.

(2) Diegerick, *Invent.*, n° DCXXIV, et tome II, p. 299.

(3) *Gesch. Onderz.*, p. 20.

(4) Dans Lambin, *Moord*, etc., p. 31 et suiv.

cun leur scel propre, et que tous les autres métiers de la ville étaient représentés par deux capitaines.

Il fut décidé et jugé par cette même sentence que dorénavant, dans l'intérêt de la paix et de l'union des bonnes gens, chaque métier constituerait un capitaine parmi ses membres. Ce privilège, auquel on attachait, au XIV^e siècle, le plus grand prix (1), ne subsistait plus en 1774.

Ce n'est pas sans raison que Gramaye admirait dans l'institution du grand conseil l'idée de balance des pouvoirs et l'admission des classes inférieures au gouvernement municipal; et cependant le développement imparfait des libertés politiques, et leur caractère propre de privilèges, était une source si féconde d'abus et de jalousies, que la ville d'Ypres, nonobstant l'ingénieuse combinaison de sa Grande Communauté, ne fut pas moins que celles de Gand et de Bruges en proie à des divisions intestines, suivies de fréquentes émeutes. Nous avons exposé au § III les renseignements qu'il nous a été donné de recueillir sur les troubles de 1280 et 1505; pour les temps postérieurs, les chroniques locales en mentionnent d'autres aux années 1561, 1577 et 1424 (2).

§ VII. — COMPTABILITÉ ET EMPLOYÉS DE LA VILLE D'YPRES DURANT
L'ANNÉE 1304-1305.

Les comptes de la ville d'Ypres, conservés aux archives municipales et remontant jusqu'à l'année 1280, outre qu'ils révèlent plusieurs particularités historiques

(1) Kervyn, *Hist. de Flandre*, III, 133.

(2) Olivier van Dixmude, *Merkw. gebeur.*, p. 1, 119-121 et 179; — *Analectes yprois*, p. 40, note 2.

intéressantes dont feu M. Lambin a présenté une *Revue succincte* (1), fournissent aussi des détails précieux et complets sur l'administration proprement dite et les finances de la ville.

Nous croyons ne pouvoir mieux faire, pour en donner une idée exacte, que de présenter ici l'analyse du compte rendu pour l'exercice de 1504 à 1505 par les deux trésoriers, Jacques de Bailleul et Jacques de Houtkerke (2).

Les comptes se tenaient en livres parisis; au compte particulier des frais de messages, depuis novembre 1297, jusqu'à la même époque de l'année suivante, on rencontre, dans une pièce annexée, l'évaluation de 200 florins ou livres florentines à 115 livres parisis, et comme la livre florentine de ce temps équivalait à peu près à 11 francs 50 centimes de notre monnaie actuelle, il s'ensuit que dans ces comptes, de même que dans ceux de Gand de la même époque, la valeur monétaire de la livre parisis peut être appréciée à 20 francs (3).

La recette, à partir du 8 novembre 1504 (le dimanche avant la Saint-Martin d'hiver) est distinguée en recette *qui monte à le trésorie*, faite directement par les trésoriers eux-mêmes, et recette *de chou qui ne monte mie à le tresorie* ou de ce qui n'appartient pas à la trésorerie; sous cette dernière rubrique se trouvent comprises diverses recettes extraordinaires, et les assises pour les-

(1) Dans le *Messageur des sciences*, tome IV, 1836, p. 181-192.

(2) Tous deux étaient du nombre des trente personnes dont il est question dans l'acte de Philippe de Thiette du 16 décembre 1303, et auxquelles les émeutiers des 29 et 30 novembre de cette année imputaient des perceptions injustes.

(3) *Hist. de la Flandre*, III, 164^{ter}.

quelles des receveurs particuliers avaient été établis de par la ville.

Sous la recette montant à la trésorerie sont placés les 37 articles suivants :

	Livres.	Sous.	Den.
1. Des draps teints.	564	16	»
2. Des saies teintes.	12	»	»
3. Des <i>afforchés</i> (1)	56	»	»
4. Des draps bleus.	210	»	»
5. Des <i>estanfors dans le semaine</i> (2) .	151	»	»
6. Des <i>estanfors pour le semmedy a le sneide</i> (au détail)	6	»	»
7. Des demi-draps <i>pour le lundi et pour le joesdi</i>	166	»	»
8. Des demi-draps <i>pour le semmedy</i> .	108	»	»
9. Des demi-draps <i>en le monstre dYpre</i> (5)	28	»	»
10. <i>Delle sneide en le monstre dYpre</i> . .	»	»	»
11. Des <i>briseurs de laine</i> (batteurs de laines)	49	»	»
12. <i>Delle toile</i> (de la toile).	29	12	»
13. Des <i>caucheteurs</i> (chaussetiers) . .	5	10	»
14. Des pelletiers	27	»	»
15. De toutes les <i>cambres</i> (chambres ou habitations) de la vieille halle et de la nouvelle, tant dedans que dehors.	256	6	»
16. Des <i>cambres devant le brothus</i> (4) .	19	15	»

(1) Voir au § III, l'art. 14 du Ban pour les tondeurs, de septembre 1280, où cette espèce de draps figure sous le nom d'*enforcés*.

(2) Voir au § III le Ban pour les foulons du métier des *estanfors*. Il s'agit sans doute ici des draps de cette qualité vendus à d'autres jours de la semaine que le samedi.

(3) De ceux vendus pendant la foire aux jours de la montre ou de l'étalage des draps.

(4) Le *brothus* ou la maison au pain servait probablement, comme

	Livres.	Sous.	Den.
17. <i>Des nouvelles cambres sour l'Ypre</i> (1)	88	»	»
18. <i>Delle..... del Ypre.</i>	19	12	5
19. <i>Del Upstal</i> (2)	589	7	8
20. <i>Dou zilinc</i> (franc-bord ou digue du canal) à Boesinghes.	25	»	»
21. <i>Des deniers en le semaine</i> (5).	115	19	»
22. <i>Des fourfais</i> (amendes proprement dites).	75	11	5
25. Des issues des bourgeois (4)	54	15	6
24. De ceux qui ont acquis leur bourgeoisie (5).	14	»	»
25. Des maisons des bouchers.	292	10	»
26. Des <i>overdraghes</i> (6)	287	5	4
27. <i>De poevelt</i> (bois acquis par la ville en juin 1256)	42	»	»
28. Des étaux entre les deux halles	52	»	»
29. <i>Delle garenscale</i> (de la balance pour le fil de laine) (7)	116	»	»
50. <i>Del wetvat</i> (de la cuve au pastel).	5	»	»
51. <i>Del medevat</i> (de la cuve à la garrance)	20	»	»

le bâtiment du même nom à Bruxelles, de balle pour les boulangers forains. Voir le *Messenger des sciences* de 1842, p. 5.

(1) Le long de cette rivière.

(2) Pièce just. n° XXVI.

(3) Amendes imposées aux tisserands, foulons et tondeurs par l'ordonnance du 1^{er} avril 1281, nouv. st.

(4) Le détail présente 40 articles, dont 2 sans indication de nom.

(5) 5 articles, dont 1 de 6 livres et 4 de 2 livres.

(6) Machines servant à transporter les bateaux d'une section du canal à une autre. Voir notre *Hist. de la Flandre*, II, 187-189. Cet article figure au compte de 1297-1298 pour un total de 729 livres 9 sous 11 deniers. Le peu d'importance de la recette de 1304-1305 provenait sans doute de l'état de guerre.

(7) Le droit était d'un denier parisis par 10 livres pesant (livre de toutes les keures, fol. 10); la recette accuse donc un poids de 278,400 livres de fil (119,942 kilogrammes).

	Livres.	Sous.	Den.
52. <i>Des besteders des tronsiaus</i> (des adjudicataires de la taille des saules-tétards au vivier de Zillebeke?) . . .	165	»	»
53. Des greniers.	200	»	»
54. De la halle à la garance et à la gaude.	20	»	»
55. De l'herbe autour du vivier de Zillebeke	28	16	»
56. De l'herbe hors la porte d'Hanghe- wart (dépendant du <i>Hoveland</i>) . . .	25	»	»
57. <i>Delle viese Kemble</i> (produit de l'an- cien lit du ruisseau de Kemmel, au- quel on avait donné un nouveau cours vers l'an 1269 (1)	4	»	»
<i>Somme de la rechote qui monte à le tre- sorie</i>	5,504	14	2

Lorsqu'on considère l'ensemble de ces recettes confiées directement aux trésoriers, il est tout d'abord évident pour la plus grande partie qu'elles ont pour objet le revenu de l'une ou l'autre propriété de la ville; les amendes mêmes n'étaient autre chose dans le système du moyen âge que le produit ou revenu du droit de justice; les articles 1 à 14 semblent seuls, à première vue, offrir un caractère différent et se rapporter à des contributions imposées au négoce et à l'industrie, mais en réalité, ils renseignent le fermage ou l'indemnité d'occupation des locaux, des halles (2) attribuées à ces industries et négoce, dont les contributions ou *assises* étaient directement perçues non par les trésoriers, mais par des receveurs particuliers établis *ad hoc*,

(1) *Inventaire des chartes d'Ypres*, n° CIX, acte du 9 juin 1269.

(2) Lambin, *Mémoire*, etc., p. 17 et 23.

et se trouvent spécialement renseignées dans le compte qui nous occupe.

La recette des trésoriers de ce qui *ne monte mie à le trésorie* se compose en premier lieu de 5 articles de recette extraordinaire :

	Livres.	Sous.	Den.
Premièrement de <i>Pieron Andrieu</i> (Pier-ter Andries) une amende moyennant laquelle il obtint de pouvoir récupérer sa maison (<i>masure</i>) sise hors la porte d'Hangouart	5	»	»
2. D'un prêtre, curé de Saint-Nicaise d'Arras, pour restitution à la ville, sans qu'il ait fait connaître par qui elle se faisait.	41	8	»
3. De la vieille maletôte du marché dit <i>lusemart</i> , arrérages de l'exercice 1505-1504	68	5	7
4. Taxe (<i>pointinghe</i>) pour le <i>busch</i> , reçue par Guillaume Zoetin, le père, et ses compagnons	125	7	7
5. <i>Pointinghe</i> de <i>cheus qui ne furent mie en lost</i> devant Lille, outre ce que Messire Robert de Nevers en avait touché	81	10	»
Somme (1)	297	9	2

Viennent ensuite les produits des *assises* pour cha-

(1) Les 5 articles, tels qu'ils sont portés ci-dessus, ne fournissent qu'un total de 287 liv. 9 s. 2 den.; il y a donc dans ce détail une erreur en moins de 10 livres, qu'il nous a été impossible de rectifier, le compte original étant momentanément adiré; nous transcrivons exactement les chiffres de la copie collationnée par M. l'archiviste d'Ypres.

cune desquelles un ou deux receveurs spéciaux avaient été établis de par la ville :

	Livres.	Sous.	Den.
1. Assise du vin (un receveur).	6,960	»	»
2. » des draps (un receveur)	1,851	5	»
3. » du poids de la ville (<i>delle waghe</i>), (un receveur).	961	17	»
4. » de la balance aux laines (deux receveurs)	455	14	»
5. » des étaux du marché (un receveur)	25	8	6
6. » des teinturiers au pastel (un receveur).	199	»	»
7. » de la balance au fil (deux receveurs)	548	12	»
8. » des blandeurs (brasseurs d'hydromel) (un receveur)	496	16	7
9. » des teinturiers à la chaudière (deux receveurs).	57	8	5
10. » <i>delle vetteware</i> (des épiciers) (un receveur)	15	»	11
11. » <i>delle sneide</i> (des détaillants d'étoffes) (un receveur).	57	»	»
12. » du marché aux cuirs (deux receveurs)	54	4	7
<i>Somme delle assise</i> (1)	11,465	6	10
<i>Somme du chou qui ne monte mie à le tresorie</i>	11,760	16	»
<i>Somme de toute la rechote.</i>	15,265	10	2

(1) Les 12 articles portés ci-dessus ne donnent en total que 11,458 liv. 6 s. 10 den., de sorte que ce détail aussi présente une erreur de 5 livres en moins, au sujet de laquelle nous nous en référons à la note précédente.

Date (dépense) des avant dis trésoriers :

	Livres.	Sous.	Den.
1. <i>Pour le brief dou salaire</i> (état des salaires payés aux employés de la ville)	925	14	6
2. <i>Por le rente hirable avoec les c liv. por le maistre dou temple</i> (rentes perpétuelles dues par la ville, y compris celle de 100 livres reconneue en faveur du maître du Temple par l'acte du 5 avril 1289).	200	19	11
3. <i>Pour le rente hors le hangewart-porte et ailleurs sor les fossés</i>	164	»	9
4. <i>Pour le brief dou pardekin</i> (état des frais de voyages faits dans l'intérêt de la ville (1)	4,091	9	»
5. <i>Por les couts faits</i> (dépenses faites) <i>par eschevin sor le halle et ailleurs dedens le ville</i>	6	2	»
6. <i>Pour les couts des présens</i> (dons de courtoisie faits au nom de la ville).	169	5	10
7. <i>Pour les couts fais en dons à diverses personnes</i>	6,076	»	5
8. <i>Pour les couts dou brief dou commun ouvrage</i> (dépenses d'ouvrages de charpente et maçonnerie, réparation ou reconstruction des bâtiments appartenant à la ville)	1,655	5	9
9. <i>Pour les couts des scerewetters</i> (2)	1,521	5	1
<i>Somme delle date</i>	14,607	17	1
<i>Demeure que li tresorier doivent à la ville</i>	657	12	11

(1) Au compte de Bruges de 1285 : *Extradatum pro equitatione.* (*Hist. de Flandre*, II, 261.)

(2) Corruption de *scharewachers*, gens du guet, troupes de garde

Le *brief dou salaire*, formant le premier article des dépenses ci-dessus reprises, a été conservé. Il commence le 14 novembre 1504 (le samedi après le jour de saint Martin en hiver) et s'étend jusqu'au 28 octobre 1505. On peut le considérer comme un relevé de tous les emplois salariés par la ville.

Nous y rencontrons tout d'abord une somme de 40 livres payée à Wautier Liebart, dont les fonctions ne sont pas indiquées et qui ne figure pas au compte de l'exercice précédent; puis 200 livres à l'écolâtre de Cassel (Denis Nappin d'Ypres, écolâtre de l'église de Saint-Pierre, à Cassel, et clerc du comte (1), le même auquel les émeutiers du mois de novembre 1505, avaient prétendu interdire la rentrée dans la ville), porté pour une somme égale au compte de 1505 à 1504. Nous ignorons également les fonctions municipales à raison desquelles ce salaire lui était alloué.

Viennent ensuite quatre clercs des échevins ou de la ville, rétribués inégalement à raison de 40, 25 et 16 livres, outre une légère indemnité de 20 ou 50 sous pour parchemins. Le premier de ces clercs, Chrétien Hanewas, était en outre notaire de la cour ecclésiastique de Téroouane (2); il se rencontre plus tard au nombre des procureurs de la ville d'Ypres dans les actes des 5 juin 1507 et 1^{er} septembre 1516, concernant la paix avec le roi de France (3).

Les deux maîtres des ouvrages de la ville, maître Pierre *le machon* et maître Jehan de Flamertinghes,

destinées à empêcher les surprises de la part de l'ennemi. Leurs chefs portaient le titre de *constables*.

(1) *Inv. anal. des chartes de Rupelm.*, n° 981.

(2) Acte de 1295, dans de Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 837.

(3) *Inv. anal. des chartes de Rupelm.*, n°s 1163 et 1405.

charpentier, reçoivent chacun 20 livres de salaire, outre des robes ou draps d'été et d'hiver et des fourrures pour l'une et pour l'autre saison, le tout s'élevant pour les deux à 59 liv. 9 sous 6 deniers.

Quatre sergents de la ville sont rétribués chacun à raison de 52 livres par an.

Six garçons de la ville reçoivent chacun 5 livres pour leurs draps ou livrées; l'un d'eux a de plus un traitement de 17 livres, quatre autres de 11 livres, le dernier n'en reçoit aucun.

Quatre *pipemaîtres*, chargés de la surveillance des conduits d'eau potable (1), touchent ensemble 52 livres.

Anselme le guetteur de la ville, *Ansel le waite*, reçoit 50 livres; les inspecteurs (*wardeurs*, en latin du temps *circitores*, en flamand *bereckers*) du marché aux poissons, ensemble 2 livres; le sonneur remplaçant le trompette de la ville, 16 livres; le même pour sonner la cloche des tisserands (2), 40 sous par mois de quatre semaines, ou 26 livres par an; maître Jehan Yperman reçoit pour son salaire de l'hôpital de Belle, 4 livres (5); Catherine Yperman, 6 livres pour son salaire de l'hôpital sur le marché; une autre femme, 50 sous pour son salaire, peut-être comme concierge, de la Vieille Halle; divers individus sont chargés du soin de la propreté: on paye 5 livres pour l'enlèvement des immondices entre les portes, 4 livres au

(1) Nous verrons au paragraphe suivant qu'on les appelait aussi *comites dulcis aquæ*, en flamand *zoetwatergraven*.

(2) Nous voyons par le compte de 1297-1298 qu'il y avait aussi des cloches de noces et du marché aux grains.

(3) Au sujet de ce chirurgien nous renvoyons à la discussion insérée dans le *Bulletin de la société de médecine de Gand*, volume de 1855.

nouveau marché, 8 livres 16 sous (16 sous par mois de quatre semaines à partir de la Noël) devant la Halle, 8 livres pour les alentours des fossés de la ville et pour la rue de Boesinghe jusqu'au marché, et 20 sous au comte des ribauds *pour son baing* (?).

Les deux scelleurs des étoffes (*ikers*) à la Halle, touchent ensemble 20 sous; un autre individu a pour salaire, sans autre indication, 12 livres 5 sous; l'un des garçons de la ville est chargé de sonner la cloche de la garde des portes, à partir de l'Épiphanie, et reçoit de ce chef 5 sous par semaine; deux autres employés ont ensemble 21 sous par semaine pour le service qu'ils font sur le beffroi; on paye en outre 1 livre par semaine à huit hommes du guet munis de cornets, qui font le service de nuit durant six semaines. Enfin, pendant ces mêmes six semaines nous trouvons encore deux surveillants des ordures devant la Halle et aux alentours, payés chacun à raison de 2 sous par semaine.

§ VIII. — DÉTAILS DE STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA VILLE D'YPRES EN 1280.

Une partie considérable d'un rôle de condamnations pécuniaires prononcées par les échevins d'Ypres, durant un terme d'environ dix mois nous a été conservée (1). Le commencement de cette liste, où se trouvait probablement l'indication de l'année à laquelle elle se rapportait, est malheureusement enlevé (2), et nous sommes ainsi réduit à fixer conjecturalement sa

(1) Nous devons à l'obligeance de M. l'abbé Ch. Carton la communication de ce document intéressant, demeuré inconnu à M. Warnkœnig.

(2) La pièce comprend encore dix feuilles de parchemin d'une

date, d'après diverses énonciations de la pièce même, à l'année 1280.

La mention d'une condamnation prononcée en faveur du seigneur Baudouin, châtelain d'Ypres (*iiij. lib. d^{no} baldeuino castellano Ypren.*), fixe tout d'abord la date du document entre l'année 1277, où la châtellenie appartenait encore à Hugues d'Aubigni, prédécesseur de Baudouin, et le 7 décembre 1516, date de la mort de ce dernier. L'indication d'un mercredi 21 février (*feria iiij^a in vigilia beati Petri ad cathedram*) limite le champ des probabilités aux années 1280, 1285, 1291, 1502, 1508 et 1515, les seules où cette date puisse se vérifier durant cette période. Mais l'année 1285 ne peut être celle du rôle, puisque en cette année le dimanche de la Quadragésime ou *Invocavit* correspondait au 11 février, tandis que dans le rôle, ce dimanche vient après la Saint-Mathias, 24 février. Nous pensons aussi devoir écarter les années 1508 et 1515, le jeudi après la Saint-Mathias indiqué dans le rôle étant pour ces deux années, *le lendemain du jour des Cendres*, notation fort usuelle, et que l'on n'eût pas manqué de préférer si l'on en avait eu le choix. L'année 1502 nous semble à son tour inadmissible, n'étant guère probable qu'au milieu des embarras de la guerre contre le roi de France, les échevins aient pu vaquer à l'administration de la justice répressive avec la régularité que le rôle nous retrace.

Une autre considération qui nous porte à n'admettre aucune des années 1502, 1508 ou 1515, pour

largeur de 135 millimètres et d'une longueur totale de 5 mètres et demi; on aperçoit à la première feuille les traces de la couture d'une feuille arrachée; la dernière est complètement intacte.

la date du rôle, c'est que celui-ci, dans les cinq audiences tenues à la maison du Temple, dont il rend compte, mentionne jusqu'à 44 habitants mâles du territoire des Templiers, ce qui suppose indubitablement une population beaucoup plus forte, laquelle n'a pu exister sur ce territoire qu'antérieurement au ravage des faubourgs en 1297, puisqu'à la suite de ce ravage, et même encore en 1515, on n'y comptait plus que 55 hôtes couchants. (§ IV ci-dessus.)

Il reste donc à choisir entre les années 1280 et 1291 : or nous verrons plus loin figurer au rôle parmi les marchands de vin condamnés à l'amende deux échevins de l'année 1291 à 1292, et il ne nous paraît guère probable que les bourgeois flétris par condamnation, le 17 janvier, auraient été élus échevins au mois d'août suivant : nous croyons en conséquence devoir fixer à l'année 1280, la date du document qui nous occupe.

Cette date semble à la vérité inconciliable à première vue avec les condamnations prononcées en conformité de la keure des mariages du 18 mars 1295, mais, outre que cette difficulté se rencontrerait également pour la date de 1291, il importe de se rappeler que les *keuren*, ainsi que nous l'avons déjà remarqué au sujet du *Keurbouck van de Draperie* de 1418 (§ I ci-dessus), se formaient habituellement de dispositions anciennes maintenues en vigueur, et de certaines additions ou corrections, qui donnaient lieu à un remaniement et à une nouvelle promulgation, dont la date comparativement récente ne peut sans danger d'erreur s'appliquer à chacune des dispositions de la *keure*. Rien donc n'empêche d'admettre la supposition que les articles de la keure des mariages appliqués dans le

rôle aient eu force de loi longtemps avant le 18 mars 1295, et dès l'année 1280.

Le rôle contient la notice mutilée d'une audience et l'énumération complète de 25 autres, dont la première du 17 janvier (mercredi avant la Saint-Vincent), et la dernière du 25 octobre. Cette date, si rapprochée du terme de l'année financière d'Ypres (12 novembre), nous fait supposer que la partie enlevée doit avoir compris la liste des audiences à compter du commencement de l'exercice, et que la pièce elle-même, qui semble n'être qu'un relevé, a été primitivement destinée à servir la comptabilité des trésoriers chargés de renseigner dans leur compte le produit des *forfaits* ou amendes (1).

Voici les divers jours d'audience rappelés dans le rôle; lorsque le lieu des séances n'est pas indiqué ailleurs, elles durent indubitablement se tenir à la Halle :

1. Le mercredi avant la Saint-Vincent, 17 janvier 1280;

2. Le lendemain, à la maison du Temple (in domo Templi);

3. Le mercredi avant la Purification, 51 janvier;

4. Le lendemain, à la maison du Temple;

5. Le mercredi, veille de la Chaire de saint Pierre, à Antioche, 21 février;

6. Le jeudi après la Saint-Mathias, 29 février 1280, à la maison du Temple;

(1) L'*Inventaire des archives d'Ypres* indique, sous le n° 141, un acte du comte Gui de l'an 1281, autorisant les échevins d'Ypres à prélever les amendes, lui échues dans la ville d'Ypres, autres que celles des bannis, et ce pour les couvrir d'un prêt de 5,368 livres 10 sous, monnaie de Flandre, qu'ils lui avaient fait et qui était remboursable au 1^{er} novembre 1281. Ce sont donc bien les amendes de l'année précédente dont il s'agit dans le rôle et dont le produit fut perçu par les échevins.

7. Le mardi après *Invocavit me*, 12 mars, à la Motte (suprà Motam);
8. Le lendemain;
9. Le mercredi après *Lætare, Jerusalem*, 5 avril;
10. Le mercredi avant les Rameaux, 10 avril;
11. Le mercredi après l'Invention de la Sainte Croix, 8 mai.
12. Le mercredi après *Cantate*, 22 mai;
13. Le lendemain, à la maison du Temple;
14. Le mercredi après la Trinité, 19 juin;
15. Le mercredi avant la Madeleine, 17 juillet;
16. Le mercredi avant la Saint-Laurent, 7 août;
17. Le mercredi avant la Saint-Barthélemy, 21 août;
18. Le lendemain, à la maison du Temple;
19. Le mercredi avant l'Exaltation de la Sainte Croix, 11 septembre;
20. Le mardi suivant, 17 septembre, sur la terre de la ville;
21. Le lendemain;
22. Le mercredi après la Saint-Denis, 16 octobre;
23. Le mercredi avant la Saint-Simon et Saint-Jude, 25 octobre.

Il importe de remarquer, quant aux audiences tenues à la maison du Temple, que le traité de l'an 1225 (pièce just., n° XVIII), portait que les échevins d'Ypres devaient s'y trouver en nombre suffisant, le jeudi de chaque semaine avant midi, à la semonce du frère templier; si donc nous ne trouvons ici que cinq audiences dans un intervalle de près de dix mois, il faut en conclure qu'aucune affaire n'avait nécessité des séances plus fréquentes et que les échevins n'avaient point été semoncés plus souvent.

☛ On ne rencontre à la séance unique tenue à la

Motte que deux condamnations, chacune à 5 livres d'amende et sur poursuite de parties privées. Nous inclinons à croire que *la Motte*, ici mentionnée, n'est autre que le *Zael-hof*, ou l'enclos de la Salle du Comte à Ypres (1) : ses dépendances peuvent avoir été occupées par des habitations particulières, soumises à la juridiction scabinale postérieurement à la ville proprement dite, et pour lesquelles on avait maintenu le prétoire primitif.

Quant à l'audience tenue *sur la terre de la ville*, il s'agit sans doute de l'un des territoires réunis à la ville durant le XIII^e siècle, soit l'*Upstal*, soit le *Ketelkwaet*, soit le *Hoveland*, et peut-être de ces trois territoires réunis. (§ IV ci-dessus.)

Les infractions poursuivies d'office par la partie publique sont de nature fort diverse; et les amendes infligées par les échevins varient depuis 60 livres jusqu'à 2 sous.

Une personne est punie de *l'amende la plus forte de 60 livres*, pour avoir aidé ou assisté l'auteur d'un meurtre (*quod auxiliavit ad mortem*); deux autres à raison d'une infraction de paix jurée (*de assecuratione infractâ*), commise par un de leurs parents.

Sont condamnés à *l'amende de 50 livres* : une servante pour avoir assisté aux conventions de mariage d'une personne mineure qui n'avait pas obtenu le consentement de ses tuteurs et de ses plus proches parents paternels et maternels (*quod interfuit firmitati factæ cujusdam matrimonii contra curam*) (2); deux

(1) Une partie de cet enclos est désignée sous le nom de *Motelette* dans l'acte du 1^{er} septembre 1268, imprimé dans les *Analectes yprois*, p. 28-30, annexe G.

(2) Voir l'art. 17 de la keure des mariages du 18 mars 1295.

personnes pour ne s'être pas constituées prisonnières au dessus de l'une des portes de la ville, ainsi que cela leur avait été enjoint par l'écoute et les échevins, à défaut par elles d'acquitter, au terme qui leur était assigné, leurs dettes envers le chapitre de Saint-Martin; de ces 50 livres, 5 seulement devaient être payées au bailli, comme représentant du seigneur, par le motif que cela avait été ainsi convenu envers l'officier qui avait lancé la citation (1) au moment où celle-ci avait été donnée (quod ita conventum erat tempore citationis contrà citantem); dix personnes, pour avoir établi leurs égouts (cloacas suas) trop près du rempart, ce qui intéressait également la propreté et la salubrité publique, les eaux des remparts servant à alimenter les conduits d'eau potable; une autre, parce que son égout s'en trouvait trop rapproché; trois autres, parce que leurs laiterie, abri pour les oies, et toit à porcs (camera lactis, domus aucarum, domus porcorum) se trouvaient dans les limites du rempart; enfin nous trouvons, comme frappées de la même amende la maison joignant la porte d'Elverdinghe vers le nord, une maison récemment acquise par l'hôpital du marché ou de la Sainte-Vierge, et le magasin de tourbes (domus turbonum) de Chrétien Rike, la première parce qu'elle était trop rapprochée du rempart, les deux autres parce qu'ils se trouvaient dans ses limites.

On rencontre deux condamnés à une double amende de 10 livres, pour avoir à deux reprises acheté, sans égard aux prescriptions de la keure, des biens à eux

(1) Peut-être faut-il entendre l'expression *contrà citantem*, du demandeur, le chapitre de Saint-Martin.

hypothéqués (de emendo aboutement contrà curam) (1); huit condamnés à 10 livres d'amende pour prêt à intérêt (2); une femme punie de la même amende pour infraction de l'art. 6 de la keure des mariages (quod manducavit in vespere ad nuptias); neuf taverniers, pour avoir eu plus d'un priseur de vin (quilibet de habendo plus quam unum apreciátorem vini), le statut prescrivant de n'en employer qu'un seul, sans doute dans le but de prévenir les manœuvres par lesquelles un second pouvait être induit à en taxer le prix de détail à un taux plus élevé, ou à reconnaître comme denrée loyale la boisson rejetée comme non marchande par son collègue; et enfin deux autres taverniers ou marchands de vin, parce qu'ayant commencé à vendre en détail à des individus non-marchands un tonneau entier de vin, ils firent pencher le tonneau avant qu'il tirât vers la fin, ce qui se dit en langue vulgaire *heldinghe* (pour *helling*, penchement), et qu'ils trompaient ainsi le public : en faisant pencher le tonneau ils remuaient la lie et la mêlaient au vin (quod doleo vini integro incepto vendere indè ventam non habentibus ceciderunt coram residuo dolei quod vulgaliter (*sic*) dicitur heldinghe et sic populum decipiebant).

Amendes de 5 livres : une condamnation pour imputation à autrui de parjure; une autre, pour s'être opposé à tort à une prise de gages (de contradicendo pandos minus justè); deux pour avoir invoqué à tort le témoignage des magistrats (propter defectum auxilii in scabinis); cette amende est énoncée appartenir au sei-

(1) Art. 8 de la keure du 19 janvier 1286, nouv. st., au *Livres de toutes les keures*, fol. 116 verso.

(2) *Livres de toutes les keures*, fol. 121 verso, sans date.

gneur; une autre, également au profit du seigneur, pour n'avoir pas poursuivi, comme il le fallait, une plainte dressée du chef de violence soufferte par le plaignant condamné; douze condamnations pour avoir tiré à l'arbalète dans l'enceinte de la ville (1); deux personnes condamnées pour port d'armes alors qu'elles circulaient et séjournaient dans la ville (2); dix-sept condamnés, parmi lesquels une société de deux individus considérée comme une seule personne, pour avoir permis de jouer aux dés dans leur maison; un seul pour avoir établi une meule de gerbes ou de foin contre sa demeure (*de mayolo appositâ domui sue*) (3); neuf autres, parce que leurs haies n'offraient pas de porte; vingt, pour avoir endommagé le rempart, avec injonction de rétablir le dommage endéans les neuf mois; six personnes, pour avoir établi des palissades sur le rempart; deux autres, pour avoir empiété sur le rempart à l'effet de s'y ménager des jardins; une autre, pour y avoir déposé du fumier; trois condamnations, dont une à charge de l'hôpital de Lambert Voet ou de Sainte-Catherine, pour avoir, malgré la défense des *comtes de l'eau douce* (4), laissé écouler l'eau de leurs étangs; une personne condamnée pour vente de poisson avant neuf heures du matin (*antè horam tertiam*) durant le carême; une autre, pour avoir emmagasiné des poissons demeurés invendus (*de hospitando pisces*); un

(1) *Livres de toutes les keures*, fol. 121 verso.

(2) *Ibid.*, fol. 122 recto.

(3) Keure du 28 avril 1286 : *Livres de toutes les keures*, fol. 116 verso, article 10; *Maholum* se rencontre déjà dans la *Lex Salica*, tit. XVIII, 2 (Baluze, I, 294).

(4) Agents chargés de veiller à la pureté de l'eau potable, qui, comme l'on sait, est amenée à Ypres du dehors et distribuée par des conduits souterrains dans les divers puits des particuliers.

boucher, pour avoir exposé en vente un porc gâté (1), deux pour des moutons, un autre pour une vache de mauvaise qualité; deux condamnations pour viande de porc, sans autre détail : peut-être s'agit-il de la vente par des personnes non autorisées; une condamnation pour avoir réexporté des perdreaux apportés en ville pour y être vendus; une autre pour exportation de *pliques* ou rouleaux veules de laine cardée, filés au grand rouet sans le secours de la quenouille, qui n'avaient pas été soumis à la garantie du contrôle (de floccis extrà villam asportatis non wardatis); six personnes condamnées pour avoir, un samedi, fourré des chaussures avec de la saie étrangère non fabriquée à Ypres; quatre autres, nous ignorons de quel métier, pour avoir travaillé de nuit (2); un drapier pour avoir étalé devant la boutique d'autrui ses propres étoffes pour mieux les vendre; trois autres, pour avoir attiré chez eux les chalands ou marchands qui se trouvaient devant l'étal d'un confrère; un autre, pour avoir soustrait à l'examen des jurés un drap bleu, en l'enlevant des rames (de blanco panno fugitivo à tentorio); un valet tondeur pour avoir pris sa table chez son maître (quòd comedit cum magistro suo quod est contrà curam) (3); cinq condamnations de teinturiers de fil travaillant à façon et vendant du fil pour leur propre compte (quilibet pro eo quod filata tinxit pro mercede et vendidit filata); nous remarquons enfin quatre condamnations pour infraction de keure (contrà curam) sans autre détail.

(1) L'amende pour la vente de la viande dépecée de mauvaise qualité n'était que de 20 sous; celle à raison d'animaux entiers était triple.

(2) L'amende pour couture faite de nuit n'était que d'une livre.

(3) Article 13 du ban des tondeurs de 1280, ci-devant § III.

Les amendes de 50 sous, infligées à la poursuite de la partie publique, se réduisent à deux : l'une, pour une futaine non scellée par les jurés du métier (de quodam fustano deposito non sigillato); l'autre, à Guillaume De Vroede, pour avoir accepté des marchandises dont le dessous ou l'envers était de qualité inférieure au dessus ou à l'endroit (Willelmus sapiens de bonis existentibus pejoribus subtùs quam supra quæ recepit).

Les amendes d'une livre sont nombreuses : à l'audience du 17 janvier, vingt-sept marchands de vin ou taverniers sont condamnés pour avoir brûlé, devant leurs brocs ou débits de boisson, des chandelles autres que des cierges de cire; parmi eux se rencontrent des noms qui figurent fréquemment au nombre des échevins (1), ce qui s'explique par la circonstance que le commerce des vins formait un monopole de la haute bourgeoisie; le 5 avril, vingt-quatre nouvelles condamnations du même chef : de ces vingt-quatre condamnés, il y en a seulement quatre qui ne l'eussent pas été le 17 janvier précédent; encore sept condamnations le 25 octobre, dont six contre des marchands déjà deux fois condamnés dans l'année, et la septième à charge d'un condamné du 5 avril; quarante-six personnes doivent payer l'amende pour avoir joué aux dés, contravention également assez fréquente dans la haute bourgeoisie (2); un individu est condamné pour avoir,

(1) Jacques de Bailleul, échevin en 1295-1296; Nicolas De Vellemakere, échevin en 1291-1292, 1292-1293, 1295-1296, trésorier l'année suivante et de nouveau échevin en 1298-1299 et en 1303-1304; Éloi Gerbode, échevin en 1289-1290, 1291-1292, 1294-1295 et 1300-1301; André Van den Ackere, aussi tisserand de draps, échevin en 1294-1295 et 1297-1298.

(2) Nous signalons parmi les condamnés les noms de Guillaume De Wagenare, échevin en 1295-1296; Michel Rugginvoet, échevin

sans être membre de la jurande des déchargeurs, déchargé de la guède lui appartenant; un autre, pour avoir fait le courtage de sa propre marchandise (*quod mediator erat sui proprii averii*); un troisième, pour marchandise achetée chez lui, et non au marché ou à la halle : ces deux derniers perdent, en outre, leur métier pour un an; un quatrième, pour avoir déchargé de la marchandise du chariot d'autrui; deux autres, pour avoir mis à l'ouvrage des valets, auxquels défense avait été faite de travailler au métier (*cui inhibitum erat stare ad stallum*) : l'un de ces condamnés encourt double amende à raison de deux valets; deux condamnations, pour avoir tenu fermées les fenêtres de la halle durant les jours de la montre des draps; neuf personnes condamnées, pour avoir eu plus d'un apprenti, et pour avoir mis à l'ouvrage un apprenti de première année; elles perdent, en outre, leur métier pendant un an (1); deux condamnations, pour travail de nuit (2); quatre autres, pour avoir cousu de nuit (*de suendo de nocte*); deux amendes pour lisières trop grandes; une autre, pour lisière défectueuse (*de fauta listæ*); cinq, pour avoir trop distendu les draps aux rames (*de cattalssene*), afin de gagner en largeur ou en longueur, ce qui relâche et amollit l'étoffe, lui ôte tout l'avantage de la foulure, et lui donne quelque ressemblance avec la peau du cou de chat (3); deux condamnations *de ultra ykinghe*, et une *de vorwindene*,

en 1299-1300; Jean Virdinc, échevin en 1281-1282 et 1284-1285, et Pierre Paldinc, échevin en 1294-1295, 1297-1298 et 1301-1302.

(1) Article 12 du ban des tondeurs de 1280, ci-devant § III.

(2) Art. 11 du même ban.

(3) *Livres de toutes les keures*, fol. 46, art. 32 : « Nus draes ne cape soit gecathalst sour XXX sous. » Le verbe *kathalzen* paraît s'être conservé en hollandais.

contraventions au règlement sur la police du canal d'Ypres et des *overdrags* y établis, et consistant, la première, dans un excès de chargement, et, la seconde, à s'être avancé vers l'*overdragt* avant que le bateau précédent fût tout à fait passé (1); un tisserand puni pour avoir donné trop de largeur à une saie étroite (2); deux autres à raison de grandes saies présentées aux rames (?) sans avoir la largeur légale (de magno saio posito in tentorio nimis stricke); un fabricant de draps (pannifex) pour épluchage ou épinçage défectueux (de male noppando) (3); trois condamnations pour draps non scellés du sceau du métier (de non sigillato) (4); deux condamnations pour ouvrage et fil soustrait à la surveillance des jurés (de opere fugitivo, de filo fugitivo); dix-neuf ouvriers punis du chef d'ouvrage gâté de propos délibéré (5): deux encourent deux fois, un autre trois fois l'amende pour autant d'infractions; trois condamnations pour étoffes n'ayant pas la longueur légale (de tecort); deux amendes, à charge de l'acheteur et du vendeur, pour vente de fils avant que la cloche eût sonné l'ouverture du marché; trois poissonniers sont condamnés pour exposition en vente d'anguilles gâtées (de malis palingis); deux personnes sont punies pour avoir exporté des poissons qui devaient se vendre à Ypres; une autre du chef de vente

(1) Voir le règlement de 1491 : *Invent. des arch. d'Ypres*, IV, 305-307.

(2) La largeur légale des soies étroites était de $7/4$ (environ 1 mètre 22 centimètres).

(3) Les ouvriers et ouvrières n'encourent pour ce même fait qu'une amende de moitié.

(4) En deux autres cas l'amende n'est que de moitié, sans doute parce qu'elle est encourue par des ouvriers.

(5) Art. 1^{er} du ban des tondeurs de 1280.

de meuniers ou vilains pour des merlans; quatre poissonniers pour avoir exposé en vente des maquereaux gâtés; onze autres pour poissons gâtés, sans autre spécification; deux du chef de jeunes cabillauds fétides (de gullis fetidis); un autre pour perches, un quatrième pour rougets fétides (de barsis, de robardis fetidis); trois pour moules gâtées; trois autres pour meuniers ou vilains corrompus; quatre autres pour des roussettes (1) putréfiées (van quaden zeteven); quatre pour saumons, deux pour perches de mer (zebarssen), un pour raies corrompues (de malis rocheis); huit, parmi lesquels un valet, pour vente de harengs à un prix supérieur à celui fixé par l'ordonnance; deux condamnations pour avoir vendu, dans l'un cas des poissons, dans l'autre un marsouin, avant que les inspecteurs (circuitores) les eussent examinés; cinq condamnations à une livre, au profit de chacun des deux inspecteurs, pour injures à eux adressées (de conviciato); l'amende se répète autant de fois que l'injure; quatre amendes pour refus d'obéir aux inspecteurs (de inobediencia circuitorum); une condamnation pour avoir transporté des poissons du côté est du marché au côté ouest; quatre autres pour avoir porté au marché ou dépecé un saumon dont les inspecteurs avaient défendu la vente au marché; huit individus condamnés pour vente de viande rance ou gâtée; un autre pour des oies gâtées (de malis ausis pour aucis); vingt-trois personnes, dont deux encourent une triple, et deux autres une double condamnation, pour pains trop petits; une autre pour vente de pain en contravention à l'ordon-

(1) Poisson du genre des squales, désigné par Pennant, *Brit. Zoolog.*, III, p. 88, n° 8, sous le nom de *dog-fish*.

nance (*infra quatuor Rusellos?*); trois condamnations pour sauces ou ragoûts gâtés (*van quaden seitssen* (?), écrit aussi *saitssen*); neuf personnes, dont six femmes, pour mets mal apprêtés (*de male cocando*). Au milieu des condamnations prononcées contre les poissonniers, se rencontrent quarante-sept condamnés *de bankene*, expression qui ne peut guère, en vue de la place que ces condamnations occupent dans le rôle, s'entendre de l'acception encore parfois usitée de jeux de hasard, et que nous croyons indiquer des contraventions relatives aux bancs, places ou étaux du marché aux poissons : ces infractions se répétaient fréquemment; trois des condamnés figurent pour deux, un pour trois, un pour quatre, un pour huit, et un autre pour seize contraventions et autant d'amendes. Nous signalons encore vingt-six contraventions aux ordonnances (*contra curam*) sans autre détail; deux condamnations pour n'avoir pas fait réparer des puits selon l'ordre donné par les *comtes de l'eau douce*; un corroyeur condamné pour avoir écharné son cuir sur une douve de tonneau (*quod scavede corium supra assem*) (1); et un autre individu du chef de semelles non conformes à l'ordonnance.

L'amende de dix sous paraît avoir été celle généralement appliquée aux infractions des bans et règlements de métiers, commises par des ouvriers : 25 personnes sont condamnées à pareille amende du chef de *extra*

(1) Cette désignation, si obscure par elle-même, s'éclaircit par l'art. 6 des *Keures des corduaniers et des conreres dou cuir*, ainsi conçu : « Nus ne ree (du vieux français *raire*, tondre, raser) cordouan sour aissieles de tonneel, de coutiel de quoi on reit, ke on apiele *scaefmes* (écharnoir; le terme technique est *drayoïre* ou couteau à revers). Se ne soit à le *streike* (du revers). Sour fourfait de XX s. » *Livres de toutes les keures*, fol. 84.

stakis, indication dont le sens précis nous est inconnu, et que nous croyons néanmoins se rapporter à l'industrie des draps; 25 autres à raison de draps appelés en français du temps *afforchiés* (de *pannis effortiatis*); 18, parmi lesquelles un apprenti (*docilis*) *de non tonso*, 8 *de non tonso te ruene*: deux délits probablement identiques, et consistant dans le fait d'avoir aplani des étoffes non tondues; 18 pour épinçage mal fait (1); une pour omission de tout épinçage; 4 pour avoir gâté ou détruit des étoffes ou matières (de *verherdene*) (2); 4 pour injures adressées aux deux inspecteurs et à leur clerc: l'amende est simple, double ou triple d'après le nombre des agents injuriés; 4 pour défaut de largeur des étoffes (de *te smal* ou de *nimis stricto*); 5 pour avoir plié, à l'intérieur des pièces de drap, des parties mouillées, en contravention à l'article 55 des keures de la draperie (3) (de *male inponendo*, de *inponendo*, de *madido intus ponendo*); 4 pour avoir exposé devant la halle des draps ou futaines, non munis du sceau du métier (de *non sigillato*; de *fustano antè hallam non sigillato*); 2 pour avoir déserté (peut être caché) leur ouvrage (de *opere fugitivo*); un pour une saie dépourvue du scel de garantie (de *saio non wardato*); un pour infraction de keure sans autre désignation, un autre pour

(1) « Et draes ki seroit déraisonablement noppeis perdroit X sols. » Articles 69 des keures *de le draperie* et 5 des keures *des draes royés et des afforchiés*. *Livres de toutes les Keures*, fol. 6 verso et 13 recto.

(2) *Verheeren* ou *verherren*, interprété dans le sens de dévaster ou détruire. Kausler, *Reimchronik von Flandern*. Tubingen, 1840, p. 637-638 et Huydecoper, *Rijmkronijk van Melis Stoke*, I, 362-363.

(3) « Nus soit si hardis ke il moilge draes ployés dedens le lisière de aucune chose, sour X s. de fourfait. » *Livres de toutes les keures*, fol. 5 verso.

contravention à la keure, en ne se retirant pas de l'audience de la vierscare, et enfin nous trouvons une amende due pour une saie découverte par les inspecteurs, avec ordonnance qu'elle sera exposée aux rames afin de découvrir à qui elle appartient (quoddam saium inventum à circuitoribus X sol. et debet poni in tentorio ad probandum quale sit).

Sont condamnés à une amende de cinq sous 68 individus pour avoir apporté au marché du fil enveloppé ou emballé de manière à empêcher la vérification de l'égalité du filage (de winplando (1)); 27 tant hommes que femmes pour autres infractions de la keure du fil; 5 pour avoir permis de jeter sur le marché les intestins des poissons; 2 pour n'avoir pas obéi aux injonctions des *comtes de la boue* (2); 2 autres pour avoir confectionné des matelas ou des courtes-pointes n'ayant pas la longueur fixée (de culcitra nimis brevi); et enfin un individu est condamné pour infraction de keure sans détail ultérieur.

Une amende de 4 sous est prononcée contre 7 ouvriers tisserands pour étoffes ayant un fil de moins sur la largeur fixée par le règlement; un huitième encourt double amende pour 2 fils de moins; 4 autres sont condamnés à une amende quadruple pour étoffes trop légères de 4 fils, et un treizième à une amende sextuple à raison de 6 fils manquants.

Enfin une amende de 2 sous est encourue par 4 indi-

(1) Du flamand *wimpelen*, dans le sens d'envelopper, entortiller. Cette contravention est prévue au *Livres de toutes les keures*, fol. 20, et au *Kuerbouc*, fol. 98, art. 3, de la rubrique : *Dit ziin de kueren van den gaernen*.

(2) Agents chargés de veiller à la propreté des rues et marchés : nous les croyons les mêmes que les ribauds.

vidus pour expressions inconvenantes devant la justice (de wantala).

Nous signalons encore un jugement des échevins par lequel un certain Weitin Tikere (Guyot le tisserand de coutil ?) est condamné à la confiscation d'une pièce d'étoffe et à la perte de son métier *de faciendo pannos* pendant une année, sans amende.

Les condamnations prononcées au profit, et sans doute sur la poursuite d'une partie civile, et généralement indiquées dans le rôle par la formule : *un tel condamné à autant contre un tel*, sont beaucoup moins nombreuses et habituellement plus fortes que celles poursuivies par la partie publique : le rôle en énonce rarement les motifs.

Nous trouvons en ce genre 20 condamnations de 60 livres; 15 de 11 livres 10 sous; 195 de 5 livres, au profit des parties, parmi lesquelles figure le châtelain d'Ypres, Baudouin; 25 de la même somme au profit du seigneur ou du comte, comme partie jointe, et enfin 9 condamnations de 5 sous.

Parmi les condamnations de 5 livres quelques-unes sont causées pour gages illégalement pris (de injusta pandatione), il y est parfois ajouté la mention de l'ordonnance de restituer le dommage causé : dans une espèce, l'objet pris en gage était une marmite (cacabus); on rencontre aussi des condamnations pour violence (de vi); une condamnation est causée pour opposition à une prise de gages et défaut de comparaître en justice sur l'ajournement donné, afin de voir statuer sur l'opposition (de contradicendo pandos et super hoc vocatus in jure minimè paruit ad diem sibi assignatum).

Le principe du cumul des amendes s'applique aussi au profit des parties civiles ou parties jointes : un indi-

vidu encourt pour un même fait trois diverses amendes au profit de sa partie adverse, et une quatrième au profit du comte.

§ IX. — LA CHATELLENIE D'YPRES (1).

Le plus ancien acte connu dans lequel le titre de châtelain d'Ypres se trouve expressément mentionné, remonte seulement à l'année 1109 : Fromold, châtelain d'Ypres, y assiste comme témoin à la donation de six arpens de terre inculte (*wastine*) faite par le comte Robert de Jérusalem à l'abbaye de Vormezeele (2).

Le père de ce Fromold apparaît déjà, dans diverses chartes des années 1070, 1087 et 1095, sous le nom de *Thibaut d'Ypres* (Thietbold, Tetbold ou Theobald) (3) : il était l'un des enfants de Fulpold et de Ramburge, qui fondèrent, vers 1072, dans les environs d'Ypres, le chapitre de Zonnebeke (4). La qualification d'*Iprensis* ou de *Ipra*, donnée à Thibaut dans ces chartes, porte à croire qu'il était réellement investi de la dignité de châtelain, bien que le titre ne lui en soit attribué dans aucune des pièces citées (5). La supposi-

(1) Gramaye, lib. II, cap. 3, et lib. IV ; — Sanderus, 1^{re} édit., II, 342, 383 ; 2^e édit., III, 361 et suiv. — Les *Esquisses historiques et biographiques sur les châtelains et les vicomtes d'Ypres*, par J. J. Lambin, Ypres, 1838, n'ont guère de valeur historique en ce qui concerne les châtelains proprement dits.

(2) L'acte est du 19 janvier 1110, nouveau style. *Chron. Formeslense* (Brugis, 1847), p. 34-35 ; — Duchesne, *M. de Guines*, preuves, p. 63 ; Vredius, p. 349.

(3) *Cartul. de Saint-Bavon*, n° 14 ; — *Corp. Chron. Fl.*, I, 704, et Miræus, III, 19 (où il faut lire 1087 au lieu de 1077) ; — *Cartul. de Folquin*, p. 204, et Miræus, I, 269.

(4) Miræus, II, 1133 et 1132. Il semble, d'après le dernier acte, que Thibaut était déjà mort en 1110.

(5) M. l'abbé Van de Putte, connu par ses travaux sur l'histoire de

tion que Fulpold lui-même aurait joui de cette dignité, n'a rien d'in vraisemblable, et si elle devait être admise, il en résulterait que le nom d'*Iprensis* aurait été donné à Thibaut, du vivant de son père, dès l'an 1070, de même que plus tard nous voyons un autre Thibaut, petit-fils du premier, porter le titre de châtelain en même temps que Fromold, son père.

Quoi qu'il en soit, il conste par divers actes que Thibaut, fils de Fulpold, eut pour fils, outre Fromold susnommé, appelé aussi Fromald et Frumold, châtelain d'Ypres de 1109 à 1124 (1), Ulric ou Wilfric (2), Lambert, successivement prévôt de Zonnebeke et archidiacre de Tournai, puis (1114-1120) évêque de Noyon et de Tournai (3), Thibaut ou Teobald (4), et Adam (5).

Des documents authentiques attestent aussi que le châtelain Fromold eut pour fils : Thibaut (Tebald ou Tietbald), qui porte lui-même le titre de châtelain dès

la Flandre occidentale, a bien voulu nous communiquer un extrait du Cartulaire de Zonnebeke, qu'il se propose de publier, et où figure Adam, *filius Theobaldi Yprensis vice comitis*, en l'an 1114, *primo anno episcopatus domini Lamberti*, à savoir de Lambert, évêque de Noyon et de Tournai, son frère.

(1) Il est nommé *sans ce titre* en 1087 avec son père Thibaut et son frère Ulric (*Corp. Chr. Fl.*, I, 704); en 1096 avec son frère Wilfric (Miræus, III, 663); en 1102 (*Cartul. de Folquin*, p. 222) et en 1106 (Duchesne, *M. de Béthune*, preuves, p. 14), et avec le titre de *châtelain* dans l'acte cité de 1110, nouv. style, deux actes de 1111, deux autres de 1123 et enfin dans celui du 6 mai 1124 (Duchesne, *ibid.*, p. 17; pièces justif. du présent volume I et III; Miræus, II, 1158, et Sanderus, II, 343).

(2) Actes cités de 1087 et 1096.

(3) Miræus, II, 1133, 1132 et 1164; —Marlot, *Hist. de Reims*, 1843, in-4°, I, 330.

(4) Pièce just. I.

(5) Nommé dans deux actes de 1093 (Miræus, I, 270. et *Cart. de Folquin*, p. 204), dans celui déjà cité de 1114 et dans la pièce just. III.

1125 (1), Dirolf d'Ypres (2), Fromold (5), et Gautier d'Ypres (4).

Ces détails généalogiques établissent la transmission de père en fils de la dignité de châtelain d'Ypres.

L'on peut remarquer que dans la pièce justificative I, du 27 février 1111, le châtelain est qualifié dans le corps de l'acte de *prepositus ville*, et dans la souscription de cette pièce et de celle sous le n° III, en date du 6 mai 1124, de *laicus iprensis prepositus*, pour le distinguer du prévôt, plus tard abbé de Saint-Martin d'Ypres; mais il ne faut pas perdre de vue que ces deux documents portent des marques évidentes de rédaction cléricale, tandis que celui du 13 septembre 1116 (pièce just. II), émané de la chancellerie ordinaire du comte se sert uniquement du titre usuel et officiel de *castellanus*.

Lambin cite encore parmi les enfants du châtelain Fromold, trois filles, et deux fils, Anselme d'Ypres, et Baudouin, son frère, nommés ensemble dans des actes authentiques, mais sans indication de leur père (5). Anselme fut châtelain d'Ypres de 1152 à 1147 (6); à

(1) Pièce just. II de l'an 1116 et Miræus, I, 374.

(2) Pièce n° II et Miræus, I, 274.

(3) Miræus, II, 1158.

(4) Acte du 28 juin 1162 dans les *Cronica de Dunis*, p. 142; — acte de 1171 au *Reg. rub. S. Martini*, fol. 103 verso.

On trouve encore mentionnés deux neveux du châtelain Fromold, Sohier ou Siger et son frère Fromold: Pièce just. I et Mir., I, 274 et 374.

(5) Actes de 1130 dans Mir., I, 278, et de 1145 dans le *Cartul. de S. Bavon*, n° 32, et dans Vredius, p. 564.

(6) Pièce just. n° IV; — *Chron. S. Nic. Furn.*, p. 81, 83, 84, 211 et 212; — *Cron. de Dunis*, p. 139; — Miræus, I, 388, et IV, 201; — Duchesne, *M. de Guines*, pr., p. 214.

partir de 1145, il figure dans quelques actes sous le titre de *dapifer* ou sénéchal (1).

La filiation que Lambin attribue à ces deux frères, sans indiquer ses autorités, nous paraît assez vraisemblable, comme s'accordant avec le caractère héréditaire de la dignité de châtelain, laquelle, à défaut de descendants de Thibaut II, aurait passé à Anselme, son frère puiné.

Sanderus, et Lambin d'après lui, place au nombre des châtelains le fameux Guillaume d'Ypres ou de Loo, prétendant au comté de Flandre en 1119 et 1127; leur assertion, reproduite sans examen par M. Warnkœnig (2), ne s'appuie d'aucun acte authentique où le titre de châtelain serait attribué soit à Guillaume, soit à Robert ou Philippe ses fils (3), et n'est sans doute qu'une erreur, occasionnée par le titre d'Ypres donné quelquefois à Guillaume, à raison de l'apanage de son père Philippe de Flandre, lequel, comme fils du comte Robert le Frison, et portant lui-même le titre de comte, paraît avoir reçu en partage les revenus propres du comte à Ypres et dans une partie de la Flandre occidentale.

Dans un acte de 1159, passé en faveur de l'abbaye de Tronchiennes-lez-Gand, et paraissant rédigé par un des moines de cette abbaye (4), le châtelain Anselme est

(1) Mir., II, 1166; — Sanderus, 2^e édit., II, 343, et un acte de 1147, du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe, aux Arch. de la Flandre orientale.

(2) *Hist. de la Flandre*, II, 31.

(3) On peut voir les actes dans Miræus, I, 548; III, 333; — *Cron. de Dunis*, p. 142; — Vredius, 552 et 566; — Guill. d'Ypres, Charte d'octobre 1138, Bibl. du séminaire de Bruges, n^o 448.

(4) *Corp. Chron. Flandriæ*, I, 709; — Duchesne, *M. de Guines*, pr., p. 214.

qualifié d'écoutète d'Ypres, *Scultetus* : nous avons expliqué ailleurs les causes qui ont pu faire confondre les deux titres (1).

Après Anselme nous rencontrons, en 1158, 1166, 1171 et 1176, Baudouin, qui s'intitule tantôt *châtelain d'Ypres par la grâce de Dieu*, tantôt *Baudouin de Bailleul, châtelain d'Ypres* (2). D'après Lambin, il tenait cette dignité du chef de sa femme Agnès, fille du châtelain Anselme. Quoi qu'il en soit, il la transmet à son fils, nommé comme lui Baudouin de Bailleul, époux de Mabilie de Bourbourg et frère de Henri de Bailleul (3).

Deux chartes inédites du chapitre de Zonnebeke, de l'an 1209 et du mois de novembre 1211 (4), émanent d'Adam, *châtelain d'Ypres et de Bailleul, et seigneur de Walincourt*, et de *Mabilie son épouse*; une autre, du 14 juillet 1218, imprimée par Miræus, IV, 554, porte, indubitablement par erreur, Isabelle au lieu de Mabilie (5). En mai 1219, août 1221 et septembre 1255 (6) apparaissent Hugues, *fils aîné du comte de Rhéthel*, puis comte de Rhéthel lui-même, *châtelain d'Ypres et de Bailleul*, et *Mabilie, son épouse, châtelaine d'Ypres et de Bailleul*.

Le cartulaire de Zonnebeke renferme deux actes du

(1) *Hist. de la Flandre*, II, 161.

(2) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 474; — *Registr. rubr. S. Martin.*, fol. 46 verso et 103 verso.

(3) Duchesne, *M. de Guines*, pr., p. 200; — Cartulaire de la léproserie, aux Archives des hospices à Ypres, actes de 1176 et 1187; — *Mon. anc.*, p. 485.

(4) Renseignement dû à l'obligeance de M. l'abbé Van de Putte.

(5) Voyez dans la *Revue des Opera Diplomatica de Miræus*, par A. Le Glay, page 74, un acte d'Adam de Wallencourt, du mois d'avril 1207.

(6) Arch. d'Ypres, 2^e bur. v., layette 5, n^{os} 21 et 23, et Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 508.

mois de novembre 1258, et de l'an 1259, donnés par *Marguerite, châtelaine d'Ypres et dame de Becelaere*, mariée déjà en 1227 à Baudouin d'Aire, chevalier, qui prend lui-même le titre de châtelain d'Ypres dans une charte du mois de février 1244 vieux style (1).

Lambin a avancé, sans en alléguer aucune preuve, que Mabilie, dame de Walincourt, était fille de Baudouin et d'Agnès, et sœur de Baudouin, l'époux de Mabilie de Bourbourg, et qu'elle épousa en secondes noces le fils du comte de Réthel. Quant à Marguerite, dame de Becelare, il en fait une sœur de Mabilie, dame de Walincourt, puis comtesse de Réthel (2).

Il semble qu'une fille de Baudouin d'Aire et de Marguerite de Becelare fut mariée à Jean d'Aubigny. Elle portait, selon Sanderus et Lambin, le nom de Marguerite, selon d'autres celui de Marie. A en croire ces assertions, ce serait par droit de succession qu'un fils de Jean d'Aubigny, du nom de Hugues de *Aubengny*, aurait possédé, au mois de février 1257 nouv. st., en 1261 et 1275, les châtelainies d'Ypres et de Bailleul (3), qu'il transmet à Baudouin d'Aubigny, époux d'Agnès, châtelain en 1284, détenu à Saint-Omer

(1) Renseignements de M. F. Van de Putte.

(2) Ces assertions de Lambin paraissent fondées de tout point, si l'on consulte l'extrait du cartulaire de l'abbaye de Marchiennes, publié par Duchesne, *Maison de Béthune*, preuves, p. 130, dont il n'a pas été tenu compte dans l'*Art de vérifier les dates*, Paris, 1818, in fol., T. III, 2^e partie, p. 140-141. Duchesne donne lui-même la généalogie suivie par Lambin : *Hist. gén. de la maison de Broyes*, p. 17-18, à la fin de son *Hist. de la maison de Dreux*.

(3) Arch. d'Ypres, 2^e bur. v., layette 5, n^o 24; — De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 595, et notre *Hist. de la Flandre*, III, 348.

Hugues d'Aubigny, emprisonné pour dettes à Lille, fut relâché en 1277 pour aller en l'ost de Namur. Roisin, éd. de Brun-Lavainne, p. 291-292.

en 1506, et mort le 7 décembre 1516 (1); puis à Jacques d'Aubigny (*Aubengi*), que l'on voit assister comme châtelain à un acte du 8 octobre 1519 (2), et enfin à Jean d'Aubigny, châtelain d'Ypres, mort le 21 octobre 1527 (5).

Jeanne d'Aubigny, fille de Jean, aurait, d'après Sanderus et Lambin, épousé Gérard d'Oultre qui signe avec le titre de *vicomte d'Ypres* le traité d'alliance entre la Flandre et le Brabant, du 3 décembre 1559 (4).

A Gérard d'Oultre, qui le premier remplaça le titre de châtelain par celui de vicomte, succéda son fils, Jean d'Oultre, lequel occupait cette dignité dès l'année 1579: nous renvoyons le lecteur, curieux de connaître ses successeurs, aux *Esquisses* de Lambin (5).

Le dénombrement du fief de la vicomté d'Ypres (6), nous donne le détail des droits de justice et de fief, restes des anciennes prérogatives des châtelains.

Vers les Pâques, 1474, ladite vicomté, mouvant de la salle d'Ypres, comportait nommément « le tierch (7) » de toutes amendes dont les eschevins d'Ypre sont « juges; item le tierch de toutes amendes dont les

(1) Arch. du dép. du Nord, 4^e cartul. de Fl., pièce 101; — *Mess. des sciences*, 1836, p. 185; Obituaire de l'hôpital de Belle à Ypres, fol. 5.

(2) *Regist. nigr. S. Mart.*, fol. 78.

(3) Obituaire de Belle, fol. 11.

(4) Lambin, *Eeuwigdurend Verbond*, p. 48; — placards de Flandre, VI, 1579.

(5) Jean Scorebood intervient, *comme châtelain*, c'est à dire en remplacement de Gérard d'Oultre, à un acte du 13 juin 1351. *Reg. nigrum* cité, fol. 77 verso.

(6) Sanderus, II, 264-265 de la 2^e édit., que nous citerons exclusivement par la suite. Nous complétons le texte de Sanderus par celui du registre 1111^{ter} de la Chambre des comptes, aux Arch. du royaume à Bruxelles, que M. Gachard a eu l'obligeance de nous transmettre.

(7) Sur l'ancienneté de cette division des profits de justice par tiers, voyez Championnière, *Des Eaux courantes*, n^{os} 69 et 109, p. 127 et 196.

« neuf eschevins de la Salle d'Ypre sont juges ou
 « pèvent jugier, soit devant jugement ou aprez, dont
 « mon... très redoubté seigneur (conte de Flandres)
 « fait (1) les six et le dict seigneur (visconte) les trois;
 « item pareillement le tierch de toutes composi-
 « cions (2) avant jugement ou aprez en la dicte ville et
 « chastelenie appartenantes ausdicts eschevins, excepté
 « les vaucheurs (3) dedens la dicte ville et dehors, ap-
 « partenant au jugement des dicts eschevinaiges.

« Et sur ce est le dict seigneur (visconte) tenu de
 « livrer ung escoutète plaidant, en la dicte ville et de-
 « hors dedens la dicte chastellenie, et ung clerc (4) à
 « l'une desdictes vierschares et à l'autre, dehors et
 « dedens; item est ledict seigneur sur ce tenu de livrer
 « prison pour y tenir les prisonniers dehors et dedens,
 « sur ses périlz et aventures.

« Et sur ce doit ledict chastelain chacun an à mon
 « dict seigneur (le conte) six livres parisis sur la
 « verghe (5) dudict eschoutète.

« Item et sont tenez dudict fief quarante hommaiges
 « qui de luy tiennent le tonlieu d'Ypre, et payent chas-
 « cun, à la mutacion, tant que le fief de chacun vault
 « par an (6), et dixiesme denier quant les fiefvez les
 « veullent muter, changer par vendicion, chargier ou
 « obligier d'aucunes rentes ou autrement (7).

« Item et sont tenez dudict seigneur (visconte) de-

(1) *Nomme ou établit.*

(2) Anciennement *freda*.

(3) Les *vassaux* ou *possesseurs féodaux*.

(4) Plus tard *greffier*.

(5) *Sur son office*, dont une verge ou baguette était l'insigne.

(6) Droit de relief : *Christin., ad Consuet. Mechlin., tit. X, art. 1,*
 n° 29, explique comment il se comptait en ce cas.

(7) Droit de lods et ventes.

« dens ladicte ville et chastellenie environ quarante-
 « huit hommaiges, dont les trente-deux gisant au plain
 « relief (1), et les seize tant à demi relief comme à la
 « meilleur despoulle (2) et à la vente dixiesme denier.

« Et ad ce dictief appartient franke haulte justice
 « et basse quant il y eschiet.

« Et tout tel avoir tient il en ungfief gisant au plain
 « relief de mon dict tres redoubté seigneur monsei-
 « gneur le duc de Bourgogne, à cause de sa conté de
 « Flandres, et de sa dicte Salle d'Ypre, à foy et
 « vérité (3).

« Lequel fief vault par an environ huit cents livres
 « parisis. »

D'après ce dénombrement, la vicomté d'Ypres ne consistait principalement, au xv^e siècle, qu'en un fief de justice, y compris le tonlieu de la ville et 48 arrière-fiefs.

Trois siècles plus tôt les châtelains y joignaient des revenus plus étendus. Ils possédaient à l'orient de la ville, des terres basses ou prairies, dites le moër du châtelain (4), donnaient en arrière-fief la *grute* d'Ypres, et tenaient en fief du comte des rentes en froment à percevoir sur les moulins à eau de la ville (5); plus tard ils paraissent avoir tenu en fief ces moulins mêmes (6).

(1) Le plein relief était de 10 livres parisis, le demi de 5 livres, même monnaie.

(2) On entend par la meilleure dépouille, en flamand *beste vrome*, les fruits ou revenus d'une année à choisir par le seigneur parmi les trois qui suivent la mutation opérée.

(3) L'obligation de foi et vérité, en flamand *trouwe en waerhedē*, n'impliquait pas le service militaire, en flamand *dienst*, lequel avait sans doute cessé lorsque la châteltenie fut transformée en vicomté.

(4) Acte de 1145, dans Miræus, II, 1166.

(5) Actes de 1176 et 1187; — Cartulaire de la léproserie d'Ypres.

(6) Actes de 1219, 1235 et 1256; — Arch. d'Ypres, 2^e bur. v., layette 5, nos 21, 23 et 24.

Notons en passant que durant le siège d'Ypres par les Anglais et les Gantois, en 1585, le vicomte Jean d'Oultre, pressé par le besoin de donner des capitaines aux troupes de sa garnison, paraît s'être arrogé le pouvoir de créer des chevaliers (1) : fait exceptionnel, motivé par l'urgence, et dans lequel on a cru à tort reconnaître l'exercice d'un droit permanent.

La châtelainie d'Ypres formait un district territorial assez étendu, borné à l'est par celle de Courtrai, au midi par celles de Lille et de Warneton, à l'ouest par celles de Bailleul et de Furnes, et au nord par le Franc de Bruges.

Elle contenait, à la fin du XIII^e siècle, vingt-neuf villages et neuf enclaves, outre les deux villes de Messines et de Roulers.

Dans une partie de ce territoire la justice était demeurée tout entière au comte lui-même et s'exerçait immédiatement, sauf les droits du châtelain, par les échevins de la châtelainie; dans d'autres portions elle appartenait aux seigneurs particuliers ou vassaux, en entier, ou bien à des degrés différents, sous les noms de moyenne ou de basse justice, la haute étant dans ce dernier cas réservée, soit au seigneur suzerain particulier, soit aux hommes de fief de la salle d'Ypres au nom du comte.

Quelque difficile qu'il soit aujourd'hui, dans le silence des auteurs qui se sont occupés de l'ancienne statistique du pays et à défaut de documents contemporains, de discerner la place qu'occupaient dans ce mélange de juridictions les divers villages et territoires de la châ-

(1) Olivier de Dixmude, *Merkw. Gebeurt.*, p. 18, mentionne la création de huit chevaliers, mais sans l'attribuer au vicomte.

tellenie, nous essayerons de déterminer leur position respective au commencement du XIV^e siècle (1).

On distinguait dans la chàtellenie, sous le rapport des revenus justiciers et féodaux perçus au profit du comte par le bailli, le métier oriental et le métier occidental d'Ypres (*oost-Yper-ambacht en west-Yper-ambacht*).

Le métier dit *occidental* comprenait, outre la ville de Messines, les vingt-trois villages et sept enclaves qui suivent :

I. BECELAERE, anciennement *Beveslare* et *Beifslare*, du diocèse de Tournai, archidiaconé de Gand, décanat de Roulers, avec une église dédiée à saint Martin, confirmée dès l'an 1110 en la possession des chanoines de Zonnebeke par le pape Pascal II, sous le nom de *Bevenslaer* (2). La seigneurie de ce nom ne comprenait pas tout le territoire. Elle était mouvante de la cour féodale dite la salle d'Ypres, et se composait de deux fiefs, l'un appelé la grande cour (*het groot hof, de groote vierscare*), comprenant une certaine étendue de bois, terres et prés, des rentes seigneuriales en avoine, chapons, poules et œufs, un moulin banal, le pouvoir de commettre un bailli, un amman et sept échevins, et la justice haute, moyenne et basse dans la seigneurie avec les amendes de 60 livres parisis et au dessous; l'autre

(1) Nous nous sommes aidé, pour la statistique de la chàtellenie, principalement de deux registres ou cartulaires manuscrits des Archives de l'État à Bruges, cotés 68 et 69, et des registres cotés 1114, de la Chambre des comptes, aux Archives générales à Bruxelles.

On peut consulter en outre un mémoire de Jean Godefroy, inséré dans les *Annales de la Société d'émul.*, 2^e série, I, 275 et suiv. et les *Placards de Flandre*, I, 372-373.

(2) Miræus, II, 1132; — Sanderus, II, 363 et suiv.

fief dit la Cour orientale (*oosthof* ou *oostvierscare*), consistant en rentes seigneuriales en argent, chapons et avoine.

Du premier fief étaient tenus 19 hommages et beaucoup d'arrière-fiefs, notamment : la seigneurie de *Schiervelde*, au territoire de Roulers, s'étendant à Hooglede, Nieuwkerke, Ardoye et Thourout, consistant en 57 hectares de terres, bois et prés, rentes seigneuriales en avoine, argent, chapons, poules et gants, avec justice vicomtière et les amendes de 40 livres parisis et au dessous, et le pouvoir de créer un bailli et des échevins; le fief de *Navigeer* dans la paroisse de Becelaere, de la même étendue territoriale que le précédent, avec rentes en avoine, chapons, poules et argent, les amendes de 5 livres parisis, et le pouvoir de commettre un bailli; la seigneurie de *Langen Hessele* à Becelaere, consistant en rentes d'avoine sur environ 44 hectares; et enfin un fief de 10 hectares et demi de prés, dits *Gaver-meerschen*.

Du second fief étaient également tenus plusieurs hommages.

Les échevins du seigneur de Becelaere avaient pour chefs-de-sens ceux de la salle et châellenie d'Ypres.

La partie de Becelaere, indépendante de la seigneurie, était, comme justice propre du comte, comprise dans la grande ammanie de la châellenie.

II. BIXSCHOTE, du diocèse de Térouane, archidiaconé de Flandre, décanat d'Ypres : son église, dédiée à saint André apôtre, était anciennement à la disposition de l'évêque de Térouane (1). En 1275, le seigneur d'Elverdinghe y percevait, outre la dime des agneaux,

(1) Miræus, IV, 665; — Sanderus, II, 372.

une dime menue et les offrandes des grandes fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël (1).

Le village de Bixschote faisait partie de la seigneurie de Guise (ou plutôt Guisnes) dite Coucy, laquelle avait haute, moyenne et basse justice, et s'étendait, dans la châtellenie d'Ypres, aux villages de Langhemarc, Bixschote, Passchendale et Zonnebeke, et dans le Franc de Bruges à ceux de Jabbeke, Noord-Zevécote, Stalhille, Zande, Zevécote et Zveveghem (2).

Une partie du territoire de Bixschote, non tenue de la seigneurie de Guisnes et Coucy, dépendait de l'amanie de Langhemarc.

III. BOESINGHE, des mêmes diocèse, archidiaconé et décanat, avec une église placée sous l'invocation de saint Michel, dont le patronage appartient dès 1119 au prévôt de Saint-Martin d'Ypres, et dont le curé est désigné en 1107 sous le titre de *persona de Bosinga* (3).

La seigneurie de Boesinghe, relevant de la Salle d'Ypres, était formée de trois fiefs, l'un comprenant la haute justice avec droit de chasse et de pêche, un bailli, sept échevins et un amman, l'autre une rente de 10 livres de gros sur la seigneurie même, et le troisième, dit la Cour de Boesinghe, formant le manoir et

(1) Arch. de Rupelmonde, n° 185. La dime de Bixschote fut acquise en novembre 1293 par le chapitre de Saint-Pierre à Lille. Mir., III, 612.

(2) Cette seigneurie fut donnée par le comte Philippe d'Alsace à Baudouin de Bourbourg; elle passa dans la maison de Guines par le mariage de Béatrix, nièce de Baudouin, avec Arnoul II, comte de Guines, dont le petit-fils, Arnoul III, épousa Alix de Coucy vers 1253. Voir Duchesne, *M. de Guines*, preuves, p. 199.

(3) Sanderus, II, 363-364; — Miræus, III, 667; — *Chron. Vormesel.*, p. 32. M. l'abbé F. Van de Putte, alors curé de Boesinghe, a publié sur cet endroit une *Notice* intéressante dans les *Annales de la Société d'émul.*, 2^e série, IV, 1 et suiv.

les terres seigneuriales, avec rentes en avoine et en argent.

La seigneurie de Boesinghe avait son amman particulier; ses échevins ressortissaient à la Salle d'Ypres, comme à leur chef-de-sens.

IV. La partie de la paroisse de BRIELEN ou Notre-Dame au Breuil, non comprise dans la banlieue d'Ypres, formait une paroisse de la Salle (*Zael-parochie*), où les échevins de la Salle ou châtellenie exerçaient toute autorité et juridiction; elle était aussi comprise dans la grande ammanie de la châtellenie.

Une petite portion de la seigneurie de *Corvere*, mouvant de Merckem, s'y trouvait enclavée. Sanderus (II, 364) y mentionne une seigneurie de *Virlichove*.

V. La paroisse de COMINES, du diocèse de Tournai, archidiaconé de Tournai, décanat de Courtrai, avait une église dédiée à saint Chrysole, qui y avait prêché la foi de Jésus-Christ, vers la fin du III^e siècle, et qui souffrit le martyre à Vrelinghem sur la Lys (1). Le patronage de cette église fut cédé, en 1250, par le seigneur de Comines à l'évêque de Tournai, qui jusqu'alors avait eu seulement le droit d'en instituer le curé (2). La seigneurie de Comines formait un fief mouvant de la Salle de Lille, et se distinguait en *Comines-Nord*, partie de la châtellenie d'Ypres et *Comines-Sud*, dépendant de celle de Lille. Une partie seulement du gros du fief était situé à Comines-Nord.

(1) *Acta Sanctorum Belgii*, I, 144.

(2) Miræus, II, 1200 et 1230. D'après les historiens de l'évêché de Tournai, l'autel de Comines, avec onze autres autels, avait été engagé pour trois générations en 998 par l'évêque Hardouin à Baudouin le Barbu, qui l'avait donné en fief au seigneur de Comines. *Corp. Chron. Fland.*, II, 497; — *Chron. de Ph. Mouskes*, I, 337; — Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur la cathédrale de Tournai*, II, 56.

Le seigneur y avait toute justice, haute, moyenne et basse, sauf dans les terres de l'évêque et du chapitre de Comines, où ceux-ci exerçaient les mêmes droits sous l'obligation de recourir aux hommes de fief de la Salle de Lille, comme à leur chef de sens (1). Il percevait à Comines et ailleurs des rentes en avoine, seigle, argent, chapons, œufs, moutons et toisons. Il avait une cour féodale, de laquelle relevaient outre divers fiefs ou seigneuries à Hollebeke, Houthem, Bas-Warneton, Wytsate et Zandvoorde, dont il sera question ci-après, quelques fiefs situés à Comines-Nord, tels que la seigneurie de *Schoonvelde*, consistant en rentes en argent, chapons et avoine et en terres, avec haute justice; Celle de Tourrout, avec justice vicomtière ou moyenne, comprenant des terres et des rentes comme la précédente; celle de *Zwaervoet*, consistant en terres et rentes d'argent, avec basse justice; celle dite *du Pont* avec basse justice, terres et rentes d'argent et de chapons; celle *des Plouvières*, avec justice vicomtière, rentes en deniers, chapons et avoine; celle de *Couttere*, avec haute justice, rentes en argent, seigle, avoine tant blanche que molle, chapons, œufs et huile; et, enfin celle de *la Chaussée*, avec basse justice, rentes en avoine, chapon et deniers.

Comines-Nord faisait partie de la grande Ammanie; ses échevins ressortissaient à la Salle d'Ypres comme à leur chef-de-sens.

VI. SAINTE-CROIX était pour tout le territoire non compris dans l'échevinage de la ville d'Ypres ou dans le comté de Saint-Martin, une paroisse de la Salle, n'ayant aucun tribunal particulier.

(1) Miræus, II, p. 1231.

Cette paroisse fut englobée dans celle de Saint-Nicolas d'Ypres, durant le XV^e siècle.

VII. DICKEBUSCH, au décanat d'Ypres, archidiaconé de Flandre, diocèse de Téroouane, patron saint Jean-Baptiste, Thicabusca en 961, église en 1102, sous le nom de Thickenbusch, Dicebusc en 1116 (1).

Ce village était, comme celui de Brielen, une paroisse de la Salle, mais il avait un *amman* spécial.

Les seigneuries particulières y situées étaient *Swynlande* et *Hallebast*, la première avec justice foncière ou basse et rentes d'avoine, la seconde avec manoir, haute, basse et moyenne justice, un bailli, sept échevins et rentes, s'étendant à Vlamertinghe. Dickebusch renfermait en outre des enclavements de la seigneurie séculière de Vormezeele, de la seigneurie et vierscare de Vormezeele, appartenante à l'abbaye de ce nom, et enfin de la seigneurie de Wytscate.

VIII. GHELUVELT, diocèse de Tournai, archidiaconé de Gand, décanat de Roulers, Gelevelt en 1110, avec une église sous l'invocation de sainte Marguerite, élevée au rang de paroisse dès 1175 (2). La seigneurie de Gheluvelt consistait en deux fiefs, relevant de la cour d'Ingelmunster, ayant haute, moyenne et basse justice, terres et rentes foncières en avoine, chapons et deniers. Sa juridiction s'étendait sur quelques autres fiefs, situés dans la même paroisse et mouvant également de la cour d'Ingelmunster.

Dans ce village étaient enclavées des parties de la seigneurie de la Salle d'Ypres, comprises dans la

(1) Miræus, I, 43; III, 43 et 69; — *Chron. Vormesel.*, p. 31; — Sanderus, II, 381.

(2) *Chron. Vormes.*, p. 34-35; — Miræus, III, 31 et 349.

grande *Ammanie*, de la seigneurie de l'abbaye de Zonnebeke, de celle de Nonnenbossche, de la cour de Zillebeke et de la seigneurie de Cruuseecke.

IX. HOLLEBEKE, diocèse et archidiaconé de Tournai, décanat de Courtrai, avec une église dédiée à Notre-Dame; seigneurie existant déjà avant 1185 (1), mouvant de la Salle d'Ypres avec toute justice, à l'exception des quatre cas réservés (2), s'étendant jusque dans les villages de Houthem, Zandvoorde et Zillebeke, avec plusieurs arrière-fiefs tant à Hollebeke qu'à Zillebeke. Le seigneur de Comines avait également un arrière-fief dans cette paroisse, laquelle était au surplus comprise dans la grande *Ammanie*.

Les armoiries des seigneurs d'Hollebeke étaient de guenles à deux bandes d'argent.

X. HOUTHEM, du même ressort ecclésiastique qu'Hollebeke, église placée sous le patronage de la Vierge Marie, mentionnée en 1176 (3), village dépendant en partie de la seigneurie de Comines, qui y possédait plusieurs hommages, entre autres le fief de *Foubert*, en terre et rentes seigneuriales de chapons et deniers, celui de *Tournier*, en manoir et terres, de *Boesbrughe*, en terres et rentes de seigle, avoine molle, deniers et chapons, avec justice vicomtière et plusieurs arrière-fiefs, de *Stradin*, avec manoir et terres, de *le Voorde*, s'étendant à Hollebeke, consistant en manoir et terres, rentes de seigle et de deniers, avec la justice vicomtière.

(1) *Chr. Vormesel.*, p. 43; — Sanderus, p. 374; — Lespinoy, *Recherche des Antiq. et noblesse de Flandre*, p. 308.

(2) *De vier hoghe yrechten*: Registre n° 1111^{ter} des Chambres des comptes, aux Archives du royaume.

(3) *Mir.*, III, 55; — Sander., p. 375.

Houthem renfermait encore plusieurs autres fiefs, mouvant soit de la salle d'Ypres, soit de Menin, Locre, ou autres cours féodales.

La grande *Ammanie* s'étendait aussi à ce village.

XI. SAINT JACQUES, paroisse de la Salle et partie de la grande *Ammanie*, pour tout ce qui n'était pas compris dans la banlieue de la ville d'Ypres.

XII. SAINT JEAN, également paroisse de la Salle et comprise dans la grande *Ammanie*, avec un seul fief relevant de la Salle (1).

XIII. LANGEMARQ, église dédiée à saint Paul, paroissiale dès 1102, du décanat d'Ypres, archidiaconé de Flandre, diocèse de Térouane, *Marc* en 1102 et 1124 (2); lieu du premier établissement du monastère de femmes de l'ordre de Saint-Damien, transféré au lieu dit *Rosendale* ou Val des Roses, à Saint-Jean lez-Ypres, vers 1259 (5). Les habitants se livraient à la fabrication des draps, et le comte Gui leur accorda en 1296 un marché hebdomadaire fixé au mercredi et une halle aux draps, qu'il fit construire à ses frais sur un fonds appartenant à l'église paroissiale. Les droits de halle pour chaque pièce de drap exposée en vente furent réglés à raison de 5 deniers au profit du comte, et d'un demi-denier ou obole au profit de l'église (4).

Ce village, bien qu'il eût une *ammanie* propre, ne possédait point de *vierscare* ou de tribunal spécial. Cette particularité s'explique, croyons-nous, par son fractionnement excessif en diverses seigneuries. On y comptait

(1) Nous renvoyons pour *Saint-Jacques* et *Saint-Jean* au § II de ce volume.

(2) Sanderus, p. 371; — *Chron. Vormesel.*, p. 31, et pièce just. III.

(3) § II, ci-dessus, et Miræus, IV, 560.

(4) *Annales de la Société d'émul.*, 2^e série, I, 205-223.

outre diverses parties de terres, fiefs (1) et autres, dépendantes de la Salle d'Ypres, et qui semblent avoir été comprises, vers la fin du XIII^e siècle, sous la *vierscare* de Roulers (2) la seigneurie de Langemarq, mouvant de ladite Salle (5), celle de *s'Ruuterszale* ou *Gruyterszale*, relevant de la même Salle et comprenant deux fiefs, avec justice vicomtière et divers hommages et arrière-fiefs, celle de *Vleninc* — ou *Vlinck-ambacht*, mouvant du château de Leuze, avec haute, moyenne et basse justice, arrière-fiefs et rentes, laquelle fut acquise en 1554 par la ville d'Ypres; celle de *Denterghem*, relevant de Guisnes et Coucy, consistant en rentes de six deniers par mesure, et ayant haute, moyenne et basse justice avec divers arrière-fiefs, la cour ou seigneurie vicomtière de *Watervliet*, mouvant de la Salle, et s'étendant à Merkem, Roosebeke et Staden, avec moyenne et basse justice, quelques menues rentes, pouvoir de créer un amman et sept échevins, cour féodale et divers arrière-fiefs, la seigneurie de *Hanicx et Remys*, avec justice, cour féodale, arrière-fiefs et menues rentes, celle d'*Aquets*, s'étendant à Passchendale, Roosebeke et Oost-Nieuwkerke, avec justice haute, moyenne et basse, et cour féodale, de *Poel-Capelle*, relevant du châtelain d'Ypres, de *Corbie* (4) et *Fuilliets*, de *Pilckem*, de *Strate*,

(1) Un fief dit *le Craybeke* dans la paroisse de Langhemarct : *Registre* 17,768 aux Archives du royaume. Il contenait 85 mesures ou 37 hectares.

(2) Un Cartulaire de la léproserie d'Ypres renferme un acte du mois de septembre 1293 passé devant les *échevins de Longemarc de la vierscare de Rollers*.

(3) Inconnue au dénombrement de 1474; elle ne fut sans doute créée que postérieurement.

(4) Ancienne possession de la célèbre abbaye des bénédictins de Corbie sur la Somme, au diocèse d'Amiens; cette seigneurie comprenait les débris d'une abbaye du même ordre, fondée en l'hon-

également mouvant du châtelain, de *Ter Veste*, relevant de la Salle d'Ypres et comprenant environ 24 hectares de terres avec 26 hommages et 4 arrière-fiefs, de *Clercshove*, de *le Letuice*, s'étendant à Bixschote avec justice et cour féodale, et enfin la cour de *Saint-Éloi* avec divers arrière-fiefs et cour féodale, ces deux dernières mouvant de Guisnes et Coucy.

La cour de Roosebeke, la seigneurie de la prévôté de Vormezele, et la seigneurie séculière de Zonnebeke s'étendaient aussi en partie sur le territoire de Langemarq (1).

Le comte Charles le Bon concéda, par acte du 6 mai 1124 (pièce just. III) à l'abbaye de Saint-Martin à Ypres une partie de la dime de la terre des pores, dans cette paroisse.

XIV. SAINT-MICHEL se trouvait dans les mêmes conditions que la paroisse de Saint-Jacques en dehors de l'échevinage de la ville. Plus tard elle fut réunie à la paroisse de Saint-Pierre.

XV. MOORSLEDE, diocèse de Tournai, archidiaconé de Gand, décanat de Roulers, église dédiée à saint Martin et donnée en 1178 par l'évêque à l'office du réfectoire du chapitre de Notre-Dame de Tournai, pour les revenus en être distribués journellement aux chanoines assistant aux matines (2).

neur de saint Pierre aux Liens, dans l'antique forêt de *Outhulst* ou *Hulshout*, sous la paroisse de Langemarq.

(1) La seigneurie dite *Cleven in Langemarck* ne fut créée qu'en 1409 et donnée en dot à Marie, fille du duc Jean sans Peur, mariée à Adolphe 1^{er}, duc de Clèves. (Mir., I, 561.) Antérieurement elle devait appartenir au comte, sans doute comme partie de la seigneurie de la Salle, à laquelle ses échevins recouraient comme à leur chef-de-sens.

(2) J. Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur la cathédrale de Tournai*, II, 49; — Sanderus, II, 372-373.

La seigneurie de Moorslede, s'étendant à Oost-Nieuwerkerke et Ardoye, relevait de la Salle d'Ypres, et consistait en terres, prés et bois, rentes seigneuriales en argent, avoine, chapons, poules et oiseaux, avec moulin banal et pouvoir de commettre un bailli, sept échevins et un clerc ou greffier exerçant toute justice, haute, moyenne et basse, sous l'*ammanie* de Langemarq, et avec obligation de recourir aux échevins de la chàtellenie comme à leur chef-de-sens. Grand nombre d'arrière-fiefs en relevaient (1). Lespinoy, p. 511, décrit ainsi les armoiries des anciens seigneurs de Moorslede : d'or à deux bandes de gueules.

Cette paroisse comprenait encore diverses seigneuries particulières et fiefs mouvant d'autres cours ; telles étaient la seigneurie de *Watermeulendam*, consistant en quelques terres et rentes seigneuriales, la justice haute, moyenne et basse, avec pouvoir de créer un bailli, sept échevins et un clerc ou greffier, celle de *Potterie* avec pareil pouvoir, et les suivantes, toutes relevant de la Salle d'Ypres : *Styys*, avec plusieurs fiefs et arrière-fiefs, *'T Heer* et *Gezworen-scip*, toutes deux avec le même pouvoir que celle de *Potterie*, et enfin *Portegale*, consistant en menues rentes avec pouvoir de commettre un bailli.

XVI. PASSCHENDALE, du même ressort spirituel que Moorslede, église placée sous l'invocation de saint

(1) L'un de ces fiefs avait été concédé par le seigneur aux sœurs de l'hôpital *Ten Bundere* à Moorslede. Elles ne pouvaient recevoir dans l'hôpital ni sœurs ni converses sans le congé du seigneur, auquel elles devaient soumettre annuellement le compte des revenus et dépenses de l'établissement. Sentence arbitrale du comte Gui du 27 juillet 1299 ; aux Archives d'Ypres, 1^{er} bureau voulté. L'hôpital comprenait quatre lits pour autant de pèlerins, qui y recevaient la nourriture et la boisson.

Omer, mentionné sous le nom de Pascandala dès le milieu du IX^e siècle (1).

Cette paroisse dépendait, comme Moorslede, de l'*ammanie* de Langemarq.

La cour de Passchendale formait un fief tenu de la Salle d'Ypres; elle comprenait 55 hectares de terres et comptait 16 arrière-fiefs : le seigneur de Passchendale était en possession de la haute justice.

Les renseignements nous manquent pour indiquer les autres fiefs situés en cette paroisse; nous ne pouvons citer que la seigneurie de *Scaghe*, qui ressortissait aux échevins de la Salle comme chefs-de-sens, une partie de la seigneurie de la Salle, plus tard comprise dans celle dite Cleven in Langemarck, et des enclaves de la seigneurie d'Aquets, déjà mentionnée sous Langemarq, et de celle de Guisnes et Coucy, citée sous Bixschote. L'abbaye de Saint-Bertin y avait aussi des possessions dès le milieu du IX^e siècle (2).

XVII. ROOSEBEKE (5), anciennement Roosebeke-le-Sec, aujourd'hui communément West-Roosebeke (R. occidental), pour le distinguer d'un autre village de ce nom, situé plus à l'est, sur le ruisseau la Mandel, dans la châtellenie de Courtrai. Son église, dédiée à Notre-Dame et à saint Barthélemy, était de la même dépendance, pour le spirituel, que celles de Moorslede et Passchendale.

Au temporel, le village dépendait de l'*ammanie* de Langemarq, et formait pour la majeure partie, environ 555 hectares, une paroisse de la Salle d'Ypres.

(1) *Cartul. de Folcuin*, p. 97; — Sanderus, p. 373.

(2) *Ibid.*, p. 97.

(3) *Roosebeke* en 1124 : Pièce just. n° III.

Le restant de son territoire se répartissait principalement entre la seigneurie de la *Cour de Roosebeke* (1) pour 80 hectares à peu près, le fief de *ter Heyde*, contenant près de 28 hectares de terres, avec moyenne justice et basse, y compris la justice de l'homicide simple, et quinze arrière-fiefs, le fief *ter Knekenbuerch* d'environ 8 hectares de terres, ces deux fiefs relevant de la Salle d'Ypres, la seigneurie de *Clapstraete*, s'étendant sur 88 hectares, et consistant en rentes, 44 hectares de la Cour de *Watervliet* et 55 hectares de la seigneurie d'*Aquels*, toutes deux citées déjà sous Langemarq, 55 hectares de la seigneurie de *Henau*, relevant de la Salle, et s'étendant à Oost-Nieuwerkerke et Staden, avec justice vicomtière, un bailli, sept échevins, tonlieu, avoir de bâtards, etc., et, enfin, 40 hectares environ de celle de *'Ts Vos*, également mouvante de la Salle d'Ypres, avec pareille justice et pouvoir, et des dépendances sous la paroisse de Hooglede.

XVIII. VOORMEZEEL, Voormiselle, Fourmenzieles ou Formiselles (2), au diocèse de Térouane, archidiaconé de Flandre, décanat d'Ypres, avec une église placée sous l'invocation de la Vierge Marie. La seigneurie de Voormezeele était un fief relevant de la Salle d'Ypres, contenant près de 62 hectares d'eaux, prés et terres avec enclave à Dickebusch, justice haute, moyenne et basse, cour féodale et banc de sept échevins, ressortissant à la Salle d'Ypres comme chef-dens, un bailli, un amman, tonlieu, etc., grand nombre d'hommages et d'arrière-fiefs, dont quelques-uns situés

(1) Nous ne connaissons ni l'étendue de son droit de justice ni la cour féodale dont elle était mouvante.

(2) Sanderus, p. 369.

en dehors de la châtellenie d'Ypres, à Tilques, près Saint-Omer, et Annapes, près Lannoy.

L'un des seigneurs de Voormezeele y avait fondé, vers 1068, un collège de chanoines, qui se soumit, en l'an 1100, à la règle de saint Augustin (1).

Le prévôt, plus tard abbé, de Vormezeele possédait aussi, dans ce village et dans celui de Dickebusch, une assez grande étendue de terre appelée la *seigneurie et vierscare du prévôt*.

Une partie de la paroisse était d'ailleurs comprise dans la grande *Ammanie*.

XIX. WARNETON (BAS-), en flamand *Neder-Waesten*, du même ressort spirituel que Voormezeele. Son église, dédiée à saint Martin, fut donnée, en 1119, à l'abbaye de Saint-Bertin (2).

Son territoire dépendait pour la majeure partie de la seigneurie de Comines, le restant paraît avoir formé la seigneurie *dou Bus*, plus tard de la Bussche, relevant de la cour d'Oosthove près Niépéglise, châtellenie de Bailleul, avec haute, moyenne et basse justice, un banc de sept échevins, et droit de chasse et de pêche.

La grande *Ammanie* s'étendait également dans ce village.

XX. WYTSCHATE, de la même dépendance ecclésiastique que Voormezeele et Bas-Warneton, église placée sous le patronage de saint Médard, à la collation du chapitre de saint Donat de Bruges. On rencontre en 961 *Widisgat*, en 1066 *in territorio Yprensi Widegas*

(1) Nous avons déjà cité plusieurs fois le *Chronicon Vormiselense*, édité en 1847 à Bruges chez De Moor, par MM. les abbés F. Van de Putte et Ch. Carton. 1 vol. in-4° de xi p. d'introduction et 63 p. de texte.

(2) *Cartul. de Folcuin*, p. 238; — Sanderus, p. 375.

ou *Wideschat*, en 1125 *Widescath* et en 1146 *Widescat* (1).

La seigneurie de Wytchate, dont le fonds contenait près de 7 hectares, était mouvante de celle de Voormezele, de même que d'autres fiefs situés dans ce village, tels que celui de *Blanckaerts-torekin* (la tourelle de Blanckaert), d'une étendue de 56 hectares avec moyenne et basse justice, un bailli et un amman, et un autre fief dit de *poel* (le marais) contenant près de 41 hectares; l'une et l'autre avec plusieurs hommages et arrière-fiefs.

Wytchate renfermait encore trois arrière-fiefs relevant de la seigneurie de la Grande-Haie à Warneton, savoir la seigneurie de *Driehoek*, et celles de *Maneschyn* et de *Sturtebier*, et deux autres du tenement du châtelain d'Ypres, nommés *Maneghem* et *Borrewalstrate*.

Cette paroisse dépendait aussi de la grande *Ammanie*.

XXI. ZANTVOORDE, anciennement *Santfort*, toujours du même ressort spirituel, église dédiée à saint Barthélemy, et placée, en 1102, sous le patronat de l'abbaye de Voormezele (2).

La seigneurie de Zantvoorde relevait de celle de Comines; elle comprenait des terres, bois, rentes de seigle, d'avoine blanche, de chapons, poules et deniers, avec justice vicomtière, moulin banal, un bailli, un amman, sept échevins, et divers hommages et arrière-fiefs, tant en ce village qu'à Houthem et Werwicq, châtellenie d'Ypres, et à Lauwe, châtellenie de Courtrai.

(1) *Chron. Vorm.*, p. 27; — Miræus, I, 44, 67; III, 43 et 674; — Sanderus, p. 377.

(2) *Ibid.*, p. 31; — Miræus, III, 69; — Sand., p. 379.

Une partie du territoire dépendait de la Salle d'Ypres et de la grande *Ammanie*, d'autres formaient des enclaves des seigneuries de Comines, d'Hollebeke et de celle dite Oosthof à Wervicq.

XXII. ZILLEBEKE ou *Sillebeke* (1), de la même dépendance ecclésiastique, avec une église sous le patronage de sainte Catherine, donnée comme Zantvoorde à l'abbaye de Voormezeele en 1102. Une abbaye de religieuses de l'ordre de Citeaux, dite *'s Hemelsdale*, le Val du Ciel, fondée à Eessen-lez-Dixmude en 1237, y fut transférée vers 1270, pour se fixer de nouveau près de Dixmude, à Wercken, en 1296 (2).

La seigneurie de Zillebeke, du tenement de la Salle d'Ypres, contenait en prés, bois, terres, et champs ou bruyères, 55 hectares; elle avait toute justice, haute et basse, un bailli, un *amman*, sept échevins ayant pour chefs-de-sens ceux de la châtellenie, 26 hommes et un arrière-fief.

Nous signalons encore à Zillebeke d'autres fiefs tenus de la Salle d'Ypres, l'un dit *te Scachtelwege*, d'une contenance de 44 hectares, un autre appelé *Cleene scachtelwege*, de 11 hectares, avec un arrière-fief, et un troisième dit *ten walle*; en outre des enclaves du fief appelé *Kerskins-hof* s'étendant aussi à Voormezeele, et tenu de la même Salle, un fief dit *Herenthage* mouvant du châtelain d'Ypres, et des enclaves de la seigneurie d'Hollebeke.

Le village, à l'exception néanmoins de la seigneurie, était compris dans la grande *Ammanie*.

(1) Sanderus, II, 378.

(2) Miræus, III, 109, 126 et 587; — *Registr. rub. S. Mart.*, fol. 36; — Sanderus, II, 135.

XXIII. ZONNEBEKE, encore du même ressort ecclésiastique, église dédiée à Notre-Dame, *Sinnebeca* en 1072, *Sinnebecca* en 1110, *Sonnebecca* en 1142 (1).

Outre les possessions de l'abbaye de Zonnebeke, fondée, comme nous l'avons mentionné au commencement de ce paragraphe, par la famille des premiers châtelains d'Ypres, possessions connues sous le nom de seigneurie de Zonnebeke, et comprenant environ 51 hectares de terres médiocres, des rentes en avoine, chapons et deniers, avec justice haute et basse, et dix arrière-fiefs, on comptait dans ce village la seigneurie de *Rolleghem dans Zonnebeke* (2), appelée plus tard la seigneurie séculière de Zonnebeke, contenant plus de 57 hectares de terre, avec justice vicomtière, relevant de la Salle d'Ypres, et s'étendant à Langemareq.

Nous penchons à croire que les premiers châtelains d'Ypres ont possédé cette seigneurie de Rolleghem dans Zonnebeke : ainsi s'expliquerait leur intervention comme fondateurs de l'abbaye. Il est aussi tout à fait probable que le fief de Rolleghem à Ypres, dont nous avons parlé au § IV, appartient primitivement à leur famille, et emprunta son nom à celle de leur seigneurie dans Zonnebeke. L'identité des noms propres dans la famille des premiers châtelains et dans celle de Rolleghem, anciennement Rolenchem et Rolinghem (3),

(1) Miræus, II, 1133, 1152 et 1163.

(2) Renseignement dû à l'obligeance de M. l'abbé F. Van de Putte, curé de Boesinghe, qui s'occupe de préparer la publication de la chronique de Zonnebeke, suivie d'un cartulaire.

(3) On rencontre : en 1146, *Ulfric*, frère de *Théobald* de Rolenchem (Sander., II, 344, 373) ; *Anselme* de Rolinghem ou Rolenchem, sous *Thierry* d'Alsace, et en 1164 et 1167 (*Chron. S. Nic. Furn.*, p. 82 ; *Cron. de Dunis*, p. 143 ; Duchesne, *Guines*, pr., p. 97) ; *Walter* de Rolleghem, en 1167 (Sand., II, 373 ; De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 474) ; *Théobald* de Rolleghem, en 1180 et 1182 (Sand., II, 344

nous semble un puissant argument en faveur de notre opinion.

Zonnebeke renfermait encore des dépendances de la Salle d'Ypres, et de la seigneurie de *Nonnenbossche*, appartenant à l'abbaye de ce nom. C'était un monastère de religieuses de l'ordre de Saint-Benoit, sous le titre de Sainte-Marie, fondé à l'Orient d'Ypres, en un endroit appelé Rumetre, et privilégié par l'évêque de Téroouane vers 1101, doté de l'immunité séculière par Charles le Bon en 1125, et enrichi successivement de plusieurs autres donations (1).

Nous devons citer aussi des enclaves de la *Cour de Passchendale*, de la seigneurie de *Guisnes et Coucy*, et enfin de la seigneurie de *Camere*.

Les dépendances de la Salle faisaient partie de l'*Ammanie* de Langemarq. Les échevins, tant de la seigneurie du prévôt que de celle de Rolleghem, reconnaissaient pour chefs-de-sens les échevins de la châtellenie.

Les enclaves du métier occidental, au nombre de sept, toutes comprises sous la grande *Ammanie*, étaient :

1. *Les deux chapitres de Lille en Kemmel et Vlamer-tinghe*, c'est à dire les possessions du chapitre de Saint-Pierre de Lille dans ces deux paroisses (2), qui comprenaient environ 220 hectares, dont la rente seigneuriale s'élevait à 2 deniers parisis par mesure (44 ares 10 centiares).

et 373); un autre *Anselme* de Rolleghem en 1201 (Mir., III, 73); un autre *Wautier* en 1210 (De Saint-Genois, p. 414), et enfin un troisième *Anselme*, seigneur de Rolenghien, en 1280 (*ibid.*, p. 682).

(1) Sanderus II, 344; — Miræus, II, 1157, 1158 et 1167. Ses possessions s'étendaient en partie à Gheluelv. Les échevins de l'abbaye avaient pour chefs-de-sens ceux de la châtellenie.

(2) Elles lui furent données en 1066 : Miræus, III, 691.

2. *Le hameau de Crommen-elst en Vlamertinghe*, qui dépendait en partie de la Salle d'Ypres ; le surplus de son territoire, comprenant 400 hectares, formait la seigneurie de ce nom, et payait au seigneur, outre une petite dime, des rentes en avoine, œufs et poules.

3. *La terre et seigneurie de Deulemont*, donnée sous le nom latinisé de *Duplices montes* à l'abbaye de Messines, en 1066 (1), à laquelle appartenaient une cour justicière, des moulins, la porte d'eau (peut-être l'écluse de la Deule), et environ 294 hectares (2), y compris quelques arrière-fiefs.

4. *La gilde de Ferlinghien*, dépendante de la Salle d'Ypres, et enclavée dans la châtellenie de Lille. Régie administrativement par ses notables, elle paraît l'avoir été judiciairement par les échevins de la châtellenie d'Ypres. On y rencontrait, dans les derniers temps de la domination autrichienne, deux fiefs mouvant de la Salle, nommés *ter Meersch* et *petit pré*.

5. *La seigneurie de La Motte ou Gué-la-Motte*, paroisse d'Armentières, relevant de la seigneurie de Raisse (Raches, près Douai), consistait en manoir, jardins, prés et terres labourables, ensemble 67 hectares, rentes seigneuriales de blé, avoine, chapons, poules et deniers, levées sur 71 hectares de terres tenues de la seigneurie, et divers hommages, dont trois compris avec le gros de la seigneurie elle-même, sous la châtellenie d'Ypres.

6. *La seigneurie de la Grande-Haie sur la Lys à Warneton*, tenue de la Salle d'Ypres, comprenait 65 hectares de prés et terres, avec haute, moyenne et

(1) Miræus, I, 67.

(2) 666 mesures 127 verges. *Placards de Flandre*, VI, 408.

basse justice, un bailli, sept échevins, trois arrière-fiefs au village de Wytshate, et quelques autres petits fiefs.

7. *La seigneurie et juridiction de la Chambre dehors Messines avec le Hofland*, d'une contenance de 702 hectares, dont 8 hectares environ sous Niepe (1), y compris quelques arrière-fiefs, était, comme Deulemont, et en vertu du même titre, une possession de l'abbaye de Messines.

Le *métier oriental* renfermait, outre la ville de Roulers, six villages et deux enclaves, que nous allons énumérer successivement.

I. HOOGLEDE, diocèse de Tournai, archidiaconé de Gand, décanat de Roulers, avec une église paroissiale sous le patronage de Saint-Amand, désigné sous le nom de *Ledda* en 899, dans le diplôme de Charles le Simple, en faveur de l'abbaye d'Elnon ou de Saint-Amand (2).

La majeure partie de son territoire, environ 1,100 hectares, paraît avoir appartenu au comte qui y avait une *vierscare* propre (5).

On y rencontrait les seigneuries de *Swylande*, s'étendant aussi dans Oost-Nieuwkerke, 44 hectares; de *l'abbaye de Saint-Amand*, 15 hectares; de *Hoflande*, 115 hectares; de *Walincourt*, 152 hectares; de *Volmerbeke*, 88 hectares; de *Hiest*, 110 hectares; de *Hille*, 15 hectares; de *Negenbruggen*, environ 9 hectares; de *Blootacker*, 15 hectares; une partie de la seigneurie de *Velnare*, mouvant de la Salle d'Ypres, avec pouvoir de constituer un bailli, un *amman*, sept échevins, ton-

(1) 1,592 mesures 10 verges, dont sous la paroisse de Niepe 18 mesures 146 verges. *Plac. de Flandre*, VI, 408.

(2) Miræus, III, 292; II, 1131 et 1133; — Sander., II, 368.

(3) Cartul. de Louis de Male, fol. 179 verso, acte du 1^{er} février 1357, vieux st., aux Arch. de la Flandre orientale.

lieu et avoir de bâtards, 24 hommages et plusieurs arrière-fiefs; elle comprenait sous Hooglede environ 66 hectares et s'étendait aussi dans Staden; 44 hectares de la seigneurie de *Schiervelde*, relevant de Becelare, et dont il a été parlé sous ce nom; et enfin 26 hectares et demi, partie de la seigneurie 't *Svos*, déjà mentionnée au village de Roosebeke.

II. LEDEGHEM, diocèse et archidiaconé de Tournai, décanat de Courtrai, avec une église dédiée à Saint-Pierre, dont l'abbaye de Saint-Martin de Tournai obtint le patronat en 1210 (1).

Une grande partie de ce village dépendait de la seigneurie de *Watene* ou de Ledeghem, mouvant de la Salle d'Ypres, avec haute, moyenne et basse justice, un bailli, un *amman*, et un banc de sept échevins, lesquels pouvaient avec les vassaux faire loi ou justice de même que les hommes et échevins de la Salle en se conformant aux keures de la châteltenie, des rentes seigneuriales en avoine, deniers, chapons, oies et poules, perçues tant à Ledeghem qu'à Moorseele, village de la Verge de Menin. De cette seigneurie étaient tenus divers fiefs, entre autres *Ten ackere*, de près de 52 hectares, avec basse justice; *Hassele*, 20 hectares environ; *Ter Hulst*, près de 16 hectares, et *Swaenhove*, 6 hectares et demi.

On comptait encore à Ledeghem le fief de *Swielande*, tenu de la Salle d'Ypres et formant une seigneurie en l'air, consistant uniquement en rentes seigneuriales avec basse justice; et enfin un autre fief d'une contenance de près de 12 hectares.

III. NIEUWERKE, du même diocèse, archidiaconé

(1) Miræus, III, 378; — Sander., p. 377.

de Gand, décanat de Roulers, dit aussi *Oost-Nieuwkerke* (Neuve église orientale) pour le distinguer de Neuve-Église ou Nieuwkerke dans la chàtellenie de Bailleul. Son église dédiée à saint Blaise, primitivement succursale de Roulers, et élevée seulement vers le milieu du XIV^e siècle au rang de paroisse, appartient depuis 1110 aux chanoines de Zonnebeke (1).

Outre la seigneurie de la *Cour de Nieuwkerke*, comprenant environ 44 hectares, on y comptait une portion de celle de *Swylande*, déjà citée sous Hooglede, une grande partie de celle de *Haselt*, s'étendant aussi à Ouckene, la seigneurie de *Mosscher-ambacht*, mouvant de la Salle d'Ypres, avec moyenne et basse justice, un bailli pouvant commettre un lieutenant, quatre (?) *am-mans*, sept échevins, tonlieu, avoir de bâtards, plusieurs hommages et un arrière-fief, rentes d'avoine, blé, deniers, chapons et oies sauvages, perçues sur environ 500 hectares, situés tant à Nieuwkerke qu'à Roulers, Ardoye, Coolscamp, Iseghem et ailleurs; une partie de 76 hectares de la seigneurie de *Schiervelde*, déjà mentionnée sous Becelare, assujettie à des redevances seigneuriales en avoine, deniers et chapons, avec plusieurs arrière-fiefs dans ce village; une partie de la grande *Vierscare en Ouckene*, dont nous parlerons plus loin; une partie de la seigneurie de *Hille*, citée plus haut sous Hooglede, avec rentes seigneuriales d'avoine, deniers, un chapon et une poule; parties des seigneuries de *Moorslede*, de *Helmynghe* (2) et *Schaeghe*.

(1) Sanderus, II, 377, — Miræus, II, 1152. Trois dîmes, acquises dans cette paroisse par l'abbaye de Zonnebeke, furent amorties par le comte Gui au mois de mars 1294, vieux style. *Plac. de Fl.* III, 33.

(2) Écrit *Helminge* dans un acte du 9 décembre 1568, registre de la chambre des comptes n^o 791, fol. 393 verso.

88 hectares, d'*Acquets*, citée sous Langemarc, 15 hectares, de *Volmerbeke*, mentionnée à Hooglede, 22 hectares, de *Henau* rappelée sous Roosebeke pareille contenance; la seigneurie de *Vollander*, grande 26 hectares, et quelques autres petits fiefs.

IV. OUCKENE, du même ressort spirituel que Nieuwerkerke, avec une église placée sous l'invocation de saint Martin, dont l'abbé de Saint-Bertin avait obtenu le patronat en 1116, alors que, sous le nom de *Hoccana*, elle n'était encore qu'une chapelle dépendante de Rumbeke (1).

La majeure partie de ce village dépendait de la seigneurie de *Haselt* déjà citée sous Nieuwerkerke; 200 hectares constituaient la seigneurie de *Rodes*, tenue de la Salle d'Ypres, avec rentes seigneuriales en avoine, rentes foncières en deniers, et différents hommages; 22 hectares, assujettis à des rentes seigneuriales en avoine, formaient les fiefs de *Hardelo* et *Arenboke*; 11 hectares, composant le fief dit *Sanisgoed*, payaient des rentes seigneuriales en avoine et des rentes foncières en deniers. La seigneurie ou *Cour d'Ouckene*, mouvant de la Salle d'Ypres, et s'étendant à Rumbeke et à Beveren, près de Roulers, comprenait environ 25 hectares et huit hommages; enfin la seigneurie de la *Grande Viercare en Ouckene*, nommée aussi *Velare et Toost*, levait des rentes seigneuriales en avoine sur 50 hectares, dont 5 situés sous Oost-Nieuwerkerke.

V. RUMBEKE, de la même dépendance spirituelle, église dédiée aux saints apôtres Pierre et Paul, possédée dès 1116 par l'abbaye de Saint-Bertin (2).

(1) Cartul. de Folcuin, p. 229; — Sanderus, II, 368.

(2) *Ibid.* On a trouvé à Rumbeke des médailles de Néron et de Septime Sévère. De Bast, *Rec. d'antiq.*, I, 321.

Le seigneur de ce village avait la justice moyenne et basse, et grand nombre d'arrière-fiefs.

Nous avons dit plus haut que la *Cour d'Ouckene* était enclavée pour une légère portion dans Rumbeke.

VI. STADEN, toujours du même ressort spirituel, église placée sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, donnée par Anselme, évêque de Tournai, vers l'an 1149, à son église cathédrale, pour son anniversaire (1).

La seigneurie ou *Cour de Staden* formait trois différents fiefs, l'un mouvant de la Salle d'Ypres, l'autre de la Cour d'Armentières, et le troisième de celle de Voormezele. Elle contenait environ 62 hectares, et avait toute justice, haute, moyenne et basse, et 45 arrière-fiefs, tant à Staden même qu'à Hooglede, Clercken, Eessen, Woumen, Zarren et ailleurs. La Cour féodale de Staden avait recours à la Salle d'Ypres comme à son chef-de-sens, le banc des échevins ressortissait aux échevins du Franc-de-Bruges, et non à ceux de la chàtellenie d'Ypres.

Ce village contenait encore la seigneurie *ter Loo*, mouvant de la Salle, d'une étendue de 25 hectares, avec bailli, *amman*, sept échevins, tonlieu, etc., celle de *Stadereke* (2) appartenant au comte, celles d'*Hagebuis*, de *Kortenen de Westerwalle*, de *Westwaedachterwalle*, et des portions de *Feuillets et Corbie* mentionnée plus haut sous Langemarcq, d'*Hooglede*, de *Velnare* déjà citée sous Hooglede, et de *Helst et Lanchensakker*.

Les enclaves du métier oriental consistaient en une

(1) Sanderus, II, 377; — Le Maistre d'Anstaing, *Rech. sur la cathédrale de Tournai*, II, 46.

(2) Citée dans Sanderus, III, 294 et 269.

partie de Ghidts et le hameau (plus tard village) de Rolleghem-Capelle.

1. La partie de la châtellenie d'Ypres enclavée dans le village de *Ghidts* (1), était spécialement désignée sous le nom de *Laetschip van Oost-Yper-Ambacht*; la seigneurie en appartenait au comte de Flandre, sauf quelques portions dépendantes de l'*Ecouteurie de Hasselt*, fief mouvant du châtelain d'Ypres et s'étendant à Roulers et aux environs.

2. La terre de *Rolleghem* (2), enclavée dans les villages de Ledeghem et de Moorseele (verge de Menin), contenant en foncier 70 hectares environ de terres, eaux, prés et bois, avec deux arrière-fiefs, un moulin banal et des rentes en chapons, grains et deniers, levées sur environ 265 hectares, formait un fief relevant de la seigneurie de Moorslede.

Telle était la composition des deux métiers compris dans la châtellenie d'Ypres. Quant à l'origine de cette distinction, il nous paraît tout à fait probable que le seul métier *occidental* forma primitivement le noyau de la châtellenie. En effet, la *grande Ammanie*, fief mouvant du châtelain, s'étendait exclusivement à des villages de ce métier; nuls territoires du métier *oriental*, pas même ceux que le comte y possédait en propre, ne lui étaient soumis. Le premier de ces métiers nous

(1) Du décanat de Roulers, archidiaconé de Gand, diocèse de Tournai, église sous l'invocation de saint Jacques; *Giddis*, dans un acte de 1088. On y a déterré une médaille en bronze de Claude le Gothique. Miræus, III, 664; — De Bast, *Rec. d'ant.*, I, 317.

(2) Elle dut probablement son nom à un seigneur soit de *Rolleghem en Zonnebeke*, soit de la paroisse de *Rolleghem*, au midi de Courtrai.

Sa chapelle, dédiée à saint Jean-Baptiste, figure encore comme telle dans le relevé de l'évêché de Tournai de l'an 1330.

semble donc avoir été le seul dans lequel le châtelain ait exercé ses prérogatives, tant justicières que militaires, dans toute leur étendue; comme il était en réalité le seul soumis directement à la justice des échevins de la châteltenie.

L'accession du second métier n'eut lieu sans doute qu'à partir du commencement du xiv^e siècle, en vue de la répartition et du recouvrement de la contribution imposée à la Flandre par le traité d'Athis de l'an 1505. Aussi le document le plus ancien, où nous ayons rencontré l'indication des deux métiers comme parties intégrantes de la châteltenie, est-il celui relatif à la répartition de cette *Taille le roy*, que nous publions parmi les pièces justificatives (1).

Le développement ultérieur du système des contributions de la Flandre, en conformité des *Transports* de 1517, 1408 et 1516, fit dans la suite comprendre les villes et châteltenies d'Ypres, de Cassel et de Bailleul, en un seul grand ressort de finance, sous le nom de *Quartier d'Ypres*, qu'il faut se garder de confondre avec la châteltenie de ce nom.

Comme les autres châteltenies de la Flandre, celle d'Ypres avait son organisation et son administration spéciales.

Le siège de cette administration était établi dans une partie des bâtiments de la résidence du comte à Ypres, anciennement appelée *camera* ou *viridarium*, et qui dut à cet établissement même, le nom de Salle du Comte ou *Zaelhof*: il y fut maintenu jusqu'au commencement du xvi^e siècle.

(1) Nous renvoyons au II^e vol. de notre *Hist. de Flandre*, p. 138 à 142.

Sous le rapport de la justice, neuf échevins, dont six à la nomination du comte, et trois à celle du châtelain, exerçaient la pleine juridiction, en toutes matières non féodales, sur les paroisses dites *de la Salle*, et sur les autres portions du territoire non inféodées et demeurées immédiatement sujettes au comte; ils jugeaient à la semonce du bailli ou de l'écoute, lesquels étaient les mêmes pour la ville et pour la châteltenie. Les *ammans* étaient chargés (1) des exploits de justice et exécutions sous l'autorité de l'écoute, qui avait la garde de la prison du comte, commune à la châteltenie et à la ville. Sous les *ammans*, on trouve encore des sergents ou *dienstmannen*, que l'on voit intervenir aux exécutions du chef de rentes foncières ou seigneuriales (2). Nous avons dit plus haut que le châtelain avait le droit de nommer le clerc de la châteltenie. Les hommes de fief ou vassaux *de la Salle* d'Ypres, y compris le châtelain, formaient, à la semonce du bailli, la cour féodale pour tous les fiefs mouvants de ladite Salle, qu'ils fussent situés dans les limites de la châteltenie ou dehors, et ils exerçaient au surplus dans ces fiefs telle justice que le comte s'y était réservée.

En général, les tribunaux inférieurs, tant des justices du comte que de celles inféodées, devaient recourir aux échevins de la châteltenie ou aux hommes de la Salle comme à leurs chefs-de-sens, respectivement d'après la nature de leur juridiction, soit roturière, soit féodale.

(1) Coutumes homologuées de 1339, chap. 142.

(2) Appointement entre la ville et la châteltenie du 31 mai 1415 : Arch. de la Flandre occidentale, cartul. 54, fol. 58 à 75.

Jusque durant le xv^e siècle, les baillis et échevins de la châtellenie avaient parfois eux-mêmes recours aux échevins du Franc de Bruges, comme nous l'apprend Rommel dans son Commentaire sur les coutumes du Franc, articles 58 et 59, n^o 1. Au reste, par un octroi du 10 janvier 1554, vieux style, la châtellenie se vit définitivement exemptée de porter ses affaires judiciaires devant les magistrats du Franc (1).

L'administration proprement dite appartenait aux échevins de la châtellenie, sous la direction du bailli, et de concert avec les principaux vassaux.

Un acte du 4 mai 1457 (2) établit qu'avant cette époque on appelait ordinairement à cette fin douze différents vassaux, dont huit du métier occidental, et seulement quatre du métier oriental. Plus tard nous trouvons qu'on devait en convoquer au moins cinq ou six. Ils devaient posséder des fiefs mouvant immédiatement de la Salle (3), et recevaient une indemnité pour leurs vacations.

Les baillis, échevins et nobles vassaux votaient les dons de courtoisie en faveur du comte ou de sa famille, les aides et subsides, et les impositions nécessaires pour couvrir les dépenses d'administration; ils autorisaient les dépenses et emprunts (4).

La châtellenie avait son receveur spécial (5) sous l'autorité des échevins.

(1) Arch. de la Flandre occident., carton 30, n^o 19.

(2) *Ibid.*, carton 14, n^o 12.

(3) *Ibid.*, carton 33, n^o 48. A consulter, pour les derniers temps, le *Mémoire sur les aides et subsides de la Flandre*, tome VI des *Documents extraits du dépôt des Arch. de la Flandre occident.*, par F. Priem; Bruges, 1848-1849, p. 91-92.

(4) *Ibid.*, carton 32, n^{os} 9 et 10, du 28 décembre 1563.

(5) *Ibid.*, carton 12, n^o 5, du 21 mai 1430.

Les fonctions des échevins se prolongeaient ordinairement au delà d'une année; en sortant de charge, ils rendaient compte de leur gestion financière, en présence des nobles vassaux et des notables représentant le commun, devant les commissaires du comte, qui procédaient aussi, anciennement de concert avec le châtelain, au renouvellement de l'échevinage (1).

La puissance législative ou réglementaire appartenait aux bailli et échevins, de l'avis des nobles vassaux et des notables du commun, en matière échevinale et de basse justice, et aux bailli et vassaux en matière féodale et de basse ou moyenne justice (2).

Le monument le plus ancien de l'exercice de cette puissance, qui soit parvenu jusqu'à nous, est intitulé comme suit : *Dit zijn de cueren die ghecuert zijn in 't Ypersche ambacht bi den here, bi der wet, bi den vassalen ende bi den ghemeen en van der Castelrie den XX^{sten} dach in november in 't jaer M. III^e. XXII (5)*, c'est à dire : « Voici les règlements qui ont été établis dans le « métier d'Ypres par le seigneur (représenté par le « bailli), par la loi (ou l'échevinage), par les vassaux « et par le commun (les manants ou *laeten*) de la châ- « tellenie, le 20^e jour de novembre de l'an 1422. » Les objets y traités sont à peu près les mêmes que ceux dont s'occupent les coutumes homologuées de 1555; mais les dispositions de 1422 et de 1555 présentent quelques différences assez caractéristiques dont l'étude

(1) Arch. de la Flandre occid., carton 13, n° 14, du 18 janvier 1435, vieux style; appointment cité du 31 mai 1415.

(2) Appointment cité et coutumes homologuées de 1555, chapitre 243, art. 13, combinés avec le préambule du règlement sur les salaires du 27 novembre 1550, imprimé à la suite des coutumes.

(3) Arch. de la Flandre occid., cartul. 54, fol. 1 à 32.

comparée fournirait de curieux renseignements pour l'histoire de notre ancien droit et des aperçus féconds pour notre législation moderne.

Les *keuren* de 1422 offrent, du reste, comme presque toutes celles appartenant au moyen âge proprement dit, un mélange assez confus de législation sur les matières les plus diverses; elles renferment tout à la fois un code rural et de voirie; quelques dispositions sur le droit de chasse et de pêche, de colombier et de volière; sur la police des cimetières et églises, des marchés de viande et de poisson, des cabarets et auberges; des règlements sur le louage d'ouvrage, sur le travail des bûcherons et des foulons, sur le salaire des géomètres, sur la fabrication clandestine d'étoffes et sur la police des noces; un code pénal en matières criminelles et de simple police; un règlement financier sur les tailles et le droit d'issue; un code de procédure criminelle réglant tout ce qui a rapport aux trêves privées, et stipulant quelques garanties en faveur des particuliers accusés calomnieusement et des magistrats inculpés; un règlement administratif sur la nomination aux fonctions d'échevin, de marguillier ou de maître des pauvres; un code civil traitant des partages, de l'émancipation, de l'inventaire des biens des mineurs, de la nomination des tuteurs, de la vente et de l'adhérence d'immeubles, du retrait de parenté et de celui accordé contre les acquéreurs étrangers à la châtellenie, de la preuve des obligations ainsi que des droits réels immobiliers, de la préférence due au fermier contre l'acquéreur, de l'expropriation, de la commise seigneuriale, de l'usufruit des fonds de terre, et de la succession mobilière des collatéraux en concours avec des ascendants survivants; et enfin un code de compétence et de pro-

éducation concernant le recours au chef-de-sens, la compétence du juge du domicile du défendeur, l'exécution mobilière, la contrainte par corps pour dettes civiles, et la tenue des enquêtes.

A Ypres, comme à Bruges (1), surgirent entre les échevins de la ville, d'une part, et les magistrats de la chàtellenie, d'autre part, divers conflits principalement au sujet de la compétence en matière de délits commis par les bourgeois sur le territoire de la chàtellenie; du privilège prétendu par les bourgeois, se constituant prisonniers dans la prison du comte, d'être jugés, à raison de ces délits, par les échevins de la ville; de l'autorité due dans l'une des deux juridictions aux réconciliations, trêves et compositions intervenues devant l'autre; de l'assujettissement des bourgeois établis dans la chàtellenie aux tailles du lieu de leur résidence; du droit d'issue exigé par la chàtellenie à charge des manants ou *laeten* devenus bourgeois d'Ypres par achat, domicile prolongé ou mariage, et enfin au sujet de l'indemnité due par la ville pour les voitures que les bonnes gens de la chàtellenie étaient tenus de lui fournir en temps de guerre.

Toutes ces questions, et d'autres de moindre importance, ne se réglaient ordinairement que par des arrangements temporaires (2).

(1) *Hist. de la Flandre*, IV, p. 192 à 196.

(2) En 1371, on transigea pour trois ans, en 1413 pour vingt ans. Acte du 6 septembre 1371, au *Livre de toutes les keures*, fol. 128 à 129 verso. Les pièces DCXLV à DCXLVII de l'*Inv. des Arch. d'Ypres*, par M. Diegerick, se rapportant audit acte, et l'appointement plusieurs fois cité du 31 mai 1415.

§ X. — LES VILLES DE MESSINES ET DE ROULERS (1).

MESSINES, enclavée au métier occidental d'Ypres, sur la limite méridionale de la châtellenie et de la Flandre flamingante, anciennement Mecines, en latin du moyen âge *Mecina*, en flamand *Meessen*, devrait ce nom, suivant une tradition populaire, à trois jeunes filles (*meisjes* ou *meiskens* en flamand) qui y seraient mortes en état de sainteté, et d'après Gramaye, à sa foire annuelle (en vieux flamand *misse* ou *messe*, fête). La dernière étymologie est inadmissible en présence de ce fait, que la foire ne remonte pas au delà du règne de Robert le Frison et que le nom de *Mecina* se rencontre déjà antérieurement. Quant à la légende des trois vierges, elle n'aura sans doute été imaginée, comme tant d'autres récits du même genre, que pour donner à l'origine du nom l'attrait du merveilleux à défaut de l'autorité historique.

Quelque peu de prix que méritent les conjectures en cette matière, nous dirons cependant que nous préférons à ces deux étymologies celle proposée par M. Lansens (2), qui voit dans *Meessen* une forme flamande de l'allemand *Meissen*, Misnie, soit que cet endroit ait dû son nom à des émigrants de cette contrée, soit, ce qui a bien plus de probabilité, que Messines ayant, avec la plus grande partie de la Flandre occidentale, servi, dès les premiers temps, de douaire aux femmes des comtes, elle ait été possédée à ce titre par l'épouse de Baudouin le Jeune, Mathilde, fille d'Herman Billung, seigneur des territoires qui formèrent plus tard le marquisat de Mis-

(1) Sanderus, II, 379-384.

(2) *Alouden staet van Vlaenderen*, p. 338.

nie et le duché de Saxe. Rien n'était, du reste, plus usité que d'attribuer aux terres et seigneuries le nom patronymique de leurs possesseurs : témoin les seigneuries de Guisnes et Coucy, de Clèves en Langemarq, et autres.

Tous les renseignements historiques que nous possédons sur Messines se rapportent à l'abbaye de femmes de l'ordre de Saint-Benoît, fondée en ce lieu, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie, par Baudouin de Lille, comte de Flandre, et Adèle son épouse, vers l'an 1065 (1). A leur prière, Drogon, évêque de Têrouane, exempta la nouvelle abbaye de l'autorité diocésaine, et lui accorda, moyennant une redevance annuelle, l'autel de Warneton, par un diplôme du 28 mai 1065 (2).

De son côté, le roi de France, Henri I^{er}, frère d'Adèle, voulait investir cet établissement de l'immunité séculière pour ses possessions ; la mort prévint l'accomplissement de ce dessein, et cette immunité ne fut assurée à l'abbaye qu'en 1066 par Philippe I^{er}, son fils et successeur placé sous la tutelle de son oncle, le comte Baudouin, qui en fit délivrer la charte à Furnes (3). L'abbaye comptait originairement trente sœurs choisissant elles-mêmes leur abbesse ; un chapitre de douze chanoines chargé du service religieux. Le 2 février 1080 (vieux style), le comte Robert le Frison, se trouvant à Messines, détermina, par un acte solennel, d'après la répartition primitivement faite par la comtesse Adèle, sa mère, la part des revenus consacrée aux chanoines,

(1) L'impératrice Marie-Thérèse supprima l'abbaye et la remplaça par un hospice destiné aux filles en bas âge des militaires par lettres patentes du 30 août 1776.

(2) Mirreus, I, 64-65.

(3) *Ibid.*, I, 67.

celle revenant à l'abbesse et destinée aux besoins des sœurs et des domestiques de l'abbaye et à l'entretien d'un hospice desservi par treize frères et sœurs, dans lequel les voyageurs et les étrangers devaient être reçus, et enfin la portion attribuée à l'achèvement des constructions; en vue du grand nombre de miracles arrivés en ce lieu, il ajouta aux possessions de l'abbaye la terre de *Scotis* (1), d'un revenu annuel de 100 livres, la moitié du tonlieu perçu sur la petite rivière de la Douvie, formant la limite de Messines vers le midi, une rente de 7,000 harengs, et deux dimes; il accorda, à son tour, l'immunité séculière à l'abbaye, tout en s'en réservant l'avouerie à lui et à ses héritiers. L'abbesse lui concéda une prébende et la participation aux prières et bonnes œuvres de la communauté (2).

Le tonlieu dont il est question dans cet acte était en rapport avec la foire annuelle que ce même comte avait accordée à l'abbaye (5), et dont la durée fut d'abord limitée à quinze jours avant la Toussaint. Le comte Thierry d'Alsace permit de la commencer quatre jours plus tôt, par lettres données à Bapaume en 1158 (4). Nous publions parmi les pièces justificatives du présent volume (n° XXI) le règlement encore inédit de cette foire comprenant le tarif du tonlieu, du mois de mars 1227 vieux style.

La ville de Messines occupait une superficie de

(1) Elle comprenait les paroisses de Noordschote et Zuidschote au métier de Furnes, et paraît avoir eu des dépendances dans celle de Boesinghe, châtellenie d'Ypres. Chartes de Rupelmonde, n° 1034.

(2) Miræus, I, 69-71.

(3) D'après l'énoncé d'une bulle du pape Eugène III, donnée à Auxerre le 28 juillet 1147 et de la charte du comte Philippe d'Alsace de l'an 1176, dans Miræus, III, 46 et 54.

(4) De Saint-Genois. *Mon. anc.*, p. 474.

74 hectares (1) : elle appartient à l'abbaye dès la fondation de celle-ci, ses habitants étaient les gens et les hôtes de l'abbaye. Ce fut probablement à l'établissement de la foire annuelle sous Robert le Frison qu'elle dut son élévation au rang de ville ou d'*oppidum*; en 1066 l'endroit est encore désigné sous le nom de *villa* ou de *vicus*. Son administration paraît avoir été calquée sur celle d'Ypres : on y rencontre un bailli, un *poort-bailli*, un écoutète, sept échevins annuels et des conseillers. Le commun de la ville y participait pareillement au vote des subsides.

Le privilège des habitants, de n'être tenus à d'autres impôts qu'à ceux librement consentis par leurs représentants, fut méconnu vers la fin du XIII^e siècle dans la concession que l'abbesse fit au roi de France, Philippe le Bel, de lever sur les gens et hôtes couchants et levants de l'abbaye le centième denier de tous leurs biens meubles. En présence des obstacles que rencontra cette levée, le roi se montra incertain et irrésolu. Le 9 juillet 1295, il fait prendre des informations sur la question à qui, de lui ou du comte de Flandre, appartient l'avouerie, la garde et la justice de l'abbaye; les 7 et 8 mars suivants, il mande aux baillis de Vermandois et d'Amiens de prendre en son nom ladite garde, et dès le 27 du même mois, il leur défend de connaître des affaires de l'abbaye jusqu'à décision de la question (2).

Quinze mois plus tard, en juillet 1295, les échevins, tous les conseillers et toute la communauté de la ville exposent au comte Gui que l'abbesse a permis au roi

(1) La commune actuelle de Messines comprend 358 hectares, par suite de l'adjonction d'une partie de l'enclave de la chàtellenie, dite *chambre dehors Messines et Hofland*.

(2) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 819-820, et 827 et 828.

de France de faire cette levée, bien qu'ils n'y eussent pas consenti et qu'elle fût par conséquent illégale; que le roi prétend l'exiger par force et contrainte; que reconnaissant, comme ils l'ont toujours fait, pour souverain seigneur et avoué leur cher prince le comte de Flandre, ils implorèrent son secours en cette occurrence (1).

Cet incident des sourdes attaques, par lesquelles le roi de France préludait à la guerre ouverte, parut assez grave à Gui de Dampierre pour qu'après la conclusion d'une alliance avec le roi d'Angleterre, il jugeât nécessaire de se rendre de sa personne à Messines pour convaincre l'abbesse de ses torts (2). Il y réussit, et le 31 janvier 1296 (1297 nouv. style), des lettres furent échangées entre lui et l'abbesse, par l'une desquelles le comte déclara que l'abbaye avait été fondée par ses prédécesseurs, qu'il en était le patron, le gardien, le défenseur et le supérieur temporel, et promit à ce titre de lui conserver tous ses biens, tandis que par l'autre, l'abbesse, le couvent des religieuses, et le chapitre des chanoines reconnurent s'être adressés à tort au roi de France comme à leur gardien et protecteur, la garde et protection de l'abbaye appartenant réellement aux comtes de Flandre qui l'avaient fondée anciennement (3).

Cependant l'abbesse, le couvent et le chapitre retenaient en prison un clerc, coupable sans doute à leurs yeux de s'être montré trop favorable aux habitants de Messines ou au comte de Flandre. Cette détention avait

(1) Arch. de Rupelmonde, n° 778, pièce originale; — De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 843.

(2) Chartes de Rupelm., n° 874.

(3) De Saint-Genois, *Monum. anc.*, p. 856.

amené la mise en interdit de la ville par l'autorité ecclésiastique. Gui, ayant vainement invité l'abbesse, le couvent et le chapitre à relâcher ledit clerc, le fit mettre en liberté par son fils Robert de Béthune, qu'il envoya sur les lieux, et déféra l'affaire à l'official de Térouane. Mais la juridiction de l'official pouvant être contestée à cause de l'immunité ecclésiastique de l'abbaye, le comte, dans la crainte de nouvelles intrigues de la part de Philippe le Bel, résolut de soumettre ce différend, ensemble avec les autres griefs contre le roi de France, au jugement de la cour de Rome (1). Nous ignorons au surplus si le pape se prononça expressément au sujet de ce conflit.

ROULERS, en flamand *Rousselare*, au métier oriental d'Ypres, sur la petite rivière La Mandel, affluent de la Lys, paraît remonter à une haute antiquité (2). Louis le Débonnaire, dans une charte de l'an 822, en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre d'Elnon à Saint-Amand, la désigne comme suit : *in pago qui dicitur Mempiscus, in loco nuncupante Roslar* (3); Charles le Chauve, dans une charte de 847 : *in territorio Menapiorum, quod nunc Mempiscum appellant, Rollare* (4); et Charles le Simple, dans sa confirmation des possessions de la même abbaye, du 17 mars 899, *Roslare* (5), orthographe suivie par les papes Pascal II et Calixte II, dans leurs privilèges des 24 mai 1107 et 20 no-

(1) Procuration du 2 mars 1296, vieux style; — Chartes de Rupelm., nos 867 à 874.

(2) Une médaille de Vespasien y a été déterrée. De Bast, *Rec. d'antiq.*, I, 319.

(3) Dom Bouquet, *Rec. des histor. de France*, VI, 530-531.

(4) *Annal. Ord. S. Bened.*, App. II, 752.

(5) Martene et Durand, *Amp. Coll.*, I, 248, et Miræus, III, 292.

vembre 1119 (1). On voit, par ces divers actes, que *la terre* de Roulers était alors au nombre des possessions de l'abbaye d'Elnon ou Saint-Amand, de l'ordre de Saint-Benoît. Nous ignorons comment elle passa des bénédictins en mains séculières (2), pour se trouver, en mars 1216 (3), sous la seigneurie d'Ida, comtesse de Boulogne, fille de Mathieu d'Alsace, et femme de Renaud de Dammartin, et, en 1282, sous celle de Robert (4), comte de Boulogne et d'Auvergne, qui la vendit au mois d'août de cette année, pour 5,214 livres, avec toutes ses dépendances, y compris le droit de patronat et celui de collation de la prévôté du chapitre de Thourout, au comte Gui, pour et au profit de son fils Jean de Namur, qui dut la tenir en accroissement de son fief de Winendale (5).

D'après Meyerus (*ad ann.* 958), Roulers aurait été restaurée avec plusieurs autres endroits, par Baudouin III, fils d'Arnould le Vieux ; mais ce prince ne fit sans doute qu'y établir un château, dont l'emplacement au côté ouest de l'église est indiqué sur la carte de Sanderus.

Baudouin VII y mourut le 18 mai 1119 (6), après y

(1) Miræus, II, 1151 et 1155.

(2) Il se peut qu'elle ait fait l'objet de l'échange conclu entre le comte Baudouin à la Hache et Boyon II, trente-cinquième abbé d'Elnon, et confirmé dans un concile tenu à Reims en 1115. *Cameracum Christ.*, p. 190.

(3) *Arch. du Cons. de Flandre*, par Victor Gaillard, p. 101.

(4) Arrière-petit-fils de Mathieu d'Alsace (fils du comte Thiéri) et de Marie, fille d'Étienne, roi d'Angleterre, laquelle quitta la dignité d'abbesse de Ramsey au comté de Huntingdon en Angleterre pour prendre possession du comté de Boulogne.

(5) Actes originaux des Arch. du Hainaut, DD, 29 à 31, 33 et 34. De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 931 et 932.

(6) Et non le 17 juin, comme il a été imprimé par erreur, *Hist. de*

avoir fait reconnaître par les grands du pays Charles le Bon pour son successeur au comté.

Il est permis de douter que, lors de son acquisition par le comte Gui, elle eût déjà le rang de ville, car c'est uniquement à ses hommes, échevins, hôtes et sujets de Roulers, que le comte de Boulogne mande de reconnaître Jean de Namur pour leur seigneur, et le nom de Roulers ne paraît pas au nombre des villes, qui depuis 1190, jusqu'en 1278, donnèrent aux rois de France des actes de garantie des traités acceptés par les comtes de Flandre. Cette dernière circonstance pourrait cependant s'expliquer par la raison que Roulers n'était pas une ville du comte. Quoi qu'il en soit, dès le 26 septembre 1287, nous voyons le comte Gui, et Isabelle sa femme, la désigner sous le nom de ville (1).

Plus tard, le 18 juillet 1577, la ville est en possession d'un sceau, sous lequel les échevins, les jurés, le conseil et la communauté, s'obligent à payer annuellement à Guillaume, comte de Namur, et à ses successeurs dans la seigneurie de Roulers, 140 livres parisis à titre d'arrentement pour la halle, les étaux et une partie des mesures sur le marché, avec le tréfonds de ces locaux (2).

Nous remarquons à cette occasion qu'un acte du comte Louis de Male du 18 janvier 1556, vieux

la Flandre, I, 170. Adrien de Budt (*Corp. Chron. Fl.*, I, 281) porte expressément : *XV Kalendas Junii*.

(1) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 774. M. Lansens, *Alouden staet van Vlaenderen* (Brugge, 1841), p. 382, avance, nous ne savons sur la foi de quelle autorité, que la comtesse Marguerite donna, en 1250, à Roulers le privilège de ville.

(2) Arch. du Hainaut, DD, 66 : De Saint-Genois, p. 955. Cette halle, qui fut détruite par un incendie, figure encore au plan donné par Sanderus à la suite du livre VII, n° 7 A.

style (1), déclara que les habitants de la ville de Roulers n'étaient pas soumis à la défense portée par un acte du 7 janvier précédent en faveur des drapiers d'Ypres, que nul ne pourrait, dans un rayon de trois lieues de cette dernière ville, fabriquer des draps à la façon d'Ypres (2), d'où l'on peut inférer que le tissage des draps s'était déjà anciennement établi à Roulers. Il faut y joindre celui des toiles de lin, lesquelles (au rapport de Sanderus, II, 580) se vendaient autrefois en quantité considérable au marché hebdomadaire de cette ville.

La ville de Roulers était pourvue (5) d'un bailli, représentant le seigneur, d'un écoutète, représentant le vicomte, de sept échevins, le premier ayant titre de bourgmestre (4), d'un pensionnaire et d'un greffier. Les bourgmestre et échevins exerçaient, au nom du seigneur, toute justice, haute, moyenne et basse, tant au criminel qu'au civil; ils avaient pouvoir, sauf l'approbation du seigneur ou de son bailli, de faire toute espèce de statuts, *keuren* et ordonnances de police pour le bien commun de la ville, tant en matière de justice et de procédure qu'en toutes autres, selon le besoin des temps, sous telle sanction qui leur paraissait convenable; comme aussi de choisir annuellement, à l'intervention du bailli, sept conseillers représentants de la communauté, et d'établir tous les ans un trésor-

(1) Cartul. reposant aux Arch. de la Flandre orient., fol. *cix* verso.

(2) Même cartul., fol. *cv* verso, et original aux Arch. d'Ypres, 2^e bur. vouûté, tiroir Q, n^o 13.

(3) D'après la rubrique 1^{re} de ses coutumes, homologuées en 1624.

(4) Nous n'avons trouvé nulle part la confirmation de l'assertion, d'ailleurs très probable de M. Warnkœnig, que le seigneur participait à l'élection des échevins.

rier-receveur, appelé maître de la cueillette (*callioot-meester*). Les bailli, bourgmestre et échevins, comme chefs-tuteurs, avaient sous leur garde les orphelins issus de bourgeois, ainsi que leurs biens, et constituèrent quatre *deelmannen* (gens de partage) et un clerc ou commis des orphelins, chargés de régler les maisons mortuaires des bourgeois et d'en dresser les inventaires et partages. Les bourgmestre et échevins avaient juridiction exclusive en matière de succession de leurs bourgeois, comme aussi en toutes actions personnelles intentées contre un bourgeois. Ils pouvaient en déléguer l'exercice à des commissaires choisis dans leur sein, lesquels jugeaient à la charge d'appel en chambre échevinale, à moins qu'avant le jugement, ils n'en eussent référé au collège entier.

Cet état de choses était fondé sur des concessions et privilèges anciennement accordés, et, bien que le texte de ces chartes ne soit point parvenu jusqu'à nous, il y a tout lieu de croire qu'elles dataient de l'époque même où Roulers fut élevée au rang de ville.

La vicomté de Roulers était tenue du seigneur en fief, lequel, à dater de 1282, devint mouvant de la cour de Winendale (1); vers le milieu du xv^e siècle, elle appartenait à la famille Van Eechaute, et au commencement du xviii^e, à celle de Montmorency (2). Elle donnait à son possesseur le droit de nomination de l'écoute, dont les attributions étaient celles d'un représentant du pouvoir exécutif, subordonné au bailli.

(1) Sanderus, II, 236 et 381.

(2) Hellin, *Hist. chronol. des évêques et du chap. de Saint-Bavon*, p. 444. Jean de Roulers, chevalier, témoin à l'acte de mars 1216, nouv. style, rappelé plus haut, appartenait probablement à la famille des vicomtes.

La seigneurie de Roulers, à laquelle appartenait la nomination du bailli, avait été réunie au fief de Winendale au mois d'août 1282, ainsi qu'il a été dit plus haut, de sorte que la ville de Roulers ne dépendait de la châtellenie d'Ypres, que sous le rapport de la contribution aux charges générales du pays. Aussi prétendait-elle demeurer exempte des charges particulières de la châtellenie, et c'est sans doute en ce sens qu'il faut entendre le mandement de Louis de Crécy, du 18 avril 1328, par lequel il défend à tous ses officiers et sujets de demander aucuns impôts nouveaux aux sujets du comte de Namur à Winendale, Roulers, et dépendances (1). Le 6 août 1349, Louis de Male, son successeur, se trouvant alors à Gand, et statuant sur le différend survenu entre ses gens de la châtellenie d'Ypres et ceux de Roulers, au sujet des dons de courtoisie faits au comte ou à la comtesse par ceux du métier d'Ypres, décida, après information, que ceux de Roulers devaient y contribuer, d'après ce qui avait été observé jusqu'alors (2). Enfin, ce même prince rendit en son conseil à Bruges, le 27 janvier 1364, vieux style, une sentence entre les mêmes parties, par laquelle il fut prononcé que ceux de Roulers et des appendances payeraient l'onzième denier du *transport*, des donations, des subventions de guerre et de tous autres frais et charges de la châtellenie, comme aussi des frais de parlements ou assemblées tenues dans l'intérêt du pays, mais qu'ils n'étaient aucunement tenus de tous dons particuliers et autres frais que la châtellenie voudrait faire ou supporter (3).

(1) Arch. de Hainaut, DD, 67 : De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 943.

(2) Cartul. de Louis de Male, fol. xv.

(3) Arch. du départ. du Nord, 6^e cartul. de Flandre, fol. 121.

Au spirituel, Roulers était le chef-lieu d'un décanat dépendant de l'archidiaconé de Gand, au diocèse de Tournai, tandis qu'Ypres faisait partie du décanat de ce nom sous l'archidiaconé de Flandre, de l'évêché de Térouane ou des Morins. Le chapitre de Saint-Pierre à Lille possédait à Roulers les deux tiers des dîmes des terres cultivées appartenant au comte, d'après la charte de dotation émanée de Baudouin de Lille, en 1066 (1), et d'après une charte de confirmation du pape Célestin II, du 5 mars 1144, nouveau style (2). L'église paroissiale était placée sous l'invocation de saint Michel archange; le prévôt, depuis abbé de Zonnebeke, en obtint l'autel, c'est à dire, le patronat par donation de Radbod II, évêque de Noyon et de Tournai (1068-1098), et y fut confirmé par une bulle du pape Pascal II, du 16 octobre 1110 (3).

§ XI. — LA VILLE ET LA CHATELLENIE DE CASSEL; LA VILLE
D'HAZEBROUCK (4).

Cassel, si renommé pour le coup d'œil étendu et

(1) Roulers y est indiqué *in territorio Brugensi*, sans doute parce qu'aucun lien ne la rattachait encore à la châtellenie d'Ypres. Mir., III, 692.

(2) Miræus, IV, 16.

(3) *Ibid.*, II, 1152. Feu M. de Reiffenberg, dans son édition de *Ph. Mouskes*, II, cccxi, a publié un acte du 14 septembre 1275, par lequel Gossuin, bourgeois de Gand et seigneur de *Rollario*, renonce en faveur de l'évêque de Tournai à son droit de conférer l'église de *Rollario*, mais il ne peut s'agir dans cet acte de la ville de Roulers, où l'abbé de Zonnebeke avait le droit de patronat, et ainsi cette renonciation doit nécessairement s'entendre de l'église de *Nieuw-Rousselare*, au décanat d'Ardenbourg, et dans le Franc-de-Bruges à l'ouest de Watervliet, dont la collation appartenait autrefois au chapitre de la cathédrale de Tournai et qui fut détruite par l'inondation du 16 novembre 1377.

(4) Sanderus, III, 61-106; — P. J. E. De Smytère, *Topographie*

ravissant qu'offrent, du haut de la montagne occupée par la ville, les vastes et riches plaines de la Flandre, est déjà cité sous la période romaine : c'est le *Castellum Menapiorum* indiqué dans la Carte dite de Peutinger et dans l'Itinéraire d'Antonin. On y a découvert, sur la terrasse du château fort un nombre considérable de médailles des empereurs, depuis Auguste jusqu'à Arcadius (1).

L'ancien château ou bourg, pillé au X^e siècle par un chef de Danois ou Normands, nommé Sifrid, qui se fixa dans le comté de Guines, fut restauré par le comte de Flandre Arnould, dit le Vieux ou le Grand, pour servir de barrière contre ce dangereux voisinage.

La ville même fut entourée de murs et mise en état de défense par Robert le Frison en 1071, lorsqu'il choisit cette position pour y attendre l'attaque des forces de la comtesse Richilde et du roi de France. C'est à cette époque que l'on reporte la construction de ses deux portes dites d'Aire et de Bergues, dont les maçonneries, conservées jusqu'à nos jours, ressemblent aux ouvrages romains; on établit plus tard les portes dites d'Ypres et de Saint-Omer, et celle d'Ouest ou de Saint-Nicolas

Ce même prince fonda et dota, vers 1085, « au lieu dit Cassel, dans le *pagus Menpiscus* » l'église du Saint-Sauveur et de Saint-Pierre, située dans l'enceinte du château, et y institua un chapitre de vingt chanoines, dont cinq devaient être prêtres, sept diacres, et les

de la ville et des environs de Cassel, Paris, 1828; 2^e édit., Lille, 1833, un vol. in-8°; — Schayes, *Sur la vraie situation du CASTELLUM MENAPIORUM* (dans les *Archives historiques des Pays-Bas*, 1830, p. 345); — *Placards de Flandre*, I, 576-578.

(1) De Bast, *Recueil d'antiq.*, I, 243, 244; — De Smyttere, 71-77.

huit autres pourvus des ordres mineurs. L'un des chanoines devait remplir les fonctions d'écolâtre, chargé non seulement de diriger l'école attachée à l'église collégiale, mais encore de surveiller les maîtres d'école établis dans le rayon de la paroisse de Cassel. Le comte se réserva l'avouerie du chapitre, à lui et à ses successeurs (1).

Cette église, devenue la proie des flammes en 1151, avec une partie des constructions dépendantes du château, ne tarda pas à être restaurée avec plus de magnificence (2).

En dehors des murs du château, la ville n'avait qu'une étendue restreinte; elle ne forma jusqu'en 1290 qu'une seule paroisse, dont l'église dédiée à Notre-Dame était à la disposition de l'évêque des Morins ou de Téroüane. (Miræus, IV, 665.)

En cette année, une seconde église paroissiale y fut fondée en dehors de la porte d'Ouest, et placée sous l'invocation de saint Nicolas, et à la collation du chapitre de Saint-Pierre de Cassel (5).

En 1529, le magistrat de la ville disposait des offices de sacristain ou *costeries* dans les deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Nicolas; il contestait même

(1) L'acte de fondation et celui de confirmation par Philippe I^{er}, roi de France, sont analysés dans les *Monum. anc.* de Saint-Genois, p. 468, et imprimés dans Miræus, II, 1137 et 1138.

(2) Incendiée de nouveau en 1477, dévastée par les iconoclastes en 1566, elle fut définitivement consumée par le feu en 1672. De Smyttère, p. 80-82.

(3) Dès 1141, ce chapitre avait été, au synode de Reims, confirmé en la possession d'un autel de Saint-Nicolas dans le bourg (Miræus, II, 1162), soit que l'on désignât alors sous ce nom une partie de la collégiale, laissée à l'usage du public, soit qu'une chapelle existât dès lors au lieu où fut fondée l'église en 1290. De Smyttère, p. 80.

les écoles de la première de ces paroisses au chapitre de Saint-Pierre (1).

Le même chapitre avait, déjà en l'année 1141, la direction spirituelle d'un hospice ou hôpital existant dans la ville, à l'orient du château; cet établissement fut réorganisé au mois d'avril 1255; il était desservi par sept religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, agréées par le magistrat, et dont la supérieure était au choix du chapitre. La direction du temporel fut confiée à deux tuteurs nommés l'un par le chapitre, l'autre par le magistrat de la ville (2).

En 1215, la ville tomba au pouvoir de Philippe-Auguste, roi de France; le prince Louis, son fils, avait promené le ravage et l'incendie dans tous ses environs, à Steenvoorde et à Hazebrouck (3).

Cassel (*Caletum* ou plutôt *Castetum*) fut au nombre des villes qui s'engagèrent envers le roi de France, en 1226 et 1256, à garantir l'exécution des conditions de mise en liberté du comte Ferrand, et du traité de Péronne (4).

Ses habitants obtinrent du comte Gui, le 26 juillet 1277, le privilège que leurs échevins seraient renouvelés annuellement au 1^{er} octobre, et qu'ils ne seraient rééligibles qu'après une année de vacance (5). D'après Sanderus, ces échevins auraient été au nombre

(1) Chartes de Rupelmonde, n° 1525.

(2) Miræus, II, 1162; — Sanderus, p. 65; — Chartes de Rupelm., n° 1525; — De Smyttere, 39-41, 68, 144.

(3) D'Oudegherst, éd. Lesbroussart, II, 85.

(4) *Hist. de la Flandre*, III, 331-337.

(5) Edward Le Glay, *Chronique rimée des troubles de Flandre à la fin du xiv^e siècle*, Lille, 1842, in-8°, p. 119; — Sanderus, III, 63-64. Le vieux texte flamand cité par cet auteur est assez obscur et semble inexact; nous lui avons donné l'interprétation qui nous a paru la plus raisonnable.

de huit : le nombre normal étant de sept, le huitième n'était probablement autre que le bourgmestre des échevins.

Leur renouvellement à l'époque fixée se faisait par le bailli, représentant du comte; et le lendemain (peut-être le second jour de l'an : 's *daechs naer Nieuwach*), au son de la cloche banale, le magistrat sortant de charge, à savoir, le bourgmestre des échevins (*burghmeester*), celui de la communauté (*poortmeester*, lequel semble avoir rempli les fonctions de trésorier de la ville), et les lois ou magistrats qui avaient fait partie de leur administration (les sept échevins et les cinq jurés ou *wethouders*), se rendaient à la Halle, où ils procédaient au choix de quatre notables, lesquels à leur tour faisaient choix d'un nouveau bourgmestre (parmi les huit échevins nouveaux) et de cinq jurés. Le nouveau bourgmestre des échevins prêtait serment entre les mains des bourgmestres et magistrats sortants, et recevait lui-même le serment des autres magistrats nouvellement élus, et ensuite, de concert avec les cinq nouveaux jurés, il choisissait en dehors de ces derniers un *poortmeester* ou bourgmestre de la communauté, un clerc et un garçon de la ville, lesquels à leur tour prêtaient serment devant lui et les jurés.

La ville obtint du même comte Gui, le 16 avril 1279, une franche-foire annuelle de cinq jours, du samedi après la Pentecôte au mercredi suivant; elle prit l'engagement d'indemniser le comte de la perte qu'il pourrait en éprouver dans les revenus du tonlieu local (1).

(1) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 668. Prolongée de trois jours par lettres d'Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, confirmées par Louis de Male à Gand le 23 août 1348 (*Chron. rimée*, déjà citée), cette foire subsiste encore de nos jours; on y

Ce fut probablement par suite des remboursements qu'elle eut à lui faire de ce chef, qu'en 1291 la communauté se trouvait débitrice envers les Crespin d'Arras de divers paiements, chacun de 400 livres parisis (1).

Nous avons déjà eu l'occasion (*Hist. de la Fl.*, IV, 116) de mentionner l'exemption accordée par le même comte, le 4 octobre 1279, aux échevins et à la communauté de la ville de Cassel, en reconnaissance de l'amitié qu'ils lui avaient témoignée en le recevant pour leur seigneur-lige, de taille, assise et prière pour un terme de dix ans, à compter de la Noël suivant, à moins que ce ne fût pour la défense du pays, pour sa rançon propre ou celle de ses enfants.

Le tonlieu de Cassel, qui, comme nous le verrons bientôt, appartient primitivement au châtelain, puis au comte, se levait sur les fils, chevaux, menues denrées (en vieux flamand *clinke merse*), telles que pommes, pain, *compenaige*, (sans doute ce qui se mange avec le pain), cuirs, pots de terre et choses semblables, ainsi que sur les vieux draps, pour autant que ces divers objets fussent vendus au marché de Cassel; sur les draps et toiles vendus aux Halles; sur les bœufs, vaches, brebis, moutons, porcs, et autre bétail, et enfin sur les vins vendus à Cassel, à raison desquels le tonlieu se percevait sous le nom de *forage* (2).

vend chevaux, vaches, moutons, porcs, volailles, blé, fèves, avoine, beurre, légumes, lin, fil, fruits, étoffes et toutes sortes de marchandises. De Smyttère, p. 260.

(1) *Chart. de Rupelm.*, n° 614.

(2) *Ibid.*, n° 1359. Par cet acte (de l'an 1318, v. s.) le tonlieu est estimé à 200 liv. parisis de revenu annuel, le marc d'argent compté à 32 sous : ce qui fait en valeur métallique actuelle 6,797 francs 50 centimes par an.

Le comte retirait en outre un *cens* ou revenu annuel du change des monnaies à Cassel (1).

Robert le Frison ou le Barbu avait, dès 1085, doté le chapitre de Saint-Pierre de 2 livres de cens du *bourg* de Cassel, et du cens des terres au même endroit, des deux tiers des dimes de la paroisse (l'autre tiers restant au clergé paroissial), des deux tiers des dimes noales qui seraient données à défricher par la suite dans les châtellemies de Saint-Omer, de Cassel et de Courtrai, ainsi que d'une ferme (*curtis*) au pied du mont Cassel.

Au spirituel, Cassel était le siège d'un doyen de la chrétienté, sous l'archidiaconé de Flandre, au diocèse de Téroouane.

Avant de décrire la châtellemie de Cassel, telle qu'elle existait au commencement du XIV^e siècle, nous devons faire observer que ses diverses parties n'arrivèrent que graduellement à former une continuité de territoire. Primitivement les deux châtellemies de Saint-Omer et de Cassel paraissent avoir été confondues. Aussi le châtelain Boniface, que plusieurs chroniques nomment, en 1071 et 1072, parmi les fauteurs de Robert le Frison dans son entreprise contre Richilde, est-il désigné, dans quelques-unes d'elles, comme *châtelain de Cassel*, tandis qu'Adrien de But lui donne expressément le titre de *châtelain de Saint-Omer* (2).

Quoi qu'il en soit, les deux châtellemies sont déjà nommées distinctement dans l'acte de dotation du

(1) Estimé, en 1318, à 3 livres ou 102 francs environ, bien qu'il n'eût rien rapporté depuis sept ans.

(2) *Corp. Chron. Fland.*, I, 39 et 278; II, 42; — Sanderus, p. 70. Il remplaça probablement le châtelain Valéry ou Wulric, qui avait suivi le parti de Richilde : *Corp. Chr. Fl.*, I, 61.

chapitre de Saint-Pierre, déjà cité, de l'an 1085, et une charte du comte Thierry d'Alsace de l'année 1142 (imprimée dans Miræus, IV, 201) porte à la fois les sceaux de Guillaume, châtelain de Saint-Omer et de Michel de Cassel.

Ce dernier était de la famille de Harnes, ainsi nommée à raison de la possession de la mairie de la seigneurie de ce nom en Artois, appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin lez-Gand. Cette famille possédait en outre la connétablie héréditaire de Flandre.

Un autre Michel de Harnes, seigneur de Boulers, près Grammont, connétable de Flandre, et descendant du premier nommé (1), résigna, le 28 octobre 1218, aux mains de la comtesse Jeanne, pour en jouir par elle et ses héritiers à perpétuité, la châteltenie de Cassel, telle que ses ancêtres l'avaient tenue et qu'il la tenait lui-même, entièrement, et tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville. La comtesse lui donna en échange divers biens et rentes (2).

A l'intérieur de la ville, la cession faite par le châtelain comprenait entre autres le tonlieu de Cassel; à l'extérieur, elle ne s'étendait pas au delà du métier ou de la *vierscare* de Cassel.

Ce ne fut qu'au mois de février 1286, vieux style que le comte Gui racheta de Wautier de Reninghe, chevalier, sire de Morbecque, les autres parties de la

(1) Sur sa filiation, voyez : De Reiffenberg, *Chron. de Phil. Mouskes*, II, 810-811, au mot *Harnes*.

(2) Pièce justific. n° LXVIII. Les biens donnés en échange dans la *Vierscare* de Broxcele retournèrent à la comtesse, et Michel de Boulers fut définitivement indemnisé par la cession de divers revenus au pays d'Alost. De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 504, 505, 508, 512, 515 à 521; — *Chartes de Rup.*, n° 26.

châtellenie de Cassel, lesquelles dépendaient de la châtellenie de Saint-Omer en Flandre (1), nommément tous les profits appartenant à Wautier dans les *vierscares* de Steenvoorde, Hazebrouck, Renescure, Broxeele et Zegerscappel, à Merville et dans l'échevinage des francs-alleux, situés à Blaringhem, dans lesquelles *vierscares* il avait à titre de châtelain le tiers des amendes et *échutes* (profits casuels de justice), les tiers des redevances justicières en blé (*dinchorn*) (2), et en poules (*glines* pour gelines), les deniers des briefs (tantièmes sur la recette des briefs), ceux des moulins (tantième sur la recette des redevances pour moulins banaux), montant à 20 sous dans la *vierscare* de Steenvoorde, les *Kauwelleries* et *soumelleries* (redevances pour rachat de service de cheval et de sommier), le *barescep* (l'hommage des acensements?) dont il avait le relief dans les endroits susdits, les 4 deniers des *orlofs* (3) (congés de vente de terres soumises au cens seigneurial), un pliçon (vêtement fourré) d'une valeur de 14 sous dans Ebblinghem, dû sans doute comme reconnaissance, une *hueses* (bottine à boucles et courroies) de 5 sous à Staple, et toutes les *avoueries* (droits justiciers) qui lui appartenaient dans le comté de Flan-

(1) Par opposition à la partie de la châtellenie de Saint-Omer, incorporée à l'Artois. Comparez les actes de Wautier de Reninghe, du mois d'octobre 1284 et de février 1286, et celui du comte Gui de mars 1286, analysés dans de Saint-Genois, *Mon. anc.*, pages 719, 743 et 744.

(2) Nous corrigeons dans l'interprétation de ce mot et des suivants ce qui nous a paru inexact dans les explications essayées au tome II, p. 254, de notre *Hist. de la Flandre*, en nous basant principalement sur la comparaison d'un grand nombre de chartes et une étude plus approfondie de la matière.

(3) *Congiet de vendage de terres*, dans la pièce n° 185 des *Chartes de Rupelmonde*.

dre, l'avouerie de Morbecque seule exceptée (1) ; de tout quoi il était *homme* ou vassal du comte. Gui lui donna en remplacement, également à charge d'hommage, une rente perpétuelle de 177 livres 18 deniers, monnaie de Flandre (2), à recevoir annuellement sur le tonlieu de Cassel.

A la suite de cet échange, le comte paraît avoir détaché de la seigneurie de Merville, la *vierschare* d'Ebbilinghem et de Sercus, de sorte que la châteltenie de Cassel comprit dès lors, comme justices propres du comte, les huit juridictions suivantes, que l'on retrouve à l'article 155 des *Coutumes de la ville et châteltenie de Cassel*, homologuées en 1615 (3), savoir : le banc ou la *vierschare* du *métier de Cassel* proprement dit, et les bancs ou *vierschares* de *Steenvoorde*, d'*Hazebrouck*, de *Renescure*, d'*Ebbilinghem*, de *Staple*, de *Broxeele* et de *Zegerscappel*.

Nous allons successivement passer en revue les diverses paroisses comprises, en 1505, dans ces *vierschares*.

I. LE MÉTIER DE CASSEL était formé de la partie de la paroisse de Notre-Dame, non comprise dans l'échevinage de la ville, et connue sous le nom de *quade strate* (mauvais chemin), et des neuf paroisses suivantes :

1. *Oudezeele* (4) (ancienne salle), en roman *Oudiseles*, *Oudengesela* dans l'acte de donation des deux tiers

(1) Wantier avait acquis de Guillaume, châtelain de Saint-Omer, tout ce que celui-ci possédait à titre d'héritage (non fief) à Morbecque : *Chart. de Rupelm.*, n° 1129.

(2) Valeur métallique actuelle : 6,018 francs 34 centimes par an.

(3) Une première rédaction avait été homologuée en 1534.

(4) Sanderus, III, 70 et 75 ; — Miræus, I, 512, 523 ; III, 121, 371 ; — *Plac. de Fland.*, I, 576.

de ses dîmes à l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc, de l'an 1067, et dans la confirmation de l'an 1121 : son église, placée sous l'invocation de saint Jean-Baptiste et le patronat de l'abbesse de Blandèques, dépendait du décanat de Cassel.

Son territoire renfermait, en 1597, et sans doute longtemps auparavant, deux fiefs tenus de la cour du comte à Cassel, dont l'un fut acquis vers 1457 par les Guillemins ou Guillelmites, fondés par le chevalier Arnould de Guines en 1261, lesquels s'établirent à Noord-Peene vers 1468, et dont les hôtes ou manants figurent au Transport de Flandre de 1517 sous le nom *Lae'ten van den broeders van Peene*.

2. *Saint-Sylvestre-cappel* (1), dit aussi *Ildeward* ou *Hillewaerts capelle*; église sous le patronage de saint André apôtre, de la même dépendance spirituelle, ainsi que les suivantes.

En 1517, messire Jean de Horne y possédait une enclave considérable, probablement dépendante de la seigneurie de Terdegheem.

3. *Sainte-Marie-cappel* (2), patronne Notre-Dame, cure à la disposition de l'évêque de Téroouane. Cette paroisse comprenait le curtil au pied du mont Cassel, partie de la dotation primitive du chapitre de Saint-Pierre en 1085, et lequel se trouve taxé à part au Transport de 1517. Le seigneur de Caestre y avait également ses hôtes.

4. *Oxelare*, anciennement *Osclare*, qu'un diplôme de

(1) Sanderus, III, 73.

(2) Miræus, II, 1137; IV, 665.

(3) Malbrancq, *de Morinis*, III, 99; — Sanderus, III, 73; — Miræus, II, 1162; III, 32; — D'Oudegherst, II, 542; — De Saint-Genois, *Mon. anc.*, 748, 874, 881; — Lespinoy, *Recherche des antiq. et noblesse de Flandre*, p. 320.

l'an 1115 place dans le *pagus Mempiscus*; patron saint Martin, collateur l'abbé de Saint-Bertin. On rencontre en 1287 Huon, en 1298 Roger, et en (1299 nouv. style) Nicolas d'Oxelare.

Une partie de son territoire formait un fief tenu du seigneur de Morbecque; une autre partie, nommée le fief ou la seigneurie de *Sainte-Aldegonde*, anciennement *Pennincbrouc*, relevait de la cour de Cassel.

5. *Zuytpeene* (1), sur le ruisseau de Peene ou Peenebecque, patron saint Vaast, cure à la disposition de l'évêque de Térouane, et devant par an 5 sous de menus briefs au cellier de l'église cathédrale. Un fief, situé dans cette paroisse, relevait de la cour du comte à Cassel. En 1517, une partie de son territoire appartenait à la prévôté de Saint-Donat de Bruges.

6. *Wemaers-cappel* (2), dit aussi *Wenemaers-capelle* et *Blau-capelle*, patron saint Martin, collateur le prévôt du chapitre de Saint-Pierre de Cassel. Le transport de 1517 y mentionne des hôtes du prévôt de Watten.

7. *Arneke* ou *Arnick* (3), en roman *Renteke*, bas latin *Rentica*, patron saint Martin, cure à la disposition de l'évêque. Un maire de Renteke est mentionné dans un acte du 6 février 1298 (vieux style). On y rencontrait la seigneurie de Couthove et quelques autres fiefs, tenus de la cour de Cassel.

(1) Miræus, IV, 665 et 671; — Sanderus, III, 70 et 75. Il est digne de remarque que dès l'année 946 ce nom de Peene se trouve donné à une rivière qui traverse le Mecklembourg-Schwérin et la Poméranie modernes, passant à Malchin, Dommin, Loitz, Anclam et Wolgast, et se jette dans la Baltique à l'ouest de l'île d'Usedom. Lünig, *Reichsarchiv.*, XVII; *Ann.*, p. 80.

(2) Sanderus, III, 73, confond mal à propos cette paroisse avec celle de Saint-Sylvestre-Cappel.

(3) Miræus, II, 1162; IV, 665; — Sanderus, III, 70, 74; — *Mon. anc.*, 881.

Angest, enclave de cette paroisse et possession du chapitre de Saint-Martin de Cassel dès 1144, dépendait de la châtellenie de Bailleul.

8. *Zermezele* (1), en roman *Sermiseles*, à la collation du chapitre de Térouane, par don de l'évêque Désiré (1169-1191). Ce même chapitre y racheta la troisième gerbe des dimes de la paroisse et le tiers de la dime du lin, du chapitre de Saint-Pierre de Cassel, qui lui-même les avait acquis de Baudouin de Hardifort, comme feudataire de Jean de Lampernesse.

D'après le Transport de 1517 la prévôté de Saint-Donat de Bruges y avait des possessions.

9. *Hardifort* (2), patron saint Martin, depuis 1142 à la collation de l'abbé de Warneton.

La *mairie* de Zermezele et Hardifort, et quelques fiefs situés dans ces deux paroisses, relevaient de la cour de Cassel (3).

II. LA VIERSCLARE DE STEENVOORDE s'étendait dans une partie seulement de la paroisse de ce nom, comprenant, d'après le Transport de 1517, les manants ou hôtes de Rivelde, Harinchove, Eekebeke (4) (fief mouvant de la cour de Bailleul, avec rentes seigneuriales, et justice moyenne et basse, exercées par un banc de cinq échevins) et du seigneur de Terdegem; elle était entièrement distincte de la *seigneurie* de Steenvoorde, dont il sera question plus loin parmi les *vasseries* ou vassaleries. Les paroisses de Winnezele, Godewaersvelde et Boeschêpe faisaient partie de cette *viersclare*.

(1) Miræus, IV, 668; — Sanderus, III, 75.

(2) *Ibid.*, I, 389; — Sanderus, III, 74.

(3) Sanderus, III, 70.

(4) *Ibid.*, III, 85.

1. *Winnezele* (1), anciennement *Winnegheziele* et *Winnizele*, patron saint Martin de Tours, au décanat de Cassel. L'abbaye de Saint-Augustin, de l'ordre de Prémontré, y avait le patronat, et acquit en 1288 le tiers des dimes de l'Oosthouc dans cette paroisse. On y trouvait encore le fief de Cornhuse avec moyenne et basse justice, ainsi que des dépendances de la seigneurie de Terdeghem. Le chapitre de la cathédrale de Téroouane paraît y avoir possédé la dime paroissiale. On rencontre en février 1298 (vieux style) Willaume de Winnigzeles.

2. *Godewaersvelde* (2), par abréviation *Godsvelde*, en roman *Godefroi-camp*, patron saint Pierre, du décanat de Poperinghe; autelage appartenant au chapitre de la cathédrale de Téroouane.

5. *Boeschépe* (5), aussi *Boetscepe*, patron saint Vulmar, du même décanat; autelage confirmé en la possession de l'évêque de Téroouane par une bulle du pape Alexandre III en 1158. Sa dime appartenait également au chapitre de la cathédrale.

L'*ammanie* de cette vierescare formait un fief tenu de la cour de Cassel par le seigneur de Steenvoorde.

III. Sous le BANC ou la VIERSCARE D'HAZEBROUCK ressortissaient, outre une partie de la paroisse de ce nom, distincte de la ville, et taxée séparément au Transport de 1517 sous le nom de *Tenance d'Hazebrouck*, les paroisses suivantes, toutes deux, ainsi que la ville même, du décanat de Bailleul.

(1) Miræus, III, 424; IV, 668; — Sanderus, III, 74-77; — *Mon. anciens*, 763, 881.

(2) *Ibid.*, IV, 668; — Sanderus, III, 75.

(3) *Ibid.*; — Sanderus, III, 78 et 97.

1. *Hondeghem* (1), en roman *Kienville*, en latin *Canisvilla*, église dédiée à Notre-Dame, suivant Sanderus (III, 89), à saint Omer, suivant M. Le Glay (*Camer. christ.*, p. 440). Son personnel était à la disposition de l'évêque de Téroüane; une dime y située, vendue par Fromant de Staple, fut amortie en faveur des doyen et chapitre du même lieu par acte du comte Gui du mois d'avril 1290. Philippe d'Ypres, chevalier, porte le titre de sire de Kienville, du mois de février 1275 vieux style au mois de mai 1285; on rencontre aussi Hugues de Kienville en 1254, Jacques de Kienville en août 1276 et Gilles de Kienville en avril 1298. Le comte Gui acquit par achat, au mois de septembre 1294, un revenu de 52 sous parisis dans cette paroisse, sous le titre de *caulerie* (abréviation de *cauvelerie*, redevance pour rachat de *service de cheval*). On y rencontrait la seigneurie de Wisque ou Wiske (dès 1275), tenue de la cour de Cassel, et celle de Briarde.

2. *Wallon-cappel* (2) ou *Wallon-capelle*, en flamand *Wals-capel*, patron saint Martin, personnel appartenant au chapitre de Téroüane par don de l'évêque Désiré (1169-1191); la dime était demeurée à l'évêque. Dès 1218, il est fait mention des briefs de Roger de Wallon-capelle, dont nous aurons à nous occuper plus particulièrement dans la suite.

D'après le Transport de Flandre de 1517, le comte de Flandre, le seigneur du lieu, et ceux de Caestre et de Cornhuse avaient chacun leurs hôtes ou manants dans cette paroisse.

(1) Miræus, IV, 664 et 668; — Sanderus, III, 70, 89 et 96; — *Chartes de Rupelm.*, n° 736; — *Mon. anc.*, p. 654, 657, 709, 711, 780, 874.

(2) *Ibid.*, IV, 667 et 668; — Sanderus, III, 89; — pièce justif. n° LXVIII.

Les hôtes de l'abbesse de Messines pour son enclave et seigneurie à Eecke (sept manses *in Mempisco*) (1) payaient, avant le Transport de 1517, avec ceux de la *vierscare* d'Hazebrouck. Plus tard ils sont taxés séparément.

IV. LE BANC DE RENESCURE (2), anciennement *Ren-guenescore*, *Runescuere*, *Ruueschure* et *Ruuschuere*, ne consistait qu'en la seule paroisse de ce nom, dont l'église, placée sous le patronage de Notre-Dame, était conférée depuis 1159 par le chapitre de Térouane et ressortissait au décanat de Cassel. Elle renfermait la seigneurie foncière de ce nom et quelques autres fiefs tenus de la cour de Cassel.

Gérard de Renescure y fonda, vers l'an 1195, une abbaye de chanoines réguliers, sous le nom de Notre-Dame de la Woestine : ils furent remplacés plus tard par des religieuses de l'ordre de Citeaux (5).

L'abbaye de Clairmarais, colonie de celle des Dunes près de Furnes, fondée sur des terres données à celle-ci par le comte de Flandre Thierry d'Alsace, en 1156 et 1157, remise aux mains de saint Bernard au chapitre tenu à Clairvaux le 31 mai 1158, et par lui soumise à l'ordre de Citeaux (4), était située entre Renescure et Saint-Omer, et fut longtemps contestée entre les comtes de Flandre et d'Artois.

V. LE BANC D'EBBLINGHEM, dont la mairie appartenait au comte en 1518, ne renfermait que deux paroisses, dépendantes du décanat de Merville.

(1) Actes de 1066, 1147 et 1176, dans Miræus, I, 67; III, 46 et 55.

(2) Miræus, I, 360; IV, 665 et 668; — Sanderus, III, 70 et 97.

(3) Consultez Sanderus, III, 95, et M. Le Glay, *Camer. christ.*, p. 441.

(4) *Cronica monast. de Dunis*, p. 6; — Miræus, III, 329; — *Chartes de Rupelmonde*, n° 401; — Sanderus, III, 100, 104; — *Gall. christ.*, III, 525.

1. *Ebblinghem* ou *Ebbelghem* (1), patron saint Samson. La seigneurie foncière était tenue de la cour de Cassel. Simon d'Ybleghem se rencontre en février, 1298 (vieux style).

2. *Sercus* (2) ou *Sarcus*, en roman *Sarcle*, en flamand *Zerclé*, patron saint Nicolas, d'après Sanderus, ou saint Érasme, d'après M. Le Glay. L'évêque de Téroüane en avait le personnat. Sanderus cite l'achat d'une dime, tenue en fief du seigneur d'Ebblinghem, autre que celle du lin, fait en 1255 dans le personnat de Sercus par le chapitre de la cathédrale, et celui d'une autre dime dans cette même paroisse, tenue en fief du comte de Flandre par Bouchard de Sercus, en 1240. Il mentionne encore Guillaume de Sercus, comme nommé dans les lettres du comte Gui de l'an 1295. Les briefs du comte à Blaringhem et à Sercus figurent dans un acte de 1297.

VI. LE BANC DE STAPLE se composait de la paroisse de ce nom et de celle de Bavinchove, toutes deux ayant saint Omer pour patron, et rangées sous le décanat de Cassel.

1. *Staple* (5), en bas latin *Stapulae*. Son autel avec le tiers de la dime fut confirmé en 1200 dans la possession de l'abbaye de Vormezeele; une autre partie de la dime était perçue par l'église de Téroüane. L'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg, de l'ordre de Saint-Benoît, y possédait une terre dès l'année 1119; une autre terre appartient dès 1159 au chapitre de Saint-Omer pour son

(1) Sanderus, III, 96; — *Monum. anc.*, p. 881.

(2) *Ibid.*, III, 70 et 96; — *Camerac. christ.*, p. 441; — *Mon. anc.*, p. 862.

(3) *Ibid.*, III, 95; — Miræus, III, 69; IV, 8, 13 et 674; — *Mon. anc.*, p. 780; — Lespinoy, p. 320 et 323.

hôpital des pauvres. 250 mesures de terre à Staple étaient en mars 1295 (vieux style), tenues de Wautier, sire de Morbecque. Sanderus cite Gautier de Staple en 1258, Fromond ou Fromant de Staple en 1276 et 1289, et Baudouin de Staple en 1295.

2. *Bavinchove* (1). Sa cure était à la disposition de l'évêque de Térouane; une partie de la dime appartenait au chapitre de la même ville. Le comte Gui confirma, le 8 février 1288, nouveau style, une vente faite par Arnould de Caestre au chapitre de Saint-Pierre d'Aire, d'une petite dime dans les paroisses de Bavinchove et de Staple. Gautier de Bavinchove est nommé dès le mois de décembre 1224.

C'est à Bavinchove que le roi Philippe de France avait son quartier au mois de février 1071, lorsqu'il fut battu devant Cassel par Robert le Frison.

VII. De la *VIERCARE DE BROXEELE*, dite aussi *westvierscare* ou banc occidental (2), dépendaient Broxeele, Lederzeele, Volkerinkhove et Rubrouck, toutes du décanat de Cassel. La mairie était tenue du comte, comme dépendance de la seigneurie d'Ochtezeele (3).

Nous avons vu plus haut, en parlant de la cession de la châteltenie de Cassel par le connétable de Flandre à la comtesse Jeanne, que celle-ci avait cédé en échange tout ce qu'elle possédait dans les paroisses de cette *vierscare*, mais que bientôt après ces mêmes possessions étaient rentrées en ses mains.

1. *Broxeele*, en bas latin *Broxella*, en roman *Brocsele*, *Broczelle*, *Broukesele* et *Brouxelle*, patron saint Quentin.

(1) Sanderus, III, 95; — Miræus, IV, 665 et 668; — *Monum. anc.*, p. 512 et 753.

(2) *Ibid.*, III, 96.

(3) *Charles de Rupelm.*, n° 1359.

2. *Lederzeele*, en bas latin *Liedersella*, en roman *Ledresielle* et *Liderseles*, patronne Notre-Dame. Au mois d'août 1252, le comte Ferrand et la comtesse Jeanne, sa femme, confirmèrent aux habitants du *métier*, c'est à dire de leur seigneurie foncière de cette paroisse, les privilèges qui leur avaient été reconnus au temps du comte Philippe d'Alsace. (*Pièce just.*, n° LXXII.)

En 1517, le Transport de Flandre y mentionne, en outre, des manants du sire de Watten (alors le seigneur d'Ongnies), de la prévôté de Saint-Omer, de Boingain, Moerkinne et Nieurlet.

Sanderus cite Raoul de Lederzeele en 1096, et Baudouin de Lederzeele en 1142.

5. *Volkerinkhove*, anciennement *Folcrinhove*, ainsi nommé d'après son patron saint Folquin.

En 1517, une partie de la seigneurie foncière appartenait au prévôt de Watten; sa possession remontait sans doute avant l'année 1218, et ce sera entre autres à elle que s'appliquait la remise de droits accordée par la *pièce justificative*, n° LXIX.

Les échevins de Lederzeele et de Volkerinkhove, sont mentionnés en 1520 (1).

Wulferdinghe (2), plus tard seigneurie possédée par le sire de Watten, et paroisse dédiée à saint Martin ou à saint Barthélemy, au décanat de Bourbourg, dépendait sans doute encore, en 1218, de l'une des paroisses limitrophes, Lederzeele ou Volkerinkhove. Elle n'est pas nommée parmi les terres que Michel de Boulers

(1) *Charte de Rupelm.*, citée.

(2) Wulverghem : Sanderus, III, 106; — Wulveringham : *Camer. christ.*, p. 440; — *Mon. anc.*, p. 477, 493, 505; — *Charte de Rup.*, citée. Il ne faut pas le confondre avec Wulverghem près Warneton, dont il est question dans Sanderus, III, 334, et Miræus, I, 389.

reçut en échange de la châtellenie, et cependant l'on voit celui-ci agir comme y ayant le *comitatus* ou les droits justiciers dans l'acte du mois de novembre 1219, par lequel il renonce au droit de chasse et garenne dans la forêt de *Wlverdinghen*, que l'abbaye de Saint-Bertin avait acquise, partie en aumône, partie en échange, de Philippe d'Alsace, en 1190, et qui lui avait été confirmée par acte de Baudouin de Constantinople à Ypres, le 29 décembre 1201.

4. *Rubrouck* (1), anciennement *Rubrucc*, *Rusbruech* et *Rubroc*, patron saint Sylvestre. L'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg y avait, dès 1119, le quart de la dime. En 1159, le pape Innocent II confirma la possession d'une terre en cette paroisse au chapitre de Saint-Omer pour son hôpital des pauvres. Cette terre se trouve désignée au Transport de 1517 sous le nom de *scotterie de Saint-Omer*. Le comte y possédait la terre de Hovelande.

Le Transport de 1517 mentionne encore au nombre des seigneurs fonciers à Rubrouck, le prévôt de Saint-Donat de Bruges, le seigneur de Peene et un autre possesseur.

Rubrouck avait en 1520 un maire et des échevins.

Le comte Gui y avait acquis, en 1275, une rente annuelle de trente-cinq mesures d'avoine, qui avait été jusque-là tenue en fief du sénéchal de Saint-Omer.

Gilles de Haveskerque, sire de Watten, ne rougit pas d'accepter en don, le 1^{er} décembre 1298 à Bruges, de Raoul de Clermont, connétable de France, *garde du roi de France dans sa terre de Flandre nouvellement*

(1) Miræus, IV, 8, 13; — *Mon. anc.*, p. 508; — *Charte de Rupelm.*, nos 189 et 1339.

acquise, l'échevinage et toutes les terres et paroisses de Lederzeele, Broxeele, Rubrouck et Volkerinkhove, qui avaient appartenu à Gui de Dampierre *jadis comte de Flandre* (1). Le comte le punit plus tard de sa félonie par la confiscation de ces possessions, ainsi que de son fief de Watten.

VIII. Le banc de ZEGERSCAPPEL comprenait aussi Bollezeele ; les deux paroisses appartenaient au décanat de Cassel.

1. *Zegerscappel* (2), en bas latin *Sigeri capella*, en roman *Sohier-capelle*, patron saint Omer. Une terre y située fut confirmée, en 1119, en la possession de l'abbaye de Bourbourg. Baudouin de Sohier-Capelle convertit, en 1280, sa maison et quarante mesures de terre, y situées près du cimetière, d'héritage soumis à rente, en fief à tenir du comte. Ce même Baudouin reçut, le 28 juillet 1298, à Lille, de Raoul de Clermont, lieutenant du roi en Flandre, cinquante-sept mesures de terre, un manoir et un moulin à Quadipre, châtellenie de Berghes, *fourfaites* à cause de la guerre, à tenir à toujours en fief du roi de France. Sanderus cite, en 1186, Gilbert de Zegerscappel, en 1254, Jean de Zegerscappel, chevalier.

2. *Bollezeele* (3), bas latin *Bulingasela*, roman *Bollinsele*, patron saint Vandrille. L'abbaye de Bourbourg y possédait aussi, dès 1119, plusieurs terres. La paroisse renfermait une partie de la seigneurie de Peene (Noord-Peene), et un autre fief, tous deux tenus de la Cour de Cassel. Le prévôt de Saint-Donat de Bruges y avait,

(1) *Monum. anc.*, p. 879.

(2) Sanderus, III, 96 ; — Miræus, IV, 8 ; — *Mon. anc.*, p. 862 et 876.

(3) *Ibid.*, III, 70 et 97.

en 1517, pour partie, la seigneurie foncière. Un vase contenant environ deux mille médailles romaines de l'empereur Posthume, l'un des trente tyrans qui surgirent après l'année 254 de l'ère chrétienne, y a été déterré.

L'acte du mois d'août 1232 (pièce justif. n° LXXII) est donné aussi en faveur des habitants de la terre du comte en cette paroisse.

Outre les huit *vierscares*, que nous venons de décrire, la chàtellenie de Cassel comprenait encore grand nombre de seigneuries, connues sous la dénomination de *vauseries* (pour vasseries). Nous décrirons d'abord celles qui doivent être rangées parmi les seigneuries ayant droit de *haute justice* : ce sont *Estaires*, *Morbecque*, *Haveskerque*, *Thiennes*, *Boeseghem*, *Lynde*, *Ochtezeele*, *Watten* et *Nieurlet*; nous détaillerons ensuite celles dont il nous a été impossible de constater si leurs seigneurs étaient ou non *haut-justiciers*, savoir : *Flêtres*, *Strazeele*, *Pradelles* et *Borre*, paroisses du décanat de Bailleul; *Merville*, *Vieux-Berquin*, *Neuf-Berquin*, *Steenbecque* et *Blaringhem*, toutes du décanat de Merville; *Merckeghem*, de celui de Bourbourg; *Noord-Peene*, *Buyschuere* et *Terdegem*, de celui de Cassel. Enfin nous rangeons à part la seigneurie de *Steenvoorde*, du même décanat, bien qu'ayant la haute justice, parce que, comme telle, elle n'était pas tenue du comte de Flandre mais bien de la prévôté de Saint-Donat de Bruges.

1. *Estaires* (1), bas latin *Eterra*, roman *Estères*,

(1) Sanderus, III, 97 et suiv.; — *Mon. anc.*, p. 487, 542; — *Chartes de Rup.*, nos 1146 et 1405.

Nicolas de Montmorency, baron d'Haveskerque, seigneur de la ville d'Estaires, obtint des archiducs Albert et Isabelle, le 2 avril 1605,

flamand *Steegers* (littéralement : degrés d'escalier ou de montée), est peut-être le *Minariacum* mentionné dans l'Itinéraire d'Antonin. L'église paroissiale, placée sous l'invocation de saint Vaast, dépendait du décanat de Merville, archidiaconé de Flandre, diocèse de Térouane, sa cure était à la présentation de l'avoué d'Arras, seigneur de Béthune. Les paroisses de La Gorgue et de Neuf-Berquin en furent distraites, la première vers 1190, la seconde dès avant 1259.

La seigneurie d'Estaires appartenait aux avoués d'Arras, seigneurs de Béthune. Elle passa par succession de Mahaut, fille aînée et héritière de Robert de Béthune, avoué d'Arras, et première femme du comte de Flandre, Gui de Dampierre, à leur fils aîné Robert de Béthune, qui la réclama du roi de France comme son patrimoine. Le seigneur devait hommage à l'évêque de Térouane pour le tiers des dimes d'Estaires, Neuf-Berquin et la Gorgue, et pour la dime sous-inféodée de Steenwerck.

2. *Morbecque* (1), *Mourbeke*, *Morbeike* ou *Morbeke*, patron saint Firmin, du décanat de Merville. L'abbaye de Saint-Augustin, près Térouane, de l'ordre de Prémontré, en obtint l'autel avec toutes ses appartenances, par don de l'évêque Lambert (1191-1207), et y percevait de ce chef, ainsi qu'en vertu d'un privilège

le décrètement et l'homologation des coutumes d'Estaires, imprimées dans le *Recueil des coutumes de Flandre*, édition in-fol. de 1674.

(1) Mirreus, IV, 36-38, 404; — Sanderus, III, 78, 93; — de Lespinois, p. 134, 149, 320 et 323; — *Mém. de la soc. des ant. de Morinie*, t. V : Notice sur les dalles sculptées de l'ancienne cathédrale de Saint-Omer, et p. 247, note 1; — *Monum. anc.*, 634, 637, 719, 722, 743, 744, 834; — *Chartes de Rupelm.*, nos 136, 867, 868, 1129; — *Mess. des sciences*, 1852, p. 52 et 53.

de l'évêque Adam (1215-1229), la grande et la menue dîme. Pierre, leur successeur, y ajouta les novales, au mois d'avril 1241, et sur la réclamation du recteur ou curé de la paroisse, il rendit au mois de janvier 1242 (vieux style), une décision qui maintint l'abbaye en possession des novales, et régla la part du recteur dans les oblations ou offrandes faites à l'église; cette sentence fut confirmée par le pape Innocent IV, le 27 avril 1246.

La seigneurie de Morbecque appartenait à la famille des châtelains de Saint-Omer; Béatrix de Saint-Omer, épouse de Philippe d'Aire, en 1196, sœur de deux châtelains du nom de Guillaume, morts sans postérité, et auxquels elle succéda dans la châtellenie, prit le titre de dame de Morbecque; sa fille Mahaut ou Mathilde, femme de Jean d'Ypres (de la famille des anciens écoutètes de cette ville), seigneur de Reninge, eut entre autres fils, Guillaume, châtelain en 1250 et 1252, et Wautier de Reninge, lequel acquit la seigneurie de Morbecque, soit de son frère Guillaume, soit de son neveu, portant le même nom et pareillement châtelain de Saint-Omer, de 1268 à 1281.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de ce que les habitants non marchands de la seigneurie fussent, dès l'année 1167, exempts du tonlieu de Saint-Omer; ni de ce que le seigneur de Morbecque prélevât un droit sur le vin et la bière consommés par les magistrats de la vierscare de Steenvoorde, droit qu'il donna en fief au seigneur de ce lieu.

Les seigneurs de Morbecque portaient comme les châtelains de Saint-Omer, d'azur à la fasce d'or. L'ancien héritage des châtelains de Saint-Omer à Morbecque, comprenait le manoir dudit lieu, des jardins, vignes, aunaies, prés et terres, des rentes en argent

appelées *lantscult*, ainsi qu'en avoine, blé et chapons, et la haute et basse justice.

Guillaume, sire de Fienles ou Fiennes, chevalier, y possédait en 1271, une terre de 255 mesures et 50 verges, au lieu dit l'Aunaie, ainsi que des rentes; la comtesse Marguerite lui racheta le tout, au mois de janvier 1277 (vieux style), pour en augmenter le fief de Morbecque et pour doter le couvent des sœurs de Notre-Dame de l'Abbiette à Lille.

La *tenance* de Morbecque, c'est à dire la terre dépendante du fief et tenue en roture à charge de cens ou autres rentes seigneuriales, est taxée séparément au Transport de 1517.

3. *Haverskerque* (1) ou *Haveskerke*, patron saint Vincent, aussi du décanat de Merville; collateur, l'abbé de Saint-Bertin, dès l'année 1119. Les seigneurs de Haverskerque, qui tenaient leur fief de la cour du comte à Cassel, portaient d'or à la fasce de gueules.

On rencontre, dès 1158, Simon et Robert de Haverskerque, frères; deux Baudouin de 1190 à 1246; Gilbert de 1190 à 1218; Fastré, chevalier de 1265 à 1275; Guillaume, son frère, prévôt d'Aire, de 1270 à 1276; il mourut avant le 10 juillet 1298; Robert, qui eut pour femme Chrétienne, dame de Rollegem, dont il laissa des enfants, se rencontre en février et août 1276, et était déjà mort au mois de mai 1278; Jean, sire de Haverskerque de 1275 à 1298, il était cousin de Guil-

(1) Miræus, III, 32, 73; — *Cartul. de Folquin*, p. 238; — Sanderus, III, 93; — D'Oudegherst, II, 342; — *Cronica de Dunis*, p. 109; — *Chartes de Rupelm.*, nos 177, 229, 454, 455 et 1359; — pièce justif. n° LXIX; — *Monum. anc.*, I, 486, 487, 512, 601, 628, 643, 654, 656, 657, 666, 670, 763, 834, 839, 852, 879; II, 227, 229, 230; — Gaillard, *Arch. du conseil de Fl.*, p. 77; — *Mess. des sciences*, 1852, p. 50.

laume de Fiennes, ainsi que son frère, Gilles ou Gillion (de 1275 à 1298), époux de Catherine de Bailleul, du chef de laquelle il posséda Watten, et enfin Jean, leur fils, sur lequel la seigneurie de Watten fut confisquée au profit du comte.

4. *Thiennes* (1) église consacrée à saint Pierre, également du décanat de Merville, à la collation de l'abbé de Cambron en Hainaut.

Ou rencontre dès 1176 Hugues et Oste, ou Othon de Tienes; en 1225 Othon; en 1254 Sohier de Thienes; en 1298, messire Baudouin de la Flandre, chevalier, sire de Thiennes, qui avait suivi le parti du roi de France.

La paroisse comprenait la seigneurie de Tannay, s'étendant aussi dans Buyschuere, et partie de celles de Groenendale et Berquin.

Guislain de Tannay figure dans un acte du 8 février 1288 (nouveau style).

5. *Boeseghem* (2) ou *Boesinghem*, en 982 *Busingim in pago Taruennico*, du décanat de Merville, avec son église dédiée à saint Léger, martyr, une forêt, un moulin et toutes autres appartenances, et neuf serfs ou serves, fut donné, le 12 avril 982, par un chevalier du nom de Sigard, à l'abbaye de Sant-Pierre, au mont Blandin-lez-Gand.

Vers le milieu du siècle suivant, une nommée Reinewif et son fils Arnould, y ajoutèrent leurs possessions au même lieu, en terres cultivées, prairies, pâtures et dépendances.

D'après des comptes de l'année 1651, aux archives

(1) Sanderus, III, 94; — *Mon. anc.*, 753, 876.

(2) *Ibid.*, III, 94, 95; *Annal. Abb. S. Petri Blandin*, p. 109 et 127.

de la Flandre orientale, l'abbaye y percevait alors 175 livres, 2 escalins, 1 denier en argent, outre 160 rasières d'avoine, de rente annuelle. La justice criminelle était exercée par son bailli et ses *hommes* ou vassaux; la justice moyenne et basse l'était par son maieur ou receveur, et un plein banc de sept échevins, nommés, révoqués et renouvelés par le bailli.

Le Transport de 1517 comprend dans la quote de Boeseghem, un territoire appelé Wydebrouck, que nul autre document ne nous a fait connaître.

6. *Lynde* (1), ou mieux *Linde*, mot flamand qui signifie tilleul, roman *Tille*, latin *Tilia*, patron saint Vaast, du décanat de Merville; seigneurie avec les mêmes droits de justice que Boeseghem, et ayant appartenu à une famille de son nom. On y trouvait, au temps de Sanderus, une seigneurie en dépendante, nommée Balques.

7. *Ochtezeele* (2), *Ochtesele*, *Ostingesele*, et *Octinzelles*, église dédiée à saint Omer, du décanat de Cassel, cure à la disposition de l'évêque. L'abbaye de Saint-Winoc à Bergues y posséda, dès 1121, cent mesures de terres et les deux tiers de la dime : cette possession, que le Transport de 1517 désigne par erreur sous le nom de Saint-Wael, au lieu de Saint-Winoc, y est taxée avec les manants du prévôt de Watten et de l'abbesse de Bourbourg à Ochtezeele, ensemble avec les manants du comte et de Louis d'Halluin à Peene, et séparément des manants de la seigneurie, laquelle appartenait à cette époque à la famille de Peene.

(1) Sanderus, III, 96; — Miræus, IV, 664.

(2) Miræus, I, 522-523; IV, 665; — Sanderus, III, 93; — *Mon. anc.*, 484, 666, 670, 763.

Woline ou Wulveric d'Ochtinzele est mentionné de 1276 à 1288.

8. *Watten* (1), ou *Waeten* (mot flamand ayant la signification de gué), roman *Watenes*, en bas latin *Watanum*, *Watana*, *Watenum* ou *Watinum*, patron saint Gilles, du décanat de Bourbourg. Un prieuré de l'ordre de Saint-Augustin y fut fondé en 1072 et obtint du comte Robert le Frison les deux tiers de la dime de la paroisse, alors encore placée sous l'invocation des saints Nicolas et Riquier ou Richer.

Les dépendances de la seigneurie, à Watten même, étaient peu considérables, mais, comme nous le verrons plus loin, en récapitulant les revenus du comte dans la châtellenie de Cassel, elles s'étendaient dans Lederzeele, Volkerinkhove, Wulferdinghe, Rubrouck, Ochtezeele, Noord-peene et Buysseheure.

Gilles et Jean de Haverskerque, successivement sires de Watten à la fin du XIII^e siècle, ont été mentionnés plus haut, en traitant de la seigneurie de Haverskerque et de la vierscare de Broxeele.

Le moulin de Watten avait été donné par Philippe d'Alsace au chapitre de Saint-Pierre à Aire.

La charge de l'entretien du pont de Watten étant contestée entre les comtes de Flandre et d'Artois, le roi de France, Philippe IV, ordonna, en 1289, à son bailli d'Amiens de le faire réparer à leurs frais communs suivant l'ancien usage.

9. *Nieurlet* (2), flamand *Nieuwerleet*, anciennement

(1) Sanderus, III, 104-106; — Miræus, II, 1141 et 1311; IV, 661; — Alex. Hermand, *Notice hist. sur Watten*, dans les *Mém. de la soc. des antig. de la Morinie*, t. IV, p. 53-206; — Le Glay, *Camer. chr.*, p. 345; *Mon. anc.*, 497, 771; — *Chartes de Rupelm.*, n^o 401.

(2) *Mon. anc.*, p. 637; — *Mém. de la soc. des ant. de la Morinie*,

Niwerlede, c'est à dire nouveau conduit ou canal, dépendant, d'après toutes les probabilités, de la paroisse de Lederzeele, sous la quote de laquelle il se trouve compris au Transfert de 1517, était une ancienne possession des châtelains de Saint-Omer, dont les hommes, non marchands, de Nieurlet, étaient déjà, en 1167, affranchis du tonlieu de Saint-Omer. Il fut, avec ses appartenances, donné le 15 août 1267, par le châtelain Guillaume, sire de Fauquembergue, à son oncle paternel Wautier de Reninge, chevalier, sire de Morbecque.

10. *Flêtres* (1), en flamand *Vleteren*, en bas latin *Fleterna*, *Fleternæ*, église sous l'invocation de saint Mathieu apôtre, au décanat de Bailleul; son autel fut confirmé en la possession de l'évêque de Térouane par le pape Alexandre III, en 1158; la dime appartenait au chapitre de la cathédrale.

La seigneurie formait un fief tenu de la cour de Cassel.

Gilbode de Flêtres est mentionné par Meyerus, sous le comte Robert de Jérusalem; Raoul de Flêtres assista comme témoin à un acte donné à Ypres le 29 décembre 1201; on trouve aussi, en 1217, Wallon de Niles, sire de Fleternes; enfin, Sanderus cite, en 1256, Lambert de Fleternes.

t. V, p. 247. D'après Miræus II, 1299, Nieurlet fut, en 1560, compris sous le diocèse de Saint-Omer, décanat de Bourbourg. Il faut se garder de confondre cette seigneurie avec la cense de Nieurlet, au pays de Bredenarde, entre Sainte-Marickerque près Gravelines et Sudkerque près d'Ardres, laquelle appartenait à l'abbaye de Clairmarais depuis 1145. (Miræus, I, 391, 392.)

(1) Sanderus, III, 70, 77, 92; — Miræus, IV, 668; — *Mon. anc.*, p. 496; — *Inv. des chartes du sén. épisc. de Bruges*, nos 534 et 535.

Le *Fletrinium in pago Iseretio*, du mois d'octobre 806 (Malbrancq, *de Morinis*, II, 152, et *Cartul. de Folquin*, p. 68) répond aux paroisses d'Oost- et West-Vleteren près d'Elsendamme, au pays de Furnes.

Le Transport de 1517 taxe dans la châtellenie de Cassel les habitants de la seigneurie de Flêtres ensemble avec les hôtes ou manants que l'abbaye de Saint-Jean au Mont lez-Térouane avait alors en ce même lieu.

Une partie du territoire de la paroisse dépendait de la châtellenie de Bailleul.

11. *Strazele* (1), roman *Straseles*, bas latin *Strasella*, *Stratselle super fluvio Niopa in pago Tarwanense intrà Mempiscum* dans un acte du 16 mars 875, église consacrée à saint Martin, à la collation de l'abbé de Ham en Artois, dime possédée par le chapitre de la cathédrale.

La seigneurie, et d'autres fiefs y situés, étaient mouvants de la cour de Cassel.

Chrétien de Straetzele ou Strasselles figure dans les actes de 1150, 1160 et 1165.

12. *Pradelles* (2), *Praieles*, bas latin *Pratella*, patrons les saints Pierre et Paul, collateur et décimateur l'évêque de Térouane.

André Duchesne et Sanderus, après lui, regardent comme appartenant à la famille des seigneurs de ce lieu, Pierre de Pratelle, stipulant avec d'autres personnages pour et au nom du roi Jean d'Angleterre au traité conclu entre celui-ci et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, au château de la Roche-Andely en Normandie, le 18 août 1199.

13. *Borre* (3), roman *Le Bourre*, bas latin *Borra*

(1) *Cartul. de Folquin*, p. 116, 117; — Miræus, I, 393; IV, 668; — Sanderus, III, 70, 94; — *Mon. anc.*, 473, 474.

(2) Sanderus, III, 91; — Miræus, IV, 664, 665; — *Monum. anc.*, 197.

(3) Sanderus, III, 91; — Miræus, IV, 665, 667; — D'Oudegherst, II, 542; — *Chartes de Rupelmonde*, nos 928, 1289, 1359 et 1658; — Notice sur les dalles, etc., dans les *Mém. de la Morinie*, t. V.

(peut-être le *Beborna* de l'acte du mois d'octobre 806 en faveur de l'abbaye de Saint-Bertin), patron saint Nicolas, évêque de Myre, collateur et décimateur, le même évêque de Térouane.

La seigneurie, qui comptait cinq échevins en 1519, relevait de la cour de Cassel.

Sanderus cite, en 1220 et 1227, Baudouin, sire de Borre; ou trouve Philippe de le Bourre, chevalier, au service du comte à Ypres le 22 octobre 1297; monseigneur Cordouan ou Cordewan de la Bourre, ou de le Bourre en 1514 et 1551; Baudouin, sire de la Bourre remplit par commission les fonctions de châtelain de Saint-Omer en 1518.

14. *Merville* (1) ou *Merenville*, bas latin *Maurontivilla*, *Merenville*, anciennement *Broylus*, en flamand *Merenghem* ou *Meringhem*, église consacrée aux apôtres Pierre et Paul, à la collation du prévôt du chapitre de Saint-Amé de Douai. La dime, ainsi que la seigneurie de Merville, comme franc-allevé (2), appartenaient au même chapitre, par donation de saint Mauront ou Maurant, fondateur d'un monastère en ce lieu, vers l'an 686, lequel monastère, transféré dans la suite à Douai, y devint une collégiale sous le titre de Saint-Amé.

Le comte de Flandre y exerçait une espèce d'avouerie sur les possessions du chapitre; il prétendait, en outre, sans doute par suite des doctrines adoptées par les jurisconsultes du moyen âge sur le domaine des *res publicæ*, à la souveraineté sur la Lys : de là des contes-

(1) Sanderus, III, 94; — Le Glay, *Camerac. chr.*, 106, 107, 204; — De Saint-Genois, *Mon. anc.*, I, 605 et 882; — pièce justif. n° LXXIII.

(2) Merville comprenait en outre un fief relevant de la cour de Cassel : Sanderus, III, 70.

tations entre lui et le chapitre, sur lesquelles intervint, le 15 avril 1265, une décision arbitrale que nous publions parmi les pièces justificatives, et malgré laquelle de nouveaux débats surgirent entre les deux parties vers l'année 1299.

Il y avait un bailli du comte (1), nommé par lui, et en outre assermenté devant le délégué du chapitre; un châtelain, homme de fief du comte, au nom duquel il exerçait la justice; un maire, tenant sa mairie du chapitre, et des échevins qui étaient renouvelés en présence de deux commissaires du comte et du chapitre. Les trois plaids généraux annuels se tenaient par le comte ou son bailli, dans la cour du chapitre. Les prisonniers et otages étaient gardés dans la maison du même chapitre. La loi, c'est à dire le maire et les échevins connaissaient, en dehors des plaids généraux, de toutes causes qui, d'après l'usage, appartenaient au jugement des échevins, et les habitants ne pouvaient pour ces causes être appelés à se défendre ailleurs. Le pont sur la Lys, et le tonlieu y perçu, appartenaient au chapitre. La Lys même et la pêche dans cette rivière appartenaient à la pleine propriété et justice du comte. La juridiction des échevins s'étendait sur le pont de la Lys, sur le rivage et sur les navires y amarrés, et sur la petite rivière de la Bourre, dans la traverse des alleux du chapitre. Les habitants avaient l'usage commun de l'eau de la rivière la Lys pour leurs aïssances.

Les bans ou keures se publiaient par l'autorité du chapitre, du comte, du châtelain et des échevins. Ces derniers étaient tenus de se rendre à la réunion géné-

(1) Nous corrigeons, là où il est nécessaire, l'analyse donnée par De Saint-Genois, p. 605-606.

rale des échevinages (*ad montem seu ad cumulum*) à Hazebrouck, et les bans y publiés devaient l'être dans les alleux du chapitre, de la manière sus-indiquée, dans les huit jours suivants.

Les habitants des alleux étaient soumis à la franche vérité de Cassel.

Le comte avait sur eux le droit d'ost et d'arrière-ban, et jouissait seul des amendes et profits y attachés.

Tous autres profits de justice se partageaient entre le chapitre pour deux tiers, et le comte pour le tiers restant, sauf au chapitre le rachat des biens-fonds échéant au comte de ce chef.

Les dettes forestières et les délits commis dans la forêt de Niepe n'étaient pas de la compétence des échevins, mais des forestiers du comte, dont les décisions devaient être exécutées par le maire et les échevins de Merville sur les habitants des alleux du chapitre.

15. *Vieux-Berquin* (1), latin *Vetus Berkinum* ou *Berquinum*, flamand *Noord-Berkin*, église sous le patronage de saint Barthélemy, du personat de l'évêque de Téroüane. Les doyen et chapitre de la cathédrale y acquirent une dime en avril 1290, laquelle fut amortie en leur faveur par le comte Gui au mois de juillet de l'année suivante. Elle se levait, d'après Sanderus, qui donne à tort la date de 1249 pour celle de l'achat, dans le domaine de Gérard de Reninge, tenu par la demoiselle Ida de Vieux-Berquin, et fut vendue par Béatrix de Reninge, dame de Beaumanoir, sœur de Baudouin de Reninge, chanoine de la cathédrale.

(1) Miræus, IV, 665, 668; — Sanderus, III, 70, 74, 85, 92; — *Chartes de Rupelm.*, n° 1816; — *Mon. anc.*, p. 499, 502, 523, 555, 780, 795; — Lespinoy, p. 329.

On rencontre, de 1210 à 1229, Boidin ou Baudouin de Berkin ou Viesberkin, chanoine, et puis clerc de Ferrand de Portugal et de la comtesse Jeanne. Au mois d'août 1244, Guillaume de Saint-Omer, frère et plus tard successeur de Guillaume, châtelain de Saint-Omer, s'intitule sire de Pitgam et de Berkin.

En 1517, le Transport donne pour cette paroisse deux taxes distinctes, l'une comprenant les hôtes ou manants (*laeten*) du seigneur de Berquin, ceux de Plessiet, ceux du fief appelé Coudeschuere, au sud du village, ceux d'Oudenhove nommé aussi Courtewylle, et ceux du fief de Schaghen, mouvant de la seigneurie de Moebeke à Terdeghem; l'autre s'étendant à certains tenanciers, sans doute ceux du comte, aux manants de Droogenhoute et à ceux de Molleghem.

Les sires de Berquin portaient leurs armoiries d'or à une bordure de gueules.

16. *Neuf-Berquin* (1), flamand *Zuid-Berkin*, église détachée de celle d'Estaires avant le mois d'août 1259, patron saint Gilles.

Le tiers de sa dime appartenait au seigneur de Béthune.

Les hommes de Berquin, dont parle la pièce justificative LXXIII, sont taxés, en 1517, sous Estaires; leur tenance s'appelle le *Tarweland*, terre à froment, à cause de la redevance en blé, à laquelle ils étaient obligés.

17. *Steenbecque* (2), bas latin *Steenbeca*, patron saint Pierre. Simon de Steenbecque en 1170, Roger en 1199 figurent comme témoins à des actes en faveur de l'ab-

(1) Sanderus, III, 92; — Le Glay, *Camer. chr.*, p. 447; — *Mon. anc.*, p. 542.

(2) Sanderus, III, 94, 96; — *Mon. anc.*, p. 876; — *Cartul. de Saint-Bavon*, nos 50, 89.

baye de Saint-Bavon. En juillet 1298, le sire de Thiennes l'était aussi de Steenbecque.

On y trouvait les fiefs de Groenendale et de Nielles.

Le transport de 1517 donne une taxe séparée pour les tenanciers à Steenbecque.

18. *Blaringhem* (1), *Bladringham* ou *Blareghem*, patron saint Martin, dime appartenant au chapitre de Téroouane dès 1126. Le comte Gui racheta, en 1287, ainsi que nous avons vu plus haut, les droits du châtelain dans l'échevinage des francs-alleux de cette paroisse.

Guillaume de Blareville, chevalier, mentionné en décembre 1246, tirait peut-être son nom de cette seigneurie.

Au nombre des briefs du comte se trouvaient ceux de Blarenghien et de Sarcus.

Le Transport de 1517 taxe séparément les manants d'Oudefort, possession de la famille de Fontaines, dont le manoir était situé à l'est du village.

19. *Merckeghem* (2) ou *Markeghem*, église placée sous le patronage de saint Pierre. Une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux y fut fondée et dotée, au lieu dit *Out-hof* (vieille cour), par Christine de Brehons, dame de Ravensberghe, vers l'an 1194. L'abbesse avait la collation de la cure paroissiale.

Markeghem est compté expressément parmi les *vauseries* de Cassel en 1529. Le Transport de 1519 le range, quant à la répartition des impôts, sous la châtellenie de Cassel, pour les hôtes ou manants du seigneur

(1) Sanderus, III, 97; — Miræus, IV, 668; — *Mon. anc.*, p. 563, 743, 744, 862.

(2) Sanderus, III, 328; — Miræus, III, 390 et 585; IV, 526; — *Gall. christ.*, III, 123; — *Camer. christ.*, p. 438; — *Chartes de Rupelm.*, n° 1325.

d'Ongnies, et sous celle de Bourbourg, pour le surplus.

20. *Noord-Peene* (1), bas latin *Pena*, église sous l'invocation de saint Denys l'aréopagite, à la disposition de l'évêque.

Les seigneurs de Peene devaient hommage à la cour de Cassel et portaient d'azur à la fasce avec dix-huit billettes d'or : Baudouin de Peenes est mentionné en décembre 1224. La seigneurie passa plus tard à la famille d'Halluin.

Le comte avait ses manants dans une certaine partie de Peene, possédée quelque temps par Michel de Boulders après l'échange de 1218.

Nort-pene figure également dans l'acte du 10 octobre 1529, parmi les vausseries de Cassel ; dès 1548, il se trouva compris dans le métier de Cassel.

Le Transport de Flandre de 1517 comprend dans une seule cote les manants du comte à Peene, ceux de la famille d'Halluin au même lieu ainsi qu'à Ochteezele, et ceux du prévôt de Watten, de l'abbesse de Bourbourg et de l'abbaye de Saint-Winoc dans Ochteezele.

21. *Buysschuere* (2), roman *Butscure*, flamand *Buusschuere*, patron saint Jean-Baptiste, formait avec la portion de Lederzeele, indépendante du métier de Broxeele, un fief mouvant de la cour de Cassel.

Un sire de Fiennes, possédant ce fief pour sa femme, voulut, vers le milieu du XIV^e siècle, en faire hommage à la cour de Frankenberghe (?) en Artois. Le

(1) Sanderus, III, 75 ; — Miræus, IV, 665 ; — D'Oudegherst, II 342 ; — *Mon. anc.*, p. 504, 512 ; — *Chartes de Rup.*, n^o 1525 ; — Edw. Le Glay, *Chronique rimée*, p. 119.

(2) *Camerac. chr.*, p. 444 ; — *Mon. anc.*, p. 508 ; — *Cartul. de Louis de Male*, fol. 151 v^o, aux Arch. prov. à Gand.

comte Louis de Male y mit obstacle, par un ordre daté de Courtrai le 2 décembre 1550, enjoignant au bailli de Cassel d'en opérer la saisie.

Le transport de 1517 taxe à part une partie de cette paroisse, dépendant du fief de Tannay dans Tiennes.

22. *Terdegem* (1), *Terdengim in pago Taruennensi*, église dédiée à saint Martin, évêque de Tours, et qui fut donnée avec douze serfs à l'église de Saint-Pierre au mont Blandin lez-Gand, le 20 octobre 1002, par un nommé Sigard, lequel le possédait à titre d'héritage. Néanmoins, on trouve qu'un tiers de son autelage et de sa dime fut confirmé en la possession de l'abbaye de Bénédictines de Saint-Sauveur d'Ardres, par Jean, évêque de Térouane, en 1122.

D'après le Transport de 1517, cette paroisse renfermait le fief de Montigny, mouvant de la seigneurie de Moebeke, d'après Sanderus, et des possessions foncières des familles Van Overbeke et Van Hove.

Cet endroit fut comme Noord-Peene, réuni au métier de Cassel avant 1548.

23. *Steenvoorde* (2), roman *Stainfort* et *Estainfort*, église placée sous l'invocation de saint Pierre, à la collation de l'évêque de Térouane; autelage confirmé en la possession de l'évêque Milon par le pape Alexandre III en 1158.

La seigneurie, d'une étendue de près de 200 hectares ou 450 mesures, était un fief de haute justice, mouvant de la prévôté de Saint-Donat de Bruges : la justice civile y était administrée par sept échevins, un

(1) *Annal. Abb. S. Petri Blandin.*, p. 116; — *Miræus*, I, 373; — *Sanderus*, III, 73.

(2) *Sanderus*, III, 70, 77-88, 97; — *Miræus*, IV, 665; — *Chart. de Rupelm.*, n° 1525; — *Cronica de Dunis*, p. 116.

bailli et un greffier, tous à la nomination du seigneur; ses vassaux étaient juges des causes criminelles. On comptait parmi eux le seigneur d'Oudenhove, fief de la famille de Courtewylle, s'étendant à Steenvoorde, Godewaersvelde, Nord-Berquin et Watoue, et comprenant environ 66 hectares, ceux de Catsberg à Godewaersvelde, de Montigny à Terdeghem, et de Crayenbourg, dont nous ignorons la situation.

Steenvoorde jouissait d'un marché hebdomadaire, abondant surtout en bétail, porcs, beurre et fromage, et rapportant au seigneur, outre une taxe de 2 sols par livre (du poids ou du prix ?) des marchandises vendues, des droits de grande et de petite balance, d'étalage au marché et à la boucherie, d'aunage, de mesurage de graines et légumes, et de visite du bétail exposé en vente.

Le seigneur disposait de l'école et avait la direction suprême de l'hôpital fondé par ses devanciers.

La seigneurie de Steenvoorde appartient à la famille de ce nom jusque vers le milieu du XIII^e siècle, où elle passa, probablement par mariage, aux châtelains de Bergues. Gilbert, châtelain de Bergues prend le titre de sire de Steenvoorde dans un acte de 1244.

Le seigneur de Steenvoorde était encore vassal de la cour de Cassel à raison d'un fief tenu du comte, avec basse justice, ainsi qu'à raison de l'*ammanie* de la *vierscare* de ce nom.

Généralement toutes les *vausseries* que nous venons de détailler étaient mouvantes de la cour de Cassel. Il faut en excepter la seigneurie de Steenvoorde, relevant de la prévôté de Saint-Donat, et Boeseghem ou Boesinghem qui, par suite de l'immunité de l'abbaye de Saint-Pierre lez-Gand, formait plutôt un franc-alieu.

Pour compléter l'énumération des divers territoires compris au commencement du XIV^e siècle dans les limites de la châtellenie de Cassel, il nous reste à mentionner l'échevinage de la ville d'*Hazebrouck* (1).

La paroisse de ce nom avait une église dédiée à saint Éloi, sous le décanat de Bailleul, et à la collation de l'évêque de Téroüane. La *cousterie* (l'office de sacristain) et l'école étaient données par les échevins. La dime appartenait à l'évêché, ainsi que celles de Wallon-Cappel, Pradelle et Borre, qui en étaient des dépendances. Philippe d'Alsace y constitua une ville (*oppidum*) avec une magistrature de sept échevins, indépendants de la vierscaren de ce nom (1168-1191). Il est tout à fait probable que c'est à ce même prince que remonte l'origine de l'établissement de la foire d'*Hazebrouck*, fixée actuellement au premier dimanche après l'Assomption, avec une durée de neuf jours. On rencontre en 1515 un bailli d'*Hazebrouck* (2).

Le comte percevait à *Hazebrouck*, outre un droit de tonlieu, des rentes sur les mesures du marché; il conférait la mairie.

Une famille du nom d'*Hazebrouck* exista depuis le temps de Philippe d'Alsace jusqu'au milieu du XVII^e siècle, mais il est douteux qu'elle y possédât des droits quelconques de seigneurie (3). Le prénom de Henri paraît y avoir été presque héréditaire : on le trouve en 1218, 1246 et 1287. Par lettres du mois de juin 1246

(1) Sanderus, III, 90; — Miræus, IV, 663, 667; — *Mon. anc.*, p. 504, 512, 561, 606, 753; — *Chartes de Rupelm.*, nos 1339 et 1325; — De Smyttère, p. 261.

(2) *Chartes de Rupelm.*, nos 593, 607 et 1281, comparés ensemble.

(3) D'Oudegherst, II, 542, cite *Hazebrouck* comme mouvant de la cour de Cassel, et Lespinoy, p. 139, dit que la seigneurie était pos-

Henri de Hazebrouck, chevalier, se déclara hommelige de Robert, comte d'Artois, pour 40 mesures de terre à Hazebrouck, dont 28 lui appartenant et 12 tenues de lui par quatre vassaux.

Raoul d'Hazebrouck se rencontre au mois de décembre 1224.

Le Transport de Flandre de 1517 taxe, ensemble avec la ville, les hôtes ou manants du seigneur de Wallon-Cappel, de l'abbaye de Saint-Bertin et du seigneur de Briarde.

La *tenance* d'Hazebrouck, comprise dans la paroisse, ne l'était pas dans l'échevinage; elle dépendait de la *vierscare du comte* à Hazebrouck avec les paroisses d'Hondeghem et de Wallon-Cappel, et se trouve taxée séparément au Transport.

Le détail dans lequel nous sommes entré au sujet des villes de Cassel et d'Hazebrouck, des huit *vierscares*, et des diverses *vausseries*, compris dans la châellenie de Cassel, fera mieux comprendre ce qui nous reste à dire sur les institutions judiciaire et administrative dans cette partie de la Flandre.

Tout habitant (1) des villes de Cassel et d'Hazebrouck avait dans sa propre maison le droit de défense le plus ample; il pouvait attraire son débiteur devant la justice de Cassel ou d'Hazebrouck par voie d'arrêt ou de *claim*.

La ville de Cassel jouissait du droit d'issue sur les biens de ses bourgeois passant à des étrangers par succession.

sédée par la famille d'Hauwel ou Hauweel, mais je pense que cela ne peut s'entendre que des temps postérieurs au XIII^e siècle.

(1) Coutumes des ville et châellenie de Cassel, homologuées en 1613.

Les ordonnances des hommes de la Cour de Cassel, relatives au maintien de la paix publique et au port d'armes prohibées, étaient également obligatoires dans les deux villes.

Leurs échevins avaient le droit de bannir de la ville les personnes inutiles ou nuisibles, ils avaient pleine juridiction civile et criminelle, cette dernière à l'intervention du bailli; les cas de meurtre, homicide, rapt, et autres semblables étaient réservés à la haute justice du comte, et probablement jugés anciennement dans les *goudings*.

Nous avons analysé plus haut le privilège de Cassel quant au renouvellement de ses échevins; les renseignements nous font défaut pour Hazebrouck.

La juridiction des huit *vierscares* ou bancs comprenait les territoires dont la justice était demeurée ou rentrée dans la main du comte. Elles étaient formées chacune d'échevins, d'un *amman* ou *maieur*, qui semble avoir pris plus tard le titre de bailli, et d'un clerc ou greffier. L'*amman* ou *maieur* était en même temps officier ministériel et de police. Deux échevins jugeaient, à sa conjure, des actions mobilières et personnelles. Cinq échevins prononçaient, à la semonce du bailli, en matière de contraventions, punies d'amende non supérieure à 10 sous, (1), comme aussi en matière immobilière concernant seulement les héritages ou biens non-fiefs.

(1) D'après l'acte du 26 juillet 1280 (*Mon. anc.*, p. 676-677), le taux de compétence était, à cette époque, limité à 3 sous (valeur métallique, au taux de 34 francs par livre, 5 francs 10 centimes). La limite de 10 s. est indiquée dans les Statuts du Mont (en flamand *Hoop*, latin *cumulus*) de Hazebrouck du 7 mars 1326 vieux style, dont nous devons la connaissance, ainsi que des Vièses coutumes de Cassel

Les échevins étaient à la nomination du comte. Ils pouvaient faire annuellement des *Keures*, statuts ou ordonnances sur la police des cours d'eau.

Dans les *vasseries* ou vassaleries, l'organisation des échevinages là où il en existait, était généralement la même que dans les huit vierscares.

Une réunion générale des échevinages, connue en flamand sous le nom de *Hoop*, se tenait annuellement à Hazebrouck pour le profit du pays. Ses statuts remontaient au comte Philippe d'Alsace (1168-1191).

Les échevinages des vierscares de Cassel, Steenvoorde, Hazebrouck, Renescure, Staple, Broxeele, et Zegerscappel, de Morbecque, de Merville (comprenant sans doute Ebblinghem), et de Bailleul y prenaient part.

Tous les échevins ayant siège au *Hoop* ou Mont d'Hazebrouck devaient y être convoqués par trois bans de dimanche, *de quinze en quinze nuits*, avant la session.

On pouvait y renouveler les lois, usages et ordonnances, et abroger les anciens, de l'assentiment des *hommes* et des échevins : de telle sorte que, les échevins du pays siégeants au *Hoop* étant d'accord, les *hommes* ne pouvaient les renverser (*omver wenden* en flamand).

D'après l'usage, le représentant du comte devait produire ses lettres de commission en due forme aux fins de tenir le *Hoop* légalement pour le profit du pays.

(1274-1326,) à M. E. de Coussemaker, correspondant de l'Institut, à Lille, qui a publié en 1861 dans les Mémoires de la Société impériale des Sciences de Lille, un *Essai historique sur le Hoop*, lequel nous avons amplement mis à profit. D'après les coutumes homologuées en 1613 la compétence était bornée à 3 livres parisis.

Les statuts (lois, usages et ordonnances) arrêtés dans le *Hoop* pouvaient être amendés dans une session suivante : s'ils ne l'étaient pas, ils demeuraient en pleine vigueur.

Chaque banc d'échevins, ayant siège au *Hoop*, pouvait faire des statuts et *keures* pour son banc, mais sans pouvoir comminer d'amende supérieure à 10 sous.

Ni le comte, ni nul autre homme, ne pouvait destituer des échevins à raison de faux jugement, si ce n'était à la connaissance et en présence du plein banc des échevins appartenant au *Hoop* d'Hazebrouck. Le seigneur ne pouvait d'ailleurs plus les poursuivre, dès qu'ils avaient levé la séance où il leur avait requis autre jugement.

Aucun échevin ne pouvait plaider comme avocat (en flamand *taleman*) dans la *vierscare* à laquelle il appartenait, ni dans celle qui était chef-de-sens de la sienne.

Les échevins avaient la connaissance première de toutes les causes quelconques appartenant à leur compétence.

Si le seigneur ou le bailli poursuivait quelqu'un en lui imputant un fait justiciable de l'échevinage, et qu'il voulût s'en rapporter à la *vérité du pays*, les échevins (réunis au *Hoop*) devaient, suivant l'usage, désigner pour déclarer le verdict du pays, vingt et une personnes capables.

Les échevins des *vierscares* pouvaient, dans toutes les causes où ils étaient semoncés, prendre deux répits successifs : au troisième jour de plaid ils devaient statuer, s'ils se jugeaient suffisamment éclairés, sinon prendre charge d'enquête à leur chef-de-sens, c'est à dire au *Hoop* et y requérir le droit, et, quand ils y

avaient reçu charge du droit, la rapporter à leur banc, au premier jour de plaid suivant, avant tous autres jugements, et s'en décharger.

Nul banc d'échevins, qui suivait les coutumes du *Hoop*, ne pouvait prendre charge d'enquête auprès de son chef-de-sens dans plus de trois causes à la fois; s'ils en prenaient dans plus de trois, elles étaient comme non avenues.

L'autorité et prééminence de chef-de-sens sur les *hommes* et les échevins du bailliage de Cassel appartenait, d'après le droit, la loi et l'usage, soit au *Hoop* ou *Mont d'Hazebrouck*, soit à l'*Enquête de Cassel*. (Vièses coutumes de Cassel, 1274-1526.)

Nous croyons cette dernière institution identique avec la *franche vérité de Cassel* mentionnée ci-dessus (page 266).

Les *hommes* et les échevins devaient s'y rendre, sous la conduite du seigneur ou de son représentant, pour y prendre charge d'enquête. A leur arrivée, ils devaient, à la conjure du bailli, exposer à la communauté de l'Enquête ou du Mont, les moyens plaidés devant eux, et ensuite se retirer, eux et leur bailli, sans pouvoir désormais amender ni empirer leur rapport. Si c'étaient des échevins qui allassent à chef-de-sens, les échevins de l'Enquête de Cassel ou du Mont d'Hazebrouck étaient appelés en premier lieu à dire leur avis et à donner la formule du jugement à prononcer (s'ils s'accordaient à une seule opinion, celle-ci était admise); s'ils étaient en désaccord et qu'ils ne pussent se rallier à un seul avis, n'y eût-il même qu'un seul échevin d'avis contraire, les *hommes* en étaient saisis en second lieu (ils étaient sans doute saisis en premier lieu des causes portées à chef-de-sens par les *hommes*) et dictaient le

jugement à rendre. Si les *hommes* de fief n'atteignaient pas l'unanimité, l'opinion de la majorité d'entre eux prévalait et dictait le jugement. Les vieilles coutumes de Cassel appliquent à ce cas les règles de la charge d'enquête donnée par les échevins du Mont ou Hoop d'Hazebrouck, et statuent expressément que les *hommes* ou échevins, ayant ainsi reçu des *hommes de fief* la charge d'enquête, étaient tenus de la reporter à leur juridiction à la première vierscare ou au premier jour des plaids semoncé légalement. Et aussitôt que l'on avait banni vierscare ou fait cour, si le seigneur ou son représentant voulait les conjurer quant à d'autres affaires, ils devaient, avant tout autre jugement prononcé, se décharger de la charge d'enquête qu'ils avaient rapportée de leur chef-de-sens, à peine d'amende, sur la calenge du bailli, si auparavant ils prononçaient quelque autre jugement.

Ces deux institutions, celle du *Hoop* ou Mont d'Hazebrouck et celle de l'Enquête de Cassel, semblent avoir été abolies ou notablement modifiées en 1585 par le comte Louis de Male, après la bataille de Roosebeke, et remplacées, au moins en principe, par celles que nous retracent les coutumes homologuées en 1613, où les *goudings* apparaissent comme substitués en partie au Mont d'Hazebrouck, et la Cour de Cassel comme fonctionnant au lieu de l'ancienne Enquête de Cassel.

Le cadre de notre exposé se limitant à l'année 1505, nous pourrions passer sous silence ces deux institutions des *goudings* et de la Cour de Cassel, mais, dans l'incertitude où nous sommes quant aux éléments anciens et antérieurs à 1505, qui peuvent être entrés dans leur organisation, nous préférons en présenter ici l'analyse sommaire.

Quatre *goudings* (1) devaient être tenus annuellement dans chaque *vierscare*, paroisse ou juridiction séparée, le premier après la mi-mars, le second après le 24 juin, le troisième après le mois d'août, et le dernier après la Noël, au premier jour de plaid suivant, ce sans aucune publication préalable dans les églises; quiconque avait justice devait veiller à ce qu'ils eussent régulièrement lieu, lorsqu'il s'était présenté quelque cause réservée à leur compétence.

C'était dans ces réunions solennelles que le seigneur, par ses commissaires spéciaux, procédait, quand il le jugeait utile dans son intérêt ou celui des justiciables, au renouvellement des échevins.

Au *gouding* de la mi-mars, les échevins, à la semonce et du consentement du bailli de la châtellenie, et avec le concours de deux hommes de la Cour du comte, avaient pouvoir d'établir des *keuren* sous la sanction d'une amende de dix sous au maximum; ils pouvaient, sous les mêmes conditions, les changer, renouveler, améliorer et renforcer à chaque *gouding*.

La *Cour de Cassel* était formée des *hommes* du comte, c'est à dire de ses feudataires tenus à l'hommage et relevant de ladite Cour.

Elle connaissait, à la semonce du bailli de la châtellenie, de toutes causes féodales, comme aussi de la réformation des sentences des bancs et magistrats inférieurs. Elle était le seul chef-de-sens des huit *vierscares*, ainsi que de tous les vassaux; elle était aussi chef-de-sens médiat de tous échevinages des *vausseries*, la cour du vassal étant leur chef-de-sens immédiat.

Les bailli, nobles vassaux et hommes de la Cour

(1) Voir notre *Hist. de la Flandre*, IV, 383 et 410 à 414.

avaient le droit de faire des ordonnances de police, obligatoires dans toute la châteltenie, sous la sanction d'une amende de 10 livres parisis au maximum.

Les séances de la Cour se tenaient au *Lands-huys* (Maison du pays), bâtiment spacieux au côté méridional de la place ou du grand-marché de la ville de Cassel (1).

Le sceau de la Cour portait les armoiries de la châteltenie; d'argent au château de sable, dans la porte ouverte les armes de la ville de Cassel, blasonnées d'argent à l'épée accostée de deux clefs, de sable, le tout en pal (2).

Les données nous manquent par rapport au vote des aides et subsides; cependant, comme il y a tout lieu de croire que la châteltenie de Cassel ne différait guère, à cet égard, de celle de Baillieu, sur laquelle nous possédons quelques renseignements, nous renvoyons pour cette matière au paragraphe suivant.

Aux négociations suivies après le traité d'Athies-sur-Orge, du mois de juin 1305, entre la France et la Flandre, intervinrent Adam d'Assinghien (plus tard, en 1315, bailli de Niepe), et Gilles d'Oxelare, comme procureurs des *chevaliers, écuyers, hommes de fief, et échevins des ville et bailliage de Cassel* (3).

Les attributions du *bailli* étaient les mêmes à Cassel que partout ailleurs dans le comté. Il est fait mention de cet officier dès le mois d'août 1252 (pièce just. n° LXXII), néanmoins le plus ancien bailli de Cassel

(1) De Smyttère, p. 64.

(2) *Ibid.*, p. 79; — *Frontispice des coutumes de Cassel*, in-fol., édit. de Gand, 1674; — *Carte de la châteltenie*, dans Sanderus. Le blason donné par Lespinoy, p. 134, est celui des seigneurs de Cassel, de la maison de Flandre.

(3) *Chartes de Rupelm.*, n° 1198 : Lettres du roi de France du 10 mai 1309.

dont nous ayons rencontré le nom est *Eustache*, cité en 1234 (Sanderus, III, 69); puis vient, en 1256, *Philippe d'Hondeghem* (Sander. *ibid.*; Regist. rub. S. Martin, f° 55 v°); *Gérard de Caestre*, en mai 1261 (*Mon. anc.* p. 595); *Simon Lauwart*, 7 octobre 1278 et 26 novembre 1279 (*ibid.*, pages 666 et 670); *Henri ou Jean de La Haye*, en 1284 (Sander. *ibid.*); *Jean d'As-singhien*, le 8 février 1288 n. s. (*Mon. anc.*, p. 755); *Jean Lauwart*, en juillet 1290 (*Mon. anc.*, p. 786, 955); *Enguerrand de Byères*, en 1295 (Arch. du Cons. de Flandre, fonds de Rupelm., L 68); *Jean de Bléti*, les 11 juin 1298, 10 janvier et 6 février 1299 n. s. (*Mon. anc.*, p. 875 et 955; Arch. citées fonds de Rupelm., E 22).

Il nous reste à énumérer les redevances justicières auxquelles étaient soumis les habitants de la chàtellenie de Cassel, soit envers le chàtelain, soit envers le comte, ainsi que les autres revenus que ce dernier possédait dans son territoire.

Nous avons déjà vu, par le détail de la cession du mois de février 1286 (vieux style), quels étaient à cette époque, les droits exercés par le chàtelain.

Quant aux droits du comte, nous en trouvons une curieuse énumération dans la pièce justificative n° LXIX A, émanée de Michel de Harnes, cessionnaire des *droits de la comtesse* dans les paroisses de la viers-care de Broxeele. Ce sont nommément : le *voudermout*, prestation de malt pour fourrage, le *waguenvard*, service de charrois, le *balphard*, service de palefrois ou *paraveredi* (1), l'*herscot*, contribution de guerre, le

(1) Voyez mon *Étude sur la signification du mot Balfart dans les Chartes de la Flandre*, imprimée dans les *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*, 2^e série, tome XI, n° 4.

dincoorn, blé de cens, le *fronecoorn*, blé dû pour les communaux, les *waspenegehe*, *widpenegehe*, *winpenegehe*, deniers pour cire, pacage et vin, en outre des rentes ou prestations de poules et d'œufs. On y cite encore, d'une manière générale, d'autres devoirs et services, l'exaction dite *uthland* (à raison d'expédition militaire au dehors de la Flandre?), et toutes autres tailles, prières ou exactions. Par un acte postérieur le même cessionnaire renonça en faveur de l'abbaye de Saint-Bertin au droit de *chasse et garenne* dans la forêt de Wulferdinghe, ainsi que nous l'avons déjà observé en parlant de cet endroit.

Dans la suite des temps, ces divers droits particuliers, autres que les tailles et les prières, furent compris sous la dénomination collective de *briefs*, tirée des rôles où ils étaient recensés. A ce titre les revenus des *briefs du comte* dans la châtellenie de Cassel, tels qu'ils sont rappelés et évalués dans un acte de l'année 1318 (1), méritent une mention spéciale.

Un siècle auparavant (pièce justificative n° LXVIII), nous les trouvons désignés sous le nom de *Briefs de Roger de Walon-Capelle*, et, en 1221 (2), sous celui de *Briefs de Roger de Saint-Omer*, sans doute d'après le double titre de leur receveur primitif; en 1318, ils figurent au premier rang des revenus du comte dans la ville et la châtellenie de Cassel, sous la rubrique de *Briefs de Saint-Omer appartenant à la châtellenie de Cassel*. Dès 1221, ils se levaient sur la terre de Hovelande, paroisse de Rubrouck; un acte du 10 mai 1297 (3) les

(1) *Chartes de Rupelm.*, n° 1339.

(2) *Mon. anc.*, p. 308 : Actes de la comtesse Jeanne et d'Adam, évêque de Térouane.

(3) *Mon. anc.*, p. 862.

indique en outre comme perçus à Blaringhem et à Sercus. Ils rapportaient *net*, en 1518, 11 muids et 1 heut (du flamand *hoed*) de froment, à la mesure du comte pour ses briefs, le *hoed*, huitième partie du muid, ne mesurant que sept huitièmes de la rasière ordinaire de la châteltenie, laquelle valait 1 hectolitre 72 litres; 1156 heuz et un demi d'avoine molle, le *hoed* valant seulement 15 seizièmes de la rasière d'avoine, laquelle mesurait environ 2 hectolitres 96 décilitres; plus un accroissement de 1 heut et un huitième de froment, 8 heus d'avoine molle, encore 44 heus d'avoine molle; rentes fixes en deniers pour vaches, cuirs, *bacons* ou pores gras, pourceaux de maison, fromages, anguilles, *gelines* ou poules, œufs, etc.; rentes appelées *chasses* (1) et qu'on ne put autrement expliquer, également converties en rentes fixes d'argent. L'ensemble de ces briefs de Saint-Omer fut estimé rapporter brut 291 liv. 8 s. 5 den., un demi-denier ou maille et un huitième de maille de parisis forts (2), sur lesquels il y avait à déduire 226 liv. 4 s. 2 den., pour charges grevant les briefs, de sorte qu'il restait un revenu net de 65 liv. 4 s. 1 den. 1 maille et un huitième (valeur métallique francs 2,217-01).

Les rentes et revenus des *briefs du cens d'Aire*, reçus auparavant par le châtelain d'Arras, valaient par an 28 liv. 10 sous.

Les *briefs de l'espier de Cassel*, en froment, avoine

(1) Probablement des redevances à titre de rachat de droits de chasse et garenne.

(2) Le marc d'argent est compté dans cet acte pour 32 sous estimé actuellement 34 francs 40 centimes, il donne pour la livre 34 francs, et, pour le produit net, 9,908 francs 11 centimes en valeur métallique.

molle, deniers pour rachat de vaches, de fromages, de *cervoise* ou bière et de *brais* ou malt, de poules, d'œufs et de cuirs, ainsi que pures rentes en deniers (dont une à charge de l'abbaye de Bernardines de la Wastine à Renescure), se montaient à 200 livres 4 deniers, dont il restait net, après déduction des charges et d'une rente due pour la mairie de Cassel, et éteinte par confusion, 196 liv. 4 deniers. Un acte du 9 mai 1275 (*Mon. anc.*, I, 649) nous apprend qu'à cette date Jean de Cornus était receveur de l'espier et des rentes de Cassel, et que, faute de paiement exact à l'échéance, le comte avait coutume de percevoir le tiers denier à titre d'amende pour paiement tardif.

Les *briefs de l'espier d'Hazebrouck*, désigné dans la pièce justificative n° LXVIII comme *briefs d'Henri d'Hazebrouck* et dès le 16 décembre 1224, sous le nom d'espier d'Hazebrouck (1), comprenaient, en 1518, 12 et demi muids de froment, 600 heus d'avoine molle, et des rentes en deniers pour poules, œufs, et pour-ceaux, le tout estimé 115 liv. 18 s. 6 deniers et un quart.

Le *brief de Miernes* (Merris, dans la chàtellenie de Bailleul) ne consistait qu'en rentes de deniers, montant à 50 liv. 15 sous, dont il restait après déduction de la perte à raison des terres réunies à l'Artois, situées au delà du *neuf fossé*, et de remises accordées, net 42 liv. 8 s. 9 deniers.

Ce *brief* paraît avoir été compris, en 1218, dans les biens cédés par la comtesse en échange de la chàtellenie de Cassel, car l'on voit (2), en 1221, l'ex-chàtelain

(1) *Mon. anc.*, p. 512.

(2) *Ibid.*, p. 508, 519, 520.

Michel de Boulers, donner à l'abbaye de Clairmarais une rente annuelle de 15 liv. 12 sous, à recevoir sur les *briefs de Boidin de Mernes, chevalier*, et de ses successeurs, rente que le comte Ferrand et la comtesse Jeanne reprirent de cette abbaye, au mois de juin 1228, en échange de pareille somme par eux assignée sur le tonlieu de Cassel.

Les briefs de Saint-Omer et ceux du cens d'Aire avaient leurs receveurs respectifs, nommés et révocables par le comte, duquel ils tenaient leurs commissions; quant aux briefs de l'espier de Cassel, de l'espier d'Hazebrouck, et au brief de Mernes ou Merris, ceux-ci se percevaient au profit du comte par des receveurs fieffés, relevant de la Cour de Cassel : les cinq receveurs, tous compris sous le nom de *reneurs de Cassel*, étaient comptables et justiciables du collège des *haut-reneurs de Flandres* (1).

On percevait, en outre, au profit du comte, dans la chàtellenie de Cassel, diverses rentes *hors renenghe* (2), c'est à dire qui ne se payaient pas aux reneurs de Cassel, mais à un autre fonctionnaire (peut-être le bailli), dont le compte portait le nom de *renenghele* ou petit compte. Voici ce qu'il comprenait :

a. Les rentes des *masures* du marché d'Hazebrouck, montant à 10 liv. 1 s. 1 denier par an ;

b. Le tonlieu d'Hazebrouck, d'un revenu variable, estimé par an à 15 livres ;

c. La mairie d'Hazebrouck valant 6 livres par an, et

(1) *Notice sur les renengues et les espriers, etc., en Flandre*, par M. Colinez, chap. 2 : *Mess. des sciences*, 1840, p. 289 à 306.

(2) Nous suivons toujours la pièce n° 1359 des *Archives de Rupelmonde*.

estimée à la moitié, en 1518, parce qu'elle avait été concédée à vie au cuisinier du comte;

d. Les étalages de Steenvoorde (*estelaignes de Steinfeld*), produit des étaux, d'un revenu variable, estimé à 8 livres par année commune;

e. La mairie de Cassel (confisquée au profit du comte, le 2 juin 1287, sur Jean de Bredeniers, coupable d'avoir, comme homme du comte à Cassel, reçu de l'argent des deux parties à l'occasion d'un jugement ou arbitrage) (1), d'un revenu variable, estimé par année commune à 15 livres;

f. Le cens de *sur-baillie* (haut-bailliage) de Cassel, d'un produit variable, comprenant les droits de *werp* (2) pour devoirs de loi en cas de mutation, à payer par les hôtes du comte dans les diverses viers-cares, soit manants (au nombre de 2,080 en 1518), soit tenants (au nombre de 697); et les droits d'*octroi* de transmission de fiefs, ou droits de relief dus, pour chaque nouvelle investiture ou nouvel hommage, par les feudataires de la Cour de Cassel, en laquelle on comptait, en 1518, environ 85 hommages de plein relief, dont approximativement 68 étaient de toute ancienneté tenus du comte et desquels le droit de relief appartenait aux chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, comme successeurs des Templiers, et 125 petits fiefs, tenus à mi-relief, parmi lesquels 100 dont le relief appartenait aux hospitaliers, le comte n'ayant que le relief des 25 restants;

g. Le tonlieu de Cassel, ayant appartenu primitive-

(1) *Mon. anc.*, p. 748.

(2) Voir ce mot au *Répert. de jurisprudence* de Merlin.

ment au châtelain, et sur lequel nous nous sommes déjà expliqué plus haut ;

h. Le cens du change de Cassel, également mentionné ci-devant ;

i. Les mairies d'Ebblihem et de Sercus, d'un produit variable, estimées, en 1518, à un revenu de 2 livres, quoique tenues à cens pour 16 sous ;

j. Les terres *bannies* ou forfaites, les mortes-mains, les successions des bâtards, et autres échutes dans la châtellenie de Cassel, y compris les revenus de quelques terres *forfaites* ou confisquées dans celle de Bourbourg et une terre de Philippe de Saint-Nicolas, mise en la main du comte pour trêve (*ghizele*) brisée : pour toutes ces échutes ou forfaitures, il y avait un receveur particulier aux gages de 10 livres ;

k. La taille du bois de *Wouwenbierghe*, (le mont d'Écouffles ou mont des Récollets actuel, près de Cassel vers Terdeghe) (1), aussi confisqué le 2 juin 1287 sur Jean de Bredeniens, la taille de 10 ans valant 100 liv.

l. Enfin la *value de la baillie* ou le produit des droits du baillage de Cassel en la franchise et en la *Keure* de ladite ville, estimé valoir annuellement 29 liv. 15 s. 5 deniers.

L'on voit par ce détail que ces rentes *hors renenghe* correspondent en partie aux revenus, que perçut plus tard le receveur de l'extraordinaire en Flandre et qui étaient versés annuellement dans l'épargne du prince (2).

L'ensemble des rentes des *briefs* et des rentes *hors renenghe* de la châtellenie de Cassel, énuméré plus haut,

(1) De Smyttère, p. 257. *Wouwe*, en flamand, est le milan noir, autrement dit écouffle.

(2) Voir les lettres de Maximilien du 23 juillet 1514, analysées dans l'*Invent. des arch. d'Ypres*, n° 1442.

fut estimé, par l'acte de 1518, valoir net année commune 986 liv. 16 s. 11 den. 1 maille, 1 poitevine et la huitième partie d'une maille (fr. 55,552-85) (1).

A ces revenus, tous dépendants de l'exercice des droits de justice ou de la souveraineté du comte, il faut joindre ceux de la terre de Borre et de celle de Watten; la dernière acquise au comte par confiscation sur Jean d'Haveskerque, fils et successeur de Gilles, sire de Watten, et la première probablement venue de pareille source.

A *Borre*, le comte possédait, en 1518, un manoir contenant en tout 10 mesures de terres, fossés compris, en terre à labour 19 bonniers, en prés 11 mesures, en bois un bonnier, 18 hommages en plein relief et 22 moindres, 14 hôtes manants, 4 hôtes tenants, des rentes en deniers se montant à 24 liv. 10 s. 2 deniers, en froment, compté, ainsi que les autres grains, tantôt à la mesure d'Arras, tantôt à celle de Cassel, environ 45 hectolitres, en avoine 111 hectolitres 65 litres, en *brais* ou malt 10 hectolitres 42 litres, estimés de même valeur que l'avoine, 82 chapons estimés chacun à 8 deniers, 24 *gelines* ou poules prisées 4 deniers la pièce, la dime valant 20 livres par an, les trois quarts en appartenaient à titre d'aumône perpétuelle aux clercs de Térouane (2) et 5 sous à l'église du lieu, de sorte qu'il n'en restait au compte que 4 liv. 15 sous. Le total fut estimé, après déduction d'une rente perpétuelle de 25 sous due à Guillaume du Briard,

(1) L'hectolitre de froment y étant compté à 10 francs 21 centimes, la valeur réelle ou d'échange serait actuellement presque triple.

(2) C'est ainsi que s'explique ce que nous avons dit plus haut, que l'évêque de Térouane était le décimateur à Borre.

valoir par an 94 liv. 9 s. 6 deniers de parisis forts (francs 5212-15 centimes).

La terre de Watten avait un maire, des échevins et un receveur particuliers; 10 hommages de plein relief et 96 moindres; 4 mesures de terre à Wulferdinghe; 12 mesures à Watten; à Ochtezeele 78 mesures de terre à labour, 18 mesures de pré, 15 de bois et broussailles (*buschaile*); à Noord-Peene 150 mesures de terre, marais et wastines, 50 de marnières que on appelle *mergheles* (1); à Buysschuere, des herbages dont la contenance n'est pas indiquée, mais devait être considérable, puisqu'ils sont estimés valoir 20 livres par an; à Lederzeele 200 mesures et demie de terre à labour, 20 mesures de bois et broussailles, et 24 de prés; des rentes fixes en deniers, dont quelques-unes pour chapons, dans les endroits cités ainsi qu'à Rubrouck et à Volkerinkhove, se montant ensemble à 62 liv. 1 s. 5 deniers; la mairie de la viersecare de Broxeele; rentes d'avoine à Ochtezeele et Lederzeele, s'élevant à 94 hectolitres et quart; plus dans ce dernier village environ 15 et demi hectolitres de froment; 48 chapons et 54 poules : le tout ensemble prisé net par an 225 liv. et 4 deniers (francs 7,560).

Enfin le comte possédait à titre patrimonial la *maison de Niepe* et ses appartenances.

Ce domaine comprenait la forêt de Niepe, contenant environ 1800 bonniers de bois, aménagée à 18 ans(2);

* (1) Actuellement la marne s'exploite aussi à Steenvoorde. De Smyttère, p. 245.

(2) Elle a encore aujourd'hui une étendue de 2,524 hectares, essences chêne et charme. De Smyttère, p. 232. Le roi de France nomma, après la conquête, le 24 juin 1300, à Montargis, un garde de la forêt de Niepe : Arch. du dép. du Nord; — 3^e Cartul. de Fl., page 57.

le manoir de la Motte-au-bois, où le comte résidait fréquemment, avec 22 mesures de pré, dont les hommes ou vassaux de la maison de Niepe devaient avoir du foin pour leurs chevaux, chaque fois qu'ils étaient semoncés de venir à la Motte, de même les sergents du bois, quand ils y venaient, et le chapelain; 15 mesures de terre acquises de Jean de Leskane, et 29 bonniers et demi et un quartier et demi de terres dites *de la haie*; 7 hommages de plein relief et 19 petits hommages, et 25 hôtes tenants; parmi ces vassaux et tenants se rangeaient probablement les divers employés, nommément, le bailli de Niepe, le receveur, le maître-marchand et 18 marchands, le roi-du-bois et 4 échevins; plus le forestier (1) et 2 arpenteurs, *mesureurs du bois*, 5 valets de chiens braques, ou *braconniers*, 9 sergents à garder la forêt, et 5 autres pour les tailles au dessous de 7 ans, le chapelain et le *coutre* ou sacristain; il était dû à la maison de Niepe 277 liv. 16 s. 1 denier et 1 maille de rentes fixes en deniers à Hazebrouck, Steenbecque, Morbecque, Thiennes et Staple; elle avait à Merville une pêcherie dans la Lys, valant 8 livres; différents maïeurs lui payaient des redevances, s'élevant à 27 livres, pour leurs mairies; elle percevait à Lederzeele 60 sous des *droitures que on appelle le manœuvre* (rachat de corvées de corps, *manu opera*), à Bollezeele 19 s. de rente pour deux *gravescepes*, une rente de 52 s. 6 deniers sur 7 moulins

(1) Le forestier et les hommes de la cour de Niepe avaient, à la semonce du bailli de Niepe, la connaissance des délits de maraudage; l'exécution des amendes infligées par eux se faisait par les sergents du bois. *Mon. anc.*, p. 882. Voir les ordonnances des 12 mars 1519, 16 avril 1535 et 5 juillet 1677 sur la police de la forêt de Niepe, aux *Placards de Flandre*, I, 669 et 673; III, 1253.

à vent, plus 64 s. 7 deniers et demi sur 11 moulins au métier de Steenvoorde (1), à Arneke (*en la ville de Renteke*) une rente en deniers que l'on appelait *un escu*, valant 8 sous; elle avait une franchise dans la Lys à laquelle appartenait tout ce que l'on prenait dans cette rivière par les *traians* (peut-être les filets appelés traîneaux), depuis le jour de la St-Venant (18 mai) jusqu'à la chandeleur (2 février), estimée 22 sous. Il faut ajouter à ces revenus diverses prestations d'avoine et de poules : à Steenvoorde, Godewaersvelde, Winnezeele et Boeschepe, environ 127 hectolitres d'avoine *dure*, et 156 poules; à Hazebrouck, Hondeghem, Borre et Wallon-Cappel, 111 hectolitres, et 128 poules, charges déduites; à Staple et Bavinchove 72 hectolitres et 50 poules; à Renescure 100 hectolitres; à Merville 52 hectolitres; à Lederzeele, Broxeele, Rubrouck, Volkerinckhove, Zegerscappel et Bollezeele, environ 156 hectolitres, et une rente de rachat de 4 deniers par poule pour 72 poules et demie; enfin à Bollezeele environ 52 hectolitres et demie d'avoine *molle*.

Le revenu brut total de la maison de Niepe et de ses appartenances fut estimé 5,459 liv. 2 s. 8 den. et 1 maille (francs 116,950-60 centimes); le revenu net 2,056 liv. 12 s. 8 den. et 1 maille de parisis forts (francs 69,925-60 centimes).

Il nous reste à mentionner comme un droit de souveraineté du comte, celui de disposer des écoles et des places de sacristain dans les paroisses de la châtellenie et des vassaleries (2), pour lesquelles le contraire n'a pas été mentionné ci-dessus.

(1) Avant la cession de février 1286, v. s., Wautier de Reninghe en touchait 20 sous. *Mon. anc.*, p. 743 et 744.

(2) *Chartes de Rupelm.*, n° 1525, de l'an 1329.

Le détail des revenus du comte nous a déjà montré un grand nombre de prestations en nature s'acquittant par abonnement à prix fixe en deniers, au lieu de vaches, cuirs, porcs, grains, malt, bière, fromages, anguilles, poules, chapons, œufs etc., et au lieu de corvées de corps : il est du reste tout à fait probable que dans la châtellenie de Cassel, comme partout ailleurs en Flandre, un grand nombre de chartes des comtes étaient venues, dès les XI^e, XII^e et XIII^e siècles, régler, limiter ou même faire entièrement cesser les devoirs et services de leurs hommes ou hôtes, et avaient ainsi réduit l'importance des briefs. Cependant peu d'actes de cette nature étant parvenus jusqu'à nous, nous avons cru intéressant de reproduire le privilège accordé à cette fin aux habitants du métier de Lederzeele et de la terre du comte à Bollezeele, au mois d'août 1252. (Pièce justificative, n^o LXXII.)

§ XII. — LA VILLE ET LA CHATELLENIE DE BAILLEUL (1).

La petite ville de Bailleul, en flamand *Belle*, dans la basse latinité *Balliolum*, et quelquefois *Bellula*, aurait, d'après de Meyere et Gramaye, porté dans les temps reculés le nom de *Belgiolum*, et constitué, dès l'époque de Jules César, un lieu fortifié : ce n'est du reste qu'avec fort peu d'assurance que Gramaye produit cette

(1) Sanderus, III, 285 à 295 ; — Miræus, IV, 667, 668 ; — *Monum. anc.*, I, 490, 601, 780, 795, 843, 875, 883, 952, 953 ; — D'Oudegherst, II, 85, 239, 240 ; — *Chartes de Rupelm.*, n^o 101 ; — *Cronic. de Dunis*, 153 ; — *Hist. de la Flandre*, I, 204 ; III, 240 ; — *Mess. des sciences*, 1852, p. 31 ; — extraits d'un mémoire intitulé : *Fragment d'histoire ou notes historiques sur la ville de Bailleul et ses environs*, mentionné honorablement par la société d'agriculture, sciences et arts de Douai, au concours de 1836 ; Douai, 1838.

opinion, qui n'a d'autre appui que le futile témoignage de Lucius de Tongres, ce grand propagateur des contes débités sur l'histoire fabuleuse de la Belgique.

A ne consulter que les documents sérieux, on trouve que les chroniques de l'abbaye de Saint-Bertin attribuent l'origine de Bailleul à un château fort, détruit par les Normands, rétabli par Arnould le Vieux, et mis en meilleur état de défense par Robert le Frison, qui aurait également entouré la ville même de fortifications vers l'an 1084.

Ces travaux ne préservèrent pas Bailleul de l'invasion française en 1215 sous Philippe-Auguste; le prince Louis, son fils, la livra aux flammes.

L'église paroissiale de Bailleul, chef-lieu d'un doyenné de ce nom, dépendant de l'archidiaconat de Flandre, du diocèse de Térouane, était placée sous le patronage des saints Vaast et Léonard; son personnel appartenait à l'évêque et au chapitre diocésain; elle était desservie, en juin 1298, par 2 curés, 5 chapelains et un sacristain (*custos*). Avant 1559, l'évêque avait certains droits sur la grande dime de la paroisse, le chapitre y possédait une dime acquise au mois d'avril 1290 de Pierre de Billeke, chevalier, s'étendant aussi à Saint-Jean-Cappelle, estimée 65 livres de Flandre par an, et amortie par le comte Gui au mois de juillet 1291, et une autre acquise en 1291 de Gauthier de Bourbourg, chevalier.

On ignore l'époque précise à laquelle Bailleul fut élevé au rang d'*oppidum* ou de ville: il est probable que cette transformation coïncida avec sa première fortification en 1084. M. Warnkœnig a indiqué ailleurs (1)

(1) *Hist. de la Flandre*, II, 231.

l'année 1095 comme celle où se rencontre la mention première de la ville de Bailleul.

Quoi qu'il en soit, Bailleul figure au nombre des villes qui donnèrent au roi de France des actes de garantie du traité de Compiègne, de l'an 1257.

La terre de Bailleul fit partie du douaire de Mathilde de Portugal, veuve du comte de Flandre Philippe d'Alsace; et dans un projet de mariage non suivi d'effet entre l'un des fils de Baudouin et de Marguerite d'Alsace, et la fille de Pierre de Courtenai, comte de Nevers, de Tonnerre et d'Auxerre, elle avait, dès 1195, été destinée à faire partie du douaire de celle-ci après la mort de la veuve de Philippe d'Alsace.

En 1281, les revenus de la ville et de sa châtellenie appartenaient à Jean de Dampierre, sire de Saint-Dizier, petit-fils de la comtesse Marguerite de Constantinople, laquelle les lui avait assignés en juillet 1259, pour la somme de 500 livres de Flandre de rente annuelle, partie de celle accordée à Jean de Dampierre, frère cadet du comte Gui, pour sa part de succession maternelle. Aux fêtes de Pâques 1287, ce comte les racheta, au prix de 4,500 livres, pour en investir son fils du second lit, Gui de Namur, qui dut les tenir en accroissement de son fief d'Erquinghem-sur-la Lys.

Il semble résulter d'un acte du 12 août 1281 qu'à cette époque le tonlieu de Bailleul avait été vendu à la ville, du consentement de la comtesse Marguerite, par Pierron de Witke, ou Witeque, chevalier, sire de Rache, qui l'avait probablement possédé du chef de sa femme, sœur du châtelain.

En 1295, le comte Gui transféra dans la ville de Bailleul la fête ou foire qui s'était tenue jusqu'alors dans la paroisse voisine de Merris, sous le nom de *dédicace de*

Mernes, et qui durait trois jours, les 9, 10 et 11 août; l'avoué, les échevins et la communauté de la ville durent promettre d'indemniser les habitants de Merris des pertes qu'ils pourraient éprouver par suite de cette translation.

Nous voyons encore, par l'acte du 12 août 1281, que dès lors la ville avait sept échevins et un avoué, qu'elle possédait un scel propre, et que la communauté était représentée par huit *bourgeois de Bailloel soffisans*, les mêmes que l'on retrouve plus tard sous le nom de *consaus* ou conseillers.

D'après la coutume homologuée en 1652 (rubr. 1^{re}, art. 1^{er}), il faut y ajouter quatre apaiseurs ou pacificateurs, et un trésorier, ayant tous cinq le titre de conseillers.

Les officiers du comte étaient le bailli de la ville et de la chàtellenie (1), plus tard le grand bailli; le sous-bailli de la ville; et le maieur de la ville et du métier, plus tard écoutète ou *amman*. L'acte déjà cité de 1281 mentionne une convention et achat consentis par le maieur du métier et par Jean de Dampierre, sans autre détail.

L'organisation municipale de Bailleul était calquée sur celle de la ville d'Ypres, ainsi que nous avons eu l'occasion de le remarquer plus haut, § VI; on y rencontrait aussi un corps de notables, constitué de la même manière, mais en nombre moindre, et investi des mêmes attributions que le collège des notables d'Ypres.

La dignité de châtelain de Bailleul paraît avoir appar-

(1) Raoul de l'Escaghe est le plus ancien bailli dont le nom soit parvenu à notre connaissance : acte du mois de mars 1273, v. s. *Mess. des sciences*, 1832, p. 31.

tenu héréditairement à une famille de ce nom, que l'on trouve mentionnée dès 1092 et 1095. Baudouin de Bailleul épousa Euphémie, fille du châtelain de Saint-Omer, dont il eut Gérard et Hoston; Gérard eut deux fils: Baudouin de Bailleul, qui devint aussi châtelain d'Ypres par son mariage avec l'héritière de cette châtelainie, et Gérard de Bailleul, qui, du chef de son épouse Virginie, fut châtelain d'Oudenbourg. Les héritiers de Baudouin de Bailleul, fils de Gérard, et petit fils de Baudouin, possédèrent les deux châtelainies d'Ypres et de Bailleul jusqu'à l'année 1295, où Baudouin d'Aubigny et son épouse Agnès vendirent, le 5 mai, à Gui de Namur, fils du second lit du comte Gui de Dampierre, au prix de 5,000 livres parisis, la châtelainie de Bailleul avec toutes les terres, revenus, hommages et autres droits y appartenants, ainsi que tout ce qu'ils possédaient en fief du comte de Flandre dans les territoires de Cassel et de Bailleul.

Le comte Gui de Dampierre avait acquis antérieurement, dès le 12 novembre 1291, par échange envers Wautier de Reninghe, sire de Morbecque (1) (le même qui lui avait cédé, au mois de février 1286 v. s., les parties de la châtelainie de Cassel formant la châtelainie de Saint-Omer située en Flandre), l'hommage que devait à celui-ci le châtelain de Bailleul, peut-être à raison de biens provenus d'Euphémie de Saint-Omer, ensemble avec le *troisième denier* (la troisième part des

(1) Lespinoy, *Recherche des antiq. et noblesse des Flandres*, p. 148 et 231, nous apprend que Wautier en avait fait le retrait du chef de consanguinité, sur Philippe d'Ypres, qui en avait obtenu l'adjudication en cour de Cassel, au mois de juin 1284 ou 1285, comme lui ayant été assigné pour sûreté d'une créance de plus de 1,300 livres qu'il avait à charge de Guillaume de Saint-Omer, chevalier, seigneur de Fauquembergue.

profits de justice) de Meteren et de Flètre, et tous les services de chevaux dus dans la châteltenie.

Le territoire de la châteltenie s'étendait fort irrégulièrement, et avec diverses enclaves, entre les châteltenies d'Ypres et de Cassel.

Il faut y distinguer le métier de Bailleul, les vassaleries, et les territoires privilégiés.

Le métier, sous la seigneurie immédiate du comte, comprenait :

1° les parties de la paroisse de *Bailleul*, situées en dehors des limites de l'échevinage de la ville, ensemble avec le hameau de Saint-Jean-Cappel, dont la chapelle, dédiée à saint Jean précurseur, était à la disposition de l'évêque de Téroüane (1); le Transport de 1517 y joint les hôtes de l'abbesse de Messines, qui avait obtenu une possession à Bailleul, en 1180, de la munificence de Philippe d'Alsace. (Miræus, I, 70 note 12.)

2° Une partie de la paroisse de *Berten* (2) ou *Berthen*, dont l'église, placée sous l'invocation de saint Blaise martyr, au doyenné de Poperinghe, plus tard de Bailleul (Sanderus, II, 289), était à la collation de l'évêque.

3° *Meteren* (3), *Meterne*, *Mettre*, sur le ruisseau dit Meterbecque, église paroissiale dédiée aux saints Pierre et Paul, au doyenné de Bailleul, cure à la pleine disposition de l'évêque, par engagère, à ce qu'insinue Sanderus, des châtelains de Bailleul.

(1) Elle n'obtint rang d'église paroissiale que vers le commencement du xvii^e siècle. Sanderus, III, 287.

(2) Sanderus, III, 291.

(3) *Ibid.*: — Miræus, IV, 665; — convention de 1208 entre l'abbé de Saint-Pierre et l'écoutelet d'Afsné, aux Arch. de la prov. de Gand; — *Chartes de Rupelm.*, nos 26 et 36; — Edw. Le Glay, *Hist. de Jeanne*, p. 203-206; — De Saint-Genois, *Mon. anc.*, I, 515, 517, 537, 540, 550, 595, 795, 808; II, 19, 35.

Isaac de Meteren est témoin à une charte en faveur de l'hôpital d'Ypres, en 1187; Malin ou Majelin de Meterne se rencontre aux années 1208, 1226, 1227, 1229, 1255 et 1258, il était l'époux d'Elisabeth, cousine de Guillaume, châtelain de Lille, et appartenait à la famille de Harnes, dont il portait les armoiries avec un lambel de cinq pièces, pour brisure de piné. On lui donne le titre de connétable, dans un acte du mois de mai 1242. Le connétable de Flandre Malin ou Majelins, du mois de mai 1261, et du 15 août 1291, était sans nul doute un de ses parents. A cette dernière date celui-ci désigna pour son héritier Robert, son neveu, chevalier, sire de Beusart : ce qui explique pourquoi l'on trouve, en septembre 1509, Malin de Beusart, et, le 6 juin 1547, Robert de Beusart, connétables. Cette famille possédait aussi la seigneurie de Wingles en Artois (1).

4^o *Merris* (2), Miernes, Mernes ou Merens, église avec titre de personat, sous l'invocation de saint Laurent, du même doyenné, également en la totale disposition de l'évêque. La dime appartenait au chapitre de la cathédrale.

C'est peut-être l'endroit désigné sous le nom de *Merkeria*, au *pagus* de Téroüane, dans le *Mempiscus*, à l'acte du 28 novembre 867, imprimé dans le Cartulaire de Folquin, p. 115.

(1) L'on trouve, aux 29 novembre 1354 et 3 juillet 1355 (*Mon. anc.*, I, 344, 350), Robert, sire de Wingles, connétable de Flandre, le même que Robert de Beusart de 1347. Béatrix de Beusart, dame de Croisilles, de Wingles, etc., fille aînée de Robert de Beusart, sire de Wingles et de Sautin, porta la connétablie dans la famille d'Espinoy par son mariage avec Hugues de Melun. J. B. Maurice. *Blason des chevaliers de la Toison d'or*, p. 30.

(2) Sanderus, III, 291, 292; — Miræus, IV, 664, 668; — *Mon. anc.*, I, 506, 508, 519-520, 534.

Mathieu de Mernes obtint, le 18 mai 1220, de la comtesse Jeanne une rente de 50 hoeuds de froment et de 245 hoeuds d'avoine dure à recevoir des hôtes de Coudescure, et de plus la liberté de faire paître les bestiaux de sa maison de Merville, sans rétribution, dans la forêt de Niepe. Nous avons eu l'occasion, au paragraphe précédent, de mentionner Boidin ou Baudouin de Mernes, comme receveur des briefs de Mernes dans la châtellenie de Cassel, en 1218; il vivait encore en janvier 1254 v. s.

Les habitants de Meteren et de Merris étaient libérés de cens capital ou chevage, mais néanmoins astreints au paiement d'un droit d'issue, s'élevant au dixième denier, au profit du comte, lorsqu'ils quittaient ces paroisses pour s'établir ailleurs.

Les seigneuries particulières étaient :

1° La justice de *la prévôté* de Saint-Donat de Bruges, sous le domaine du comte, dans la paroisse de Bailleul (1), mentionnée dans un acte du mois de novembre 1278, par lequel Jean de Dampierre, petit-fils de la comtesse Marguerite, vendit à l'abbaye de Clairmarais, ses rentes en blé et en avoine sur 95 mesures et 20 verges de terre y situées, appartenant à la dite abbaye (2).

2° L'enclave et seigneurie de *la commanderie*, appartenant à l'ordre du Temple dès avant 1182, et s'étendant sous les paroisses d'Eecke et de Caestre. On l'appelait aussi la cour du Temple à Eecke.

3° L'enclave et la seigneurie de *Vleninchove* (3) (Ver-

(1) *Mon. anc.*, p. 666.

(2) Sanderus, III, 291.

(3) *Ibid.*, III, 77, 295. Cette enclave fut restituée par la France

gelo au Transport de 1517), entre les villages de West-Outre et de Boeschépe.

4° L'enclave et seigneurie d'*Angest* (1), dans la paroisse d'Arnicke, sous la châtellenie de Cassel.

Ces quatre enclaves étaient sans doute autant de justices franches, se rattachant à la châtellenie sous le rapport de la juridiction, en ce que leurs échevins avaient pour chef de sens l'échevinage du métier de Bailleul, et sous le rapport financier, en ce qu'après l'établissement du Transport de Flandre, elles furent comprises dans la taxe globale de la châtellenie.

Les endroits suivants formaient des *vauseries* ou vassaleries proprement dites.

5° *Caestre*, église consacrée à saint Omer (2), du doyenné de Bailleul, du personnat de la cathédrale de Térouane, qui en obtint l'autelage par don de l'évêque Lambert (1191-1207); le chapitre et la fabrique de la cathédrale y possédaient les dîmes à ce titre. La seigneurie relevait de la cour de Bailleul: Gérard de *Caestre*, bailli de Cassel, homme de la comtesse Marguerite, se rencontre en mai 1261; Arnould de *Castre* vendit au chapitre de Saint-Pierre d'Aire une petite dime à Bavinchove et Staple en février 1287 v. s.

6° *Eecke* (3), qu'un acte de 1066 place sous le nom d'Eches dans le *Mempiscus*, église dédiée à saint Wulmar, abbé de Samer, mort en 710, doyenné de Bailleul,

aux Pays-Bas autrichiens le 18 novembre 1779. *Placards de Flandre*, VI, 406 et 1647.

(1) Une famille d'Hangest figure fréquemment dans les actes du XIII^e siècle: j'ignore si cette seigneurie fut possédée par elle.

(2) Sanderus, III, 290, 291; — Miræus, IV, 668, 674; — D'Oudegherst, II, 542; — *Mon. anc.*, I, 595, 753.

(3) *Ibid.*, III, 76, 291; — Miræus, I, 67; IV, 661, 668; — *Mon. anc.*, I, 881.

du patronage ou personat du chapitre de la cathédrale, auquel appartenait aussi l'autelage, par dons des évêques Milon II et Désiré (vers 1191), ainsi que la dime, tenue de Philippe d'Hondeghem ou de Quienville, par achat de l'an 1200.

Les sept manses de terre, que l'abbaye de Messines y obtint dès 1066, faisaient partie de la châteltenie de Cassel.

On trouve, vers 1245, Anicie, dame d'Eecke, épouse de Ségard du Mont, et le 6 février 1298 v. s., Raoul d'Eke.

7° *West-Outre* (4), en bas latin West-Altare, église dédiée à saint Éloi, doyenné de Poperinghe, du patronage du chapitre de la cathédrale de Téroouane, qui en obtint l'autelage de l'évêque Drogon en 1069.

8° *Dranoutre* (5), Drenoutre, Drauwenoutre, bas latin Drawanultra, sur le ruisseau la Douvie; église sous le patronage de saint Jean-Baptiste, au doyenné de Poperinghe, plus tard de Bailleul; cure à la nomination du doyen et du chapitre de Saint-Pierre de Lille, confirmés en la possession de l'autelage par une bulle du pape Célestin II, du 5 mars 1145 v. s.

D'après Sanderus, cette terre était possédée depuis fort longtemps par la famille de Saint-Omer ou de Morbecque; cependant on rencontre, dans un acte de septembre 1279, Robert de Wavrin, chevalier, sire de Dranoutre.

7° *Neuve-Église* (5), en flamand Nieuwerkerke, église sous l'invocation de Notre-Dame, au doyenné d'Ypres,

(1) Sanderus, III, 72, 76, 78; — Miræus, IV, 663.

(2) *Ibid.*, II, 289; III, 295; — Miræus, IV, 16; — *Mon. anc.*, I, 669.

(3) *Ibid.*, II, 289; III, 292; *Mon. anc.*, I, 528; — *Notes et ana-*

plus tard de Bailleul, personnat de l'abbé de Saint-Jean au Mont près Térouane. Une chapellenie y fut fondée et dotée de revenus annuels par les paroissiens, chacun en proportion de son exploitation rurale ou de sa fortune, par acte du mois de septembre 1272. Ses habitants se livrèrent de bonne heure à l'industrie de la draperie, et obtinrent des privilèges spéciaux à ce sujet de Jean de Namur, seigneur de Bailleul et de Peteghem, le 24 mai 1558 (arch. d'Ypres, n° 585 de l'Inventaire).

Dès l'an 1252, Henri de Neuve-Église, chevalier, avait affranchi ses hommes de la taille et des exactions : par acte du mois de septembre de cette année, il consentit à ce qu'en cas de méconnaissance de cette franchise, par lui ou ses hoirs, Marguerite, alors encore dame de Dampierre, et plus tard comtesse de Flandre, fit saisir le fief qu'il tenait d'elle jusqu'à satisfaction donnée à ses hommes et à ce que l'infraction fût constatée par cinq échevins, dont deux à son choix et les trois autres à celui de sa dame.

La paroisse renfermait la terre et seigneurie d'Espierre (1) (en flamand Spiere), avec toute justice, rentes en deniers montant (d'après l'acte de vente du 9 avril 1645) à 11 livres 11 sous parisis; en froment, 24 rasières un franquart ou huitième de rasière; en avoine, 80 rasières et trois quart de franquart, 80 chapons, droits de lods et ventes, amendes, droit de plantis et autres.

Le moulin de Spiere figure au midi du village, sur la carte donnée par Sanderus. Cette terre emprunta

lectes devant servir à une histoire complète de Neuve-Église, annales de la Soc. d'émul. de Bruges, 1852; — Neuve-Église : Notes sur sa draperie et ses chambres de rhétorique, par J. L. A. Diegerick, in-8°.

(1) *Mon. anc.*, I, 608, 650, 844, 953; — *Miræus*, III, 612.

sans doute son nom aux seigneurs d'Espierres, près Courtrai de la famille de Mortagne, qui la possédèrent au XIII^e siècle.

On rencontre, dès le mois d'août 1265, Roger de Mortagne, chevalier, sire d'Espierre, lequel par lettres du 16 mai 1275, mit à la disposition de ses exécuteurs testamentaires 1,000 livres parisis, à prendre sur les revenus de sa terre d'Espierre (près Courtrai) et sur ce qui lui appartenait à Elverdinghe, Vlamertinghe, *Neuve-Église*, Bixschote et ailleurs. Jean de Mortagne, sire d'Espierre est mentionné dès le mois de mars 1291; par lettres du 6 mars 1292 v. s. le comte Gui lui accorda que ses échevins de Neuve-Église prendraient leur chef-de-sens aux échevins du métier de Bailleul, et qu'on ne pourrait les mener à un autre chef-lieu.

10^e *Nièpe* (1), anciennement Niepéglise, en flamand Niepkerke, bas latin Nepeglisa et Nepecherca, paroisse sous le titre de Saint-Amé, avec chœur dédié à saint Martin, au doyenné de Bailleul; patronage et collation appartenant au seigneur du lieu.

La comtesse Jeanne acquit par échange de Raoul de Rodes (au pays d'Alost), le 12 octobre 1226, la terre que celui-ci possédait à Nièpe (Niepeglise); elle en investit sa sœur Marguerite ensemble avec Guillaume de Dampierre, son époux, lesquels à leur tour, par forme d'échange, donnèrent en fief, au mois de novembre 1228, à Michel de Boulers, connétable de Flandre, la demeure de Niepéglise, la terre qui avait appartenu à

(1) Miræus, III, 329; — Sanderus, III, 292-293; — pièce justif. n^o LXXI; — *Mon. anc.*, I, 515, 521, 579, 582, 586; — Archiv. de la Flandre occid., carton I, n^o 1; cart. II, n^o 6; carton III, n^o 23; — Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, in-8^o, II, 428 et 618; — *Chartes de Rupelm.*, n^o 30.

Gérard de Rodes (père de Raoul) et la moitié des hôtes y demeurant. En 1242, Marguerite, devenue comtesse de Flandre, transmet tous ses droits, comme un seul fief relevant de la chambre légale, au prieuré de Bénédictins existant en cet endroit et dépendant de l'abbaye du même ordre à Tours.

Dès 1084, Gérard, évêque de Térouane, avait exempté ce prieuré de toute taxe ou prestation, et accordé aux moines, pour leurs besoins, toutes les offrandes et dîmes, sous la réserve d'une redevance annuelle de 2 sous. Au mois de mai 1221, Michel de Harnes leur avait fait remise de toutes tailles et rentes qui lui étaient dues annuellement.

Baudouin de Niepéglise est nommé en 1157. Bouchard et Mathilde de Niepéglise formèrent des prétentions à la châtellenie du lieu, et par suite à la connaissance des plaids, mais s'en désistèrent gratuitement, en janvier, 1247 v. s., en faveur du prieuré.

Gérard de Niepéglise, chanoine de Saint-Omer, est mentionné de 1254 à 1256.

Valentin de Niepéglise accompagna le comte à Paris, en l'an 1500, et fut tenu quelque temps captif à Loudun.

Niepéglise avait sept échevins seigneuriaux.

Le Transport de Flandre de 1517 mentionne à Niepe, les hôtes du seigneur d'Oosthove (1) : le manoir de ce nom était situé à l'est du village; c'était un fief mouvant de la seigneurie de Dampierre (ainsi nommée de Guillaume de Dampierre, époux de Marguerite ou de son fils Jean) et comptant lui-même, d'après Sanderus, au nombre de ses arrière-fiefs *le Bus* ou *la Bussche* à Bas-Warnéton, sous la châtellenie d'Ypres, *Bertolf* à

(1) Archiv. d'Ypres, n° 952 de l'*Inventaire*; — Sanderus, III, 293.

Bailleul, *Boyken* à Steenwerck, et autres; ensuite les hôtes du seigneur de Douxlieu (1), en flamand *Zoeterstede*, fief mouvant de la cour de Bailleul, et enfin les hôtes de Pierre, seigneur de Houte, autrefois de Niepe (2), ayant moyenne et basse justice, et dont le manoir était situé dans la paroisse de Bailleul, à l'ouest de Steenwerck.

11° *Steenwerck* (3), en roman *Stainwerch* et *Estainwerc*, église avec titre de personat dédiée à saint Jean-Baptiste, du doyenné d'Ypres, plus tard de Warneton, remise, dès l'an 1182, à la collation de l'abbé de Saint-Jean-Baptiste, près de Choques en Artois, par Désiré, évêque de Térouane.

Au mois d'août 1259, Robert, avoué d'Arras, seigneur de Béthune et de Tenremonde, reconnu tenir de Pierre de Douy, évêque de Térouane, la dime de cette paroisse, et divers hommages tenus de lui en fief. Steenwerck fut réclamé vers l'an 1516, par Robert de Béthune, comte de Flandre, à titre de patrimoine, sans doute du chef de sa mère, Mathilde, héritière de Béthune et de Termonde, morte en 1264, première femme du comte Gui: il fut convenu avec le roi de France, que quatre prud'hommes feraient une enquête à ce sujet.

Le Transport de 1517 taxe avec la partie de la paroisse de Steenwerck, dépendant de la châtellenie de Bailleul (le surplus formait une dépendance de la terre de Warneton) les hôtes du seigneur de Zoeterstede en Dampierre, ceux de Pierre, seigneur de Houte, tous

(1) D'Oudegherst, II, 542.

(2) Sanderus, III, 287.

(3) *Ibid.*, III, 293; — Miræus, III, 574; — *Mon. anc.*, I, 542; — *Chartes de Rupelm.*, nos 1146 et 1405.

deux déjà nommés sous Niepéglise, ceux de la prévôté, et enfin ceux de la terre-à-froment (en flamand *Taerweland*), ainsi nommée, parce qu'elle rapportait au comte une rente annuelle en froment.

C'est aux seuls hôtes occupant cette terre, laquelle s'étendait à Berquin et à Steenwerck, jusqu'à la chaussée d'Etaires (1), que fut accordée, par le comte Robert II, dit de Jérusalem, et son épouse Clémence, une franchise, confirmée en 1160 par Thierry d'Alsace et son fils Philippe, dont nous imprimons le diplôme parmi les pièces justificatives (n° LXXIV), comme un acte d'autant plus important pour la connaissance de l'ancien droit, que l'on ne peut guère douter qu'il ne soit la reproduction de la charte primitive de Robert et de Clémence.

Ils sont affranchis de toute prestation de service, de sorte qu'ils ne doivent pas aller en l'ost, et qu'aucun des officiers (*ministri*) du comte ne pourra rien leur demander qu'il soit écoutète (*præco*), forestier ou même châtelain.

Pour assurer leur franchise, ils pourront se choisir un employé ou amman (*minister*), qui les protégera, auquel ils répondront, qui les appellera (à siéger) aux causes en présence du sénéchal ou du délégué (*nuntius*) du comte, et qui les amènera devant la justice, sauf le droit du comte.

Si cet amman, élu par eux, les opprimait injustement et par violence; ils sont autorisés à le déposer et remplacer.

(1) Et non à tous les habitants de ces deux villages, comme l'a cru M. Warnkœnig, induit en erreur par De Bast, *Recueil d'antiq.*, I, 444, 535 et 585, qui est allé jusqu'à y voir l'institution d'une commune.

Si quelque châtelain ou autre des officiers du comte les opprimait, ils sont autorisés à appeler le comte, afin que, par devant lui, il soit mis un terme à l'injustice qui leur serait faite.

Si quelqu'un d'eux va chercher du bois pour son chauffage dans la forêt (celle du comte à Niepe), il doit payer la redevance forestière (*silvaticum*); autrement non. S'il a du bois, pour son chauffage, dans sa maison ou dans son enclos (*curia*, peut être *curte*), nul forestier ou autre ne les poursuivra de ce chef. Ils payeront la glandée ou rétribution de pânage (*prasnagium*), si leurs pores vont dans la forêt; de même pour le droit de pâturage (*herbagium*).

En cas de délit (*forefactum*), leur amman désignera des cautions jusqu'à ce que le comte en ait son droit dans le plaïd commun (*in causa communi*), sans doute à l'Enquête de Cassel, par son sénéchal ou délégué, et que l'amende due pour le délit soit réglée.

Si un étranger (*alienigena*) poursuit l'un d'eux de quelque chef que ce soit, celui-ci défendra à l'action au plaïd constitué suivant l'usage du pays, et non autrement.

Quant aux institutions judiciaires et administratives (1), nous renvoyons, en ce qui concerne la ville de Bailleul, à ce que nous en avons dit au commencement du présent paragraphe, et au § VI à l'occasion de la ville d'Ypres. Nous ajouterons seulement que (d'après les articles 25 et 26 de la rubrique 1^{re} des coutumes de Bailleul, homologuées le 9 janvier 1652), le magistrat de la ville avait, pour la conservation des droits du comte, la haute tutelle sur le temporel de l'église, de la

(1) Coutumes de la ville et châtellenie de Bailleul.

table des pauvres, des confraternités ou *gildes*, ainsi que de l'hôpital ou hospice.

La ville de Bailleul et ses habitants jouissaient, au surplus, des mêmes privilèges que la ville et les habitants de Cassel; ses magistrats avaient, en vertu d'octrois du prince des 12 août 1517 et 17 avril 1561, haute, moyenne et basse-justice, tant au civil qu'au criminel, sous le ressort, en matière d'appel ou réformation, du Conseil de Flandre; ils faisaient, à l'intervention du bailli, aux *goudings* du comte, toutes espèces de statuts et keuren, tant au fait de la justice que de la police.

Bredenarde, au comté de Guines, suivait, en 1272 et 1279, la loi de Bailleul, dite en flamand *Meinsche-wic* (1), que l'on doit probablement interpréter par combat judiciaire (des mots *mensch*, homme, et *wic*, combat), et qui se rattacherait ainsi aux *Campdinghe* des Quatre-Métiers et aux *Camfwic* du *Decretum Tasilonis ducis Baioariorum* de l'année 772 (2).

Dans la châtellenie, chaque paroisse ou localité du *métier de Bailleul ou de la juridiction du comte*, avait un collège d'échevins, jugeant, dans leur territoire respectif, de toutes causes civiles mobilières et personnelles, au nombre de deux échevins au moins avec l'*amman* (ou autre officier compétent) et à sa conjure, de huitaine en huitaine, et des causes réelles immobilières, au nombre de trois échevins au moins avec le bailli et à sa conjure, de quinzaine en quinzaine. Ces délais pouvaient être abrégés discrétionnellement dans les causes urgentes.

Les adhéritances et charges d'héritages, comme aussi les bornages avaient lieu devant le bailli ou son

(1) Duchesne, *Maison de Guines*, preuves, p. 299 et 300.

(2) Voir notre *Hist. de la Flandre*, IV, 383 et 410 à 414.

lieutenant, et deux échevins au moins (dans la ville devant l'avoué ou son délégué et deux échevins).

Les prises de gages en termes d'exécution se faisaient devant les échevins à la conjure de l'écoutète.

Nous avons vu, au paragraphe précédent, que les échevins de Bailleul avaient siége au *Hoop* ou Mont d'Hazebrouck, et nous y sommes entré dans des détails assez étendus au sujet de cette institution, et de son autorité et prééminence sur les échevinages qui en faisaient partie.

Le privilège du Mont d'Hazebrouck ayant été retiré en 1585, à la suite de la bataille de Roosebeke, une autre organisation lui succéda et semble avoir subsisté, dans ses conditions essentielles, jusqu'à l'homologation des coutumes des ville et châtellenie de Bailleul en 1652.

Ainsi que nous l'avons fait à l'égard des coutumes de Cassel, et pour les mêmes motifs, nous allons analyser brièvement les renseignements qu'elles nous fournissent sur cette organisation.

Dans tous les lieux de la juridiction du comte, les hommes de la cour de Bailleul étaient, avec le bailli et son lieutenant, les seuls juges des affaires criminelles, sous réserve des cas privilégiés.

Ils étaient également les juges des causes féodales concernant les fiefs tenus de la cour du comte. Ils étaient aussi chefs-de-sens des hommes de fief et échevins de la paroisse, seigneurie et franchise de Ruminghem, près d'Ardres, laquelle appartenait à l'abbaye de Saint-Pierre lez-Gand, depuis les années 967 et 981 (1).

Dans les *enclaves et vassaleries*, la juridiction était

(1) Coutumes, rub. 2, art. 7; — *Annales Abb. S. Petri Blandin.*, 92, 108, 121.

déterminée d'après l'étendue des droits de justice de leurs possesseurs. Si ceux-ci n'avaient pas la justice criminelle, elle s'exerçait par les hommes de la cour de Bailleul.

Le pouvoir de prendre des otages et d'assurer le maintien de la paix du seigneur (dévolu dans la ville aux apaiseurs), s'exerçait dans la châtellenie par le bailli et au moins deux hommes de fief.

La visite et la police de la voirie (attribuées dans la ville à l'écoute) se faisaient dans la juridiction du comte, tant sur héritages que sur fiefs, par le bailli et les échevins; dans les vassaleries, par l'amman et les échevins ou hommes de fief.

Les autorités locales avaient généralement le droit de bannir les personnes inutiles ou nuisibles.

Les échevins, avec deux hommes de seigneurie, alors que celle-ci avait des hommes de fief, sinon avec deux notables de l'endroit, pouvaient, à l'intervention du bailli local, faire des *keures* et ordonnances.

Le cahier des coutumes présenté à l'homologation contenait, à la fin de la deuxième rubrique, cinq articles concernant l'administration financière commune à la ville et à la châtellenie, et au vote des aides et subsides. Ils donnèrent lieu à des réclamations de la part de la châtellenie, et furent rayés. La matière fut réglée provisoirement par un règlement du 1^{er} juillet 1632, et définitivement par un autre en date du 20 février 1675 (1). En les combinant, on arrive à se rendre compte des usages anciens à ce sujet.

Les aides et subsides et autres affaires concernant la généralité de la ville et de la châtellenie, se traitaient

(1) *Placards de Flandre*, III, 347-353.

dans un collège unique, formé du bailli ou de son lieutenant, de la loi de la ville, et des députés des viers-cares, paroisses et endroits séparés, faisant partie de la châtellenie, sur la proposition des avoué et échevins de la ville, par l'organe de leur pensionnaire ou greffier, les résolutions se prenant à la pluralité des voix, sauf pour dons, pensions et autres objets de même nature, où il fallait au moins l'assentiment des deux tiers des votants; les voix étaient recueillies par l'avoué, en son absence par le premier échevin de la ville, ou par son ordre et en son nom par le greffier de la ville; elles se comptaient par localité, en y comprenant les vassaleries et enclaves; les convocations se faisaient par le receveur de la ville et châtellenie, d'ordre et au nom du bailli et des avoué et échevins de la ville; pour les vassaux, s'ils étaient appelés, par le greffier de la ville; les affaires urgentes ou de moindre importance étaient expédiées par des députés; les vassaux prenaient rang après le bailli; ils devaient être appelés aux comptes de la ville et châtellenie, à rendre par le receveur.

§ XIII. — LA VILLE ET LA TERRE DE WARNÉTON (1).

Warnéton, Warneston, Garneston, bas latin *Warnestonum* et *Warnestum*, flamand *Waesten*, sur la rivière la Lys, église dédiée aux apôtres Pierre et Paul,

(1) Sanderus, III, 329-334; — Miræus, I, 379, 387, 389, 395; IV, 664; — *Mon. anc.*, I, 470, 471, 483, 486, 491, 502, 515, 518, 570, 597, 608, 621, 729, 796, 886; — *Chartes de Rupélm.*, nos 265, 1146, 1405; — *Cartul. de Folquin*, p. 238; — Duchesne, *Maison de Béthune*, 74, 95 à 97, 166, et *preuv.*, 12, 13, 125, 126; — *Cartul. de Louis de Male*, aux Arch. prov. à Gand, fol. 188.

du doyenné d'Ypres (1), archidiaconat de Flandre, au diocèse de Térouane, cure à la présentation de l'abbesse de Messines, par donation de la comtesse Adèle dès l'an 1066.

La terre ou seigneurie de Warnêton appartenait déjà en 1080 à Robert, sire de Péronne en Vermandois, fils de Robert et d'Helvise, vivants en 1028 et 1054, et lequel eut de son épouse Emma, un fils du nom d'Eudes, mort moine de Cluny, et une fille nommée Adélise ou Adèle, qui porta cette terre en mariage à Robert le Gros, avoué d'Arras, seigneur de Béthune (de 1095 à 1128) (2). Elle passa successivement à Guillaume, fils de Robert (1129-1144), à Robert le Roux, époux d'Adélise de Saint-Pol (1145 à 1191), à Guillaume le Roux, qui épousa Mathilde de Termonde (1194 à 1214), à Daniel, avoué d'Arras (1215 à 1226), toujours de père en fils. Puis à Robert de Béthune, frère de Daniel (1226 à 1248), et à sa fille Mathilde, première femme du comte Gui de Dampierre (1249 à 1264), et enfin à leur fils aîné Robert dit de Béthune, qui devint comte de Flandre en 1305. C'était donc à bon droit que ce dernier la réclamait contre le roi de France, vers l'an 1316, comme son patrimoine.

La ville seigneuriale de Warnêton, représentée par les échevins et la communauté, avait, déjà, en mai 1226,

(1) Elle devint chef-lieu de doyenné après l'érection de l'évêché d'Ypres. Sanderus, II, 290.

(2) De Meyer, dans ses *Annales*, cite, en 1127, Alard de Warneton, époux d'Agaretrude, nièce du prévôt de Saint-Donat de Bruges, Bertulphe : c'est probablement le même qu'Adelard, chevalier, témoin à deux chartes, l'une analysée dans les *Mon. anc.*, p. 470, l'autre imprimée au *Chron. abb. Warnest.*, p. 30. Il avait peut-être la garde du manoir seigneurial, mais certainement il ne fut jamais seigneur de la terre.

un scel propre, qui fut apposé à sa promesse d'indemniser Daniel, son seigneur, d'une somme de 50 livres parisis, à laquelle il s'était obligé pour elle envers un bourgeois de Béthune.

L'échevinage en dehors de la ville paraît avoir été divisé en sept gildes, dont les noms se trouvent au Transport de Flandre de 1517.

Warnéton obtint, d'après Gramaye, de Philippe, roi de France, la confirmation de ses privilèges en 1290 (?).

Les échevins, au nombre de sept, étaient renouvelés annuellement par le seigneur vers le 1^{er} novembre; ils choisissaient eux-mêmes un pareil nombre de conseillers. A la tête des échevins et conseillers se trouvait un avoué.

Les habitants exerçaient les industries de la pêche fluviale et de la draperie.

Le manoir seigneurial portait le nom de bourg ou château; il fut emporté de vive force en 1127, après la mort du comte Charles le Bon. Ses vassaux sont désignés sous le nom de pairs de Warnéton dans un acte du mois de juin 1251 (1). Outre Robert de la Douvie, c'étaient alors Gilbert de Flencke, Gautier de Rabeke et Gautier de Kemmel, tous chevaliers. D'après Sanderus, il faudrait y ajouter les possesseurs des deux fiefs de Croix et d'Aubers.

Les revenus du seigneur dans sa terre de Warnéton et dans toutes ses appartenances furent estimés, vers 1518, valoir par an 485 livres 8 sous une maille et une poitevine (valeur métallique actuelle 16,455 fr. 70 c.); on en défalquait, pour dons et assignations, 85 liv.

(1) *Maison de Béthune*, preuv., 125, 126.

4 sous 6 deniers. En 1299, le 24 septembre, on les voit perçus par un receveur spécial.

Ils consistaient : à *Warnéton*, en rentes fixes d'argent à charge d'un grand nombre d'habitations, de prés et terres; en rente de froment (payable en argent, à la taxe des échevins), 156 rasières et deux parts ou tiers d'un havot, mesure d'Ypres (environ 165 hectolitres 54 litres); d'avoine molle 12 rasières et un franquant ou douzième de rasière; 47 chapons; une poule; le fermage de quelques mauvais prés; le lieu du manoir, donné à vie ainsi que la mairie; la pêcherie du seigneur depuis le pont de la Lys jusque derrière le manoir comme aussi à l'entour du manoir, et dans le ruisseau la Douvie depuis son embouchure dans la Lys jusqu'au moulin à eau, et en amont jusqu'au fief ayant appartenu à Amauri de la Douvie; dans la Lys, une autre pêcherie, en commun avec les pêcheurs de Commines, en aval de l'embouchure de la Douvie jusqu'à la Neuve-Abbaye, la rivière formant limite entre les deux seigneuries; le *tonlieu* de Warnéton, d'un revenu variable, estimé à 40 liv. (1560 fr.) par an; un moulin à vent, et, sur la Douvie, un moulin à eau délabré; le *forage* de Warnéton ou le droit de prendre un lot de chaque tonneau de vin débité dans la ville, 2 deniers par havot de miel brassé en ville, 1 denier par rasière de brais (malt) de blé, et un demi-denier (maille) par rasière de malt d'avoine; ce forage évalué 12 sous par an : *Outre la Lys*, une vieille butte de moulin et une marnière; des rentes d'argent, variables, dites *longuet*, et 2 chapons; *dans la paroisse de Warnéton* (en dehors de l'échevinage) une rente fixe en argent, appelée *rente du mont* (on appelait *mont* le chef-lieu de justice), avec 6 rasières 5 havots 1 franquant et demi, mesure d'Ypres,

de brais ou malt, en dépendant; dans la paroisse de *Kemmel*, des rentes fixes en deniers; 54 rasières 2 havots et un demi-franquart de brais d'avoine, avec redevances pécuniaires en dépendant; 9 rasières 3 franquarts d'avoine, 110 poules et 575 œufs; une reconnaissance à raison d'une dime perçue par l'abbaye de de *Peteghem*; et 8 mesures de terre échues au seigneur de *Warnéton* par succession de bâtards; à *Wulverghem*, une rente de 6 deniers (85 centimes); à *Estaires et à Steenwerck*, des rentes en deniers, en avoine, environ 74 hectolitres 90 litres, compté par *burrevat* ou demirasière, et par rasière, mesure d'*Estaires*, moitié de celle d'*Ypres*; en brais d'avoine, 14 mencauds, soit 7 hectolitres 8 litres; en blé, 61 mencauds et un havot ou quart de mencaud, soit 46 hectolitres 44 litres; 81 chapons et 12 poules; une redevance, variable quant au nombre, de 2 sous par an pour chaque *siège de ées* (toit ou nid d'oies) tenu dans la seigneurie desdits lieux, et un *forage* de 4 lots par tonneau de vin débité au pont d'*Estaires* en deçà de la *Lys*.

De plus les revenus du bailliage, savoir : soixante et un hommages de plein relief, et trente-quatre de moindre relief, tenus du *château de Warnéton*; vingt-six hôtes manants et trente tenants dans la *vierschare de Warnéton*, dehors l'échevinage; soixante-dix manants et quatre-vingt tenants à *Kemmel*, dans les appartenances de la terre de *Warnéton*; trente-cinq hommages de plein relief, et vingt-cinq moindres, cent trente-six hôtes manants et cent soixante-treize tenants, dans les appartenances du *Pont d'Estaires*; enfin les exploits ou profits de justice de la baillie de *Warnéton* dans la *franchise de ladite ville*.

Avant 1126, le seigneur avait en outre possédé deux

portions de la dime, grande et menue, de Warnéton (1), la moitié des offrandes et le tiers des chandelles de l'église paroissiale, le monopole de la levure (*maheria*) pour la fermentation de la bière, et plusieurs serfs; mais Adélise, épouse de Robert le Gros de Béthune, ou ses prédécesseurs, en avaient fait don au chapitre de Saint-Pierre de Warnéton. Ces serfs devaient aux chanoines 2 deniers (*nummi*) chaque année, le 29 juin, jour de la passion des apôtres Pierre et Paul, 12 deniers à leur mariage, et autant à leur mort.

Ce chapitre (2) avait été fondé par les seigneurs du lieu pour des chanoines séculiers. L'évêque de Térouane, du consentement du comte de Flandre et d'Adélise prénommée, les soumit, vers 1158, à la règle de l'abbaye de Saint-Nicolas d'Arouaise, de l'ordre de Saint-Augustin. L'abbaye ainsi modifiée subsista jusqu'en 1792 : son église seule a été conservée.

Lors de l'organisation financière de la Flandre, au commencement du XIV^e siècle, la seigneurie de Warnéton, avec ses dépendances, fut taxée à part des châtelannies voisines d'Ypres, Cassel et Bailleul. De là vint l'usage de la désigner sous le nom de châtelannie, parce que, dans le Transport de Flandre, elle était considérée comme telle, bien qu'à proprement parler il n'y ait jamais eu de châtelain de ce nom.

La châtelannie n'était donc pas autre que le domaine de la seigneurie de Warnéton. Pour rester fidèle à notre plan, nous allons donner quelques détails sur chacun des endroits y compris.

(1) Le surplus de la dime appartenait à l'abbesse de Messines, à raison du patronat de l'église.

(2) Sanderus, III, 330-332; — *Chron. Abbat. Warneston.*, Bruges, 1832, in-4^e, publié par la Soc. d'émulation.

En premier lieu, le Transport de 1517 nomme un canton à l'ouest et un autre à l'est au delà du ruisseau la Douvie, appelés en flamand *Westhouck overbeke* et *Oosthouck overbeke*, le premier taxé à 5 escalins 6 deniers, le second seulement à 4 escalin 9 deniers. Nous manquons d'autres renseignements à leur égard.

Kemmel (1), anciennement *Kemle*, église dédiée à saint Laurent martyr, du doyenné d'Ypres (plus tard de Warnéton), à la collation du chapitre de Saint-Donat de Bruges, qui y possédait déjà, en 1089 (2), la dime et quelque terres.

Les échevins de la montagne de *Kemmel* (dou mont de *Kemle*) figurent déjà dans un acte du mois de juillet 1260.

Gautier de *Kemle*, chevalier, pair de Warnéton, se rencontre en 1227 v. s. et 1251. *Sanderus* rapporte, d'après les archives d'Ypres, qu'en 1291, Geoffroi de Ranzières, chevalier, successivement sergent, receveur, écuyer et chambellan du comte Gui, était seigneur de *Kemmel*.

Wulverghem (3), *Volaringhem* en 1142, au nord du ruisseau la Douvie, église placée sous le patronage de saint Malo, Maclou ou Mahout, évêque d'Aleth en Bretagne, du doyenné d'Ypres (plus tard de Warnéton), à la collation de l'abbé de Warnéton, en la possession duquel l'autelage fut confirmé par Milon, évêque de Téroüane, en 1142.

(1) *Sanderus*, III, 333; — *Miræus*, III, 566; — *Mon. anc.*, I, 518, 705, 706, 723, 734, 737, 793, 799, 832, 833, 870; — *Chartes de Rup.*, n° 265.

(2) Peut-être dès 961, si le diplôme de cette année, donné par *Miræus*, I, 43, n'est pas apocryphe.

(3) *Sanderus*, III, 334; — *Miræus*, I, 389.

Le *Pont d'Estaires* s'étendait avec ses dépendances sous les paroisses de *Steenwerck* et d'*Estaires*, dont nous avons traité au § XI : on y rencontrait, sur les confins de la paroisse de Merris (§ XII), une partie de la seigneurie de *Doux-lieu* (1), en flamand *Zoeterstede* (le restant dépendait de Steenwerck sous la châtellenie de Bailleul), possession d'une branche de la famille des anciens châtelains de Bailleul; la seigneurie d'*Oudenem* (2) ou Oudenheym, sous la paroisse de Steenwerck, relevant de la Cour féodale de Termonde, et jouissant du droit de confiscation, possédée, en 1450, par le seigneur de Doux-lieu; et enfin une partie de *Robertmez*, dont le surplus était taxé sous la paroisse de Merville.

(1) Sanderus, III, 292, 234. D'après Lespinoy, p. 140, les sires de Douxlieu portaient *de gueules à la croix d'argent*, et suivant Duchesne, *Maison de Montmor.*, p. 277, *de gueules au sautoir de vair*.

(2) *Ibid.*, III, 291, 334.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Le comte Robert II transfère à l'abbé de Saint-Martin à Ypres tous les droits de justice et autres qu'il pouvait avoir à exercer sur les possessions du chapitre (1).

27 février 1111, nouv. st.

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Notum sit Christi fidelibus tam futuris quam presentibus, quia ego Robertus dei gratia comes Flandrensis comitatum et omnia que ad jus meum pertinebant de hiis que dominus Gerardus abbas ecclesie Sancti Martini Yprensis ejusque canonici infra eandem villam possidebant, eidem sancto super altare ipsius ob salutem anime mee et uxoris mee Clementie

(1) *Registrum rubrum S. Martini*, fol. 101.

Nous indiquons les variantes d'après deux *vidimus* du mois de juillet 1248, l'un de Jacques, évêque d'Arras, l'autre des abbés des Dunes et de Ter Doest (au *Registrum nigrum*, fol. 34 et 71 verso), et d'après une ancienne copie incomplète des Archives d'Ypres (1^{er} bureau voûté, armoire C, case 10, n^o 27), imprimée par M. J. L. A. Diegerick dans ses *Analectes yprois*, p. 22.

filiorumque meorum Balduini et Willelmi (1) et parentum meorum in perpetuum libere habenda tradidi, scilicet de terra que jacet juxta obstal (2), et de terris quas Fromoldus (3) prepositus ville et Stephanus atque Eilbodo theolonearius (4) et Rembertus filius Johannis necnon et Adelelmus (5) textor prefate ecclesie contulerunt et quas ipsi canonici infra curtem suam inclusas continebant. Hec autem omnia prenominata ita ab omni exactione in perpetuum libera esse volui ac sancto Martino dedi, quatinus preter abbatem Gerardum et ejus canonicos eorumque successores nec comes nec prepositus ville neque villicus nec quelibet persona quamlibet unquam in eis habeat potestatem. Predictus vero abbas Gerardus sacerdotali (6) veste indutus me presente atque concedente excommunicavit omnes quicumque hoc donum quod feceram temptassent infringere, donec resipiscentes ad emendationem venirent (7). Actum est hoc anno dominice incarnationis M^o C^o X^o indictione tertia tertio Kalendas Martii (8) et corroboratum astantibus et videntibus immo excommunicationem audientibus multis ydoneis testibus videlicet folcardo quondam decano, theoderico decano, fromoldo brugensi canonico, hunohe presbytero, bertino comitis capellano (9), fromoldo laico yprensi preposito ac fratre ejus teobaldo, sygero eorum nepote Rodulpho, filio balduini de bolingesela, teduino et lamberto filiis theduini, waltero,

(1) Les trois mots suivants manquent dans la copie.

(2) *Upstal* dans la copie. L'*Upstal*, de même que la terre dont il est ici question, était situé en dehors de la porte du Temple. Lambin, *Gesch. onderz.*, p. 57-58.

(3) *Fromaldus* : copie.

(4) Copie : *Theolonearius* ; Reg. nigr. : *Elbodo tolonearius*.

(5) Copie et R. N. : *Adelmus*.

(6) Copie : *Sacerdotis*.

(7) *Venerint*, dans la copie.

(8) Tout ce qui suit manque dans la copie.

(9) Le chapelain remplissait fréquemment au moyen âge l'office de secrétaire. Du Cange, au mot *Capellanus*. On trouve dans les deux pièces suivantes les chapelains de la cour de Baudouin (*curiæ*) et celui de la comtesse Clémence.

hildrico, geroldo, hezelone, helmario iudicibus, hugone filio cilbodonis, Rainolfo, Sygero filio rodulfi, waltero filio wigeri de tuin, alolfo filio christiani de valentianis, waltero filio christiani de valentianis, waltero colet de cameraco et aliis quam multis clericis ac laicis.

 II

Baudouin VII supprime en faveur des bourgeois d'Ypres le duel judiciaire et les épreuves du fer ardent et de l'eau (1).

A Ypres, 15 septembre 1116.

Notum sit Christi fidelibus tam futuris quam presentibus : quia ego Baldewinus filius robberti apud attrebatum sepulti, Dei gratia comes flandrensium-hujusmodi libertatem omnibus burgensibus ipse fromaldo castellano filioque ejus tebbaldo astantibus et concedentibus. baronum meorum astipulatione dedi : quatinus nec duellum. nec iudicium igniti ferri. aut aque. infra jus iprense faciant. Si quid autem alicui eorum objicitur. unde duellum. aut iudicium igniti ferri aut aque facere consueverant. quinta manu per quatuor electos parentes suos juramento se purget. Quod si parentes electi pro cognito odio. aut pro cognita faida ei defecerint. alii de parentibus quatuor eligantur. qui si ab inclamatore inveniri non

(1) D'après l'original, scellé, aux Archives d'Ypres (2^e bureau voulté, layette 1, n^o 8 A). Un fac-simile a été publié par M. Diegerick dans ses *Analectes yprois*, où cette pièce se trouve imprimée, p. 51-52, avec la fausse date du 17 octobre.

poterint. quatuor legales viros secum ad juramentum habeat. Si autem jurare non poterit. aut in juramento judicio scabitorum defecerit. Comes. aut qui in loco ejus fuerit. tres libras habebit. et in clamatori sua cum duobus solidis restituat. Data ipse. anno incarnationis dominice M^o C^o XVI^o indictione nona XVII^o kalendas octobris per manum odgeri notarii. Signum Domini Gerardi prepositi iprensis. S. Willelmi canonici; S. capellanorum curie Baldewini. Odgeri. Rainerii. S. Karoli et Willelmi nepotum comitis. S. Walteri tornacensis; S. Baldewini camerarii. S. Roberti malet. S. Baldeuini de bella; S. Theoderici de rininga. S. Haimerici casletensis. S. Gozewini de nova ecclesia. S. Baldewini hotel. S. Sigeri filii walteri. S. Godescalci. S. Eustachii; S. Dirolfi filii castelani; S. Erlebaldi tunc iprensis villici; S. Arnulfi fratris Erlebaldi.

 III

Charles le bon renonce à tous les droits qui lui appartenaient en sa qualité de comte, sur quelques acquisitions du chapitre de Saint-Martin (1).

6 mai 1124.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit Christi fidelibus tam futuris quam presentibus, quia ego Karolus

(1) *Registrum rubrum S. Martini*, fol. 101 verso; on en trouve encore un *vidimus* donné au mois de juillet 1248 par les abbés des Dunes et de Ter Doest, au *Registrum nigrum S. Martini*, fol. 36 verso et 37; plus une copie au *Roodenbouck* des Archives municipales, fol. 83 recto.

Dei gratia comes Flandrensis, comitatum et omnia que ad jus meum pertinebant de terra quam dominus Hiltfridus abbas ecclesie sancti Martini Yprensis ejusque canonici auxilio mei a Bertrada Eilbodonis vidua ejusque filiis emerunt eidem sancto super altare ipsius ob salutem anime mee et uxoris mee. Margarete ac Baldewini nepotis mei parentum que meorum in perpetuum libere habenda tradidi. Hanc autem prenominatam terram, ita ab omni exactione in perpetuum liberam esse volui ac sancto Martino dedi, Quatenus preter abbatem H. et ejus canonicos eorumque successores nec Comes nec prepositus ville neque villicus neque quelibet persona quamlibet in ea unquam habeat potestatem. Partem quoque decime de terra porcorum inter parochiam de Mare jacentem in confinio de Pascandala et Rosebea rogatu Frumaldi Yprensis Castellani amici mei eidem ecclesie concessi. Predictus vero abbas H. me presente atque concedente excommunicavit omnes, quicumque hoc donum, quod feceram tentassent infringere, donec resipiscentes ad emendationem venirent. Actum est hoc anno dominice incarnationis millesimo centesimo vigesimo quarto, pridie nonas Maji, et corroboratum astantibus multis ydoneis testibus videlicet domino Ogero Audomarensi preposito; Salomone Comitisse capellano, Waldrico, Godeberto, clericis; Frumaldo laico Yprensi preposito ac fratre ejus Adam; Erlebaldo villico; Rogero milite, Ywaino de Was; Galtero de Nevala; Theduno, Erenberto, Allaino et aliis quam multis clericis ac laycis.

IV*

Le comte Thierrri accorde au chapitre de Saint-Martin d'Ypres une terre à Vormezeele et Zillebeke, avec pleine immunité (1).

1132.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego theodericus flandrensis Dei gratia comes. notum esse cupio omnibus. et presentibus et futuris. Hugonem quemdam probitate sua tum mihi tum omnibus terre mee principibus notissimum atque karissimum terram quamdam in parochia formozalensi ac zebebecensi sitam. quam et a me. et ab anterioribus Comitibus jam diu tenuerat michi reddidisse meque eandem terram ob salutem anime mee. cum eodem ipso hugone ecclesie sancti martini yprensi super altare ejusdem sancti patris perpetuo jure possidendam tradidisse. ita sane liberam. ut non comes non castellanus. non villicus. non quelibet secularis potestas : aliquid prorsus in ea habeat jus. Ipsius autem ecclesie. abbas hillfridus. me presente. et volente. excommunicavit omnes quicumque idem donum temptassent violare. donec satisfacerent. Actum est hoc anno dominice incarnationis. M^o C^o XXX^o IJ^o. Indictione decima. et hiis testibus corroboratum. Jwaino de alost. Anselmo yprensi castellano. balduino de walis. Lamberto de ridder-vord. theobaldo de harlebeke. oliverio et elbodone de bundus. Arnulpho camerario. et inghelrammo fratre ejus. erlebaldo preposito. et theodorico monetario. et aliis.

(1) Nous désignons par un astérisque les pièces demeurées inédites jusqu'à ce jour.

(2) *Registrum rubrum S. Martini*, fol. 101-102.

V*

Le même comte confirme tous les droits de justice de ce chapitre (1).

Vers 1147 (2).

Quoniam generationum decessione, ac successione rerum gestarum memoria interit, litterarum apicibus quibus nil memorie fidelius servit tam presentibus quam futuris memorandum relinquere congruum duximus. Quia ego theodericus divina permissione flandrensis comes, cum glorioso francorum rege lodevico jherosolimam profecturus, helmaro yprensis ecclesie venerabili preposito, quecumque predecessores ejus a predecessoribus meis jura sive consuetudines : tam in scabinatu quam in ceteris omni exactione exclusa tenuerunt, ob remedium anime mee, et uxoris mee Sibilie concessi. Signum domini Milonis episcopi. S. Bernardi claravallensis abbatis. S. Walteri gonella. S. Gilleberti bergensis. S. Walteri audomarensis castellani.

(1) *Reg. rubrum S. Martini*, fol. 102.

(2) Le comte Thierry avait pris la croix à Vezelay, aux fêtes de Pâques 1146. Sanderus, II, 344, 2^e édition.

VI*

Le comte Philippe d'Alsace reconnaît les avantages dont les bourgeois d'Ypres jouissent sur le cours d'eau entre Scipsdale et Dixmude (1).

3 avril 1167 (nouv. st.).

In nomine sancte et individue trinitatis. Amen. Quoniam memoriam rerum gestarum tenacius conservant indicia litterarum. et ea que scripto commendantur facilius ad memoriam revocantur : ego Philippus dei gratia flandrie comes scripto commendare curavi antiquam libertatem burgensium meorum iprensium transeuntium navi per cursum aque inter locum illum qui vulgo dicitur scipstal et dixmutham. hec autem antiqua eorum ibi fuit libertas sicut ipsi in curia mea iuramento confirmaverunt. quam et ego eis recognosco et concedo. quod unaqueque navis onerata pecunia (2) eorum dato denario uno libera transeat a theloneo et omni exactione inter scipstal et dixmutham. Si vero aliquo casu ille cursus aque qui modo ibi est obstructus fuerit et aliud ibi fiat fossatum sicut dictum est dato nummo uno libera transeat unaqueque navis. Ubicunque vero in cursu aque illius obstructio est vel esse poterit vel naves onere alleviari oportet ut transducantur : liceat sine precio naves eorum alleviari et transduci ab his qui in navibus illis fuerint. vel in navibus que in consortio illarum sunt. Ut autem hoc stabile et indivulsum permaneat. et nullius disturbance infringat : sigilli mei auctoritate confirmavi. coram his testibus. Theoderico comite flandrie. Eustachio camerario. Roberto preposito ariense.

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau voulté, layette 3, n^o 60 ; original, sceau en cire cramoisie à double queue de parchemin.

(2) Marchandise.

Sigero de someringhem. Waltero de locra. Henrico de morsletha. Bettone Riquardo de sedelighem. Scabinis brugensibus. Waltero de ipra. Waltero de sedelingem. Actum hoc anno. m^o c^o lx^o vi^o brugis feria. ij. ante pascha.

VII

Décision arbitrale du même comte, entre les bourgeois d'Ypres et l'abbaye de Messines, au sujet du tonlieu prétendu par cette église (1).

1180.

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen. Ego Philippus, Flandriæ et Viromandiæ (2) Comes, notum esse volo tam futuris quam præsentibus, quod factò aquæductu a Burgensibus de Ypra orta est contentio inter eos et ecclesiam de Mecinis super theloneo, quod Comes Robertus Friso concesserat eidem ecclesiæ accipiendum ad lapideam stratam, in officio de Scotis et quod eadem ecclesia ad tempora præfati Roberti Comitis usque ad tempora mea libere tenuerat, super qua contentione cum ex utraque parte tam ecclesiæ scilicet quam Burgensium, in me compromissum esset, habito tandem cum Baronibus cæterisque probis hominibus meis,

(1) D'après une copie du XIII^e siècle, sur papier, aux Archives d'Ypres, 1^{er} bureau voulté, armoire C, case 26, n^o 12; imprimé défec- tueusement par M. l'abbé Van de Putte, *Annal. de la Soc. d'émul.*, 2^e série, IV, 87 et 88.

(2) Veromandie. V. d. P.

consilio in hunc modum inter eos composui : quod videlicet (1) naviculæ feno, herba, stramine, glui, arundine oneratae fuerint liberæ ab omni exactione transibunt; naviculæ autem quæ turbis, alleis, cepe, porris, caulibus cæterisque oleribus oneratae fuerint : Singulæ obolum dabunt; naves vero, quæ vinum, mel, medonem (2), cervisiam, triticum (3), avenam, ordeum, pisam, fabam, ferrum, cuprum, stagnum (4), plumbum, coria, unctum, pisces (5), ligna ad ædificandum utilia, et hujusmodi merces alias detulerint, singulæ unum dabunt denarium. Ut autem hæc compositio mea rata et inconvulsa permaneat in perpetuum (6), præsentis cartulæ paginam sigilli mei auctoritate et testium subnotatione muniri præcepi. S. Roberti præpositi Insulani, S. Gerardi de Mecinis, notarii et sigillarii mei, S. Johannis Insulensis Castellani. S. Gilberti de Nivella. S. Henrici de Morsela. S. Walteri de Locra. S. Waltery camerarii de Ypra. S. Walteri de Scotis et Walteri filii Hildebergæ et Willerami Biecha (7) meorum Scabiorum Yprensium.

Actum est autem hoc Ypris in capitulo Sancti Martini. Anno verbi millesimo centesimo octogesimo (8).

(1) Substitué à *licet* qui donne un sens plus suivi. M. Van de Putte a lu : scilicet : quod.

(2) Du miel et de l'hydromel. V. d. P. : melle, medanum.

(3) Omis dans V. d. P.

(4) Stannum. V. d. P.

(5) Pisas. V. d. P.

(6) Testimonii. V. d. P.

(7) Biccha. V. d. P.

(8) Octuagesimo. V. d. P.

VIII*

Les échevins d'Ypres s'engagent envers le chapitre de Saint-Martin à ne point laisser célébrer l'office divin dans l'hôpital situé au marché, sans le consentement dudit chapitre (1).

1187-1215.

Notum sit omnibus presentem paginam inspecturis quod nos scabini et burgenses yprenses inspicientes privilegium a predecessoribus nostris scabinis et burgensibus yprensibus super capella hospitalis sita in foro yprensi, Ecclesie beati martini yprensi concessum, invenimus in hac forma conscriptum et corroboratum :

« Nos scabini yprenses notum esse volumus presentibus et futuris quod cum ecclesiam beati martini yprensis sicut matrem nostram specialiter diligamus, et jura ejusdem velimus in omnibus integra conservare, de voluntate illustrissimi domini nostri philippi flandrie et viromandie comitis, de consilio etiam et assensu burgensium nostrorum in animas nostras et burgensium, sub juramento scabinatus nostri quod domino comiti feceramus, bona fide juravimus, quod ad pauperum hospitale ad quod edificandum in foro yprensi jam dictus comes terram dedit, nunquam capella edificabitur, altare erigetur, campana pulsabitur, divina celebrabuntur, nisi de voluntate prepositi yprensis et capituli, et nos contra hoc statutum nunquam consilio vel auxilio ituros fideliter et amicabiliter sub premissis juramento. Hoc autem statutum utratum in perpetuum conservetur presentis scripti attestatione et sigilli ville impressione fecimus communiri. Actum hoc anno dominice incarnationis. M. C. LXXXVII.

(1) D'après une copie folio 53 au *Registrum nigrum S. Martini* : l'acte de 1187 se trouve aussi au *Reg. rubrum S. Martini*, fol. 3 verso.

Hiis presentibus. Gerardo cancellario et preposito brugensi, Gerardo preposito insulensi, Gosuino preposito formosensensi, Anselmo preposito eversamensi, Waltero preposito loensi, Balduino castellano yprensi, Henrico justiciario yprensi, et ceteris tam clericis quam laycis et burgensibus. »

Nos igitur vestigia predecessorum nostrorum sequentes, et per omnia jura ecclesie beati martini yprensis matris nostre integra conservare volentes, a predecessoribus nostris prudenter ordinata, et sigillo ville confirmata, laudamus et approbamus et inviolabiliter observari discernimus, et ut ista firma et rata in perpetuum permaneant, presentem paginam sigillo ville yprensis dignum duximus innovando confirmare. Actum anno domini. M. CC. XV., hiis testibus, Magistro Willelmo, lamberto huc, Willelmo scovel, magistro hugone (1), hugheloto justiciario yprensi, Tirrico justiciario Castellani, et aliis multis.

 IX

Privilège de Philippe-Auguste, roi de France, en faveur des marchands d'Ypres (2).

1193.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Phi-

(1) Au folio 76 du *Registrum nigrum* on rencontre dans un acte de Lambert, évêque des Morins, de l'an 1196, un *magister Hugo de Ypra clericus domini Remensis*, c'est à dire de l'archevêque. Il s'agit ici probablement du même individu, qu'il ne faut, du reste, pas confondre avec Hugues d'Ypres, prieur de Saint-Victor de Paris, depuis l'an 1130 jusqu'à son décès en 1142, plus connu sous le nom d'*Hugues de Saint-Victor*.

(2) D'après l'original aux Archives d'Ypres, 2^e bureau voué, layette 17, n^o 16 G; sceau en cire verte à lacs de soie rouge.

lippus dei gratia Francorum Rex. Noverint universi præsentés pariter et futuri, quod nos mercatores de Ypra cum rebus suis in protectione et conductu nostro recipimus in terra nostra reddendo pedagia, quæ debuerint : hoc modo quod nec ipsi aut res eorum pro pecunia, quam comes Flandriæ aut alius debeat, arrestabuntur, nisi illi, qui arrestabuntur debitores fuerint aut fidejussores. aut nisi ad præsens forisfactum rationabiliter capti fuerint : neque ipsi advocabunt alienam pecuniam pro sua. Si vero inter nos et dominum suum aliqua emerit contentio : non arrestabimus eos aut pecunias eorum infra quadraginta dies, sed habebunt spatium quadraginta dierum : ad res suas de terra nostra educendas, et si ipsi aut res ipsorum capti fuerint in terra nostra aut arrestati indebite : nos exinde tantum faciemus, quantum de burgensibus nostris Parisiensibus.

Quod ut firmam perpetuamque obtineat stabilitatem, sigilli nostri Auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato : præsentem paginam præcepimus confirmari. Actum Parisius. Anno Incarnati verbi millesimo centesimo nonagesimo tertio ; Regni nostri Anno quintodecimo. Astantibus in palatio nostro : quorum nomina supposita sunt, et signa. Dapifero nullo ; signum Guidonis buticularii ; signum Mathei cancellarii ; Signum Droconis constabularii.

Data vacante cancellaria.

X*

Sentence arbitrale sur le mode d'exercice du droit du prévôt de saint Martin d'Ypres de faire desservir par des chanoines de son chapitre les églises paroissiales de la ville (1).

Octobre 1205.

Ego. N. dictus abbas de Claromaresch. et ego. Arnulphus. prepositus Watinensis. et ego B. decanus morinensis. Notum fieri volumus universis presentibus et futuris. quod cum inter dominum episcopum et ecclesiam morinensem ex una parte. et. . . prepositum. et ecclesiam yprensem ex altera parte. tam rome quam in partibus istis coram iudicibus a sede apostolica delegatis diutius litigatum fuisset super canonicis yprensibus ponendis in parochialibus ecclesiis de ypra. et amovendis. et super aliis quibusdam articulis : tandem. dei gratia cooperante. omnis controversia. et altercatio. sopita est et pax de communi assensu reformata in hunc modum. Quando. prepositus yprensis voluerit ponere aliquem de canonicis suis in aliqua ecclesiarum suarum de ypra. adducet. vel mittet eum quem credet esse ad hoc idoneum. ad dominum episcopum ubicumque fuerit in archidiaconatu flandrensi. vel teruanne. Quod si dominus episcopus tunc in aliquo predictorum locorum non fuerit. simili modo adducet vel mittet ad archidiaconum flandrie. Quod si ipse archidiaconus teruanne vel in archidiaconatu suo non fuerit. adducet. vel mittet eum ad officialem apud teruannam. vel ad decanum christianitatis de ypra. Si absens fuerit officialis.

(1) *Registrum rubrum S. Martini Yprensis*, fol. 1111-1112. Suit une bulle de confirmation du pape Innocent III, donnée au palais de Latran le 2 des nones de janvier, la 14^e année de son pontificat.

Qui canonicus adductus vel missus jurabit se fideliter custodire omnia jura domini Episcopi. et archidiaconi. et decani. et ecclesie morinensis quamdiu in parochia illa ministrabit. Et sciendum. quod in potestate prepositi iprensensis erit amovere canonicos suos a parochiis suis quocienscunque viderit expedire. Canonicum vero illum quem voluerit ponere in loco amoti. vel mortui cum mori contigerit. infra quindecim dies post amotionem vel mortem. adducet. vel mittet ad dominum episcopum. vel ad archidiaconum. vel ad decanum modo supradicto. Interea vero licebit preposito per alium presbyterum ecclesie vacanti succurrere. Secundum hanc formam supradictam faciet prepositus yprensensis. et hec nec a domino episcopo. nec ab alia aliqua persona poterunt impediri. Notandum preterea. quod omnes littere que pro controversiis supradictis impetratae fuerint. vel si quas forte post-modum impetrari contigerit per hoc arbitrium. et hanc compositionem cassantur. et si que postea de impetratis. vel impetrandis apparuerint. que contra arbitrium. et compositionem istam sint. nullam auctoritatem. vel efficaciam obtinebunt. Ut autem hec omnia perpetue stabilitatis robur obtineant. Nos qui ex compromissione partium electi arbitrii. et pacis hujus mediatores extitimus : litteris annotari. et sigillorum nostrorum fecimus appositione muniri : Ad majus etiam firmamentum. dominus morinensis. et capitulum ejus. et prepositus yprensensis. et capitulum ejus presentem cartam sigillorum suorum munimine confirmarunt. Sed et judices qui fuerant super causis superius memoratis a summo pontifice delegati. Scilicet. Gob. abbas de valcellis. johannes decanus atrebatensis. et magister Robertus de bekerel canonicus cameracensis. huic arbitrio. et paci benignum. et favorem prebentes assensum ad ipsum arbitrium et pacem plenissime. et perpetuo roborandam. sigilla sua presenti carte rogatu partium appenderunt. et auctoritate apostolica confirmarunt. Actum anno gracie. M^o. CC^o. quinto mense octobri.

XI

Philippe, marquis de Namur, régent de Flandre et de Hainaut, accorde aux bourgeois d'Ypres, le renouvellement annuel de leurs échevins (1).

4 août 1209.

Ego Philippus Marchio Namurcensis, Flandriæ et Hannoniæ Procurator, præsentibus pariter et futuris notum fieri volo, quod dilectis et fidelibus meis burgensibus de Ypra et communitati concessi, quod supra sacramentum, quod fecerunt villæ, accipient inter se quinque probos viros, quos intelligent et scient esse meliores et utiliores ad conservanda et custodienda jura ecclesiarum, domini terræ, et villæ, et illi quinque sic electi jurabunt supra sacrosancta, quod non dimittent pro timore seu pro odio sive pro amore alicujus, quin eligent, quinque scabinos, quos scient esse meliores et utiliores ad tenendum scabinatum, et illi quinque sic accepti jurabunt coram me vel coram baillivo meo rectum scabinatum ecclesiis, domino terræ, villæ et omnibus tenere. Illi vero quinque scabini supra sacramentum sui scabinatus eligant alios octo scabinos, qui similiter jurabunt rectum scabinatum ecclesiis, domino terræ, villæ et omni homini tenere. Scabini autem eligentur de anno in annum, ita vide licet, quod scabini anni præteriti ante exitum scabinatus sui supra sacramentum sui scabinatus eligent quinque probos viros, quos scient esse meliores et utiliores villæ; et illi quinque sic electi eligent quinque scabinos, sicut prædictum est, et illi quinque scabini sic electi eligent octo scabinos, ut superius scriptum est. Hoc eis concessi bona fide tenen-

(1) D'après le livre rouge, fol. 1 recto, aux Archives de la ville d'Ypres, bureau secret, case 98.

dum et sine malo ingenio, et quod burgenses tractabunt per rectum scabinatum.

Actum, Curtraci die Martis proxima post festum sancti Petri ad vincula, anno domini M° CC° nono.

XII

Le comte Ferrand enjoint aux échevins et bourgeois d'Ypres de ne pas cesser les travaux de fortification de leur ville (1).

Fin de mars ou commencement d'avril 1214.

Ego Fernandus Flandrie et Hanonie Comes Dilectis suis Scabinis et burgensibus de Ypra Salutem et dilectionem. Mando vobis et districtius (2) precipio quatinus nullo modo dimittatis quin villam vestram de ypra festinantius firmetis. et tam terram meam quam aliorum ad firmandam villam vestram capiatis. et ego vos inde warantisabo contra omnes. Datum valencenis in diebus pasche anno domini m° cc° xiiij° (3).

(1) Original aux Archives d'Ypres. 2° bureau voûté, layette 1, n° 33 B; sceau en cire jaune à simple queue de parchemin.

(2) M. Diegerick, *Anal. yprois*, p. 24, a mal imprimé : *diligentius*.

(3) En 1214, le jour de Pâques tombait le 30 mars. Le 3 avril Ferrand se trouvait à Gand. De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 253.

XIII

Le même comte leur promet de n'exiger d'eux aucune amende et de ne prétendre aucune confiscation, à l'occasion de l'excommunication qu'ils pourraient encourir pour avoir fortifié leur ville (1).

10 avril 1214.

Ego Fernandus Flandrie et Hanonie Comes. Notum facio Omnibus presentes litteras inspecturis quod Dilectis ac fidelibus meis Scabinis et burgensibus de Ypra auctoritate presentium concessi quod si eos excommunicari contigerit occasione firmationis ville yprensis : nullum ab eis inde requiram vel exigam forisfactum. Datum Ypre feria quinta post quassimodo geniti. Anno domini m^o cc^o xiiij^o.

XIV*

Transaction entre les échevins et la communauté d'Ypres, d'une part, et le chapitre de Saint-Martin d'autre part (2).

17 juin 1217.

In nomine patris et filii et spiritus sancti Amen. Nos Scabini et Commune de ypra notum fieri volumus tam pre-

(1) Original aux Archives d'Ypres (2^e bureau vouûté, layette 1, n^o 33 A); sceau en cire blanche à queue de parchemin. La pièce a été imprimée avec de légères inexactitudes dans les *Analecetes ypr.*, p. 23.

(2) *Reg. rubrum S. Martini*, fol. 99 verso; la pièce existe en original aux archives de la ville.

sentibus quam futuris quod cum inter nos ex una parte, et Ecclesiam beati martini ex altera super talliis quas terre ac redditus ipsius ecclesie solebant solvere infra scabinatum yprensem : fuisset questio diutius agitata. Tandem rogerus de sancto Jacobo. et Theodericus arbor. propter bonum pacis reformande decem libras supra mansuram in qua manet Riquardus cupre in foro juxta stratam Everardi arboris et supra mansuram in qua manet lotinus cupre in honstrata. et supra mansuram que jacet juxta illam inter ipsam et domum salomonis sapientis similiter in honstrata. et supra quartam partem mansure quam inhabitat Willelmus de insula juxta atrium sancti Jacobi et supra quartam partem mansure ubi manet Ghelinus in honstrata. assignaverunt. Percipiendas quociens tallie fierent aliorum reddituum et terrarum bona fide ut sic ecclesiam a talliis solvendis in perpetuum liberarent. Et nos ecclesie creantavimus bona fide quod terras suas et redditus infra Scabinatum yprensem servabimus in perpetuum sine rancore. immunes ab omnibus talliis et indempnes. Si vero aliquis militum aut burgentium quorum pro villa firmanda effosse sunt terre aquam optinuerit in loco terrarum suarum Ecclesia similiter aquam in loco terrarum suarum sine contradictione habebit. Concessimus etiam ipsi ecclesie aqueductum accipiendum ubi voluerit et sine devastatione habendum. Ipsa vero ecclesia propter hec nobis dimisit dampna que sustinuit tam in effossione terrarum suarum quam in excisione nemorum pro villa firmanda. et quingentas libras quas petebat eo quod non paruimus arbitrio inter nos et ipsam. per venerabiles viros. H. watenensem prepositum et coarbitros suos prolato. Nos autem ipsi ecclesie bona fide promisimus quod ei in omnibus negociis suis de cetero quantum secundum deum poterimus fideliter assistemus. et ipsa ecclesia idem e converso nobis bona fide promisit. Ut igitur ista rata et firma in posterum permaneant presentem paginam sigilli nostri appentione duximus muniendam. Et ipsa ecclesia suum nichillominus appendit sigillum. Actum anno

gratie. M° CC° XVII° quintodecimo Calendas Julii. Testes Gerardus Thesaurarius Morinensis. Magister Arnulphus. Magister Willelmus. Magister Lamkinus Clerici. Johannes Medem. Huglotus vos ballivus. Johannes lupus. Johannes de Scotis. Lambertus pes. W. filius remberti Everardus filius reine. Johannes auriga et plures alii.

XV*

Les échevins et la communauté d'Ypres s'engagent envers le chapitre de Saint-Martin, à ne pas tailler les hôtes du chapitre pour ses terres et revenus (1).

17 juin 1217.

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen. Nos scabini et commune de Ypra Notum fieri volumus omnibus presentes litteras inspecturis quod bona fide creantavimus ecclesie beati Martini yprensi. quod hospites suos non talliabimus de terris et redditibus ejusdem ecclesie. nec eos plus quam ceteros burgenses nostros gravabimus. Quod ut ratum et firmum in posterum permaneat. presentem paginam sigilli nostri duximus appensione muniendam. Actum anno gratie M° CC° septimo decimo quinto decimo kalendas Julii. Testes hughelotus vos ballivus. Johannes medem. Johannes lupus. Johannes de scotis. et alii plures.

(1) *Registrum rubrum S. Martini*, fol. 100 recto et 98 verso.

XVI*

*Règlement pour la maison des lépreux à Ypres, arrêté par
les échevins de cette ville (1).*

Novembre 1220.

Noverint tam presentes quam futuri presentes litteras inspecturi. quod communi providentia Scabinorum yprensium decretum est. videlicet quod si aliquis infra yprensem scabinatum lepra percussus fuerit. ita ut eidem leproso populi communio debeat interdici. si desideraverit et se recipi postulaverit in domo leprosorum beate marie magdalene. si liberos et conjugem non habeat legitimam. cum omni substantia tam mobili quam immobili quam possidet. secundum quod veraciter poterit probari. in predicta domo recipietur. Si vero uxorem habeat et liberos totalis substantia eorum in tres partes dividetur. et tertiam partem que sibi attinet : leprosus ad prefatam domum apportabit. Si autem liberos tantum habeat et non uxorem substantia seorsum posita que liberis suis ex morte matris eorum accidit : totam residuam substantiam leprosus et liberi sui per medium in duas partes equa dividunt portione. Similiter si uxorem tantum habeat et non liberos. etiam dimidietatem totius substantie que sua est : leprosus ad communitatem offeret leprosorum. Postmodum vero si ex morte alicujus parentis sui ipsi leproso aliqua acciderit substantia : ipsam sine aliqua reclamatione dicta domus leprosorum integraliter percipiet et habebit. Preterea si super hiis omnibus que superius sunt descripta aliqua suboriatur lis vel reclamatio. ipsam Scabini yprensens secundum quod melius

(1) D'après l'original aux Archives d'Ypres, 2^e bureau vouuté, boîte D, n^o 28.

noverint et discretius terminabunt. Ita ut quicquid decreverint permaneat illibatum. In hujus igitur decreti firmitatem presentem cartam sigillo suo fecerunt communiri ypresnes Scabini : quorum nomina sunt hec. Johannes medem. Willelmus clericus. Michael rughinvoet. Lambertus pes. WALTERUS tinbom. Lambertus baldricus. Simon halle. Walterus maius. Everardus filius reine. Rogerus de sancto Jacobo. Tirricus sapiens. Actum anno domini m°. cc°. xx°. Mense Novembri.

 XVII*

Bref du Pape Honorius III, chargeant trois ecclésiastiques de Furnes d'informer et de statuer sur une plainte des échevins d'Ypres à charge des Templiers (1).

5 novembre 1220.

Honorius Episcopus servus servorum dei, dilectis filiis abbati et priori sancti Nicholay et W. Canonico sancte Walburgis Furnensis, morinensis dyocesis, Salutem et Apostolicam benedictionem. Scabini et commune Ypresnes suam ad nos querimoniam destinarunt quod fratres milicie templi ejusdem loci morinensis dyocesis super quibusdam hominibus foro ville Ypresnis et rebus aliis injuriantur eisdem, ideoque discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus partibus convocatis audiatis causam et appelatione

(1) D'après l'original sur parchemin, avec bulle en plomb, pendant à une ficelle, aux arch., d'Ypres, 2^e bureau voûté, layette 20, pièces n° 8.

remota fine debito terminetis, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati si se gracia odio vel timore substraxerint censura simili appellatione cessante cogatis veritati testimonium perhibere. Quod si non omnes hiis exsequendis potueritis interesse duo vestrum ea nichilominus exsequantur. Datum Laterani nonas novembris pontificatus nostri anno quinto.

 XVIII. A

Séparation de la juridiction des Templiers et des Échevins de la ville, à Ypres, approuvée par la comtesse Jeanne(1).

1225.

Ego Johanna Flandriæ et Hanoniæ Comitissa omnibus notum facio, quod, me approbante et consentiente, talis est divisio inter fratres militiæ templi ex una parte, et scabinos de Ypra ex altera : quod omnes bannos, quos scabini de Ypra facient pro utilitate villæ Yprensis, fratres templi facient illos servari super terram suam de Ypra, quamdiu durabunt in villa yprensi. Et si aliquis bannos illos infringeret super terram templi, quocienscunque veritas accipie-

(1) D'après un *vidimus* de l'année 1273, aux Archives d'Ypres, 2^e bureau voûté, layette 13, n^o 9. Une chartre sur le même sujet se trouve à Lille. De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 514-515. Un original émané du précepteur des maisons du Temple en France, du mois de juillet 1227, fait partie du *Chartrier de Rupelmonde*, n^o 24, aux Archives provinciales à Gand. Une traduction française de la présente pièce existe à Ypres, 1^{er} bureau voûté, armoire N, case 2, n^o 16. Lambin, *Nalexingen*, *enz.*, p. 4 et 5.

tur infra villam Yprensem de bannis infractis : fratres templi debent scabinos de Ypra super terram suam ducere pro tali veritate accipienda. Et de bannis infractis debent habere fratres templi tres partes emendarum et scabini quartam. Et ad hanc veritatem dicendam debent eligere hospites templi. Fratres etiam (1) templi possunt habere super terram suam quinque homines apud Brillum (2) et quinque apud templum. Et duo istorum vel plures cum nuncio fratrum templi habent potestatem pendendi (3) super terram templi et arrestandi omnes illos, qui faciunt ibi aliquod forefactum, vel aliquem de quo justitia exigeretur, et illi, qui arrestati essent, per illos adjornari debent ad diem, qui nominatus est; ad quem scabini de Ypra venire debent, videlicet ad feriam quintam ante meridiem; et illi decem possunt testimonium perhibere scabinis de Ypra de omnibus rebus, quos viderint et audierint per sacramentum suum. Et quando isti decem eligentur ad hoc officium, fratres templi faciunt eos jurare; quod legitimum testimonium perhibebunt scabinis de Ypra. Et debent esse scabini de Ypra duo, vel tot, quot sufficiant ad negocium, apud Templum singulis septimanis die Jovis ante meridiem ad submonitionem fratris templi, vel illius qui loco suo erit. Et quolibet anno quando scabini de Ypra de novo eligentur, postea prima vice, quando scabini venient super terram Templi, debent recognoscere super sacramento, quod fecerint in scabinagio, quod observabunt jus Templi et eorum, qui ad jurisdictionem fratrum Templi pertinent, tanquam scabini. Et si aliquis quicumque esset, forefaceret super terram Templi fratres Templi vel eorum nuncius posset eum arrestare; et quicumque ille esset, deduceretur per legem villæ Yprensis testimonio prædictorum. Et scabini de Ypra inde suam partem emendarum accipient sicut infra villam. Et si aliquis de villa Yprensi

(1) Quoque.

(2) Le *Briel*, faubourg ou dépendance de la ville.

(3) Pandandi? Le n° 24, *Arch. Rup.* porte *pandendi*.

esset in culpa de aliquo forefacto super terram templi, etiam si abiisset non arrestatus, judicaretur super terram templi per scabinos villæ Yprensis tanquam si esset arrestatus. Et de hoc forefacto debet ballivus meus fratribus templi facere habere emendas suas de illo, si tantum catalli haberet per dictum scabinorum de Ypra super terram meam. Et similiter debent focere fratres miliciæ templi mihi et scabinis de Ypra, si aliquis hospitem suorum forefaceret super terram meam.

Præterea hospites templi et bona eorum debent esse in libertate et observatione villæ Yprensis, et de omnibus consuetudinibus debent bona eorum esse quitta, sicut bona burgensium de Ypra. Et præterea debent esse quitti de talliis, expeditionibus theloniis et omnibus pravis consuetudinibus. Et fratres templi non possunt de cetero recipere aliquem de hominibus meis manentem infra bannileucam villæ Yprensis, nisi de mea licentia vel per maritagium; nec villa Yprensis potest aliquem recipere de hospitibus templi, nisi prædictis duobus modis. Et pro libertatibus prædictis habendis fratres templi scabinos et villam Yprensem quittos et liberos clamaverunt de redditibus, quos accipere solebant ad halam Yprensem. Et debent fratres templi habere unam pipam ex fossato Yprensi pro dulci aqua habenda. Et redditus et hereditates hospitem templi, quos habebant infra villam yprensem, debent solvere tallias sicut alii redditus et hereditates infra villam yprensem.

In cuius Rei testimonium et munimen ad petitionem fratrum militiæ templi præsentis litteras feci sigilli mei munimine roborari.

Actum anno domini M° CC° XX° quinto.

XVIII. B

Lettre de la comtesse Jeanne concernant la cession à elle faite par les Templiers de la tenue d'une foire à Ypres (1).

1225.

Privilegium fratrum militiæ templi Yprensis. Ego Johanna Flandriæ et Hainoniæ comitissa omnibus notum facio, quod talis est divisio inter me ex una parte et fratres militiæ templi ex alia, quod ego debeo habere de cætero nundinas templi, quæ sunt apud Ypram in septimana rogationum, quæ se extendunt in villa Yprensi et infra bannileucam villæ Yprensis et has nundinas debeo habere ita liberas, sicut eas fratres templi tenebant, et debeo habere omnes emendas et escancias, quæ infra dictas nundinas evenerunt usque modo et evenient, exceptis illis, de quibus finis factus est (1) fratribus templi, et exceptis illis, quæ illi, qui manent super terram templi debent; et salvo eo, quod nihil juris habeo super terram templi juxta Ypram nec infra nundinas nec extra et pro dictis nundinis habendis remitto eis singulis annis in perpetuum quadraginta libras redditus, quas mihi debebant in terra de Sclipso. Sciendum est itaque, quod prædictas nundinas possum constituere infra villam Yprensem ubicumque voluero, et fratres militiæ templi non possunt recipere aliquem hominem extraneum super terram suam juxta Ypram infra dictas nundinas, unde nundinæ possint pati detrimentum, nisi de consilio scabinorum de Ypra. Ut hoc

(1) Archives de la Chambre des comptes à Lille, 4^e cartulaire de Flandre, n^o 132.

(2) *Finem facere*, composer, faire un arrangement.

autem sit firmum et stabile præsentis litteras feci sigilli mei munimine roborari.

Actum anno domini MCCXX quinto.

XIX

La comtesse Jeanne mande aux échevins d'Ypres qu'ils aient à procurer la réconciliation juridique entre les amis et parents de Jean Medem et ceux de Lambert Voet (1).

7 octobre 1225.

Joanna Flandriæ et Hainoniæ comitissa dilectis suis scabinis de Ypra salutem et dilectionem. Intellexi, quod vos liberam habetis potestatem corrigendi et componendi inimicicias et discordias et distantias inter burgenses villæ Yprensis secundum voluntatem vestram, meo et omnium jure salvo. Unum vobis mando : volo et per sacramentum, quod michi fecistis et per fidem, qua mihi tenemini vos submoneo, quatenus discordias, quæ sunt inter amicos et parentes Joannis Medem ex parte una et inter amicos et parentes Lamberti Pedis (2) ex parte altera ita corrigere et componere maturetis, quod propter defectum vestrum et propter pigritiam vestram villæ meæ nullum malum eveniat; alioquin sciatis pro vero, quod de prædicta libertate vos de cetero gaudere non permittam. Datum Insulis feria tertia ante festum beati Dionysii anno Domini MCCXXV.

(1) D'après l'original, Archives d'Ypres, 2^e bureau voûté, layette 1, n^o 30 A, et *Roodenbouck*, fol. 127, collationné sur ce cartulaire.

(2) *Pes*, traduction latine du mot flamand *voet*.

XX

Ferrand et Jeanne donnent un nouveau privilège pour l'élection annuelle des échevins d'Ypres (1).

21 mars 1228, nouv. st.

Fernandus Flandriæ et Hanoniæ Comes et Johanna uxor ejus, Flandriæ et Hanoniæ comitissa omnibus præsentibus litteris inspecturis salutem. Noverint universi; quod nos dilectis Scabinis et Burgensibus nostris de Ypra concessimus scabinagium de anno in annum habendum in perpetuum in hunc modum videlicet, quod illi, qui modo sunt scabini, antequam annus scabinatus eorum finiatur, per sacramentum suum accipiant quinque probos viros infra dictam villam Yprensem, qui jurabunt corporaliter tactis sacrosantis, quod quinque viros eligent utiliores, quos noverint in tota villa Yprensi ad scabinatum; et illi quinque statim jurare debent scabinatum, et postmodum illi quinque, qui scabinatum juraverunt per sacramentum suum, debent octo alios probos viros eligere in eadem villa, qui similiter jurabunt scabinatum. Et sciendum, quod nullus amplius, quam per duos annos simul, scabinus esse poterit; et si per duos annos continuos aliquis scabinus fuerit, per annum ad minus de scabinatu cessabit; nec possunt simul et semel pater et filius esse scabini, vel frater et frater, nec avunculus vel patruus, et nepos, vel duo consanguinei germani, nec socer et gener. Quod ut ratum et stabile permaneat in perpetuum, præsentibus litteris sigillorum nostrorum munimine fecimus confirmari. Datum Brugis anno Dominicæ incarnationis, mil-

(1) Archives d'Ypres, livre rouge, fol. 1 verso, bureau secret, case 98.

lesimo ducentesimo vigesimo septimo , mense Martio in die sancti Benedicti.

XXI*

Règlement de la foire et tarif du tonlieu à Messines (1).

Mars 1228 , nouv. st.

Nos A. divina paciencia humilis abbatissa et totus conventus mecinensis. Notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis. quod cum inter nos ex una parte et mercatores Flandrie et aliarum terrarum ex parte altera super nundinis pagamento et theloneo mecinensi diu contentio fuisset agitata : nos tandem et mercatores predicti de consensu et voluntate karissimi domini nostri Fernandi Flandrie et Hanonie comitis illustris. compromisimus in quatuor idoneos viros videlicet Ghildulphum et Henricum ram scabinos de Brugis. Johannem medem et Rogerum de sancto jacobo scabinos de ypra. fideliter promittentes quod quicquid predicti quatuor super predictis ordinarent : ratum et gratum haberemus ex utraque parte. Ipsi igitur adinvicem consilio habito et privilegio ecclesie super confirmatione nundinarum mecinensium diligenter inspecto ordinaverunt in hunc modum.

In festo beati remigii nundine mecinenses cum quatuor diebus abbatisse inchoentur. et sic per decem et novem dies sub jure ecclesie terminentur. Expletis vero hiis diebus pagamentum duret usque ad festum omnium sanctorum.

(1) D'après l'original aux Archives d'Ypres, 2^e bureau voulté, layette 8. n^o 6.

Nunc de theloneo mecinensi quomodo debet accipi est dicendum. A prima die nundinarum usque ad festum omnium sanctorum : vendentes nichil debent solvere per totas nundinas, nisi quatuor denarios qui dicuntur durpenghe vel pertusage. Exceptis mercatoribus brugensibus. Ipreisibus. Gandensibus. furnensibus. illis de dixmude. de erdenborg. de ostborg. de oudenborg. de greveninghe. de audenarde. manentibus intra pontem et hospitale, hii solvunt duos denarios durpenghe. et per hos denarios vendunt libere per totum terminum predictum. prenominati mercatores. Si vero aliquid emerint infra predictum terminum nichil debent donec ad portas venerint nisi de eo quod ponderatur. et per predictum terminum solvunt medietatem tocus thelonei sicut postea declarabitur. Eodem modo dicimus de hiiis hominibus qui vendunt in stallis quod debent solvere quatuor denarios de stallatione. exceptis Brugensibus. ipreisibus. et aliis prenominatis qui solvunt tantum medietatem tocus thelonei per omnia. nisi emant quod pertinet ad pondum. Qui vendit dolium vini quatuor denarios. et qui emit quatuor denarios similiter. et qui vendit dolium vini infra aqueductum nichil solvit. sed qui emit quatuor denarios solvit. Exceptis ubique brugensibus. Ipreisibus. et aliis prenotatis. De omnibus hiiis que ponuntur ad terram in foro quatuor denarios. sicuti de pomis. de piris. de piscibus. et de karettis que vendunt panes et alia in foro. Qui vendit equum vel palefridum duos denarios. et qui emit duos denarios similiter. tam in foro quam extra. Qui jumentum emit unum denarium. et qui vendit unum denarium. Qui pullum equi vendit unum denarium. et qui emit unum denarium. Qui vaccam emit unum denarium. et qui vendit unum denarium. Qui porcum vendit unum obolum, et qui emit unum obolum. Qui ovem vendit unum obolum. et qui emit unum obolum. De emptione veterum pannorum de quinque solidis unum denarium qualiscumque sit pannus. de novis pannis qui inciduntur et venduntur per frusta similiter de quinque solidis unum

denarium, si per frustra venerint ad portas. Pannus cappe ii d. sive incisus fuerit sive non. De penna agnina ii d. De pellicio agnino duos denarios similiter. De penna vel pellicia varia quatuor den. De foruris vulpinis duos den. De coopertoriis singulis quatuor denarios.

Sciendum omnia nova que venduntur vel emuntur non debent solvere donec ad portas venerint, et ibi si venerint non ligata sed per partes : de quinque solidis unum denarium. de hiis que incisa sunt. Si vero venerint ad portas ligata et cor.lata solvit torcellus quatuor denarios tantum. Si vero panni non cordati venerint ad portas quilibet solvet duos denarios. nisi transierint per duviam (1). De culcitra quatuor denarios. De tica duos denarios. De cappa de cornualge obolum. Duodena capparum sex denarios. Torcellus capparum quatuor denarios tantum. Quicquid ponderatum est nichil solvit ad portas nisi unum denarium de disle. Rusga vel cista plena vario opere quatuor denarios. Si in sacco millenarium varii operis quatuor denarios. Archa serata quatuor denarios. non serata duos denarios. Saccus lane empte non ponderatus ad portam decem denarios. lorica quatuor denarios. Halsbergul duos denarios. Cophia unum denarium.

Nunc dicendum de iis que per pondum venduntur. pondus lane quinque denarios ponderatori. Saccus duorum pondorum decem denarios. Sciendum etiam quod ponderator ponderabit saccum integrum si requisitus fuerit a mercatore. vel a nuncio suo et tunc habebit duodecim denarios eo quod saccum integrum ponderabit : et quinque denarios pro ponderatione. De sacco integro tenente duas waghass et dimidiam habebit decem et septem denarios. Si plus tenet plus solvet secundum avenantum. et per hos denarios sunt

(1) *La Douve*, ruisseau, en flamand *Doviebeek*, prend sa source entre Loere et Bailleul, passe au midi des villages de Dranoutre et Wulverghem et de la ville de Messines, et se jette dans la Lys à Warneton.

liberi : per omnia de pondo et tinbom (1). Brugenses autem et alii prenotati hoc totum integraliter solvunt. Sed alii et de aliis locis dabunt de sacco integro vinginti duos denarios.

Pondus casei quinque denarios. Pondus cere novem denarios pro pondo et tinbom quos novem denarios solvunt tam brugenses. Iprensens quam alii. et omnes alii. Pondus cepi vel sagiminis quinque denarios. similiter kerca quatuor denarios. Ponderatio aluni. grane fili tam lanei. quam linei. cotoni. et omnium specierum centum libre unum denarium. Centum libre cupri vel staminis unum denarium similiter. Omnis mercenarius vel apotecarius de quolibet sacco vel torcello duos denarios cum venerint ad portam. Omnis mercator qui emerit aliquid novi et hoc cum rebus suis posuerit cum ad portam venerit inde solvet prout debuerit.

Nunc dicendum est de iis que integre venduntur. Omnis emptor potest merces suas ad hospicium infra portas portare et in uno torcello si voluerit omnia ligare. et inde solvet dum venerit ad portam quatuor denarios. si vero res suas particulariter portare voluerit : de quolibet panno solvet duos denarios ad portam post se posito. si autem in dorso equi res suas posuerit. pannum vel torcellum solvet quatuor denarios. exceptis mercatoribus Iprensibus. et aliis sepedictis qui medictatem debent theloni. Currus honeratus uno torcello quatuor denarios tantum. si plures torcelli de quolibet quatuor denarios. Si vero multi panni vel alie res divide ponuntur in curru vel in kareta quelibet solvet portionem suam ut prediximus.

De solutione coriorum dicendum. quelibet dakera continens decem coria duos denarios ad portas. Manipulus ferri

(1) Espèce de treuil, essieu horizontal ou arbre à enlever des fardeaux, à charger et décharger. Le levier servant au transport des tonneaux s'appelle en flamand *bierboom* (arbre à bierre). *Tiné*, en patois picard, a également la signification de treuil.

obolum. Dolium calibis vel stali quatuor denarios ad portas. Qui emit gladium obolum.

Duodena gladiatorum quatuor denarios. Centum pelles ovium vel agnorum duos denarios. Si non cordate venerint ad portas. Si cordate : de quolibet torcello quatuor denarios. Dakera pellium caprinorum cum pilis duos denarios non cordata. Duodena cordubani non cordata ad portas quatuor denarios. et torcellus quatuor denarios. De coriis boum paratis dakera quatuor denarios.

Preterea sciendum quod intrantes res nichil debent nisi unum denarium de calseia. nisi transierint per duviam.

Hec omnia observanda sunt sine difficultate et exactione aliqua a prima die nundinarum usque ad festum omnium sanctorum. exceptis pannis coloratis qui ad bannum pertinent quos non licet vendere transacto tempore nundinarum.

Sciendum autem quod abbatissa mecinensis warandizare et manutenere debet omnes mercatores corpora. et res suas ad nundinas mecinenses venientes infra dominium suum et tractare per legem et scabinagium et omni conquerenti et reo justiciam facere. infra tercium diem.

Nos igitur A. dicta abbatissa et totus conventus mecinensis predictorum quatuor bonorum virorum dictum approbantes et ordinationem ipsorum stabilem tenere volentes presentes litteras sigillis nostris duximus muniendas. Actum anno domini m^o cc^o vigesimo septimo mense marcio.

XXII*

Concordat entre le chapitre de Saint-Martin et les échevins d'Ypres au sujet de l'administration de l'hôpital de Sainte-Catherine (1).

Mai 1230.

Universis Christi fidelibus tam futuris quam presentibus presentes litteras inspecturis. H., prepositus, et Capitulum sancti martini yprense, et Scabini de ypra salutem in domino. Universitati vestre notum facimus, quod de communi consilio in hoc convenimus, quod.. Prepositus sancti martini in hospitali domine margarete potestatem habeat in spiritualibus. Ita, quod fratres, et sorores ipsius domus habitum religionis assumant ab eo, et obedientiam ei faciant manualement, et ipse excessus corrigat et peccata, sicut in ecclesia sua, et faciat fratres, et sorores domus regulariter et honeste vivere. Scabini vero post mortem ipsius margarete potestatem habebunt in temporalibus ad honorem dei et utilitatem domus. Ita quod quocienscumque ipsa domus, magistro, vel aliquo novo fratre opus habuerit, vel sorore, fratres et sorores ipsius domus, sub periculo anime, et ordinis eligent personam ydoneam, et utilem domui, et Scabini conferent ei temporalia si fuerit persona ydonea et utilis. Si vero non fuerit persona ydonea et utilis domui dicent fratribus et sororibus, ut aliam personam eligant magis ydoneam, et utilem domui, cui temporalia domus ipsius digne conferre valeant, et honeste. Minuendi autem bona domus ipsius, vel in alios usus convertendi, nullam penitus potestatem habe-

(1) *Registrum rubrum S. Martini Yprensis*, fol. 14; l'original existe aux archives de la ville.

bunt. nec.. prepositus nec Scabini.. Prepositus autem. vel capellanus qui confessiones audiet infirmorum. et corriget peccata. tam fratrum. quam sororum. magis sciens necessitatem ipsorum quam alius. poterit dicere magistro domus ejusmodi victualia infirmus desideret. et debet ei providere magister domus pro possibilitate facultatum domus. secundum consilium.. prepositi. et Capellani. Magister domus eligitur de ipso collegio a fratribus et sororibus. et Scabini committent ei temporalia. quod si male administraverit : per Scabinos ab administratione. sine contradictione amovebitur. Similiter. et frater. et soror. Ut igitur hec rata et firma permaneant presentes litteras sigillis. Ecclesie. et ville duximus muniendas. Actum Anno domini. M^o CC^o tricesimo. mense maio.

 XXIII

Keure ou ordonnance pénale des échevins d'Ypres contre ceux qui enlèvent des filles mineures contre le gré de leurs parents ou tuteurs, et contre les filles majeures consentant à leur enlèvement (1).

Juillet 1230.

Nos scabini et burgenses de Ypra notum facimus tam futuris quam præsentibus, quod de communi consilio et consensu consensimus et stabilivimus ; quod quicumque puellam sub tutela patris vel matris sive alterius cujuslibet

(1) Aux Archives d'Ypres, 2^e bureau voûté, tiroir I, n^o 36 ; original scellé du scel de la ville en cire verte à lacs de soie rouge.

tutoris constitutam sine voluntate illius, sub cuius tutela consistit, abduxerit, cum querimonia inde delata fuerit ad scabinos, sive non fuerit delata ad eos, abductor exlex erit in perpetuum et exheres omnium bonorum, quæ ad ipsum possent devenire jure hereditario, ita quod de bonis patris ipsius abductoris vel matris vel cujuslibet alterius cognati sui nihil unquam jure hereditario percipiet, puella vero si habuerit annos suos et abduci spontanea voluntate se consenserit, similiter exheres erit de bonis patris sui et matris et omnium cognatorum ipsius, quæ ad ipsam jure hereditario possent devenire; si vero puella annos suos non habuerit, non fiet exheres, sed ille, qui eam abduxerit caput suum amittet et idem erit quicumque eam receperit, dummodo ipsa in domo sua pernoctaverit in scabinagio nostro (1) per bonam et legitimam veritatem.

Ut igitur hæc rata et firma permaneant præsentibus litteris sigillo villæ nostræ duximus muniendas.

Actum anno domini MCC tricesimo, mense Julio.

 XXIV*

Pierre, évêque de Térouane, permet au prévôt du chapitre de Saint-Martin d'Ypres de citer directement et sans autorisation spéciale tout habitant d'Ypres à comparaître devant l'évêque ou son official (2).

9 juin 1233.

P. dei gratia morinensis episcopus. dilecto in Christo.

(1) M. Warnkœnig soupçonne ici une lacune, telle que des mots : *et id probatum fuerit.*

(2) *Reg. rubrum S. Martini*, fol. 110.

Preposito ecclesie yprensis salutem in domino. Cum vos et ecclesiam vestram speciali amore duximus amplectendam. considerantes laboriosum. et valde grave esse vobis mittere ad nos vel ad curiam nostram pro citationibus impetrandis quociens vobis opus esset. volentes super hoc vobis facere gratiam. concedimus. volumus. et mandamus. quatinus quocienscumque videritis expedire : citetis quoscumque volueritis in villa yprensi pro negociis ecclesie vestre coram nobis vel officiali nostro. vobis et ecclesie vestre responsuros.

Datum feria quinta post octabas trinitatis. Anno domini. M. CC. tricesimo. tercio.

XXV*

Le même évêque enjoint au prévôt de Saint-Martin de forcer les paroissiens des diverses églises d'Ypres d'assister aux sermons de leurs paroisses (1).

7 juin 1235.

P. dei gratia morinensis Episcopus venerabili viro et karissimo suo in Christo. L. yprensi preposito salutem. et sinceram in domino caritatem. Ad audientiam nostram noveritis pervenisse, quod Quidam ex parochianis vestris quia pro consuetudine habent. ut ad ecclesias suas raro vel nunquam veniant. et hiis diebus eas maxime evitent quibus predicari consuevit populo verbum dei. Quia vero consue-

(1) *Reg. rubrum S. Martini*, fol. 110 et 111 : suivent les confirmations de Henri, arch. de Reims, d'octobre 1235 et (avec quelques modifications) de H., évêque de Térouane, de l'an 1279.

tudo ista reprehensibilis valde et periculosa esse dinoscitur. et ex ea mala gravissima si duraverit nascitura non immerito formidentur. vobis firmiter injungendo mandamus quatinus in omnibus parochiis yprensibus parochianos vestros publice moneri faciatis. ut singuli eorum singulis dominicis et festivis diebus ad proprias ecclesias veniant. et ibi cum divinis officiis audiant verbum dei. nisi rationabili causa fuerint impediti. Quod si aliqui ex parochianis vestris hujus salubris ammonitionis contemptores inventi fuerint. et a vobis sufficienter moniti super contemptu hujusmodi qui carere non videtur scrupulo heretice pravitatis coram vobis et decano nostro christianitatis yprensensis se purgare noluerint : excommunicationis vinculo astringatis.

Datum anno domini. M^o CC^o XXX^o quinto. Die jovis post trinitatem.

 XXVI

Le comte Thomas et la comtesse Jeanne abandonnent à la ville d'Ypres le terrain vide, dit Upstal (1).

Avril 1241.

Nos Thomas Comes et Johanna uxor nostra Comitissa Flandriæ et Haynoniæ omnibus præsentibus litteras inspecturis Salutem in domino. Noverit universitas vestra quod nos Dilectis nostris Scabinis et toti Communitati villæ Yprensensis

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau vouûté, layette 4, n^o 10, original. Le n^o 11 est une confirmation en forme de *vidimus* de Philippe le Bel, du mois de septembre 1301, munie du sceau et contre-scel royal en cire verte, pendant à lacs de soie rouge et verte.

quittavimus in perpetuum pro nobis et successoribus nostris terram illam, quæ vulgo dicitur Upstal, jacentem prope villam prædictam. et dictam terram eis donavimus perpetuo possidendam pro annuo Censu Sex denariorum in Ratiocinio sancti Johannis (1) nobis persolvendo. Concedentes eisdem ut commodum suum prout melius poterunt. faciant de terra prædicta. salva nobis omni justitia in eadem.

In cujus rei testimonium præsentis litteras conscribi fecimus et sigillorum nostrorum munimine roborari.

Actum Anno domini Millesimo Ducentesimo Quadragesimo primo, mense Aprili.

XXVII*

Affranchissement des bourgeois d'Ypres de tout droit de tonlieu à Lille (2).

4 octobre 1241.

Thomas Comes et Johanna uxor ejus Comitissa Flandrie et haynonie. Omnibus presentes Litteras Inspecturis Salutem. Noverit universitas vestra quod nos dilectos Burgenses nostros de Ypra absolvimus et quittamus in perpetuum ab omni thelonéo transverso seu winagio ad Nos spectante in villa Insulensi. tam infra Nundinas quam extra. salvo eo quod de Lana ponderata dabunt ponderanti pro labore suo duos denarios pro sacco. de lana autem que non ponderatur

(1) Au compte de la Saint-Jean, comme l'interprète fort bien M. Lambin.

(2) Archives d'Ypres, original, 2^e bureau vouûté, layette 8, n^o 7.

nichil dabunt. De pisa vero cere. de Karca Aluminis. brisilli. piperis. et hujusmodi : dabunt unum denarium, In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum Ipris Anno domini Millesimo ducentesimo. Quadragesimo primo. feria Sexta post festum beati Remigii.

XXVIII*

Le comte Thomas mande à ses baillis de se montrer favorables au chapitre de Saint-Martin d'Ypres dans l'exercice de ses droits de justice (1).

17 janvier 1242, nouv. st.

Thomas flandrie et hainonie comes, universis ballivis suis per flandriam constitutis, salutem et dilectionem. Cum personas ecclesiasticas et bona ipsorum protegere et defendere teneamur et volumus Ecclesiam beati martini ypreensem, quam affectu diligimus speciali, vobis eam committimus, mandantes vobis et precipientes, quatinus quotienscunque ab ea requisiti fueritis. favorabiles et benignos erga ipsam vos exhibere curetis in eorum justicia promovenda, ut a nobis gratiam mereamini ampliorem, et dicta ecclesia nobis teneatur ad multimodas gratiarum actiones, Satisfecit enim nobis sepedicta ecclesia de injuria Rainero quondam ballivo Yprensi irrogata : In tantum quod nos ei omnem malivolentiam et rancorem remisimus, Et hanc eidem ecclesie gratiam facimus quod omnia bona que legitime hucusque acquisierit,

(1) *Req. nigrum S. Martini*, fol. 33 et 34.

rata habemus et grata, et ea presentibus confirmamus. Datum in mormail anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, feria sexta post octavas epyphanie.

 XXIX

Acte concernant une confrérie des clercs de la ville d'Ypres (1).

23 octobre 1243.

Ego michael de ypra miles notum facio omnibus presentes literas inspecturis, quod ego omnes filios quos soror mea margareta habuit ex johanne episcopo quondam clerico ville yprensensis, videlicet nycholaum, Robertum, jacobum et aelidum sub me suscipio quod nunquam in posterum super venditione et guerpitione. decem. solidorum hereditarii redditus in parochia de zelebeke jacentis, quam johannes dictus episcopus clericus eorum frater coram scabinis yprensibus foraneis fecit, aliquid attemptabunt quod kalende (2) clericorum yprensium cedere valeat in gravamen super decem solidis antedictis, Quod si aliquid attemptare super dictis. X. sol. presumpserint, Ego illos sine contradictione aliqua coram scabinis foraneis de ypra accedere faciam guerpitioni faciende super dictis decem solidis prout lex terre exigit et requirit. presentium testimonio literarum. Actum anno domini. M^o CC^o quadragesimo tercio mense

(1) *Registrum novum S. Martini Yprensensis*, fol. xcviij verso et xcix recto; cartulaire des archives de l'évêché de Bruges.

(2) *Confraternitas seu calanda* porte un acte du 6 décembre 1338, inséré au *Registrum nigrum S. Martini*, fol. 37 à 41.

septembri (1) feria sexta ante festum Symonis et Jude. Et ego Johannes bonus confrater ante dicte kalende hoc signum † feci et presentes literas composui et notavi.

XXX

Ordonnance de la comtesse Marguerite sur le maintien de la paix jurée non seulement entre les parties principalement intéressées à l'offense, mais aussi entre leurs amis même non réconciliés (2).

30 décembre 1245.

Margareta Flandriæ et Hanoniæ Comitissa omnibus ballivis et servientibus suis in Flandria constitutis salutem et dilectionem. Cum ordinatum sit per totam terram nostram Flandriæ, quod si pax reformata sit inter partes principales, et amicos suos dictæ partes principales ad concordiam adducere non possint, compelli tenentur per justitiam nostram, ut pacem ordinatam inter partes principales firmiter observent. Unde vobis mandamus et diserte præcipimus, quatinus quotienscumque requisiti fueritis a dilectis nostris scabinis de Ypra illos, qui principales non sunt in aliqua feida, si pacem ordinatam et confirmatam tenere noluerint,

(1) Ce qui suit démontre qu'il faut lire *octobri*, la fête de saint Simon et saint Jude se célébrant le 28 octobre.

(2) *Vidimus* aux Archives d'Ypres, 1^{er} bureau vouûté, armoire C, case 29, charte n° 12. Il s'y trouve aussi une confirmation de cette ordonnance, donnée par Philippe le Bel, roi de France, septembre 1301. Aux Renenges de Lille (2^e bur., layette 1, n° 30 C).

ad eandem firmiter observandam, sicut neçesse (1) fuerit, compellatis, dum tamen vobis constiterit prius, pacem esse reformatam a partibus principalibus et hoc sicut nos diligitis, facere non omittatis. Datum apud Orchies, sabbato ante circoncisionem, anno Domini Millesimo ducentesimo quadragesimo quinto.

XXXI*

Bref du Pape Innocent IV à l'évêque de Têrouane, par lequel il le charge d'informer au sujet d'une plainte des échevins d'Ypres, et d'y porter remède, si la plainte se trouve vérifiée (2).

25 février 1247.

Innocentius episcopus servus servorum dei venerabili fratri... Episcopo Morinensi Salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte scabinorum ville yprensensis nobis est oblata querela quod si contingat aliquem de villa ipsa de adulterio vel fornicatione deferri, licet super hoc confessus non fuerit vel convictus nec per contumaciam se absentans nichilominus tamen.. Officialis tuus... Decanus christianitatis loci ejusdem et quidam alii ecclesiarum Rectores morinensis diocesis ab ipso occasione hujusmodi certam summam pecunie contra justitiam exigunt et extorquent. Ideoque fraternitati tue per apostolica scripta mandamus.

(1) Mot douteux dans l'original, mais en toutes lettres dans la confirmation du 7 septembre 1301.

(2) Original aux Archives d'Ypres, 2^e bureau voûté, layette 19, n^o 10, avec bulle de plomb d'Innocent IV à ficelles de chanvre.

quatinus si est ita Officialem, decanum et Rectores predictos quod ab hujusmodi exactione ac extorsione desistant monitione premissa per censuram ecclesiasticam appellatione remota previa ratione compellas.

Datum Lugduni. V. Kalendas Martii Pontificatus nostri anno quarto.

XXXII

Autre bref de même nature (1).

22 mai 1247.

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Venerabili fratri... Episcopo Morinensi. Salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte dilectorum filiorum Scabinorum et universitatis villæ Yprensis fuit propositum coram nobis, quod cum in villa ipsa, in qua fere Ducenta milia hominum commorantur Quatuor parrochiales ecclesiæ tantummodo sint statutæ, quarum Canonici regulares curam optinent animarum et in qualibet ipsarum solus Canonicus consueverit pernoctare; ac per hoc iidem in spiritualibus non modicum sustineant detrimentum, petebant in eadem villa tam ecclesiarum quam clericorum numerum augmentari. Super quibusdam etiam gravaminibus sedi apostolicæ sunt conquesti, videlicet, quod... Decanus christianitatis et Rectores ecclesiarum loci ejusdem Morinensis diocesis, quæ sua

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau voûté, layette 19, n^o 5; original avec la bulle de plomb d'Innocent IV pendante à une ficelle de chanvre, imprimé dans les *Analectes yprois*, p. 49-51.

sunt, non quæ Jhesu Cristi quærentes, si contingat, simul et semel debere plures nuptias celebrari, ut plures oblationes. extorqueant ab eisdem sub unius missæ celebratione ac uno die id fieri non permittant. et si aliqui diversarum parochiarum ipsius villæ matrimonialiter vellent ad invicem copulari, numquam sinunt hujusmodi matrimonium consumari, nisi recepta prius a quolibet contrahentium oblationum nomine certa pecuniæ quantitate. Quod si tres dies feriatos subsequenter evenire contingat, et nuptiæ debeant celebrari, prohibent malitiose banna in ejusdem sollempnitatibus fieri, nisi pro suæ libito voluntatis, in eorundem hominum præjudicium et gravamen. Iidem quoque modum avaritiæ non ponentes, si plures homines simul in eadem villa decedant, ipsorum corpora non permittunt ex quadam prava consuetudine, ut pro quolibet offeratur sub unius missæ celebratione tradi ecclesiasticæ sepulturæ in animarum suarum periculum et scandalum plurimorum. Præterea dicti homines adhiberi quibusdam ipsorum necessitatibus remedium postulabant, quia cum molendina villæ Yprensensis molere nequeant sine vento, quæ si etiam diebus singulis ventum haberent propitium ad molendum, vix sufficerent multitudini hominum eorundem; sibi concedi petebant, ut liceret eis molere quandocumque ventus aptus venerit ad molendum. Quod si etiam ipsos contingeret pro uno eodemque delicto excommunicationis sententia innodari, volunt ad solutionem unius emendæ tantummodo, si emenda præstari debeat obligari. Ad hæc cum in eadem villa pro nuptiis celebrandis quædam consueverit adhiberi sollempnitas, quæ *Kergankch* vulgariter appellatur, occasione cujus tam pauperes quam divites ad vanam gloriam se fatigant laboribus et expensis, ita quod nonnulli plus expendant in talibus, quam pro dote receperint mulieris ad sollempnitatem hujusmodi faciendam, petebant supradicti homines de cetero non compelli. Quare iidem nobis humiliter supplicarunt, ut super hijs providere sibi de benignitate sedis apostolicæ curaremus. Volentes igitur sic ipsorum

utilitati consulere, quod aliorum justitia non lædatur, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatinus super præmissis omnibus inquiras diligentius veritatem nobis, quod inveneris fideliter rescripturus, ut per tuam relationem instructi, quod justum fuerit, faciamus. Datum Lugduni XI Kal. Junii, pontificatus nostri anno quarto.

 XXXIII^r

Compromis entre l'avoué et les échevins d'Ypres, et les paroissiens de Saint-Martin, d'une part, et les prévôt et chapitre de Saint-Martin, d'autre part (1).

Avril 1251.

Universis presentes litteras inspecturis Advocatus, scabini ypresens, et parochiani sancti Martini ypresens salutem in domino. Noverit universitas vestra quod cum controversie verterentur inter nos ex parte una, et viros religiosos Prepositum et capitulum sancti Martini ypresens ex altera super hiis que ipsi petebant a nobis videlicet ostium veteris chori ecclesie beati martini ypresens destructum, refici et reparari secundum formam et statum in quo fuit et ostia ejusdem chori reportari que nos asportari feceramus ut dicebant, Et super eo quod conquerebantur de obstructura dicti ostii amota, Et super eo quod conquerebantur etiam quod nos scabini ingerimus nos testamentis et procuramus quod per nos ordinentur ut dicebant, Et super eo quod conquerebantur quod nos scabini contra conventionem inter nos et ipsos habitam exigimus tallias et exactiones à terris suis

(1) *Registrum nigrum S. Martini Ypresens*, fol. 53.

infra scabinatum nostrum yprensem jacentibus ut dicebant, Et super eo quod conquerebantur ratione electionis kerehmagistorum nisi hoc fuerit alias per arbitros determinatum, — Et etiam super hiis que nos petebamus ab eis videlicet quod permitteremur habere liberum ingressum et aditum usque ad novum chorum dicte ecclesie in veteri choro et cruce ecclesie quantum dicta crux protenditur, et quod permitteremur ibidem esse pacifice ad orandum et ad audiendum divina Et super eo quod petebamus veterem clausuram et ostium inter veterem chorum et navem ecclesie penitus amoveri, Et super eo etiam quod petebamus inter dictum veterem chorum et crucem ecclesie et novum chorum et novum opus ecclesie clausuram fieri que divideret canonicos a parochianis. Super eo insuper quod petebamus (1) tertiam partem expensarum quas fecimus impetrando indulgentiam a domino papa quod villa yprensis non posset supponi interdicto nisi pro proprio delicto burgensium. Tandem intervenientibus probis viris pro bono pacis super omnibus dictis controversiis nos ex parte una et dicti prepositus et capitulum ex altera compromisimus in viros venerabiles W. decanum tornacensem electum ex parte prepositi et capituli predictorum et N. prepositum montensem electum ex parte nostra, ita quod si dicti duo arbitri discordes fuerint elegimus communiter illustrem dominam flandrie et haynonie comitissam loco tertii coarbitri, promittentes juramentis interpositis utrimque et sub pena ducentarum marcharum flandrensium parti observanti dictum prefatorum arbitratorum trium vel duorum ex ipsis a parte resiliente ab eorum dicto reddendarum, nos inviolabiter observaturos quicquid dicti tres arbitri vel duo ex ipsis super premissis omnibus arbitrando pronunciaverint, ubi autem predicti duo arbitri videlicet decanus et prepositus concordēs fuerint in processu dictarum controversiarum valebit processus eorum dicta domina comitissa ad hoc minime vocata presente vel

(1) Le cartulaire porte par erreur *facebamus*.

consulta, Sententiam autem arbitralem proferre non poterunt dicta domina inconsulta. Debent etiam dicti arbitri vel duo eorum ut dictum est simul et eadem die super omnibus dictis controversiis arbitrium suum proferre, alioquin arbitrium ipsorum non valeret. Poterunt autem dicti arbitri predictam penam pecuniariam diminuere vel mutare in omnibus et singulis dictis articulis secundum quod viderint expedire. In cujus rei testimonium litteras presentes predictis preposito et capitulo sigilli nostri munimine tradidimus roboratas. Actum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo mense Aprili.

 XXXIV

La comtesse Marguerite s'engage, en faveur des bourgeois d'Ypres, à leur procurer l'eau nécessaire à la navigation dans le canal s'étendant de cette ville à Nieuport (1).

Juin 1251.

Margareta Flandriæ et Haynoïæ (2) Comitissa omnibus præsentibus litteras inspecturis salutem. Notum facimus universis, quod in aquæductu, qui protenditur a *Novo portu* versus *Ypram*, dilectis burgensibus nostris de *Ypra* fluc-

(1) Original aux Archives d'Ypres, 2^e bureau voûté, layette 5, n^o 65-A. Depuis la publication de l'ouvrage allemand de M. Warnkœnig, cette même pièce a été imprimée avec quelques variantes par M. l'abbé Van de Putte d'après un registre de la Chambre des comptes à Lille de l'an 1363, dans les *Ann. de la Soc. d'émul.*, 2^e série, IV, 91. Notre texte a été soigneusement collationné sur l'original.

(2) Hainoniæ. V. d. P.

tum (1) competentem sive cursum aquæ faciemus haberi; ita, quod in eo commode poterunt (2) navigare. Cum autem idem aquæductus factus fuerit et consummatus, et portæ in eo factæ fuerint et scusæ, prout competet, et visum fuerit expedire, si postmodum in eo aliquid omissum fuerit, quod declaratione mutatione seu correctione indigeat ad utilitatem illorum de Ypra et de Broco (5); illud nobis declarandum mutandum et corrigendum retinemus, prout videbitur bonum esse. Et si processu temporis custos (4) oporteat fieri pro dicto aquæductu retinendo, illi fieri debebunt secundum ordinationem et æstimationem nostram et nostrorum similiter successorum. Quod ut robur obtineat firmitatis, præsentis litteras fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri.

Actum anno domini MCCLI mense Junio (3).

XXXV

Le pape Innocent IV ordonne une enquête au sujet des plaintes des échevins et bourgeois d'Ypres sur des excommunications fulminées contre eux à l'occasion du régime des écoles (6).

9 février 1253.

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis, majoris ecclesiæ et sancti Gaugerici Decanis ac Officiali

(1) Fluxum. V. d. P.

(2) Possunt. V. d. P.

(3) Braeo. V. d. P.

(4) Costus. V. d. P.

(5) Julio. V. d. p.

(6) Archives d'Ypres, original, 2^e bureau vouûté, layette 19, n^o 3, avec la bulle de plomb pendant à laes de chanvre.

Cameracensi Salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis Scabini et homines villæ Yprensis petitione monstrant, quod præpositus et conventus ecclesiæ sancti Martini loci ejusdem ordinis sancti Augustini Morinensis diocesis, quibus, sicut dicitur (1) a sede apostolica est indultum, ut nullus in eadem villa vel infra fines parrochiarum ecclesiarum ipsius villæ scolas regere possit absque dictorum præpositi et conventus licentia speciali : asserentes, quod quidam in dicta villa sine ipsorum licentia scolas regunt, et quod scabini et homines prædicti filios suos ad scolas eorum transmittant, in scabinos et homines eosdem per archidiaconum Tornacensem, in Flandria conservatorem privilegiorum suorum dictis præposito et conventui a sede deputatum eadem, interdum faciunt occasione hujusmodi de facto excommunicationum sententias promulgari, quamquam ipsius conservatoris jurisdictio ad hoc minime se extendat. Quare memorati scabini et homines nobis humiliter supplicarunt, ut providere sibi super hoc paterna sollicitudine curaremus. Quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus : quatinus vocatis, qui fuerint evocandi, et auditis hinc inde propositis, quod justum fuerit, appellatione postposita statuatis, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem, qui fuerint nominati, si sese gratia odio vel timore subtraxerint censura simili, appellatione cessante cogatis veritati testimonium perhibere. Quod si non omnes hijs exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur.

Datum Perusii V idibus Februarii pontificatus nostri anno decimo.

(1) Le *Registrum rubrum S. Martini* donne au feuillet 135 la copie d'une bulle de Célestin III, sous la date du 4^e des Kalendes de septembre, la cinquième année de son pontificat (19 août 1196), qui contient ce privilège.

XXXVI

Coucordat entre le chapitre de Saint-Martin et la ville d'Ypres, au sujet des écoles (1).

6 novembre 1253.

Universis præsentis litteras inspecturis B. præpositus et capitulum ecclesiæ beati Martini Yprensis salutem in Domino.

Noverit Universitas vestra, quod supra discordia, quæ vertebatur inter nos ex una parte et advocatum, scabinos et communitatem Yprensem ex altera, super collatione et regimine scolarum Yprensiarum et rebus aliis, intervenientibus probo viris, pro bono pacis de consensu nostro et dictorum Advocati, Scabinorum et communitatis concordaliter est ordinatum :

§ 1. Quod tres scolæ majores erunt de cetero in villa Yprensi, quarum collatio ad nos libere spectabit et conferemus easdem personis talibus, quæ eas in propriis personis singulæ singulas gubernabunt.

§ 2. Pro pactis autem rectores dictarum scolarum non poterunt exigere ab aliquo scolarium suorum ultra summam decem solidorum qua summa erunt contenti nec poterunt pro munitione (2) nec pro stramine nec pro ioncis, nec pro gallis, nec aliqua alia de causa ultra dictam summam aliquid exigere, nec de pane puerorum aliquid accipere nec tallias in dictis scolis facere.

(1) Archives d'Ypres, original, 2^e bureau voulté, layette 1, n^o 25. Il s'en trouve une copie au *Registrum rubrum S. Martini*, fol. 95 et 96.

(2) Au *Reg. rub.* on lit : *minutione*.

§ 5. Quicumque vero burgensis liberos suos seu alios de familia sua manentes in domo propria per clericum suum in domo sua erudiri voluerit, hoc ei licebit, dummodo alios discipulos sub isto prætextu una cum prædictis ipsi clerico non liceat erudire.

§ 4. Parvæ autem scolæ in quibus discipuli poterunt erudiri usque ad Catonem regi poterunt a quibuscunque regere volentibus in villa Yprensi, non petita vel optenta licentia a nobis vel ab avvocato, scabinis et communitate.

§ 5. Rectores autem dictarum scholarum, quamdiu scolas regent litigare non poterunt pro nobis contra prædictos nec pro ipsis contra nos.

§ 6. Præterea de cereis, quæ vulgariter dicuntur stallichte, quæ cum corporibus mortuorum deferuntur ad ecclesias in parochiis Yprensis, nullum exigere poterimus nec in eis aliquod jus nobis vendicare, sed si nobis gratis offeruntur eos licite poterimus recipere.

§ 7. Keremagistros vero in singulis parochiis eligent advocatus et parochiani, et electos debent presbyteris parochiæ nominare.

§ 8. Custodes autem dictarum parochiarum cavere debent ydonee, quod, si per inertiam vel negligentiam eorum ornamenta ecclesiarum amitterentur, dampna his ecclesiis prædictis resarcirent.

§ 9. Et promisimus, juramento a nobis sollempniter interposito, quod contra prædicta omnia et singula per nos vel per alios, quantum in nobis est, scienter nullatenus veniremus et si intelligere possemus, quod aliquis contra prædictam ordinationem et cetera prædicta maliciose versaretur, nos malitiam hujus, quantum in nobis est moveremus. Ut autem prædicta omnia et singula in perpetuum robur optineant firmitatis, præsentibus litteras tradidimus præfatis Advocato, Scabinis et communitati, sigillorum nostrorum munimine roboratas.

Datum Anno Domini M^oCC^oL^o tertio, feria quinta post festum omnium sanctorum.

XXXVII

Soumission des habitants de la terre de Ketelkwaed à l'échevinage de la ville d'Ypres (1).

14 août 1259.

—

Nous Margherite Contesse de Flandres et de Haynau faisons a savoir A tous ceaus ki sunt et ki a venir sunt ke nous avons mis et metons tous ceaus ki mainent et manront seur la terre de Ketelquat da leis Ipre al Eskevinage et a la loi de la vile dipre. Et volons quil soient mene et deduit par cel eschevinage, comme bourgeois dipre a tous iours. Et a ceaus ki seur cele terre mainent et manront, nous cuitons le Balfart quil nos devoient perpetuellement. sauf ce ke nous i retenons toutes justices hautes et basses a tous iours a nous et a nos hoirs Contes de flandres tout ausi comme en la vile dipre. En tesmoignage et en confirmation de la quel chose nous avons doune ces presentes lettres as eschevins dipre seeles de nostre seel. Et ie Guis Cuens de flandres fuis a la noble dame Margherite Contesse de flandres et de haynau devant nommee cest don et cest otroi tout ensi com il est deseure escrit et devise, lo et gre et promet a tenir fermement pour moi et pour mes hoirs a tous iours. En tesmoignage et en conformance de la quel chose ie ai pendu mon seel a ces presentes lettres avockes le seel ma chiere dame et meire devant dite. Ces lettres furent donees lan del Incarnation nostre segneur Jhesu Crist, Mil. Deus Cens. Ciunquante et Neuf. la velle de la mi Aoust.

(1) Archives d'Ypres, original, 2^e bureau voulué, layette 4, n^o 13; 2 sceaux en cire verte à lacs de soie cramoisie.

XXXVIII*

Acte de constitution de servitudes urbaines à Ypres (1).

21 juillet 1264.

Universis presentes litteras inspecturis Scabini ville Yprensis salutem in domino. Noveritis nos litteras religiosorum virorum prepositi et Capituli sancti Martini Yprensis et Willelmi dicti ruse Burgensis de Ypra sigillatas sigillis ipsorum integras non abollitas non cancellatas nec in aliqua sui parte viciatas verbo ad verbum inspexisse sub hac forma.

Universis presentes litteras inspecturis B. prepositus et capitulum sancti Martini Yprensis salutem in domino. Noverit universitas vestra quod nos Willelmo dicto Ruse burgensi Yprensi damus seu concedimus licentiam edificandi supra murum nostrum circumeuntem pomerium nostrum a parte orientali maceriam seu parietem ad opus domus quam edificat incipientem a strata que vocatur dixmude strata et finientem retro a dicto muro. ita tamen quod nec dictus. W. nec ejus successores in posterum fenestram aliquam poterunt facere in dicto pariete seu maceria quin distantia octo pedum sit ad mensuram pedum contentorum communiter in virga que vulgaliter virga comitis nuncupatur ab area in parte inferiori usque ad fenestram et a solario seu quocunque modo pavimentorum sive pedum statu a parte superiori eodem modo et sic a pedibus sive inferius sive superius prout in statione communi figuntur debet semper in dicta maceria sive pariete usque ad fenestram

(1) *Registrum rubrum S. Martini Yprensis*, fol. 98.

quancumque versus dictum pomerium esse distantia octo pedum (1).

Ego vero willelmus predictus dictum murum prout se extendit ad dictam maceriam seu parietem cum ipsa maceria seu pariete debeo sub expensis propriis integre inviolabiliter cum meis successoribus quos ad hoc specialiter obligo conservare et expressa superius prout expressa sunt pro me et successoribus meis approbo et eisdem consentio et promitto ea firmiter et fideliter tam me in posterum servaturum quam successores meos me et ipsos ad hec specialiter obligando. In cujus rei testimonium nos predicti prepositus et Capitulum et Willelmus presentes litteras duximus sigillandas. Datum anno domini M^o CC^o LX^o quarto Mense Julio. In vigilia magdalene.

Et nos conventionem habitam a parte dicti willelmi cum dictis preposito et capitulo tanquam ordinarii dicti willelmi et maxime ad ipsius instantiam approbamus obligationem dictis preposito et Capitulo super premissis factam ex parte ipsius. W. ratam et gratam habentes faciemus tum a dicto willelmo tum ab ejus successoribus cum super hoc a dictis preposito et capitulo fuerimus requisiti : inviolabiliter observari. Sub testimonio presentium litterarum quibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno domini M^o CC^o LX^o quarto Mense Julio. In vigilia Magdalene.

(1) On peut conférer les dispositions des articles 17 et 18 de la 16^e rubrique des *Coutumes de la ville et bourgeoisie d'Ypres*, homologuées le 12 avril 1619.

XXXIX

Réunion du territoire appelé Hoveland à l'échevinage de la ville d'Ypres (1).

2 avril 1269.

Nous Margherite Contesse de Flandres et de Haynau faisons a savoir à tous, ke nous le Hoveland ki est daleis nostre ville de Ipre et tous ceaus ki mainent et manront sour cel Hoveland, u ke ce soit, apres cou ke nous en eumes eu deliberation de conseil, pour le commun proufit de la vile dipre et des apertenances, ke nous i avons veu et entendu aunons (2) et ajoignons de nostre auctoritei et de nostre segnerie à la Loi. as us. et as coustumes del Eschevinage de nostre vile de Ipre. Et volons et commandons, ke li Eschevin de la vile d'Ipre devant dite, soient jugeur et puissent jugier de toutes les Enfraintures ki cescherront seur le Hoveland devant dit, tout la u il jugent et jugeront des enfraintures ki faites seront dedens leschevinage de la vile de Ipre. Et volons et ordenons que tout cil ki sour le Hoveland devant dit mainent et manront, soient bourgeois de Ipre des ore en avant, en toutes choses. Et si devons et avons en convent le Hoveland devant dit, et tous ceaus ki sus mainent et manront acuter et delivrer plainement a toujours envers le Prevost et le Chapitle de saint Donatie de Bruges, de toutes les droitures et de tous usages ke li Prevos et li Eglise de saint Donatie devant dit i ont eu inskes aujourdai. Et se il avenoit par aventure eu aucun tans, ke li Prevos et li Chapitiles de saint Donatie devant dit, a aucun deaus, de-

(1) Archives d'Ypres, original, 2^e bureau voulté, layette 4, n^o 7.(2) *Adunamus*, nous réunissons.

mandassent u chalieniassent aucune droiture seur le Hoveland devant dit u seur ceaus ki i mainent et manront, u quil en chalieniassent les Eschevins u ceaus de la vile de Ipre et les en travellassent u feissent cous u damages en aucune manière en quelconques court ke ce fust pour lochoison des choses devant dites, nous lor prometons et avons en convent loiaument en boene foi, ke nous les en geterons et deliverrons de tous cous et de tous damages, quil i auroient u feroient et ke nous les en garandirons et devons garandir contre tous. En tesmoignage et en seurtei de la quel chose nous avons ces presentes lettres donnees as Eschevins de Ipre devant dis seelées de nostre seel. Et je Guis fuis à la noble contesse devant dite Cuens de Flandre et Marchis de Namur voel ke tout sachent ke la convenance que ma chiere dame et meire devant dite a faite as Eschevins de Ipre, ki devant sunt dit dendroit le Hoveland, ki est daleis Ipre et et de ceaus ki sus mainent et manront, tenir fermement et entirement a tous jours; je l'ai promise, et promet et ai en convent a tenir loiaument en boene foi, pour moi, pour mes hoirs, et pour mes successeurs signeurs de flandres, tout si avant comme ma chiere dame et meire devant nommee lor a en convent. et comme ele est de seure escrite et devisee. En tesmoignage et en seurtee de la quel chose ie ai fait metre mon seel a ces presentes letres. ki furent faites et donées en lan del Incarnation nostre Segneur Jehsu Crist. Mil. Deus Cens. Soissante et Noef. le Secund jour de Avril.

XL*

Lettre du comte Gui aux échevins d'Ypres concernant les acquisitions d'immeubles par les églises, à titre d'aumône (1).

20 août 1273.

Guis cuens de flandres et marchis de Namur. a ses foia-
bles Eschevins de Ypre, salus et amour. Nous vous faisons
savoir ke nostre gres et nostre volentes est, ke vous fachies
faire ban, ke sil avient ke auchuns doinse hiretage en
aumosne a glise, kil conviengne ke la glise le vende a laie
personne de commune jurisdiction, et mete hors de sa main,
en laie main dedens an et jour. puis ke li aumosne seroit
faite. Et se ce nestoit fait nous imetriens main come au
nostre (2). Ces lettres furent donnees a Gant lan del Incar-
nation m. cc. sissante et quinze Le mardi apries lassump-
tion Nostre Dame.

(1) D'après l'original aux Archives d'Ypres, 2^e bureau voûté, layette 1, n^o 14.

Nous renvoyons à ce que nous avons dit à ce sujet au tome I^{er} de notre *Hist. de la Flandre*, p. 260. D'autres ordonnances sur la même matière sont indiquées par Merlin, *Répert. de jurisprud.*, v^o MAINMORTE (GENS DE), § III, n^o 1, et § V, n^{os} 1 et 2.

En Angleterre, la grande Charte avait, dès le 15 juin 1215, défendu aux sujets d'aliéner leurs terres en faveur de l'Église. Mais le statut de mainmorte proprement dit, qui étendit cette défense à toutes les sociétés reconnues personnes civiles, ne date que de l'année 1278, la septième d'Édouard I^{er}.

(2) L'art. 8, rub. 13, de la coutume prononce la nullité de l'acte, l'amende de 60 livres parisis tant contre le cédant que contre le cessionnaire, à partager par moitié entre le comte et la ville, la saisie du bien par l'avoué et sa location au profit des pauvres jus-
qu'à ce qu'il ait été remis en main laïque.

XLI

Érection de l'église de la Sainte-Croix, près d'Ypres, en église paroissiale (1).

19 octobre 1277.

Datum per copiam.

H. dei gratia morinensis episcopus Religiosis viris preposito et conventui sancti martini yprensis salutem in domino. Cum nos ad instantiam et petitionem walteri dicti cum manu burgensis de Ypra de consensu vestro ecclesiam sancte crucis sitam extra portam butyri in villa yprensi ordinaverimus auctoritate nostra ordinaria ecclesiam parochialem eo modo quo alie ecclesie sunt parochiales in villa predicta, ac etiam ordinaverimus quamdam petiam terre in cymiterium dicte parrochie (2) sitam inter curtem hospitalis beate marie in foro yprensi et crucem que dicitur baliuwe (3) extra portam predictam, et benedixerimus anno domini millesimo ducesimo septuagesimo septimo in crastino beati luce evangeliste, vobis precipimus et mandamus, quatinus cum idem walterus sufficienter assignaverit redditus usque ad viginti quinque libras flandrenses annuas a vobis in perpetuum percipiendas, divina in predicta ecclesia more aliarum ecclesiarum parochialium yprensium celebretis, et celebrari faciatis, exercentes ibidem, et exerceri facientes sufficienti modo, ea que exerceri in parochialibus ecclesiis consueverunt. Datum anno et die predictis.

(1) *Registrum novum S. Martini Ypr.*, fol. 153 verso et 154 recto, aux archives de l'évêché de Bruges. Nous donnons les variantes du *Reg. rubrum S. Martini.*, fol. 112.

(2) R. R., parochie.

(3) R. R., banlieue.

XLII

Le comte Gui affranchit les habitants d'Ypres de la commune vérité du métier, et de la saisie foraine sans jugement préalable; il statue que le pouvoir d'appréhender au corps appartiendra exclusivement aux bailli, sous-bailli et châtelain, et règle la juridiction des délits commis envers ces officiers ou leurs sergents (1).

22 octobre 1277.

Nous Guis cuens de Flandres et Marchis de Namur faisons savoir à tous, ke nous volons et otroions, que no bourgeois d'Ypre ne puissent jamais eestre pourtrait ne convencu d'aucun fait, en commune veritée, kon fache ou mestier d'Ypre, et quele ne lor puist ne doive grevier ne aidier. Et con ne puist jamais desore enavant prendre ne arrester le leur, ne saisine mettre en leur biens dehors le vile d'Ypre par nous ne par aultrui de par nous, se li loy ne lait anchois jugie; la li prise ou li saisine seroient faites. Et sil avenoit con presist ou saisesist le leur anchois que jugie fust si com dit est nous leur devriemes delivrer sans leur damage. Et encore volons et otroions quen no vile d'Ypre devant dite ne puissent jamais iestre que Troi, qui puissent prendre et arrester, ches a savoir li baillieus, li sous-baillius et li Castelains et leur serjant en leur presence. et chou con meffroit au bailliu au sous-bailliu et au castelain devons nous faire amender par no seingnorie et quanke tout li autre serjant à qui quil soient, feront ou con fera enviers auz doit iestre

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau vouûté, layette 2, n^o 7 C, d'après la confirmation de Philippe le Bel en 1301, aux Renenghes de Lille (septembre).

jugie par nos Eschevins de no vile devant dite, fors tant, ke se aucuns meffesist sour aucun des serjans devant dis pour l'ocoison d'aucune chose quil eust fait en no serviche par le commandement et en le presence dou bailliu, ou dou sous-bailliu, ou dou castelain. Et sour chou nous devons en propre persone venir à Ypre Ou cil qui sera cuens de Flandres après nous et enquerre de che fait par Tiesmoins souffisans sans souspechon. Par maniere, que se nous trovons, que li fais soit avenus pour l'ocoison devant dite si clerement, ke nous puissions dire comme loials sires, que nous l'aions ensi trouvé Nous le devons faire amender par no seingnorie. Et si ne puet on ne doit arvester ne saisir le cors ne les biens celui, qui on vauroit encouper de che fait, dusques a dont que nous arons faite no loiale enquete et publiée, devant nos eschevins devant nommes en la fourme desus dite. Et pour chou que nous volons que toutes ces choses soient à tousjours perdurables et que no hoir, qui apries nous venront Conte de Flandres soient tenu de tenir toutes les choses devant dites perpétuellement, Nous avons donne à nos eschevins devant dis ches presentes lettres saielées de no propre saiel. Che fu fait à Ypre en l'an del Incarnation nostre seigneur Jhesu-Crist. Mil deus cens soissante diis et seet le venredi devant le jour saint Symon et saint Jude.

XLIII*

Keure sur l'acquisition du droit de bourgeoisie à Ypres (1).

Après 1278.

Chest de le bourgeoisie.

§ 1. Lordenanche de le bourgeoisie dypre est teile : ke tout chil ki de la vile dypre sont neit. Et filg de bourgeois (2) manant en la vile. Et chil ki sont venut de dehors manoir en le vile. Et ont meis. v. ans au plus manage tenant. et fu ardant a toute leur maisnie sont bourgeois. mes ke il fachent leur serement.

§ 2. Et tout chil ki vienent. ou verront de dehors pour manoir en le vile. Ou ki meis yont mains de. v. ans : Ou aront manage tenant. et fu ardant a toute leur maisnie. Se il voelent estre bourgeois : il convient venir devant. v. Eschevins et faire leur sairement ke il tenront foi : et loiauteit a le vile. Et ke en eaus na blame. par quoi il puissent ne doivent estre empechiet de lor bourgeoisie. et si doivent donner. xl. sols a le vile en enseigne de lor bourgeoisie.

§ 3. Et si se doivent faire mettre en escrit pour bourgeois : et doivent donneir au clerc. iij. deniers.

§ 4. Et se il avenist chose ke aucuns fust convencus dedens un an et un jour. de aucune blame ki en lui eut esteit au iour ke il fust devenus bourgeois. Sa bourgeoisie seroit nule et auroit pierdut chou ke il iauroit mis.

§ 5. Et si ne puet nus bourgeois de cheste vile estre ailleurs bourgeois (3).

(1) *Livre de toutes les keures de la vile d'Ypre*, fol. 110 verso.

(2) Même les bâtards. Art. 1, rub. 6 des *Coutumes de la ville et bourgeoisie d'Ypres*.

(3) Art. 8, *ibidem*.

§ 6. Et se ne puet nus aquerre sa bourgeoisie se il ne a meis en la vile an et jour (1) sans male fame manage tenant. se nest de forains aucuns qui se traist en la vile par mariage que il fait a borgois u a borgoise (2).

§ 7. Nus fuitis en leglise u ailleurs pour dette que il doit ne puet iamais avoir offisse en le vile dypre ne de corretage ne dautre cose (3) : et se il itraioit il seroit en forfait de. lx. sols. et bannis un an sour le hart.

§ 8. Tout chil ki fugitiif ont esteit puis le saint Remi ki fu en lan. m. cc. et lxxviij. sont tenu de cheste core avant.

§ 9. Quiconkes se giete hors de le loy de le vile dypre. il piert sa bourgeoisie. et il ne puet iamais revenir a sa bourgeoisie.

§ 10. Item se aucuns (4) fust arrestes pour dette dautrui ke il deuist : ou ke chou fust. Chieus le devoit aquiteir sans coust. et sans damage.

XLIV*

Première ordonnance du comte au sujet de l'émeute appelée Cokerulle (5).

1^{er} avril 1281, n. s.

El non dou pere et dou fil et dou saint esprit Nous Guis..
Cuens de Flandres et marchis de Namur volons ke tout sa-

(1) L'art. 3, rub. 6 des coutumes exige *trois ans continus*.

(2) Art. 2, *ibid.*

(3) Art. 9, rub. 20, *ibid.*

(4) Le mot *bourgeois* a été effacé.

(5) Arch. de la Fland. or. ; — *Chartes de Rupelmonde*, n° 280.

Quelques inexactitudes se sont glissées dans l'analyse donnée

chent ke comme en nostre vile Dyppre fuissent avenu mout de grief chas et de fais oribles, ki selonc dieu et raison ne doivent demorer sans estre amendei Nous a cui li amemens apartient par le raison de nostre droiture et de nostre sengnoirie Quant nous seuimes les novieles venimes au liu et en parlames as Echevins et a ceaus ki de leur partie estoient Et dautre part as drapiers-tisserans. foulons. tondeurs et a grant plentei dautre gent ki avec eaus se tenoient Et quant nous lor euimes tokie le besoingne en gros et donnei a entendre ke nous voliens ces chozes adrechier si ke a nous apartenoit. lune partie et li autre pour eaus et pour ceaus ki a eaus se tenoient sacorderent espressement a ce ke nous a'ore. et toutes les fois ke nous volriens fesis-siens ces chozes amender. selonc ce ke il nous en sanleroit pour le mius de haut et de bas et faire pais entre les parties de toutes chozes avenues de mors de navrures et de toutes autres chozes selonc no dit, Et de ce nous donnerent cascune partie ostages Cascuns de se part. ke nous meismes devers nous pour no dit tenir et pour le pais de le vile warder Quant ces chozes furent ainsi faites nous parlames a cheaus ke cascune partie i volt metre et les oimes parler de le besoingne si come il leur plot et entendimes par leur paroles mout grant partie des outrages et des meffais ki avenu i estoient. mais des auchasions et des causes et dou nombre de le value des damages et des persones ki plus i avoient meffait, et de le maniere des aloiances, Et des premiers assaus des rouberies des navrures et des mors par les parties nous nen peuimes estre plainement certain, Et pour ce ke nous voliemes aprendre les choze diliganment ainsi com elles estoient si comme raisons estoit, Ja soi ce choze ke les brisures des maisons des huis et des feniestres et des huges soient notoires ainsi com il apert a oel, et grans par-

dans l'*Inventaire* publié par M. de Saint-Genois. Une copie se trouve à Ypres, *Registre des privilèges*, fol. 82 verso. La division en paragraphes émane de nous.

tie des autres cozes par le commune renommee et le comun dit des gens del une partie et del autre. Toutes voies pour nous acertainer si comme nous poiemes nous i envoiames a ce faire boine gent et loial et foiavles et esproveis en loialtei, Et il alerent avant sagement et diliganment, et nous rapporterent par escriis ce ke il en avoient oy et enquis par tesmoins si comme il peurent et seurent pour le mius a cele fois par les parties et par les tesmoins, Et quant ces cozes furent raportees. nous mandames a nostre conseil en cui nous nos fions de sens et de loialte, et i avons travailliet par mout de fois et mout de jours pour nous adrechier et aviser de ce ke afaire en estoit, Et parmi toutes ces cozes selonc ce ke nous en poons estre certefyet a ceste fois et dusques a ore nous voellant pourvir a le besoingne en boine foi alons avant en le maniere ki ci apres est escrite :

§ 1. Premièrement nous faisons protestation et retenue ke toutes les choses ke nous ordenons et estavlissons a ore ke nous puissemes autre fois quant il nous sanlera boin a faire amender acroistre et amenuisier muer et apaisier des cozes enquises et que nous poons enquerre et savoir ci en apres par une fois ou par plusieurs et de pugnir et de vengier si com il nous sanlera ke raisons soit et communs pourfis a nous et a le vile et au pays. ne ni entendons a renonchier pour coze ke nous en fachons a ore.

§ 2. Et disons et volons tout au commencement en no dit ke toutes conspirations. toutes aloiances et tout acompaignement comment con les apiat ki sunt faites sans congiet de sengneur. kiecent et soient a nient des ore mais en avant, Et ke nus ne puist demander li uns as autres, et defendons ke nus ne puisse faire assanlee de plus de X hommes se nest acors ou a nueces sour LX sols de fourfait au sengneur, et XX sous a le vile, et sour les iex a pierdre, se nest par le congiet de sengneur ou par celui ki iert en no liu.

§ 3. Et volons et conmandons tres orendroit ke de toutes les choze ki avenues sunt en ce content, boine pais soit entre les parties et les linages, fermement a tenir sour cors et

sour avoir, et sour quan ke caseuns poroit meffaire, parmi ce ke li partie des drapiers, des tisserans, des foulons, et des tondeurs, donront a le partie des Eschevins et des marchans. V^c livres de nostre monnoie de flandres. et de ce paieront li drapier XII^{xx} livres dartisiens et li foulon LX livres et li tondeur. LX. livres, et li partie des Eskevins et des marcheans donront a le autre partie. V^c livres de le dite monnoie. et les asseront li Eskevin leur V^c livres sour eaus et la ou il veront ke boin sera hors mis tous ceaus des mestiers, Et seront cil denier et li autre de seure dit, mis en le main de nostre bailiu Dyppre dedens le feste saint jehan prochain. et a fait ke on les levera dedens celui terme, Et doivent toutes les ij soumes de deniers par nous ou par celui ke nous i meterons pour lamende des mors estre departies si comme il nous sanlera boin a faire entre les amis des mors as navreis dune partie et dautre.

§ 4. Et pour ce ke nous avons trouveit et bien i apert ke mout pluseurs bans et keures et estavlissemens ke Eschevin avoient fait a ypre estoient grief et damageus outre raison a ceaus des mestiers et au commun pourfit de le vile et ke ce estoit li occasions pour quoi cil des mestiers sestoient mut et meismesment li Eschevin avoient esteit requis souffissamment del amender et de metre en estat souffissant et il nel avoient mie fait et tant i avoient demoreit ke bien savoient le peril de le esmeute si comme il meismes disoient, Et de ce sunt li grant damage avenut ki apparant sunt et dont mout de gent se duelent Nous pour oster cele occasion de mal. disons et ordenons en no dit pour le commun pourfit ke ki conques aportera en le hale dras a vendre queil que il soient. sour le stal dou vendeur le puissent veoir couletier et achateur, ne de la ne les puissent mouvoir li bargheneur (1) ne autre sour X livres de fourfait, et li marchans

(1) *Barguigneur*, qui marchande, hésite à conclure un marché ou conteste sur le prix. *Barcaniare*, dans l'*Edictum in Carisiaco*, de l'an 861, Baluze, II, 132.

ki len lairoit porter seroit aussi a X livres, Et que au coust des vendeurs on face souffissant veuve pour veir a lor estaus.

§ 5. Encore disons nous ke li drapier puissent achater laines de toutes manieres pour leur ouvrage decha le meir par tout et a teil jour comme il leur plaira, Et ke toute gent priveit et estraingne. puissent amener a ypre toutes manieres de laines et vendre en feste et en marchiet et en tous autres jours et croire l'argent sil lor plaist, paiant teil droiture et teil assise com on use en le vile communement sour les bourgeois de le vile.

§ 6. Encore disons nous ke couletier puent bien estre a toutes ces marchandises se on les i apiele, Et ke nus drapiers ne puist faire autre mestier tant ke il face dras sensi nestoit ke il se mariast a femme ki fust dautre mestier, ou femme ki fust drapiere se mariast a honme ki fust dautre mestier, et tout cil porroient faire leur ij mestiers, sauf ce ke nus drapiers ne puist vendre menues denrees.

§ 7. Encore disons et ordenons ke li Eschevin et li ministrateur de le vile content cascun an ij fois a termes certains des biens des frais et des aministrations de le vile par devant nous ou nostre conmandement et aucune boine gent dou commun cui nous vorrons apieler.

§ 8. Encore disons nous et ordenons ke se aucuns ou pluseur se voellent plaindre dou fait des Eschevin ke il le puist faire et monstreir a nous ou a no gent sans kair en paine ne en amende et ke nule fraude ne soit faite sour ce.

§ 9. Et lamende ke nous vorrons avoir des Eschevins queile ke elle soit il le paieront dou leur propre, pour ce ke il sunt trouveit en aucune coupe es choses desus dites.

§ 10. Et pour ce ke nous avons trouveit et cler est ke li outrage li damage et li meffait ki suntvenu par le fait des drapiers. des tisserans. des foulons et des tondeurs et de ceaus ki avec eaus estoient et furent de le vile et dehors sunt si grant et si orible ke deffaute seroit et grans pechies

se vengeance nen estoit prise et amende faite et meismesment as Eglises ki mout i ont esteit grevees sans raison et sans cause, ne ne se deussent estre mut en nule maniere pour le fait des Eskevins, mais nous deussent avoir requis del amender et atenda nostre amendement a cui il apartenoit. Nous ki avons volentei del amender et del adrechier en tant ke nous en porrons estre certain. a ceste fois pour ramembrance de si gries meffais et en paine de ceaus par cui il ont esteit fait, et pour exemple ke il ne autre ne sousent enhardir en le vile densi mesprendre des ore mais, Et pour ce noumeement ke li mestier de seure dit saloient par sairement et assanlerent par plusieurs fois et il acueillirent mout dautre gent et dedens et dehors et pour ce ke li meffais amonterent en comun et en tourble et de gent ke on ne pooit mie bien connoistre pour les diverses armes ke il avoient Nous soumes avant aleit a ces chozes amender en le maniere ki ci apres sensuit, Et disons nous en nostre dit ke tout li bien meuble et non meuble ki desous nous sunt et ce ke on leur doit ki furent as drapiers au tans ke li meffait furent fait, Nous sunt eskeu comme fourfait et les poons retenir comme nostres par ce ke nous avons trouveit et en poons faire nostre volentei comme dou nostre, mais pour ce ke cruauteis seroit et durteis grans de si avant vengier les meffais comme il sunt grant pour ce ke nous ne devons mie ne ne volons nostre vile destruire ains volons mius laskier de nostre droit de tant com as boins monte. Nous en retenons le quarte partie a nostre oeus et les III parties nous les donnons de nostre pure gracie a ceaus a cui il furent En teil condission et en teil maniere ke il demeurent en le vile selonc leur estat pour leur preut faire et le vile retenir En teil fourme et en teil maniere ke se il sen aloient ailleurs manoir ou il emportoient lor biens sans nostre congiet nous retenons ke li bien nous demeurent, et les puissons retenir comme nostres ou ke nous les truisonz et faire et dire des cors aussi com nous poiens devant. Et pour ce ke nous puissons loiaument avoir nostre quart et ke on ne nous en puist

faire nule fraude Nous volons ke cascuns des drapiers deseure dis nous die sour se sairement le valeur de tous ses biens Et sil nous samble ke il ne die mie veritei nous en ferons enquerre, et se nous trouvons ke il sen soient parjurei. nous en retenons a avoir le tout sans faire point de bonteit. Et des cors dirienmes adont aussi comme nous en puissons avoir devant dit.

§ 11. Et disons encore ke tout li varlet tisserant ki mannoient a yppre au jour ke li fais avint a yppre demeurent a yppre en lor estas pour le vile aidier et le mestier retenir, Et ke il nous rendent desore en avant cascuns pour cascun des XII mois del an. IIII deniers de nostre monnoie de flandres, et de ce fineront il as maistres ki les meteront en oevre, et li maistre les renderont a no gent sour lor sairement. Et se il avoient choze ke il se partissent de le vile pour ailleur aler ouvrer il seroient banit de tout flandres et en auteil maniere et en auteil fourme et sour autel paine li varlet aprentich paieront II deniers de le devant dite monnoie.

§ 12. Encore disons nous en nostre dit ke cascuns maistres foulons et cascuns varles foulons paieront une maille tous les jours ke il ouveront. et de ce fineront il a leur maistres et li maistres les rendera pour lui et pour ses varles a nous ou a no gent cascun mois sour son sairement. Et sil avoient ke il se partissent de le vile pour aler ailleurs ouvrer il caroient en auteil paine comme il est deseure dit des tisserans.

§ 13. Encore disons nous en nostre dit ke cascuns maistres tonderes et cascuns varles tonderes paiera I denier de cascun drap kil tondera soit grans ou petis et ce denier li maistres tonderes pour lui et pour ses varles rendera a nous ou a no gent cascun mois sour se sairement Et sil avenist choze kil se partissent de le vile pour aler ailleurs manoir et ouvrer il caroient en auteil paine comme il est deseure dit des tisserans, Et tout ci paiement de ces deniers duerront treschi a no volentei. Des tainteniers. des machecliers. et de

tous autres mestiers, et de toute autre maniere de gent de le vile et dailleurs retenons nous a dire en no dit dusques a une autre fois ke nous en serons mius aviseit, Et de rendre les pierres les reubes et les damages ausi qui fait sunt en le vile.

§ 14. Encore disons nous gneralment ke toutes les keures ki sunt faites de tant comme elles sunt encontre nostre dit ke elles soient nules et les abatons des orendroit.

§ 15. Et generalment nous disons et ordenons et retenons en nostre dit ke se en aucun tans estoit faite aucune choze par quelconkes maniere de gens ke ce fust Et en quelconkes maniere ke ce fust fait ou fait faire ou pourchachiet encontre ce ki est dit et ordeneit par nous de toutes ces besoingnes et des appartenances, ke nous sans Eschevinage et sans autre justice par nous ou par celui cui nous meterons quant a ce en nostre liu les puissons vengier et amender et adrechier de plain si comme il nous samblera pour le mius. Et autre teil disons nous de ce ke nous estavlissons chi apres se aucune choze en avient apres no dit.

§ 16. Et entendent tout ke pour choze ki ci deseure soit dite Nous ni entendons riens a enclorre de ce ki appartient a justice. Cou fu dit a yppre en lan del Incarnation nostre sengneur Mil deus cens et quatre vins le premier jour davril.

XLV^a A

*Cest li enqueste de chiaus de poperinghes faite par
monsingneur Sohier de Bailluel lan. lxxx (1).*

3 avril 1281, n. st.

Cest li enqueste de chiaus de poperinghes ki furent au fait dypre et fu faite par mon singneur sohier de Bailluel et si ifurent comme homme mon singneur le conte de flandres cest a savoir me sires henris de le haie et phillippes li craene et fu faite a pouperinghes le joesdi devant pasques flories lan mil. cc. et quatre vins.

1. 2. Me sires gherars de Rininghieles et hues li skuvers jurerent et disent par leur serment ki suivirent chiaus de poperinghes duskes ale buetre porte dypre et la parlerent il aiaus et leur prièrent de retourner et il disent kinen feroient point ains prisent huon le skuvre par le ghieron et par le fraim et crierent tantos tout a une vois pendes mon singneur grant le traiteur il nous voelent traier. Quant il virent chou il furent tout liet ki sen peurent partir daus par bieles paroles et quant il les surent eslongnet il les commanderent a. c. mille diavles dinfier. La virent il jehan meurin. pieres meurins ses freres jehan li vales jehan molin de westoutre et afora les vins a jppre a .ij. et. jehan de le motle telliers de west outre. willaumes li souteres telliers nes de provende. Collins cassekin foulons. pieres cassekin watiers cassekin. iij. freres foulons. jakemin mas frere jehan srickeen top. telliers. lambins barde. ifu conestavles et mena grant

(1) Nous transcrivons l'endos de la pièce originale aux Archives du conseil de Flandre, p. 62, provenant du *Chartrier de Rupelmonde*.

plente de gent a jppre a jehan oudewine. hanekins li candelliers tonderes. lambiers bliec et jehans Blic telliers. ans de lo telliers. Massins miesse telliers. jakemins fius mas telliers. Gillies le pinck telliers. Cist. vj. desous se vanterent ki prisent pierre mont et navrerent son frere et mostrerent largent ki reuberent et euerent anbe fois a le maison jehan fierton. jehans de bavinchove et jehans soeteman Cist fisent moult doutrages et briserent les eskrins et se vanta jehans de bavinchove kil en avoit tues. vi. ou. vij. hanins triboul et wetins ses freres foulons. Robins waterkat. foulons. li ainsnes fius wautier erkeubrecht. tiserans. et larma ses peres et le monstra a le gent comme il lavoit bien arme. les ij ainsnes fius clais mon dont li maines a anon johanes Boidins de le porte foulons. hanekins danins et lambekins danins tisserans. hanins li bom de le potre strate tiserans en raporta. xxx lb. et les parti a ses compaignons et pensent me sires grart et hues devant dis par leur serment ke henris del eckout fist lesmuete par son fait et par son conseil et leur presta ses deniers pour aler en le besoingne et dient bien ke willaumes li clerics fu pleges des deniers ke henris presta et ke li esmuete fu par son conseil et dist hues li scuvers par son serment tous seus ke henris oudewins frere jehan oudewin arma gent et en i envoia plus de cent et dient encore ke pietrekins li mai donna confort et consel a ceste besoingne. Encore dist me sires grars et hues li skuers par leur serment ki cist de sous presterent leur armes pour aler a jppre cest a savoir jehans weinel. lambins weinel. huesel weinel tout. iij. frere.

5. Noidins ghierars kueriers jura et dist par son serment kil jeust en cest a faire dippre. masin miesse. jehan meurin. miavelins liles. hanekins boederon. willaumes bellekin. hanekin soeteman. hanins de bavinchove. jakemins mas. hanins Robins. coppin catoen. lambin bliec. hanekins bliec. colins cassekin. lambins badeloghe. encore dist gherars par son serment ke henris del echout fu alissue de pouperinghes avoec aus. et leur presta deniers et les conforta et leur dist

ki se tenissent bien il leur fauroit ja et si dist ke henris oudewins leur presta ses armes.

4. Jehans li grave eskevins dist par son serment. ke jehans hardebolle fu en le meskeanche ki fu a jppre lambins li wert. hanins le knoc hanins li wert freres lambins li wert lambins badeloghe lambins de le mote matis lobbe foulons. hanins meurins. jakemins fuis boidin mas. jakemins fuis mas. hanins lome. lambins blicc. hanekins blicc. coppins li clers. massin miesse. miavelin lele hanins li boem de le potre strate tiserans. lambins bart drapiers. jehans le pinck boulenghiers. hanins de le motle et si dist si comme il a entendu ke jehans molins leur presta ses armes et henris oudewin et lambiers li grave.

5. Jehans melies eskevins dist par son serment ke lambins blicc i fu. hanins lebliek. jakemin fuis mas. jakemins fuis boidin mas. lambins badeloghe. hanins scacht. Robin waterkat. jehan de bayinchove. hanekin li candellieres. jehan meurin jehan le boem. massin miesse.

6. Boidins goedewin kueriers dist par son serment ke ghielekins tae telliers fu en le besoingne dypre. wetekin fuis watiers de le doerne telliers. pierins pariel. foulons. jakemin mas telliers hanekins meurins telliers hanekin danin telliers jehan de le motle. lambins badeloghe. hanekins li candelliers tonderes. lambins blicc jehan blicc. masin miesse. jehan de bayinchove. li ainsnes fuis watiers erkenbrecht les. ij. ainsnes fuis clais mon et si dist si comme il en a entendu ke henris del eckout leur presta. viij lb. a ceste besoingne avanchier et encore il dist ke henris oudewins et hanekins li mans leur presterent leur armes.

7. Watiers li amans kueriers jura et dist par son serment et par son miols (?) ke hanekins li blicc i fu et lambins li blick. jehans meurin. jakemin mas. lambiers badeloghe. miaus liele. telliers. ghierkins tak telliers jehans lime. masin miesse. jehans de bayinchove. willaumes fuis clais mon telliers. hanekins li Braseres foulons jehans le

boem lambiers de le motle et si dist ke henris oudewins ipresta ses armes.

8. Henris le skuvre kueriers jura et dist par son serment ke massins miesse telliers i fu. hanins de bavinchove jakemin mas. hanins meurins. masekin li fius suarte abene. miaus lele lambiers badeloghe. hanins li boem et les. ij. blik deseure dit. hanekins li candeilliers. j. tonderes. hanins zoete man. clais de linsieles foulons. colin cassekin. foulon. li ainsnes fius watier erkenbrecht.

9. Willaumes li griek eskevins jura et dist par son serment ke jehans meurins i fu jehans blik jakemins li fius le fil boidin mas. Boidin verkin telliers. miaus léle. lambiers badeloghe. Robins waterkat. hanekin fastrar. claiekin li griek telliers. willaumes fius clais mon. claiekin de linsieles foulons. jehans li boem jehans soeteman et si dist ke heuris oudewins i presta ses armes.

10. Stalins li Rikes jura et dist par son serment ke jehans meurins i fu. crestians lievins, pieres coke. willaumes abejois. hanekins pus. scafin le scheppre. hanekins lievins telliers. hanins wervraeme. colins cassekin pierre cassekin. hanins cassekin. coppin de comines et si dist ke henris oudewine presta ses armes et envoia gens a yppre et emprunta armes a ses voisins pour envoier a jehan oudewin son frere ki les manda.

11. Jehan li Rike jura et dist par son serment ke hanekins lievins i fu et coppins de comines foulons watron cassekin foulons et dist jehans li Rikes de henri oudewine ensi comme li autre.

12. Boidins de Bailleul foulons jura et dist par son serment. ke hanins schaech foulons i fu. Gherart lebbe foulons. mikius noire gueille. foulons. willaumes dou hille foulons tout eist gisent en ostages a Warneston. hanins soeteman foulon. hanekins li lons foulons manans entor bierghes. willaumes de killem foulons.

15. Boidins de kemble foulons jura et dist par son serment willaumes li rois de stenvorde foulons i fu et jehan

Adam. jehans de houkerke. boidins li ouvriers. lourms li daine. jehans de le bicke. jakemes delverdinghes. matis lebbe. boidin triboul. coppin miedeme. willaumes de falerne. jehans li lons de resxpoulle. willaumes bapbekin manans a banbieke hanins schath. Gherart lebbe. mikius noire gueille. Gherart cable. miaus lele. Robin waterkat.

14. Canins li gai drappiers jura et dist par son serment ke hanekins lime fu a ippre et en raporta. j. haubergon et le rendi ariere pour cou ke li Baillius leur dist ki le pooient rendre sans meffait. et hanins Boem en rendi argent kil en avoit aporte. Mathis lobbe. willaumes bapbekin. pieres kokere tiserans willaumes soet ibeur. telliers. et hanekins libliec dist a che tesmoing kil avoit feru hanekin mont si ke li teste li pendi sour les espales. jakemins fuis mas fu a ippre et en a raporta avoir et jakemins le fil boidin mas i fu mes il ne set mie kil en a raportast riens. et hanins soeteman. collins cassekin. pierre cassekin watrons cassekin. ghierekins cat. tiserans. ostages. miaus lele. hanekins le mordereur foulon. et lapiekin triboul. lambins bart. lambekins blick li fuis lambiert le blicc telliers et dist bien cis tesmoins ke heuris oudewine presta ses armes et i envoia ses parens et ses amis.

15. Canins lievins jura et dist par son serment ke hanins lievins fu a ippre et dist ke henris oudewin leur donna conseil de aler a jppre et leur presta ses deniers et dist kil oi dire pieterkin niche kil seστοit vantes kil aida a tuer pietrekin levroede.

16. Colins fuis lambert jura et dist par son serment ke colins cassekin fu a jppre et pierre cassekin lotekin le candeuilliers et jehannes ses freres et massin miesse et dist cis tesmoins ke jehans melies et hanins oudewin presterent leur armures pour aler a jppre a chiaus ki j volrent aler.

17. Boidins graimbout jura et dist par son serment ke jores fuis mas i fu. hanekins fuis scafin le scheppere.

18. Jehan jppreman jura et dist par son serment ke

boidins vurrekin i fu telliers willaumes le wilde telliers et hanins schath. pierekins le scheppere et hanekins le schepere ses freres telliers. boidin tant tonderes canins dou vivier tonderes. canins cinq deniers telliers. danekins de huelle tonderes. ghierekins tac telliers ostages. jehans adam. lambekin lebliek fuis lambiert lebliek. laurins li daine. willaumes aubejois. pierekins viscomtier telliers connome pieterkin niche. Claikins ligriek. Willaumes fuis clais mon.

19. Jehans bornine jura et dist par son serment ke il nen set riens a dire.

20. Willaumes lodie jura et dist par son serment ke heinekens lonke telliers i fu et pieres kokere coppins catoen. willaumes aubejois. pierekins li scheppere et hanekins ses freres.

21. Boidins tubins telliers jura et dist par son serment ke il nen set riens a dire.

22. Lambins meus drappiers jura et dist par son serment kil nen set riens.

23. Canekins beut jura et dist par son serment ke ghierekins tac i fu. willaumes li hammere telliers. boidins amelot telliers.

24. Willaumes droppe jura et dist par son serment ke pieres kokere i fu et clais fuis willaume telliers.

25. Masins nose telliers jura et dist par son serment kinen set riens.

26. Hanins li dus drappiers jura et dist (1).

27. Lambekins noidin jura et dist ki nen set riens.

28. Canins li sos jura et dist par son serment ke il oi dire pierin mahiu kil en avoit. j. tue a jppre antfrè.

29. Willaumes de hersielle drappiers jura et dist ke stasekins li kiens fu a jppre.

30. Willaumes herens jura et dist ke willaumes li fonteres telliers i fu. et hanins danins hanekins triboul et

(1) La déposition n'est pas actée.

boidins triboul. hanekin fuis boidin colin telliers et boidins amelot.

51. Willaumes bellekin dist par son serment ke il ot dire willaume le wilde kil en avoit. ij. tues.

52. Hanekin meus jura et dist (1).

53. Jehans fauviel jura et dist (1).

54. Wistasse bellekin jura et dist ke masins miess ses cousins germaines i fu et hanins fuis boidin colin et willaumes li fonteres. et hanins li pelseboetre de scotes.

55. Thiris cop jura et dist (1).

56. Jehans de bavinchove del odevare dam. foulons jura et pourtrest (1).

57. Pieres kokere jura et ne pourtrest nului.

58. Pierins clais jura et pourtrest lambesin fuis pierin elbout de boescheppe telliers et les schepperkins et dist kil i fu mesmes.

59. Willaumes de renthi jura et pourtrest willaume babeikin et willaume fuis clais mon.

40. Gherars Rolins con claime blote jura et portrest (1).

41. Scafins li rous bolenghiers jura et portrest bramekin de nerscotes foulons et clais costier foulons de rex-pouille.

42. Jehans de le mote jura et portrest willaume fuis clais mon telliers. lambins de le mote canins fuis clais mon jehan le boem.

43. Clais meukeude jura et portrest hanin kerstelot et coppin le clere.

44. Colins malegher jura et portrest henri del ekout kil i mist conseil et si portrest jehan de le bieke.

45. Watiers wenemare jura et portrest hanin cousin.

46. Boidins lielers portrest claikin lenos et dist kil oi henri oudewine les mestiers asanbler et hanins mas scriekel top et dist ke lotins selver buc lor presta. vj. lb. et willaumes li clers fu pleges de. viij. lb. encontre henri del

(1) La déposition n'est pas actée.

eekout et dist sour son miels ki ni fussent point ale sene fust henris oudewine et ke henris del eekout les conforta.

47. Boidins bellekin jura et dist ki nen set riens.

48. Jehans de S' Omer foulons jura et portrest willaume de killem.

49. Boidins le brun jura et dist ke hanekins li mouniers i fu et boidins li backre et hanekins cousin.

50. Jehans li calwe jura et dist ke kaing ners machepliers i fu et claiekin de stavle et robin huelin et hanins huelins.

51. Jehans hoft jura et portrest pierre mauerin et watier mauerin et broackins telliers de Godefroit capelle et claiekin de stavle et hane werin foulons. hanins scamart hanins dantan et ke jehans lievins li viels i mist conseil et pieres li gaj i mist conseil.

52. Clais le Bommele jura et portrest. hanin monin telliers. et claiкин li fius boidin stasin manans a befscode de sous mon singneur bertaut et bronekin telliers. et dist ke henris del ekout i mist conseil et leur presta de ses deniers et pieres li gai i mist conseil.

XLV B.

Acte de non-préjudice accordé par le comte Gui à l'abbé de Saint-Bertin, du chef de l'enquête qui précède (1).

18 avril 1281.

Nous Guis cuens de Flandre et marchis de Namur faisons savoir à tous ke come aucunes personnes de le vile de Poperinghe eussent fait en notre vile de Ypre si come nous leur mettions seure plusieurs fais outragens et horribles, si come de brisier nos portes de le dite vile de Ypre, de gens tuer, navrer, et dérober, et en autres plusieurs manières, et pour le raison de ches fais nostre chiers et foiables chevaliers mesires Sohiers de Balluel de par nous par le gret et l'octroi et l'assentement del abbe de saint Bertin, qui sire est de Poperinghes ait fait une enquête en le dite vile de Poperinghe des fais et des personnes devant dis : Nous voulons octroions et reconnissons que par ceste enquête devant dite, ne parchose qui sen ensive nus prejudisses ne soit fais al abbe ne au couvent de saint Bertin ne en le propriete ne en le possession de leur seingnorie, ne de leur justice.

En tesmoignage de le quele chose nous avons ches presentes lettres fait sceller de nostre scel ki furent faites et donnees à Winendale en l'an del l'incarnation nostre seigneur mil. deux. cent. quatre vingt un au mois d'avril le vendredi apres le jour de paskes.

(1) Archives de la Chambre des comptes à Lille, 4^e cartulaire de Flandre, n^o 44, imprimé par extrait tronqué dans D'Oudegherst, éd. de Lesbroussart, II, 217.

XLVI

Rudolfe de Habsbourg assure aux marchands de l'Italie fréquentant les foires de France, de Champagne et de Flandre, la sécurité du passage, moyennant le paiement des tonlieux (1).

Au camp devant Porentruy, le 30 mars 1283.

Rudolfus Dei gracia Romanorum Rex semper Augustus, Universis mercatoribus per Ytaliam, Romaniolam (2), Tusciam (3), Siciliam, Apuliam (4), Calabriam, Terram laboris (5) et Sardaniam ac aliis frequentantibus nundinas Franciæ, Campaniæ et Flandriæ præsentibus litteras inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Post sollicitudines et curas varias, ac multiplicis laboris incommodum, quo hactenus circa tocius reipublicæ negocium procurandum feliciter noctes insompnes produximus, ad metas Alemaniam et Burgundiæ, deo auspice, venientes et volentes, prout ex officii desuper nobis crediti tenemur debito mercatoribus et aliis universis, quorum nonnunquam de depredacione publica, querela auribus nostris insonuit securum transitum præparare, omnes Nobiles et fideles nostros alios a sacro Romano Imperio, tenentes conductum in feodum infra montem, apud quem conductus Illustris Lothoringiæ inchoatur et partes Alpium versus Nundinas generales Franciæ, Flandriæ et Campaniæ ad nostram præsentiam duximus evocandos, et cum ipsis ordinavimus, quod eorum quilibet in

(1) Archives d'Ypres, original, 2^e bureau vouûté, layette 17, n^o 15.

(2) La Romagne, dont Ravenne était la capitale.

(3) La Toscane, capitale Florence.

(4) La Pouille.

(5) La Terre de Labour, ancienne capitale Capoue.

suis districtibus, mercatoribus et transeuntibus, debito deducto Thelonio de securo ducatu debeat providere, sic quod is, in cujus districtu quispiam spoliatur, ad restitutionem ablatorum plenariam teneatur; super hiis autem a prædictis certam recipimus cautionem, volentes quod ipsa strata ab omnibus publice frequentetur et super observatione plenaria præmissorum, securus respectus ad nostram Celsitudinem habeatur.

In cujus testimonium majestatis nostræ sigillum præsentibus est appensum. Datum in Castris ante Burnendrut tertio kalendas Aprilis indictione undecima Anno Domini M^oCC^oLXXXIII regni vero nostri anno decimo.

 XLVII*

Le comte Gui remet aux échevins et conseillers d'Ypres et à leurs adhérents la forfaiture et les amendes qu'ils avaient pu encourir lors de l'émeute appelée Cokerulle (1).

Octobre 1283.

Nous Guis Cuens de Flandres et Marchis de Namur faisons savoir a tous ke comme il fust einsi ke dou grief fait, ki en lan del incarnation nostre seigneur mil deus cens et quatre vins avint en no vile dyppre. le queil fait on apela et apele la meismes Cokerulle li Eschievin et li Consaus de celi

(1) Archives d'Ypres, 2^o bureau vouûté, layette 1, n^o 3 A; orig. scellé, imprimé d'après une copie inexacte dans D'Oudegherst, éd. de Lesbroussart, II, 217-218.

noe vile, et cil ki a eaus se tinrent dune part se fussent mis en no volentei del tout, de haut et de bas. Et nous avenimes diit en partie, sour ceaus des mestiers, et ceaus ki a eaus se tinrent no volentei et no diit : et en celui diit retenu a dire no volentei, et no diit, sour les Eschievins et le Consail devant dis et sour ceaus ki a eaus se tinrent : Nous des Eschievins et dou Consail devant dis, et de ceaus ki a eaus se tinrent, de tant comme a eaus en touke, pour le coumun proufit de le noe vile devant dite et par boenes raisons souffisans disons en no diit, ke li Eschievin et li Consaus de le noe vile dyppre, et cil ki a eaus se tinrent, soient quite et delivre del avenue et dou grief fait devant dis. Et les quitons frankement et entierement del tout, des fourfais sil avinrent de le leur partie et des amendes seles i eskeirent. Et otroions et volons ke nous ne no successeur ne autres de par nous ne de par successeurs, ne les en puissons tenir ne destraindre. Et pour ce ke nos volons ke ces choses soient fermes et bien tenues avons nous ces presentes lettres donnees a nos Eschievins et au Consail de no vile dyppre et a tous ceaus ki a eaus se tinrent saieeles de no propre saïiel ki furent faites et donnees an lan del incarnation nostre seigneur Jhesu Crist, mil, deus, cens, quatre vins et trois ou mois de octobre.

XLVIII

Le même comte cède aux bourgeois d'Ypres le droit de change dans leur ville (1).

31 octobre 1285.

Nos Guido Comes Flandriæ, et Marchio Namucensis. Universis præsentibus et futuris notum fieri volumus : quod nos Yprensis oppidi nostri meliorationem et augmentum et oppidanorum ejusdem bene meritorum utilitatem affectantes consilio et deliberatione præhabitis *cambium* et *Jus Cambiendi* in oppido nostro Yprensi et omne jus, quod nobis seu successoribus nostris competit seu competere potest in dictis cambio seu jure cambiendi oppidanis nostris dicti Yprensis oppidi donamus concedimus et quitamus in perpetuum. Et jus et auctoritatem cambiendi, cambium exercendi et cassoires ibidem instituendi concedimus ejusdem oppidanis. Et promittimus bona fide eisdem pro nobis et nostris successoribus, quod in dictis cambio seu jure cambiendi nihil juris per nos vel alium vel alios reclamabimus seu reclamari faciemus in futurum. Nos et nostros successores ad promissorum observationem obligamus. Hoc tamen salvo quod Lombardi qui ex concessione nostra cambium in dicto oppido Yprensi nunc exercent, hoc facere possint usque ad tempus concessionis nostræ prædictæ, a nobis jam pridem eis factæ videlicet usque ad festum Beati Remigii, quod erit anno Domini millesimo ducesimo nonagesimo. In quorum omnium et singulorum testimonium præ-

(1) Archives d'Ypres, original, 2^e bureau vouité, boîte R, n^o 2. Les pièces 286 et 481 du 1^{er} cartulaire de Flandre, aux Archives du département du Nord, donnent la date précise de la 4^e férie, avant le jour de la Toussaint.

sentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas.
Datum anno domini millesimo ducentesimo octogesimo
quinto, mense octobris.

 XLIX*

Kueres et ordonnances sur les bannis à Ypres (1).

 1287-1304.

1. On fait savoir a tous, ke quiconkes est bannis par loy de le vile dypre, a tiermine. Et dehors ciertaines bonnes se on puet trouver par boine veriteit, ke il durant le tiermine entrast dedens les bonnes : On lui doubleroit son ban. Et chon entera le lundi devant le mazoleine. En lan de grace, m. cc. et lxxxvii.

2. Il est ordeneit par Eschevins par le conseilg que des ore mes en avant tout chil ki porront prendre *ne* (2) 'saisir un banit, si comme du murdre ki fu fait a ypre le vigille de saint andrieu sour le halle En lan, m. ccc. et quatre (3) : Li premiers ki main mettra pour prendre aura de le vile, x. livres. Li autres qui aidera le premier aura, c. sols. Li tierch ki aidera les, ij. autres aura, lx. sols. Et se les, iij. ne les eussent pooir de prendre ne de tenir et il criaissent pour avoir aiuwe, tout chil qui la entor seroient ou li cris seroit, et il ne leur venissent en aiuwe pour aidier, et ki de che

(1) *Livres de toutes les keures de la ville d'Ypres*, fol. 107 recto et verso.

(2) Lisez : *ou*.

(3) Lisez : *trois*.

pourrais en seroit en le boine veriteit par devant Eschevins dypre il seroient en amende de. lx. sols.

5. Item il est ordeneit par les piersonnes deseure dit que chieus qui prenderoit un autre bannit dautre mauvaisteit. de quelconques maniere ke che soit ke il soit bannis Li premiers qui main mettra pour prendre et il les presist auroit de le vile. lx. sols. Li autres qui aideroit le premier auroit. xl. sols. Li tiers qui aideroit les autres deus auroit de le vile. xx. sols.

4. Item il est ordeneit par les piersonnes de seure dis ke quiconques bourgeois ou bourgoise hierbiergeroient ou sous-tenroient homme u femme qui fuissent bannit dypre a ensient en leur hostel. Et chieus qui de che faire pourrais en seroit par boine veriteit. il eskerroit et tenus seroit del meisme fait ke chieus fu bannit qui hierbiergies seroit.

3. Item. quiconkes bourgeois u bourgoise ki iroit u iroient a banis la u il fuissent et leur aporteroient u raporte-roient nouveies. u leur fesissent confort ne aiuwe. chieus u chelle qui de che faire en seroit pourrais par boine veriteit on le baniroit un an hors de le vile dypre.

6. Item. que nus ne hierbiergeche banit dedens leschevinage sour. l. livres. et sour un an estre banit.

L

*Nouveau concordat au sujet des grandes écoles à Ypre,
entre la ville et le chapitre de Saint-Martin (1).*

10 juin 1289.

Universis præsentis litteras inspecturis, Willelmus permissione divina præpositus ecclesiæ beati Martini Yprensis totusque ejusdem loci conventus salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum hactenus quædam conventio facta fuisset inter nos ex una parte et providos et discretos viros, advocatum, scabinos et communitatem villæ Yprensis ex altera, quod tres deberent esse maguæ scolæ in villa Yprensi, et quilibet, qui vellet, posset in scholis parvis pueros instruere usque ad Catonem. Nos vero partes prædictæ, commodo et utilitate puerorum inspectis consensimus in hoc, quod duæ scolæ magnæ tantum erunt in dicta villa, una ad sanctum Martinum et alia ad sanctum Petrum. Et isto modo videlicet, quod nullus burgensium seu communitatis prædictæ pueros suos masculos pro addiscendo Donato, vel aliquod ultra Donatum, quod in aliquo grammaticam vel logicam tangit, ad alias scholas mittat, quam ad aliquam prædictarum duarum scolarum magnarum. Hoc excepto, quod burgenses Yprenses liberos suos seu alios de familia sua manentes in domo sua propria per clericum suum in domo sua erudiri voluerint, et hoc eis licebit. Præterea consenserunt partes prædictæ, quod una pars, altera invita, si sibi visum fuit expedire, præsentem ordinationem poterit revo-

(1) Archives d'Ypres, original, 2^e bureau voulté, boîte E, n^o 13 B. Il s'en trouve une copie au Cartulaire de l'évêché de Bruges. *Registrum novum S. Martini*, fol. 11.

care et adhærere conventioni primæ, cui conventioni standum erit, non obstante ordinatione ista, quæ præmissa partes prædictæ bona fide servare promiserunt.

Ut autem hoc stabile et firmum permaneat, nos prædicti præpositus et conventus sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda.

Actum et datum anno Domini millesimo ducesimo octogesimo nono, in die veneris ante festum beati Barnabæ apostoli.

LI*

Keure sur l'emprisonnement pour dettes à Ypres (1).

8 septembre 1291.

Chest la keure des detteurs.

1. Il est ordeneit par Eschevins ke tout chil ki devront dette dont il seront iugiet a loy. Et mis en prison ale schouthete. ke la gerront en prison xv. iours. Et apries les. xv. iours doit on livreir chascun prisonnier de dette. au premerain plaigneur se avoir le veut. et se avoir ne le veut au secont plaigneur. Et chieus qui le tenra en prison le doit tenir en sa maison la il maint. Et li estranges le tenroit en une maison ke on leur prestera ou quil louveroit en teil fourme ke li prisonniers doit estre tenus en unes boijes pesant. xij. livres au mains. Et li bauch des boijes pueent estre lonc trois quartiers daune. et nient plus lonc : mais plus cours puet estre : se chieus qui le prisonnier tient veut.

(1) *Livres de toutes les keures de la ville d'Ypres*, fol. 108.

et en une kaine de. vij. pies de lonc et nient plus. Et doit peseir la kaine. xvij. livres et nient mains. Et doit estre afichies en un postiel ou aillours. Si ke li prisonniers ne puet aleir plus long ke se kaine se puet estendre : Et ki en autre prison : ou autrement tenroit son prisonnier. Il seroit tenu de toute le dette : dont chis prisonnier lui seroit livres.

2. Et toutes ches choses sont a esclairier par Eschevins.

3. Et est a savoir ke tout chil ki ore gisent en prison doivent greit faire a leur detteurs : entre chi et le tout sains le premier ke nous atendons. Ou se che non on les tenra en teile prison com chi deseure est diit. Et chou fu ordeneit le iour de le nativiteit nostre dame en septembre. En lan quatre vins et onse. Et la fu iehans li sages : avoes adont de le vile. Et Eschevin chi desous nommeit. Chest a savoir Pieres de lo. Michieus de Casseel. Wautiers li vilains. Pieres andrieu. Francois belle. Jehans balgh. Jehans li clers. Salomons li amman. Henris del angle. Eloy gherebode. Jakemes mellewaert. Andrieu broederlam. Nicholes li pelle-tiers.

LII*

Keure contre les fauteurs de bannis à Ypres (1).

6 octobre 1292.

Chest la kuere sour les bannis.

1. Eschevin ont enforchiet le ban. Sour les bannis en

(1) *Livres de toutes les heures de la ville d'Ypres*, fol. 109 verso.

ytele maniere ke nus hom ne nule autre personne manans dedens leschevinage dypre. ne soustienge. ne fache souccors a aucun bannit qui bannis est sour vie. ou sour membre. par loy par non et par seurnon tant ke li bannis soit dedens leschevinage sour. l. livres. se li bannis navoit conduit dou seingnour et de se adverse partie. Se ne fuist pour parler de le pais faire de teil bannit. Mais tant ke li bannis soit dedens leschevinage dypre. nen puet ne doit nus parler de teil bannit sil na conduit ensi ke dit est.

2. Et est a savoir ke chis moes. sustienge. est ensi a entendre ke nus ne doinge aucune chose a nul teil bannit ke chi deseure sont nommeit par aucun engien. ne fache donneir tant ke li bannis soit dedens leschevinage.

5. Et chis mos. souccours. est ensi a entendre ke nus faiche aiuwe a teus bannis sil viennent dedens leschevinage a che kil puissent voidier le Eschevinage par aucun engien. Che fu fait en lan del incarnation. m. cc. et lxxx. et douze le lundi apres le saint Remi.

LIII*

Keure des échevins d'Ypres sur les trèves privées étendues aux bâtards, sur les divers jours d'audience et sur quelques points de procédure (1).

9 septembre 1293.

Il est ordeneit par Eschevins. ke li Bastaert soient des ore en avant dedens le assuiranche et dedens le hostage. Che fu

(1) *Livres de toutes les keures de la ville d'Ypres*, fol. 120 verso.

fait et ordeneit le mierkedi apries le nativiteit nostre Dame en septembre. En lan. Mil. deus Cheus. Quatre vins et treze.

Item. Eschevin Se sont acorde a che ke le premier diemenche de chascun moys apries mangier de le matinee seront Chiunc Eschevin sour le halle en le chambre des Eschevins. et la venront tout chil qui se veulent entreguerpiir (1). et ameneir leur femmes avoec eaus. Se il les pueent avoir (2). Et a chelle eure y entenderont Eschevin et nient a autre. Se il nen fust des cheaus qui se voelent marier (3). et entreguerpir de leur parchon (4). A chestui article sont Eschevin acordeit, et audit jour.

Item. il est ordeneit. ke on plaidera a chascune quinsaine le mierkedi. Fors le iour des chendres. et es jours de monstre des frankes fiestas de Flandres. es nataels. et sour iour des aposteles de verites.

Et ke on plaide entre parties tout diis le premier venredi de chascun mois. Se che ne fust es nataels et sour iour des aposteles ensi comme diit est. A chestui article sont Eschevin acordeit et le iour devant diit.

Item. de mettre hyrretaige a loy ke on fache chascun commandement escrire. et ensambleir des saieaus des Eschevins avoec queus on fait le commandement Et ausi quant on est mis en le were.

Et Eschevin en ches choses porteront conissanche sour les saiaus de leur compaignons. Se partie ne parole encontre. et se partie parole encontre. Eschevin feront avant droit. A chestui article sont Echevin acordeit et le iour devant dit.

(1) Rub. 13, art. 1.

(2) Rub. 11, art. 2.

(3) Rub. 10, art. 36.

(4) Rub. 7, art. 1.

LIV

Quittance de la taille d'amortissement de biens tenus du comte acquis par les bourgeois et manants d'Ypres (1).

4 novembre 1294.

Nous Guys Cuens de Flandres et Marchis de Namur faisons savoir à tous ke comme grant tans a fust par toute nostre terre de Flandres fais generalement uns commandemens et une deffense de par Tresnoble et treshaute Dame jadis nostre treschiere et tresame Dame et mere, Margherite de bone memore contesse de Flandres et de Haynau et de par nous aussi, ke nule maisons de religion, clers, bourgeois, gens nonnoble u deffensable a le loy acquisissent en no terre de Flandres fies, rentes, terres hyretages, u autres chozes, qui meuscent de Nous, et contre le commandement et le deffense devant dis aient acquis en nodite terre de Flandre plusieurs manières de gens fies et autres chozes mouvans de nous, sans le congie de nostre chiere Dame et mere desus dite, u le nostre, et sans nostre assens ke faire ne leur loisoit, et pour che nous ayemes commande a faire general enqueste par toute no terre des acquesteurs et des acques fais contre le commandement et le deffense devant dis, Nous connissons ke li Avoes, li Eschevin et li cousaus

(1) Archives d'Ypres, original, 2^e bureau voûté, layette, 13, n^o 33 ; — *ibid.*, vidimus, layette 12, n^o 1.

Un acte semblable pour les échevins et conseillers de la vill : de Courtrai, du 31 octobre 1294, est imprimé, mais d'une manière incorrecte, au 1^{er} *Livre des placards de Flandre*, p. 47-48. A conférer un acte présentant quelques différences notables, accordé aux habitants de Lille, en avril 1294, publié par Brun-Lavainne, éd. de *Roisin*, p. 331-332. Nous renvoyons, au surplus, aux notes sur la pièce justificative n^o XL.

de no ville d'Ypre, pour eaus, pour leurs conbourgeois, et pour les manans dedens le ville d'Ypre devant dite, u taille a le ditte ville païans, pour les hospitaus, et les maisons des malades aussi lesquelles li dit Avoes, eschevin et consaus ont eu et ont au jour dui a maintenir et a warder, hors mis tous prestres, canones, clers, et toute autre maniere de gent ki ne sunt leur bourgeois, u manant, u taille païant, u de le condition de leur hospitaus u de leur maladeries dont il ont le warde, si ke devient est dit, ont asses fait envers nous, et no grei plainement, et les quittons a tous jours, eaus et leur hoirs de lamende ke nous leur demandiens pour loquison des acques qu'il contre le commandement et le deffense devant dis, ont fait duskes aujourdui, des terres desus dites, u ke eles gisent. Par ensi kil ne pueent requerre ne prendre che de quoi ils ont asses fait enviers nous, fors ke sour les acquesteurs des dis acques seulement. Et s'il avenoit kaucuns des acquesteurs ki de leur condition deseure ditte seroit fust rebelles et contredis de payer as devant dis Avoet Eschevins et Consel de le ville d'Ypre le taxation ke li dit avoet Eschevin et Consaus sour lacquest ou acques aroient raisonablement fais, nous leur avons enconvent a prester et presterons forche par laquelle il le porront contraindre a payer le raisonable taxation faite par les dis Avoet, Eschevins et Consel, ensi comme deseure est dit. En tiesmoignage de la quele choze nous avons as devantdis avoet, Eschevins et Consel de le vile d'Ypre donnees ches presentes lettres saeles de nostre sael. faites et donnees en lan de grasse mil, deus cens, quatre vins et quatorze le joesdi apries le fieste de tous sains.

LV

Keure des mariages à Ypres.

18 mars 1295, n. st.

Che sont les keures des Mariages.

§ 1. On a ordonne ke tout chil ki mangeront a nueches sour le jour ke li fianchies espousera sa femme, paieront chascuns pour lui. xij. paires sans nul relay et en secke monnoie. anchois ke pains soit mis a table.

§ 2. Et nues ne puet quiteir pour autre as nueches sour x. lb.

§ 5. Et nus ne puet mangier as nueches, ne hommes, ne femme ne vallet. ne meschine, ne menestreus. ne menestreile sil ne paient leur escot ensi comme dit est sour x. lb.

§ 4. Item. nus estrineche mariee Ne mariee prenge estrine de le eure ke li mariages est commenchies et pourparles seurement. encore dont ne soient les fois donnees entre le homme et le femme. dusques a demi an apries les espousailles. Sour x. lb.

§ 5. Item. Et li sires des noches et la dame ne doune-

(1) Archives d'Ypres, *Livres de toutes les keures de la ville d'Ypres*-fol. 92 verso et suiv. Imprimé en 1829 dans l'ouvrage intitulé : *Les hommes et les choses du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, p. 401, et dans les *Annales de la Société d'émulation pour l'hist. et les antiq. de la Flandre*, 1^{re} série, t. II, p. 353 et suiv., dans un article de feu M. Lambin, dont nous rectifions ici quelques inexactitudes.

Voir dans le *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers Etat*, 1^{re} série, t. 1^{er}, par Aug. Thierry, la notice d'une ordonnance somptuaire du même genre, rendue à Amiens au mois de juin 1238 (p. 206).

chent ne a pere. ne a mere ne a freire. ne a sereur. ne autre personne nule. Ne fachent donneir par autrui par nul ocoison. dons. ne juwiaus. ne autre chose. dedens le tierme de demi an devant dit. Sour. x. lb. Et chieus ou chelle que li donroit et qui le recheuroit eskerroit en le dite paine de x. lb. dedens demi an.

§ 6. Item nus ne mangueche len demain ke on est marries. ne dedens les. viii. jours apries. avec le seignour. ou la dame des noches en le maison. ou il mainent. ne aillours au matin ne a viespre. ne prime pain. ne nuenepain. ne ne caroleche. se il ne soit oncles ou antains. ou ausi pries Et chou convient que che soit au droit mangier et autrement nient. Et chil qui y manguent ipueent caroleir se il veulent. et nul autre. Sour x lb. Et li Sires ou la dame des noches qui le donroient par aucun engien seroient en fourfait de x lb.

§ 7. Item. Et se ne doit on nul menestreul envoyer ne recevoir ne dedens le vile ne de hors. sour. x lb. de fourfait ki le envoieiroit ou qui le donroit. Et li fianchies ne puet donneir a plus de menestresus que as pryres. Sour. x lb. de fourfait.

§ 8. Item. Nus menestresus ne vienge plus avant faisant se menestraudie devant noches ke al atrie. sour lx sols. Et che est tout a poursievir par le verite.

§ 9. Item. Nus fianchies envoieche clarei en nul lieu. Fors a la dame des noches. mais en son osteil il en puet prendre. Et se il envoiait aillours il et chieus qui le rechevrait seroit en fourfait de x lb.

§ 10. Item. Chieus ki aura meisnie. ou homme. ou femme. ou ambes deus ki soient de se meisnie qui se doivent marier ne teingne fieste des noches del avant dite maisnie. Ou de lun deus ne prie pour venir as noches. Ne fache pryer. Ne voist contre cheste ordenanche. par aucun engien. Sour. x lb. Pour tant ke nus daus ne soit cousins. ou cousine au singneur ou a la dame en tierch ou plus pries.

§ 11. Item. Nus fianchies. ne fianchie. del heure kil se-

ront fianchiet dusques au jour ke il se doivent marier, ne manieuwechent ne ne bourechent, ne nul deaus en nul lieu dedens le vile, on a une lieuwe pries de le vile. Fors en le maison ou il estoient manant quant il furent fianchiet sour. x lb. de chascun ki feroit encontre. Hors mis ke chascuns fianchies puet bien aleir mangier as noches sil en est pryés de chelui ki pooir en a de lui pryer.

§ 12. Item. Nus fianchies dedens ses fianchailles, ne voist veir sa fianchie. Se che ne soit de jour et quil puisse retourner de jour, et sans lumiere par nul engien. Sour. x lb. Et si ne le puet aleir veir a plus de compaingnie que leur maisnies. Et soient pryet dou fianchiet. Et si ne puet li fianchies quant il iert venus veir sa fianchie : ne mangier ne boire, en le maison la ou sa fianchie maint Ne nus de sa compaingnie, ne dame, ne damoisiele entre, ij mangier ne espisses ne clare ne autre choses sour. x lb. se che ne fust ensi quil fuissent ambedoi manant en une maison.

§ 15. Et ne puet li espouses donneir a menestreil de forain venant a chevael plus ke ij s. Et venant a piet plus ke xii d. Sour. x lb.

§ 14. Quiconques feroit rubes ou parures pour le raison des nueches seroit a. x lb. Se n'est li Espouseis et li Espousee, et li doi ki le mainent au moustier, et li doi ki le ramainent.

§ 15. Il est ordene ke espousies et Espousee au jour ke il se doivent marier ke il soient es moustiers dedens le clocke ke on sonnara de miedi. Et ki ensi ne feroit il seroit en une amende de. x lb.

§ 16. Quiconques iovenchiel Ou puchiele soit en waerde de pere ou de mere : ou dauncun aultre sien avoet, enmenra sans le volonteit de chelui enqui waerde il Ou elle sera. Et plainte en soit faite as Eschevins Ou non, chieus ou chelle ki le enmenra sera sans loy, et deshyreteis de tous biens ke alui porroient venir par droite formorture. En tele maniere ke des biens de son pere. Et des biens de sa mere ne de nul autre sien cousin, riens de formorture ne recevra ne lui

poera eskeir. Et se li iovenchaus ou la puchiele ait son eage. et il ou elle se laist enmener. Il ou elle sera ausi deshiretes de toutes formortures. Se li iovenchiaus ou la puchiele nait nient ses ans. Il ou elle ne sera mie deshiretes de ses formortures, Mais chieus ki le enmenra. et qui avoekes lui en saiuwe seront pierderont leur tiestes. Et chelle qui le iovenchiel enmenra sera enfourfait de le fosse. Et chieus ki les recevra. se il ou elle remaint par nuit en sa maison en nostre eskevinage et il en soit tenus par boine veriteit, Sera en che meismes point comme li enmenchies.

§ 17. Il est ordeneit ke nus ne soit la ou on traitie de mariage de iovenchiel ou de puchiele Ne la ou on fait fermeit de mariage de iovenchiel ou de puchiele, Sans le consent et le volonteit des avoes. et de ij les plus prochains parens de par le père ki seront ou pais. Et de ij plus prochains parens de par le mere ki seront ou pais. Sour l. lb. et estre bannit un an.

§ 18. Item. il est ordeneit ke nus soit si hardis ke il prenge aucune chose ou aucune maniere davantage de mariage faire ou aidier a faire par aucun engien. Sour l lb.

§ 19. Nus fianchies ne fianchie dedens lor fianchailles doingne a mangier plus ke par iij jours le semaine. Chest a savoir le Diemenche, le mardi et le juesdi. et chou le matinee et nient le viespree. Et si ne doit donner ke iij mes et ches iij mes soient donnees de chaer. Sans aucune maniere de poisson donner. Et ni ait ke iij escueles de vi piersonnes sans plus : fors chil de le maison. Et nen soient ke ij menestreus ke hommes ke femmes et manans dedens le poir del eskievinage, Et li menestreus ou li menestreile ki plus i venroit mangier, Ou boivre seroit a. xx s. Et se plus de piersonnes ke. vi. ivenissent mangier. caskuns ki plus i venroit seroit a. x lb.

§ 20. Et se li fianchies ou le fianchie manoit avec autrui et il ou elle donnast a plus de piersonnes a mangier ke a. vi. ensi comme dist est li hostes ki chou consentiroit. seroit en fourfait de x lb. Et li sys piersonnes soient pryet dou

fianchiet sour. x lb. sans aucun engien. Che fu fait le venredi apries le mi quaremme. en lan quatre vins et quatorse.

§ 21. Quiconques veut donner a mangier a nouviel mariet ou a le nouviele mariee manant dehors sa maison. dedens demi an et jour apries ke li mariages sera fais, ne doingne a nule autre piersonne. ke a nouviel mariet ou a sa femme ou a le nouviele mariee et à son baron. Sour. x. lb. s'il ne fust ke chieus ki donnast a mangier. priast. ou vau-sist avoir ses enfans a mangier. si i porroient il bien mangier sans fourfait. che fu fait comme deseure.

§ 22. Nus fianchies, ne fianchie. ne fachent ruede de aucun draep taint en graine se il naient et portent en samble chiunc cens lb. ou plus Sour. 1 lb. Et de le quantiteit del avoir doit on croire le fianchiet par son sairement.

Fait l'an comme de seur.

LVI*

Quittance de 5,000 livres d'artisiens, payées anticipativement par les échevins d'Ypres pour le comte Gui (1).

1^{er} mai 1296.

Nous Guis Cuens de flandres Marchis de Namur, faisons scavoir a tous ke nos feiables Eschevin d'Ypre ont paiet pour

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau vouité, layette 13, n^o 23; original, grand sceau en cire jaune avec contre-scel, à double queue de parchemin.

nous a Robert Crespin d'Araes et a Baude son frere cest marsdi devant la sainte Crois Chiunc mile livres d'Artisiens les quelz deniers nos dis eschevins ne furent mie tenu a paier a nous devant le saint Andrien ki venra prochainement et parmy chou nous nos tenons plainement a paiet de vint mile livres d'artisiens quelz nos dis eschevins nous devoient et avoient donne en courtoizie, et si clamons quite nos eschevins avont dis des dites vint mille livres. En tesmoignage des quelles choses nous avons mis no saiel a ces presentes ki furent faites et donnees l'an de grace mil deus cens quatre vins et seize.

LVII

Philippe le Bel déclare qu'il ne souffrira pas que les bourgeois et échevins, la communauté et les manants d'Ypres soient molestés par le comte Gui, à raison de l'obéissance qu'ils ont montrée envers le roi contre le gré du comte (1).

Juin 1296.

Philippus Dei Gratia Francorum rex notum facimus universis tam presentibus quam futuris : quod cum Burgenses scabini commune et habitatores villæ Ypræ, fideles nostri contra requisitionem et voluntatem Comitis Flandriæ fidelis nostri nobis obediverint, non sustinebimus; quod propter hoc vel occasione hujusmodi iidem Burgenses Scabini Com-

(1) Extrait du *Registre des chartes transférées à Paris*, écrit par H. Godefroi, à Lille, n° 1.

mune et habitatores ac villa in personis aut bonis per dictum Comitem aut suos aliquo tempore molestentur. Promittimus etiam eisdem villæ Burgensibus scabinis, Communi et habitatoribus, quod eosdem in pace vel concordia, si quam idem Comes vel sui nobiscum faciant, faciemus includi. Idem etiam Comes sub umbra dictæ pacis et concordiæ, si quam nobiscum faciat, vel alio super exquisito colore super prædictos Burgenses, Scabinos Commune et habitatores generaliter vel specialiter talliam aut aliam quamvis exactionem in bonis eorum non faciet contra voluntatem eorum et absque nostro speciali permissu. Quod ut firmum et stabile perservetur, præsentis litteras sigillo nostro concessimus eisdem munitas. Actum Parisiis. Anno Domini MCC nonagesimo sexto, mense Junio.

 LVIII*

Che sunt les pieces con doit a Ypre de ce ki fu acreut par mon singneur mikiel le capelain et par ph. le clerc (1).

24 juin. — 10 octobre 1297.

Cest ce ki est a pair (sic) a Ypre de ce ki fu acreut par mon signeur mikiel le capelain et par philippon le clerc, entre le nativite saint jehan baptiste et le saint Remi (2) Lan lxxx xvij^{me} pour les despens jehan de namur le conte de le marke le conte de spanem, mon signeur Gerar de

(1) Archives du conseil de Flandre, fonds de Rupelmonde, K, 81.

(2) 24 juin-1^{er} octobre.

julers. le sengneur de molspec (1) et plusieurs autres ale-mans et flamens gentius homes chevaliers et escuiers ki o tens deseurdit i sojornerent de par mon singneur de flandre en loeoison de le werre le roy de France. premiers demora a paier.

A willaume de cronekin pour menues denrees prises pour les cuisines xlj lb. xv. s. vj d.

A jehan Remute lespicier pour espisses de cuisine, pour cuire rosal et dragie pour chire pour lostel jehan de namur et pour les Allemans et pour faisaigne de candeilhes et pour pluseurs autres besoignes si fu le remanet liij lb. ij s. ix. d.

A taikin le polaillier pour poles xlv. s. x. d.

A mikiel Rikewar le peissonier viij lb. vj s. iiij. d.

A lambin Wicop le peissonier de mer xxj. s. vj. d.

As enfans willaume de menin ce dont il ont le lettre ph. le clerc iiij lb. v d.

Somme de ces pieces cx lb. xij. s. iiij d.

A denisse bele pour vin et pour cervoesse de remanet xxxiiij lb. ij s. v. d.

A jehan larbre dypre pour xij pieces de vin ki tinrent lxiiij muis et xij grans sestiers a iiij lb. le mui valent en somme clxiiij lb. si eu est pleges wautiers le folon.

Item a wautier le folon xij toniaus de vin ki tinrent liij muis et ij ff: sestiers le mui a iiij lb. valent en somme cexij lb. xvj s.

Item achate a jakemon de Bailleul dypre vj toniaus de vin ki tinrent xxvj muis et ij ff sestiers le mui iiij lb. iiij ff s. valent cx lb. iiij s. iiij d.

Somme des vins dxxij lb. ij s. ix d.

Somme de ces ij sommes de. xxxij lb. xv. s. j. d.

Et ce sunt grosses biestes et mouton. Premiers demora a paier.

A jehan silezenne le Bochier pour biestes ki furent achatees a lui. c. s.

(1) Molsberch, *Hist. de la Flandre*, II, 317.

A lambin vox le Bochier pour biestes et pour autres pieces de le cuisine xj lb. xiiij s.

A lambin Alain le Bochier pour biestes de remanet x lb. x. s.

A jehan stir achatees par lui v. biestes cxv. s.

A jakemon hugelot pour xj. biestes de remanet iiij lb. xij d.

A mikiel de le deule pour biestes de remanet vj. lb. ij s.

Item achate a josse blome par mon singneur mikiel viij biestes et xxx moutons xx lb. x. s.

Somme de ces pieces lvij lb. xij s.

Item pour biestes achatees nuit de le Nativite Notre Dame (1) et par les priseurs.

A jehan hugeman de longemarke pour v. biestes vj lb.

A mon signeur jehan de chizing un capelain pour iij biestes vj lb. xv. s.

A thieri hademar une bieste xxv. s.

A pieron de le vorde pour lxj. mouton xxj. lb. vij.

A Griele dou marchiet de bleit pour lxxx. moutons xxv. lb.

A Kateline stene de Geleu xxxvj. moutons ix lb.

A Gyselin ricout iij moutons xvj. s.

A jehan evrar de dikebus ij biestes l. s.

A mikiel benne de Bailluel pour xv. biestes de remanet iiij lb. xv. s.

A willekin katehem de wervi. xxj. mouton. vij lb. xvij s. vj. d.

A Andrieu duxem pour v. biestes de remanet, xxx. s.

A jehan de kuc. iij. biestes cviiij s.

A joskin zouteman xix moutons vj lb. xvij s. ix d.

A jehan de braibant xxiiij moutons vj lb.

Somme de ces pieces cv. lb. xv. d.

Et ce sunt biestes prisses a force amenees a Ypre le nuit de le nativite notre Dame.

(1) 7 septembre.

A wautier bec pour iiij biestes prisies iiij lb.

A jakemar de hacefort ix grosses biestes prisies xij lb.

A kateline Abram. vij. biestes prisies par wautier de wais.
xx. lb.

Somme xxxvij lb.

Item ke me sires willaumes de loeres fist amener ses
hostes a Ypre pour xiiij biestes ki furent prisies xij lb.
x s.

Item fist il amener lxxx xv moutons ki furent prisies
xxx lbs xvij s. vj d.

Somme de ces pieces xliij lb. vij s. vj d.

Adonc envoia me sires henris de morselede pris a ses
hostes lxxx moutons de xx lb.

Item envoia il xii grosses biestes de xi lb.

Somme xxxj. lb.

Item fu amenet de Rosebech de le maison mon signeur
jehan de messines ix biestes prisies par les priseurs sermentes
vij lb.

Item biestes ki vinrent de rosebech des hostes mon signeur
jehan.

A jehan de walle vj moutons et une ge-
nice lv. s.

A clamen skeluar xij moutons lxx. s.

A jehan le buc iiij moutons et une bieste
xxxvij s.

A biatris le lombar. j. bieste xiiij s.

A willaume le cupre une bieste xj s.

A henri paperate une bieste xiiij s.

A petre kelle. j. porc xxiiij s.

Somme toute de ces biestes de seur dittes cclxxx xvij lb.
ix d.

Somme toute de ces pieces de seur dittes deccccxx lb.
xiiij s. x d. (1).

Et ce sunt biestes et mouton ki furent pris en le castelerie

(1) Erreur 1 s.

de cortray et delivrees a ypre par mon signeur mikiel le capelain, et par le main Lambin verkin le samedi apres le saint jehan decolasse (1). premiers. viij biestes prises vij lb. x s.

Item lxxvj moutons ki furent prisiet viij lb. ij s.

Somme xv lb. xij s.

Et ce sunt les biestes et li mouton ki furent achateit et pris par les priseurs dypre et par mon signeur mikiel le capelain et escrit en ses bries. premiers.

A wantier le parmentier ij. -biesteletes xxij s.	} A hoghelede.
A willaume met den hare une bieste xix s.	

A eustasse le vox de Nuef eglise ij biestes xxx s.

A jehan de le roest de Nueglise une bieste xiiij s.

A wantier bart de hoghelede iiij biestes xlv s.

A willekin bart de hoghelede iij biestes xxvi s.

A Symon froisart de pont a marke j. bieste ix s.

A hanot tubert de rons une bieste xi s.

A Robin kayart de stades vij biestes lxxv. s.

A wantier de pont de rolers ix biestes vij lb. xij s.

A jehan stral de rolers ij biestes xvij s.

A Reynart de kienbreue de ghechs ij biestes xv s.

A hanekin del arde de hokelede pour une bieste xj s.

Somme de ces pieces xxij lb. vj s.

Et ce sunt mouton pris par mon signeur mikiel le capelain et par les priseurs.

A willaume le veneur pour xvij moutons lxxij s.

A jehan de le capt xj moutons xli. s. iij d.

A jehan le parmentier vij moutons xxviiij s.

A Reynart de kienbreuc xxvij moutons cviiij s.

A willaume stonbout xxxv moutons vj lb. ix s. iij d.

A wantier le vinc de Nuef eglise xxv moutons cxij s. vj d.

(1) Samedi 31 août. (Le 29 août le roi de France était à Lille, où Robert de Béthune se trouvait le 1^{er} septembre.)

- A Agnes fille le clerc v moutons xx s.
 A henri fil basile xvij moutons lix s. vj d.
 A jehan stral xxij moutons iiij lb. vj s. iij d.
 A Robier cayart lxxv moutons xij lb. ij s. vj d.
 A hannot tubert xj moutons xxxiiij s. x d.
 A Gylan le veneur xij moutons xlij s.
 A Boudekin hersembrouc xvij moutons lxxij s.
 A marguerite fille Gillon le court xiiij moutons lvj s.
 A wautier dou pont xxxiiij moutons vij lb. xiiij s.
 A Baudewin zoetart xij moutons xlviij. s. ix d.
 A jehan de Rosebech ij moutons viij s.
 A willaume de le cort vj moutons xix s.
 A Lammekin wustman iiij moutons xv s.
 A willekin fil ernoul de le hede viij moutons xxxiiij s.
 A Roelkin wustman xvij moutons lxxvj s.
 A pietre de le vestarde ij moutons viij s.

Somme lxxij lb. xv s. x d.

Somme de ces iij sommes par les bries mon seigneur
 mikiel cxj lb. xiiij s. x. d.

par les bries mon seigneur mikiel.

Item fu acreut a ypre deuens le tens de seur dit pour blei
 farine et avaine.

A jehan de weppes ix muis de blei le rasiere xvij s. se li
 doit on encores xxxix lb. iiij s.

A jehan cousin xxxij rasiere de blei le rasiere xvj s. se li
 doit on de remanet xiiij lb. xvij s.

A willaume pilart xxx rasiere de blei le rasiere xv. s.
 monte xxij lb. x s.

A estevenin crouset iij ras. de blei le rasiere xv. s. monte
 xlv. s.

A jehan de le vingne x. ras. de blei le ras. xv. s. monte
 vij lb. x s.

A willaume porcie iiij ras. valent lx s.

A boude creston v ras. val. lxxv. s.

A willaume de ponfort ix ras. le ras. xiiij s. valent vj lb.
 vj s.

A coppin de le rue xij r. le ras. xiiij s. monte vij lb. xvj s.

A jehan le naysiere dou kaisnoit xvj rasieres le r. xiiij s. monte xj lb. iiij s.

A Gerart saint homme xvij ras. le ras. xvj s. monte xiiij lb. xij s.

A lui x ras et iij quaringnons de poes le ras. xxx s. monte xv. lb.

A Gerar stouthals viij ras. de blei le ras. xiiij s. se li doit encore xij s.

A Gillion dou bos de Bailleul xiiij ff ras. le ras. xiiij s. monte ix lb. ij s.

A lui lxxv ras. de blei le ras. xviiij s. monte lix lb. viij s.

A Gylion de balkeroude lx. ras. de blei le ras. xviiij s. monte liiij lb.

A sohier weusin iij muis de blei le ras. (1) xviiij s. valent xxxij lb. viij s.

A dame sare cauwersine xij r. le ras. xvij s. monte xv lb. iiij s. (2).

A jehan de le cauciere viij r. par tel fuer monte vj lb. xvj s.

A mikiel de straseles xliiij ras. de blei le r. xvij s. monte xxxvij lb. xi s.

A clays de le graingne et a jehan des preis xviiij r. de soele le r. xiiij s. valent xij lb. xij s.

A jakemin le caudelier xlviij ras. de bleit le r. xviiij s. valent xliij lb. iiij s.

A lui xxj ras. de bleit le ras. xviiij s. monte xviiij lb. xviiij s.

A jehan le caudelier xvij r. le r. xviiij s. monte xv lb. vj s.

A jehan de bondues viij r. le r. xvij s. monte vj lb. xvj s.

(1) 1 muid : 12 ras.

(2) Erreur en trop v. lib.

A colar del aubel viij ras. et iij havos (1) de blei le r. xvij s. monte vij lb. viij s. ix d.

A wautier usent xl. ras. le ras. xx s. valent xl. lb.

A martin le grant de messines xiiij r. le r. xvij s. de remanet xxxviij s.

A Robier le may xij ras. le ras. xvij s. monte x lb. iiij s.

A jakemin canpoit de bondues xj ras. le r. xvj s. monte viij lb. xvj s.

A Gylion croket xxxij ras. le ras. xvij s. monte xxvij lb. iiij s.

A clays mantel vij ras. iij havos de bleit le r. xvij s. monte vj lb. xi s. ix d.

A willaume le pos de *Nippeglise* vij ras. le r. xvij s. monte vj lb. vj s.

A Gilon pancoute de *stenbeke* vj r. de bleit le r. xvij s. valent cvij s.

A thumas lanche xv. ras. le r. xvj s. monte xij lb.

A pieron de le bouche le jovene xj ras. iij havos le r. xvij s. monte x lb. xj s. vj d.

A henri vacart de *gelue* xiiij r. le r. xv. s. monte ix lb. xv. s.

A eustasse hawel Bailliu dypre v. muis de blei le ras. xxj s. monte lxiiij lb.

A baudewin de merench xvij r. de blei le ras. xj s. monte ix lb. vij s.

Somme de bleit delx xvij lb. xvij s.

Cest ce con doit a Lanbin de *cronbeke* pour merien pour lattes pour estakes et pour aiselles pour le molin ki fu fais ou gardin a Ypre en le maison mon signeur conteit et sommeit par mon signeur mikiel le capelain lx xix s.

Item doit on a pieron le moer pour lerbage dun preit pour les biestes mon signeur c. s.

Somme viij lb. xix s.

Et cest farine achatee a Ypre par les priseurs. premiers.

(1) 1 ras : 4 havos.

A jehan mulot de lille xxvij ras. de farine le ras. xxij s.
de remanet xv. lb. iiij s.

A jehan lepe v. ras. de far. le ras. xxij s. monte cx s.

A willekin de busghere iij r. de far. le r. xix. s. monte
lvij s.

A huon le roy vj ff ras. le r. xxij s. monte vij lb. iij s.

A willaume le cambere de Bailluel iij ff. ras. de far. le r.
xx s. valent lxx s.

A Gilion dou bos de Bailluel xv ff. ras. de far. le ras
xxij s. valent xvij lb. xij d.

A jehan brant sourbailliu de Berghes ix ras. de far. ix lb.

A Gerart de le cambe iij r. de far. le ras. xxij s. valent
lx ix s.

A jehan le raet vj havos de far. le r. xxij s. monte
xxxiiij s. vj d.

A jehan hueghebart iij ff. ras. de far. le ras. xx s. vj d.
monte lxxi s. ix d.

A hanekin le taverin de lokere iij ras. de far. le ras. xxij s.
valent lxxvj s.

Somme de farine lxxij lb. vj s. iij d.

Et cest avaine achatee a Ypre. premiers.

A willaume de le tume avaine ki fu prise a Ypre en le
maison des dunes viij muis et une ras. cascune ras. vij s.
monte xxxiiij lb. xix s.

A jehan planart iiij muis davaine le ras. vij s. monte xvj lb.
xvj s.

A Gylion dou bos de Bailluel xxv. ras. dav^e le ras. vij s.
valent viij lb. xv. s.

A morkin de wiesgate iiij ras. dav^e valent xxvij s.

A lambert de le werdonghes iiij ras. av^e valent xxx s.

A jehan hugheman vj ras. daveine valent xlv. s.

A jehan le branbandre lxxij ras. dav^e le ras. ix s. valent
xxxij lb. viij s.

Somme davaine lxxx xvij lb. xij d.

Somme toute de cest brief ke li recheveres de flandres
doit pair. j^m dece. lxxx xvij lb. xj s. xj. d.

De ce demora envers wautier le folon dypre xxxiiij ff. last de herens les ques il dut vendre.

LIX*

Ce sont loys donnees as Eschevins et a la comunité de le vile dypre de par philippe de boine memore jadis conte de flandres et de verendois (1).

Juin 1301 (?).

Et si a vers le fin dou brief aucunes coustumes et usages con a maintenu en le dite vile communalment de tant de tans quil puet souvenir. et si usent le dit Eschevin de pleuseurs autres coustumes en tans et en liu quant elles eskient que trop aroit on a faires de les mettre en escrit et faire ausi on ne le porroit pour le grant nombre. et font protestation quelles leur vaillent en tans et en lieu si que li cas eskerront.

1. Se aucuns a fait a aucun autre plaie dedens *les banlieves de le vile dypre* (2) et ce est connut par la verite des Eschevins de quel cose que ce soit fait. Et cil ki le plaie a fait doit estre semons sour le marchiet par les Eschevins et par le justice le Conte. *si ce nest cose quil ait aucun fief*

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau voûté, layette 1, n^o 26, long rôle de parchemin.

Nous indiquons par les initiales L. R. les variantes du *Livre rouge*, fol. 45 à 48, et par F. celles d'une feuille détachée trouvée dans le *Livre de toutes les keures*.

(2) Texte primitif: *Le crois sainte Godelief devers Mesines, dedens le crois saint Winnoc devers Courtray, dedens le crois saint Jehan devers Dickemue et dedens le crois del Upstal. F.*

devens les banlieues de le dite vile qui apartiengne a aucun liquels doit estre frans (1). et chieus qui est semons a droit se il se represente devant Eschevins, quant li verite est enquise de celui qui la plaie a fait ce fourfait li convient amender de. lx. livres. Et se Eschevin sevent que cil na mie fait la plaie il est quites et en pais. Et se cil qui est semons de venir a droit ne se presente devant Eschevins al jour quil est semons il est en fourfait de. lx. livres. et li Eschevin peuvent abatre se maison *se li meffais est fais sour Eschevins* (2). et se le puent Eschevins mettre en respit mes il ne le puent mie del tout pardonner se chou nest par le volente le Conte.

2. Et se aucuns asailist autrui en sa maison dont plainte soit faite li Eschevin et li justice le Conte iront regarder la maison et se li Eschevin peuvent apercevoir en la maison lasaut. chil de qui li clains est fais doit estre semons. et se chieus se presente devant Eschevins et il peuvent entendre quil a faict cel assaut il pert lx. livres. Sil conoissent quil nait mie fait cel assaut il en va quites et en pais. Et se cil qui est semons ne vicut venir a droit *il est a. lx. livres et banis dou fait* (5). Et se aucun autre aient este a cel assaut de qui clameurs ne soit mie faite se li Cuens sur chou en requesist verite li Eschevin doivent enquerre le verite et quiconque soit pourtrais par la verite des Eschevins de cel assaut cascuns qui est pourtrais est en fourfais de. lx. livres. ausi bien que plainte fu faite de lui. et se li Eschevin en la maison ne peuvent connoistre nul assaut sour chou doit on enquerre le verite dans.

(1) Cette phrase manque dans le texte latin de la keure de Bruges ; la loi et coutume de Saint-Dizier en Champagne (aujourd'hui département de la Haute-Marne) de l'an 1228, en partie calquée sur celle d'Ypres, la reproduit en ces termes : *Nisi infra istos terminos aliquod feodum sit ad aliquem pertinens quod liberum esse debeat.* Olim, II, 703. VII.

(2) Manque dans le texte latin.

(3) Texte latin : *Domo ejus prostratâ, LX librarum reus erit.*

5. Et se aucuns ait chachiet autre darne molue dedens le *banlieue de le vile dyppre* (1) et il soit jugies par le verite des Eschevins il est pourtrais de. lx. livres.

Se aucuns est asalis quel quil fache pour sen cors deffen-dre il nest mie tenus dou forfait.

4. Qui aucun banit ochira en chou ne fera il nul four-fait.

5. Quiconques est convenquis par tiesmoingnaige des Eschevins de rapine *cest sour le hart* (2).

6. Quelle acordance que banis face au Conte nekedent il demeure banis dusques a celle eure quil ait doneit. lx. sols as besoignes de le vile dypre.

Quiconques fera force a autre il est en fourfait de. lx. sols au Conte et. lx. sols al plainmitif et doit restorer le damaige de le forche (3).

7. Qui banit de fourfait de. lx. livres recevra en son ostel *et li baillius de chou ait conissance de. deux. Eschevins* (4) il est en fourfait de. lx. livres.

8. Qui aucun de fust ou de baston ara ferut il sera encheus en fourfait de. x. livres. se il en est pourtrais des Eschevins desquel. x. livres li Contes et li Castelains auront. vi. livres. cil ki sera ferus. lx. sols. a le besoigne de le vile. xx. sols.

9. Qui de puing ou de paume ferra aucun ou prendera par les cheviaus et soit de chou pourtrais par Eschevins il donra. lx. sols dont li Cuens et li Castelains aront. xl. sols. cil ki iert ferus. xv. sols. a la besoigne de le vile. v. sols.

Qui aucun traira a terre par les cheviaus ou despamera de ses pies il donra. x. livres. x. sols. au Conte et au Castellain. et. xv. sols a celui qui est trais a tere. et a le besoigne de le vile. v. sols.

(1) Ches thermes. F.

(2) Texte latin : *lx libras de forisfacto dabit et dampnum rapinæ restituet.*

(3) Manque F, et dans le texte latin.

(4) Texte latin : *Veritate scabinorum convictus.*

10. Qui autre aura ledengie de paroles et il en soit convenus par le tesmoignage de deus Eschevins il li donra. v. sols. et a le justice. xii. deniers.

11. Quiconques ne vaura donner triewes de pais a deus Eschevins ou a plus ou a *paiseurs. establis par Eschevins* (1) il est en fourfait de cascade discorde : de. lx. livres.

12. Se discorde ou guerre ou aucuns autres maus viegne entre boines gens dypre dont plainte viegne as Eschevins il le peuvent amender et apaisier sauf le droit le Conte. Qui ne vaura tenir le composition et le pais ke Eschevin aront fait ou *Paiseurs establis par Eschevins* (2) sour chou il est en fourfait de. lx. livres.

13. Qui chou desdira que li Eschevin aront afremet en jugement ou en tiesmoignage il est en fourfait de. lx. livres et a cascade Eschevin quil aura desdit donra x. livres.

14. Quiconques mettra main a Eschevin par mal et li Eschevin le tiesmoignent il doit perdre. lx. livres (5).

15. Quiconques aura femme efforchie par forche et il est convenus par le verite des Eschevins *il sera condampnes a le hart* (4).

16. Apres sachent tous que homme qui soit dypre quel chose ne quel fourfait quil face il ne puet plus perdre que. lx. livres. sil ne soit loiaument convenus par Eschevins de reube ou de larenchin si comme il est dit ou de fauseté ou ou quil ait homme ochis. Et se aucuns ochist homme il donra teste pour teste et toutes les soies choses sans contredit seront au Conte sil est convenus del homicide par le verite des

(1) Manque. F, ainsi que dans le texte latin.

(2) Manque. F, ainsi que dans le texte latin.

(3) Dans le texte latin, cet article et le suivant sont transposés.

(4) *Il sera condampneis de chele meisme paine de lequete li maufacteur seulent estre condampneit en cheste maniere en Flandres par les ancisseurs le conte.* F, d'accord avec le texte latin.

Eschevins sauve le moiet des biens qui doivent demorer a la feme dou maufaiteur (1).

17. Nus ki demeure devens le banlieue dypre ne doit porter espeie sil nest marchans ou autres qui trespasse par la vile pour sa besoigne et sil entre en le vile pour demorer il li convient laisser sespeie hors de le vile el fourbourc. Et se il ne le fait il perdera sespeie et. lx. sols.

Les justices et li ministre le Conte ki le pais de le vile ont a garder peuent nuit et jor porter armes.

Li homme dypre peuent porter et raporter espeies en dementes (2) quil issent de le vile esramment (3). se aucuns daus face demorance ou voist par le vile sespeie portant il perdera. lx. sols et lespeie (4).

18. Se li Eschevin par amendement de la ville et par le grase et lassentement de le justice le Conte aient mis ban en pain et en vin et en toutes autres marchandises li moiet des fourfais doibvent estre le Conte et li autre moities le Castelain et le vile (5).

19. Se marchans ou autres estraignes hons vienge devant Eschevins pour justiche et cil de qui il se plaint soient present ou puissent estre trouve devens tierce jour ou deuenz huit jours li Eschevin li doivent faire plaine justice selons le loy de le vile.

20. Se aucuns aporte devant Eschevins faus tiesmoignage de choses enfreintes de le vile et li Eschevin le peuent savoir il iert a. lx. livres (6).

21. Se uns Eschevins soit convenus de fauseté par ties-

(1) Manque. F, et dans le texte latin.

(2) Entretemps.

(3) Aussitôt.

(4) Tout cet art. 17 manque. L. R.

(5) Après cet article, la feuille détachée donne le suivant : *Nus ne doit loeir estal el marchiet le conte, et se il le fait, il donra au conte lx sols.*

(6) A la suite de cet article, la même feuille reproduit en ces termes l'art. 22 du texte latin : *Quant aucuns eschevins muert, uns autres doit estre fais par election le conte, ne nus aultres.*

moignage des Eschevins ki sont si per *il le doit amender par le jugement de ses pers* (1).

22. Se li Eschevin sont semons del Conte ou del menistre le Conte sour aucune chose quil aient fait faus jugement. li Cuens les puet contraindre par le jugement des Eschevins *des autres quatres boines vile de Flandres. cest a savoir Gand Bruges Lille et Douway* (2). et se il sont convencus *il lamendront par le jugement des Eschevins des quatre boines vile devant dites* (3). A toutes les fois ke Eschevin seront semons sour ceste maniere de fauseteit en nule maniere ne porront contre dire que il ne tiengent chertain jour *en une des boines vile devant dites* (4).

25. De toutes autre choses qui apartienent au Conte li bourgeois dypre tenront plais en le vile dypre pardevant le Conte ou pardevant celui que li Cuens aura mis en sen liu pour tenir sa justice. et il responderont de toutes choses a la semonse celi qui iert el service le Conte (5).

24. Quand Eschevin entendent par boine gent dou commun de le vile dypre que aucuns estatus soit pourfitable a la communité de le vile et il leur samble par leur serement que ce soit commun pourfit de le vile. li sires idoit mettre son assent ou chieus ki sera en son liu doit mettre son assent a ce que Eschevin peuent faire cel estatut et faire crier par le bailliu ou par le Castelain avec Eschevins sour tel paine quil leur semblera raison. Et quant boines gens dou commun de le vile dypre monstrent as Eschevins ke aucun estatut soit damageus a la communité de le vile et il samble

(1) Texte latin : *Ipse et omnia sua in potestate comitis erant.*

(2) *D'Arras ou autre eschevins qui lient ches meisme loy.* F.

(3) Texte latin : *Ipsi et omnia sua in potestate comitis erant.*

(4) Texte latin : *Ubiunque comes voluerit in Flandriâ.*

(5) Suit ici un dernier article, d'après le § final du texte latin : *Li eschevins ne li bourgeois ne porront nule chose mettre ne muer ne amendeir si ce nest par le consentement del conte, ou par le consentement de celui que li Cuens aura mis en son lieu pour se justice tenir.* F.

Tout ce qui suit manque. F. et L. R.

as Eschevins par leur serement quil est damageus au commun. li Cuens ou chieus ki tenra son lieu le doit abatre a le requeste des Eschevins.

25. Et quiconques meurt bourgeois de le vile dypre tous les biens quil a au tans de son trespas hiritages et meubles doibvent etre parti a le loy as us et coustumes de le vile en quelconques liu quil soient. et doivent li hoir ou leur avois sil estoient desous eage venir pardevant Eschevins pour prendre parchonniers a partir les biens devant dis. et a chou doibt li sires destraindre les hoirs quil viengent partir a le loy as us et as coustumes de le vile dypre aussi bien les biens et les hiritages qui sont gisant dehors leskevenaige come deuens.

26. Et se aucuns bourgeois mespresist lun vers lautre hors del Eskevinaige et se partesist descalengiet dou liu. Eschevin dypre de celui mefait aroient le conissance daus apaisier selont le cantite dou meffait.

Ce sont les requestes des Eschevins dypres pour aus et le communité.

Requierent et supplient que comme de la Guerre meue entre le roy nostre signeur dune part et le roy de Angleterre dautre part li dis Rois dangleterre fist panre tous les biens as borgois marchans dypre estans en Angleterre dusques a la venue de. xvj. mille libres ou plus. et tout par la cause que li diū marchand estoient dou roiaume de France que il plaise au roy nostre signeur a faire et porcachier par peres ou autrement que li dis rois dangleterre renge aus dis marchans les dis biens en la ville dessus dite.

Item comme li Rois nostre sires hait fait panre des biens des marchans dypre drap vins et autres marchandises a ligni, a la rochele en Normandie et ailleurs jusques a la value de dix mille livres ou plus par cause de la Guerre de flandres trois jors puis le desaveul que mes sire Guis de dampiere fist. et li borgois dypre sont privilegie des rois de france que se Guerre est meue entre le roy de france et le conte de flandres li borgois dypre ont espace de. xl. jors de

emporter leurs biens que il ont en france, Requierent li dit eschevin que il plaise au roy nostre signeur que il face satisfaction des dis biens aus bourgeois de la dite vile. quar il en ia de tels qui par ce sont venu a grant povrete.

Item nostre peres li papes ha volu et ordene que li Eschevin dypres meissent et ordenassent Curateurs por Gouverner les biens tempores as sereurs cordelieres dypres et en ceste maniere lont fait li dit Eschevin par lone temps, et parce que plais est meus entre les freres meneurs dune part et les dites cordelieres dautre part, li dit frere mineur ont jettie sentence de Escumeniement de fait contre droit et raison encontre les curateurs et conseillers donneis as dites cordelieres de par les dis eschevins. et comme ce soit en preiudice de toute la ville dypres Requierent li dit Eschevin que vous Signeur i voellies mettre tel conseil que les sereurs, li curateur et li conseiller dessus dis puissent demorer en pais quar il sont aparillie de faire et tenir vostre ordenance.

Item requierent li dit eschevin que comme deffenses soient faites contre le dite ville es foires de champaigne et de brie parce quil ne firent ou temps de la Guerre paiemens les quels il ne pooient faire, comme cil qui de la vile dypre ne pooient issir, et se il anvoiasent lors deniers fors de flandres il fussent pris et retenu et par les dites deffenses li marchant dypre nosent aleir es dites foires, laquele cose est mout damageuse a tout le pais. et meismement au roi nostre signeur par quoi requierent li dit eschevin ou non de toute la ville que les dites deffenses soient rapelees, et que leur hostel es quels il ont a costume vendre es dites foires leur soient delivre.

Item que tout leur privilege et tout leur usages lor soient tenus et wardes et de nouvel confreme.

Item et que leur lettres quil baillierent a monsigneur charle au tans quil vinrent al obeissance le roy nostre signeur leur soient rendues.

Item et quil soient et demeurent en toutes choses en tel

franchise liberte et en tel estat quil furent au tans et a leure quil vinrent a lobeissance devant dite.

Item et ke leur hiritages gisant dehors. le chastelerie dypres es autres chastelenies de flandre dont il estoient en saisine au tans que li Guerre commença leur soient delivre.

Item que nostre sires li rois lor voelle promettre par ses lettres ouvertes que le vile dypre et toutes les persones de le dite ville demorans devers le banlieue detenra pour lui et ses hoirs rois de france a tous jours sans les mettre en sus de lui en main de moien.

Item et que uns leur bourgeois ki a non robert fatin ki au revenir de ligni la ou il et plusieurs autres marchans dypre et leur avoires furent pris et areste fu a laon pris et mis en prison pour ce quil estoit de flandres sans autre meffait. et sor plegerie de mil livres il fu delivre de prison. et comme il soit venus en lobeissance nostre signeur le roy Il et ses pleges Salemons fatins borgois de provins soient quite et delivre de le dite plegerie. sil est ensi quil ne soit pris pour autre cause que deseure est dit.

 LX*

Conditions du pardon accordé par Philippe le Bel, roi de France, à la ville d'Ypres (1).

Septembre 1301.

Philippus dei gratia francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum dudum sca-

(1) Arch. d'Ypres, 2^e bur. vouité, layette 4, n^o 5, original.

bini et communitas ville nostre yprensis in facto guerre flandrie nuper preterite, per continuam rebellionem Guidonis de dompna petra quondam Comitis flandrie contra nos hostiliter adhesissent, et ex hoc imponeremus eisdem, quod privilegia sua, leges et franchisias amiserant, quibus villa sua ut asserunt erat munita, bonaque sua ex offensis et culpis tam gravibus, in quas inciderant, nobis devenerant in commissum. Tandem communi dolore percussit ac gravi repleti mesticia, ut nobis innotuit evidentibus argumentis. Recognoscentes eciam se contra nos graviter deliquisse. Nobis humiliter supplicarunt, ut eis offensas et culpas hujusmodi, benigniter remittentes, ipsos ad nostram devocionem et gratiam admittere dignaremur, notam seu maculam, quas ipsis vel eorum aliquibus ex hoc posset obici vel opponi. Nichilominus abolentes de Regie plenitudine potestatis, indignacionem, offensas et forefacturas, quas propter **guerram** preteritam, quomodolibet incurrerant, presentis reconciliacionis nostre oraculo eis de benignitatis regalis modestia remittendo. Insuper ut regalem elemenciam eis in hac parte adesse sentiant munificam operis per effectum, eorum privilegia, cartas, franchisias et eciam libertates, tenore presentium confirmamus. et ea sibi volumus observare. Item leges, coustumas et usagia antiqua et hactenus approbata ipsis teneri volumus et firmiter conservare. Hoc salvo, quod si aliquid in eis fuerit contra nos seu contra publicam utilitatem, honestatem vel equitatem, illud poterimus temperare, declarare vel ex toto submovere, prout nobis visum fuerit expediens, requisito consilio scabinorum. Ceterum diebus quibus scabinorum electio fuerit facienda. Sex probi viri dicte ville, videlicet per tenentem locum nostrum tres, recepto ab eodem tamen primitus iuramento, in presentia scabinorum, quod illos eliget, quos crediderit nobis et dicte ville utiliores, et etiam meliores. et tres alii per illos qui ante dictam guerram solebant quinque eligere, assumuntur. Et hii sex assumpti taliter et electi, iurabunt locum nostrum tenenti, quod eligent quinque Scabinos, quos putaverint

meliore et utiliore nobis et communitati predictæ ad hujusmodi officium scabinatus, et ut citius dictam electionem perficiant, in quadam domo claudentur insimul ab esu et potu tamdiu abstinentes, donec ipsi sex vel maior pars ipsorum, quinque Scabinos elegerint antedictos. Qui si quidem quinque Scabini postquam modo predicto creati fuerint et electi, eligent Octo scabinos alios et creabuut. Et tandem hii tresdecim scabini, officio scabinatus uti poterunt, et personas ydoneas eligere ad officia alia communitatis predictæ prout hactenus extitit consuetum. Et si forte prelibati quinque Scabini nequiverint aut noluerint in octo personas concorditer convenire. Illi tamen Scabini, qui a maiore parte electi fuerint, erunt Scabini. minoris partis contradictione aliquatenus non obstante. Nec id duximus omittendum, quod nova fortalitia in dicta villa yprensi facta occasione guerre preterite, ad voluntatem nostram per villam diruentur predictam, et annullabuntur prout nobis expediens visum fuerit. Sane pro tantis beneficiis ipsis per nos impensis et pro emendis nostris, nobis concesserunt omnem iusticiam et totum dominium, que dicta villa habet, et hactenus consuevit habere, in vico dicto Kastrata et in carnificio, prout dominium se extendit, que ipsi emerunt a Preposito et conventu monasterii sancti martini yprensis ante guerram predictam. que quidem iusticia et dominium penes nos et successores nostros hereditarie perpetuo remanebunt. in quibus dicti scabini et communitas nichil sibi retinuerunt omnino. Et cum hoc pro emendis et offensis hujusmodi percipiemus et habebimus supra dictam villam Tria milia librarum parisiensium annui et perpetui redditus, levandi per dictos Scabinos, Nobisque ac successoribus nostris solvendi annis singulis in futurum. videlicet mille quingentas libras in instanti festo Nativitatis beati Johannis Baptiste. et mille quingentas libras in festo Nativitatis domini postea immediate sequenti. et sic de anno in annum eisdem terminis in futurum. Preterea ex causis predictis nobis promiserunt dare et solvere sexcies viginti milia librarum parisiensium, terminis sta-

tuendis a nobis, levanda ab hominibus et incolis sub lege et scabinagio dicte ville manentibus. Pro quibus tribus milibus librarum annui redditus, et sexcies viginti milibus librarum omnes et singuli constituti sub eisdem lege et scabinagio qui tempore guerre nobis rebelles fuerunt, et qui dictis privilegiis, franchisiis, libertatibus et legibus gaudere voluerint, contribuere tenebuntur. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. salvo in aliis iure nostro, et in omnibus iure quolibet alieno. Actum. apud Insulam in Re-neengis. Anno domini millesimo Trecentesimo. Primo. mense Septembris.

LXI*

Mandement du roi de France à son bailli d'Ypres, au sujet du droit d'issue (1).

22 janvier 1302, nouv. st.

Philippus dei gratia francorum Rex Ballivo Yprensi Salutem. Ex parte Dilectorum nostrorum Scabinorum Burgensium et communitatis ville nostre Yprensis accepimus quod licet omnes burgenses quicumque fuerint de antiqua et approbata consuetudine et per nos ut dicitur confirmata, villam exeuntes predictam, causa morandi alibi, teneantur contribuere pro debitis oneribus et fractis (2) dicte ville pro

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau voulté, layette 1, pièce n^o 24; vidimus de Guillaume Thibout, garde de la prévosté de Paris, du mardi après la Saint-Pierre, yver 1307.

(2) Les frais.

quantitate omnium hujusmodi et pro modo facultatum suarum sint etiam iidem Scabini et burgenses in saisina pacifica vel quasi recipiendi exitum hujusmodi a singulis in egressu.

Tamen Katerina dicta de sancto quintino et quidam alii burgenses dicte ville de novo solvere porcionem suam pro modo facultatum pro predictis in egressu hujusmodi contradicunt. Quare vobis mandamus quatinus si vobis legitime constiterit de premissis ipsos ad solvendam partem suam in premissis ut justum fuerit compellatis et faciatis compelli, non permittentes nostram ordinationem nuper factam infringi vel aliud aliquid fieri contra eam. Actum parisiis die lune post cathedram sancti petri, Anno domini m^o ccc^o primo.

 LXII*

Don du droit de commune à la ville d'Ypres, par Jean de Namur, fils du comte Gui, au nom de son père (1).

Novembre 1302.

El non du pere du fil et du saint esperit trois personnes un vrai dieu tout poissant qui au jour du jugement jugera chascun selonc sa deserte par qui toutes choses sont crees. sans qui Riens nest fait. Nous Jehans fieus au Conte de flandres Cuens de Namur qui de no pooir entendons rendre

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau voulté, layette 1, n^o 18; original, avec sceau en cire brune pendant à une bande de parchemin.

et merir le loiaute et le boun service que li avoes li Eschevin. Conseaus li bourgeois et toute la communautes demorans dedens leschevinage de le ville dypres envers no chier seigneur et pere et ses antecessours ont fait et maintenu et a tout leur besoing diliganment servi et enquore che maintiennent il chascun jour vers nous. Et nous qui ades che volons avoir devant les jous pour eaus conforter et jeter de diverses oppressions gries et molestes dont il ont este greve cha en arriere souvent sans leur deserte si comme nous entendons. Et que par che et autres bonnes euvres que nous desirons a faire en ceste mortel vie esperons fermement a avoir la compaignie de ceus qui au jour de jouise recevront le jugement trempre de misericorde et de pite De no especiale grace en signe de remuneracion des choses desus dites de commungne les doons. en non de no chier pere noble prinche Guyon Conte de flandres et leur greons donnons et otroions pour eaus et tous ceus qui pour le tans seront bourgeois dypre de le tenir et user perpetuelment en le fourme quil sensieut. Se aucuns deforains qui ne soit bourgeois dypre qui maison ait en le chastellerie. bat. ou navre ou. tue a tort et sans raison bourgeois dypre et plainte envient as Eschevins ou il leur soit monstre. li Eschevin le font savoir au baillu qui est en lieu du seigneur quil en fache prendre la verite et li baillieus ou hons que il met en son lieu tant que a chou va aveskes les Eschevins pour savoir et enquerre la verite du fait. Et se li forains est trouves coupables par la verite que Eschevin aront oie il dient au baillu quil fache le franchise et le loy de le ville. Cest a savoir quil voit aveskes lavoe les Eschevins et le commungne a armes et a baniere levee juskes a la meson du malfaiteur manant dehors la ville dedens la chastellerie. Et quant il sont la venu. li baillus par lenseignement des Eschevins fait ban faire a haute vois et appeler le malfaiteur par non et par sournon une fie. autre. et tierce quil viegne avant pour amender le fourfait quil a fait a le ville. Se il ivient on le prent et le met on en prison a la meson del avoe et en fers. Apres che

quil a este en prison avant quil sen partiche on prent bonne seurte de faire lamende que Eschevin li enjoigneront. Et li commande on en non damende quil par un jour de marchie quant il ia plente de gens muetsche de la plus prochaine porte de le ville de la ou li fais avient en sa cote deskaus. Eskavelles deschains sans chapron et hunet un tison arset apportant en haut en sa main. Et avant quil mueche de icheli porte on envoie un des valles des Eschevin pour li quil viegne tout ensi. Et viens li valles aveskes li et le maine juskes a le hale. la ou li avoes et li Eschevin sont et la rent il le tison quil a apporte. Et dont prent li avoes en le presence des Eschevins et de tous ceus qui asamble isont le serment de li. quil jamais ne ledegnera bourgeois dypre ne enfant de bourgeois dypre de sen tort ne ne sera a leur grevanche. Et apres li enjoint on tele amende faire comme on vient de pellerinage selonc le meffait quil a fait. Et se li malfaiteur vient avant au cri et a lappel si comme dit est on se repaire sans nul arsin faire. Et se il quant il est ensi appelle ne vient avant pour amende faire, ains soit rebelles li baillus le seigneur de le terre ou chieus qui est en son lieu pour le despit que li malfaiteures a fet et le rebellion de li quant il ne vient au claim pour amender son fourfait selonc lapel quon li fait une fie, autre, et tierche. boute ou fait bouter le feu en le maison et en trestout le manoir du malfaiteur par lenseignement des Eschevins et le fait ardoir. Et se li baillus nestoit presens li chastellains le fait et se li chastellains ni estoit li avoes le fait. Et se li malfaiteures ne eüst meson dedens la chastellerie et il tantost quil eüst le fait fet de ledengier le bourgeois entrast en le maison dun homme de le chastellerie manant pres du lieu la ou li fais seroit avenues et chieus malfaiteures ne venist avant au tens qui dis est on ardroit chelle maison la ou li malfaiteures entroit. Et se li malfaiteures navoit maison en le chastellerie ne nentrast en maison pres du lieu manant et il ne venist avant pour amender che quil aroit mespris vers le franchise de le ville de metre main a bourgeois de le dite ville

on le baniroit dypres et de le chastellerie tant et si longuement quil seroit venus avant pour amender che quil aroit mespris vers le franchise de le ville pour metre main en bourgeois. Et se homme de forains bat ou ledenge bourgeois dypres dedens le ville ou dehors et il i ait autre bourgeois Et li bourgeois quon bat encuert sur terre de bourgeoisie. tout li bourgeois qui i sont et le voent li doivent aidier encontre le deforain et sans meffait. Et se il i avoit bourgeois qui le veist ledengier et ne li aidast dont Eschevins oissent la verite il seroit a soisante sous de fourfait au seigneur et seroit ales encontre son serment. Et che li doit on dire en le halle par devant Eschevins. Et se bourgeois est en aiuwe de homme de forain en mellee encontre bourgoit ou encontre fame de bourgeois ou encontre enfant de bourgeois il est a soisante sols de fourfait encontre le seigneur et si a sa bourgeoisie perdue et si est pariures ne jamais ne puet estre bourgeois et si lescharse on de tout son vaillant et le claime on a le berteske quil nest jamais bourgeois ne ne puet jamais estre bourgeois pour che quil a ale encontre son serment de che quil a greve le bourgeois encontre le homme de forain. Et nous le don desus dit prometons loiaument a no pooir a faire greer et otroier de mot a mot en la fourme desus dite a no chier seigneur et pere ou a ses hoirs Contes de flandres se de li fust defailli anchois quil retournast en flandres. Ausi tost comme il seroit poissans de la Conte de flandres desus dite. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable et que chis dons leur soit tenus perpetuenment nous leur avons donne ces lettres sellees de no grant seel. faites a lille lan de grace mil trois cens et deus el mois de novembre.

LXIII

Philippe de Thiette reconnaît que les débats entre le comte de Flandre et l'une de ses bonnes villes, ou des bonnes villes entre elles, sont de la compétence des autres bonnes villes (1).

12 avril 1304.

Philippe fuis au conte de flandres, coens de Thiette et de laureth. tenans le gouvernement de flandres. faisons savoir a tous. Comme ensi fust, que nous eussions trait en cause et en loy, une lettre que nous aviens donnee desous no scel, a le ville dypre, lequele lettre nous tresimes en cause et en loy pardevant les autres quatre Eschevinages de flandres. Cest a savoir, de Gand, de bruges, de lylle, et de doway, en proposant que elle estoit de nule valeur, comme pardevant cheaus, que nous entendiens, entendons et creons qui Juge en devoient yestre par droit, selonc le ancienne coustume. Dont pluseurs jugement en furent rendu a bruges et a Gand. liquele lettre fu prononchie en le ville dypre de nule valour et condempnee par les Eschevinages dessus dis. Et reconnissons lont (2) chou que nous avons entendu, entendons et creons selonc lor ancienne coustume, ke se aucuns debas sourdoit dou seigneur de flandres contre le corps daucunes

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau vouité, layette 1, n^o 11 A; original scellé.

Un pareil original scellé du grand scel de Philippe pendant à lacs de soie cramoisie se trouve aux archives de la Chambre des comptes à Lille. L'acte est copié au *Rudenbouck* des Archives de Bruges, fol. xvi, et a été imprimé par Lambin, *Geschiedk. onderz.*, p. 56-57, d'après une autre copie du *Registre des privilèges d'Ypres*, fol. 11 recto.

(2) *Lonc chou*, selon ce.

des chiunc boines villes de flandres. Cest a savoir de Gand, de bruges, de ypre, de lylle, et de doway, u contens, u debas meust dou corps de lune des chiunc boines villes a lautre, u apiaus de Jugement fust fais contre aucun des dis Eschevinages, ke les autres quatre boines villes ont, et doivent avoir de droit, le conaissance de celi cause, et le jugement, et en doit li plaidies iestre demencis et traities, en lune des chiunc boines villes devant dites, a le semonse de nous, u de no liu tenant. Et toutes les choses dessus dites, Reconissons nous, si ke deyant est dit, en tant, que a nous appartient, u en puet appartenir. Par le tiesmoign de ces presentes lettres, scelles de no seel. Donnees a ypre. En lan de grace mil trois cens et quatre. le prochain diemenche apres le Quasimodo.

 LXIV*

Pouvoir donné par la ville d'Ypres aux négociateurs flamands (1).

24 novembre — 23 décembre 1304.

Nous Jehans sires de Kuuc Gherars sires de Sottenghem, jehans de Gaure sires descornay et Gherars li mors chevalier faisons savoir a tous que li procureur des villes chi dessous cotenues a savoir est jehan de coyenghem jehan de Arsele eschevins jehan de leMBERGHE et jaqueme le chevalier conseillers de la ville de Gant, Jaqueme vASTRAED lambert de Laon eschevins wautier dardoye Willame de hosters et nicole le

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau voulté, layette 5, n^o 9.

goort conseillers de le vile de Bruges, *maistre Denys escolastre de Cassel franchois Belle avoet Willame le Waghenare Willame de haringhes eschevin et Jaqme de houtkerke consaul de le ville d'Ypres*, de no ordenance et convant ont baillet et doneit chertaines lettre contenans fourme et teneur qui sen sieut :

A tous ceus qui verront ces presentes lestres li consaus les eschevins et toute la comunauste de la ville d'Ypre Salut. Sachent tout que nous a nobles homes monseigneur, Jehan seigneur cuhe de monseigneur Guerart seign^r de Sottenghem, monseigneur Jehan seign^r de Scornay et a monseign^r Guerart le mor chevalier establiz de par nous pour nous et au non de nous et de notre ville ou traitie que nous avons avesques nos granz seign^{rs} haus homes et nobles monseign^r loys fius du roy de france conte d'evreux mons. le duc de Bourgoigne Ame conte de Savoye et Jehan conte de Dreux establiz pour notre seign^r le Roy donnons au nom de notre dite ville plain povoyr et auctorite que il puissent la trieve prise entraux en non du Roy notre seigneur et en non de nous une fois ou plusieurs esloingnier selonc ce que il verront que mestier sera pour le bien et pour le pourfit de la besoingne Laquelle trieve se il avient que elle soit par les devant diz quatre chevaliers establiz de par nous ou par les trois diceux une fois ou plusieurs esloingniee nous promectons par nos semens a avoir ferme et estable et garder et tenir loiyment sans venir a lencontre. Ou temoing de la quelle chose nous avons fait meetre en ces lettres le seau du quel nous usons en notre dite ville. Donne la veille de la feste sainte Katherine lan de grace mil trois cenz et quatre. Et en tesmoignage de che nous avons donne ches presentes saeles de nos saeaus qui furent faites et donnees lan de grace mil trois chens et quatre le morgdi devant le jour dou noel.

(Ce *Vidimus* est muni des sceaux en cire verte à double queue de parchemin, des sires De Kuuc, de Sottenghem, d'Escornay et du chevalier Gerard De Moor.)

LXV*

Philippe de Thiette et Jean de Namur promettent de garder les bons usages et coutumes des bonnes villes, et de leur procurer pareille promesse de leur frère, Robert de Béthune, comte de Flandre (1).

A Pontoise, 8 mai 1303.

Nous philippes de Flandres Cuens de thiette et de laureth tenant ladministration de le Conteit de flandres faisons savoir a tous ke nous entendons, ke de tant de tans qui peust souvenir toutes les besoignes ke li Conte de flandres qui par le tans ont estei, touchant communaument lestat dou pays, li dit Conte les ont traitiet et ordenei par les boines villes de le conteit. Et chouke par le seigneur et les dites boines villes a estei ordenei, generaument il convint ke che fuist tenu et wardei par toute le conteit et les boins usages et costumes des dites villes nous avons jure et promis a warder. Encore promettons as dites boines villes ke se ens ou traitiet de le pais entre tres excellent prince philippe par le grace de dieu Roy de france dune part no tres chier seigneur et aïsne frere mon seigneur Robiert, conte de flandres, Nous et le pays de flandres dautre part aucune nouvelitei avenist encontre les dis usages et costumes Nous volons et greons ke che ne fache preiudice nul as dites villes. Et se aucune chose enfuist faite si en apres encontre les dis usages et costumes nous ne volons mie ke nuls le puist traire a usage ne a costume, ne mettre avant en accroissement de son droit. Et leur avons enconvent et promettons ke nous currons et pro-

(1) Archives d'Ypres, 2^e bureau vouûté, layette 1, n^o 12; original, deux sceaux en cire verte à doubles queues de parchemin.

currons enviers no chier seigneur et aise frere mon seigneur Robiert conte de flandres deseure dit ke les choses devant dites il leur promettera a tenir et warder et a donner sees lettres. Et prions a no chier frere Jehan conte de Namur ke il aveucques nous le prometteche as dites villes si comme nous avons fait. Et en tiesmoingnage et seurtei des dites choses nous avons mis no saiel a ces presentes lettres qui furent faites a pontoise, En lan de grasce mil. trois chens et chiunc le huitisme jour del moys de may. Et nous Jehans de flandres Cuens de Namur a le volentei de no chier seigneur et frere mon seigneur philippe de flandres Conte de thiette et de laureth, et as prieres des dites boines villes avons mis no assent as choses devant dites. Et en tiesmoingnage de chou avons mis no saiel a ces presentes lettres avec le saiel no chier seigneur et frere devant dit En lan et jour devant nommeiz.

LXVI

Philippe le Bel mande au vidame d'Amiens et aux autres curateurs ou surintendants chargés de la garde des maisons du Temple en Flandre, d'acquitter des biens des Templiers, ce qu'ils devaient, au temps de leur arrestation, aux bourgeois d'Ypres (1).

12 mai 1309.

Philippus Dei gratia Francorum rex dilecto et fideli nostro

(1) Archives d'Ypres, original, 2^e bureau vouûté, layette 1, n^o 38 ; sceau en cire blanche à queue de parchemin.

Vicedomino Ambiano, Cæterisque Curatoribus seu superintendentibus domorum templi custodiæ in partibus Flandrensibus constitutis Salutem et dilectionem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatenus illas pecuniæ summas, in quibus templarii de flandria, eorum captionis tempore, burgensibus de Yppra legitime tenebantur, et de quibus ipsis non extitit satisfactum, prout de ipsis vobis constiterit, ipsis burgensibus de bonis templi sine qualibet deliberatione solvatis. Volumus autem, quod in solutione hujusmodi alter vestrum alterum non expectet. Actum Parisius duodecimo die Maii M.CCC nono.

 LXVII*

Répartition de taille dans la châtellenie d'Ypres (1).

Entre 1307 et 1317 (?).

Ce sont les parrores et li liu, ki sont taillie, Ens le caste-
lerie dyppre :

A paiier xc^mlb. pour le taille le Roy.

Premierement, li Gent de Roullers, de sous mon singneur
de namur. j.^{md}. lb., on les demandera a mon singneur de
namur.

Cil de miesines et des apendances. j.^{mdc}. lb. on les de-
mandera al abbese de miesines.

Ce sont les parroscs del hoest anbocht, ki furent tailliet
a. iij.^m lb.

Stades et Gheits d.xxix lb. Et les Gentieus Gens lxxxj. lb.

Hoghelede d.xl. lb. Et les Gentieus Gens xxx. lb.

(1) Archives du conseil de Flandre, fonds de Rupelmonde, K, 53.

Neueglize et Rollers dxxvj. lb. Et les Gentieus Gens
lxiiij lb. x s.

Rumbeke et Oekene. dxi. lb.

Ledenghiem et Rollenghiem dxi. lb. Et les Gentieus Gens.
cl. lb.

Ce sont les parroscs del west ambocht ki furent tailliet a
v.^m lb.

Boesinghes	ccc. lb.
Bexscotes	cl. lb.
Longhemarke.	decc. lb.
Rozebeke	cc lb.
Paskendalle	ccc lb.
Morselede.	ccccl. lb.
Besselare	ccxx lb.
Zinnebeke	cc lb.
Zelebeke	cc lb.
Ghelevelt	lxxx lb.
Zantforde.	cc lb.
Houthem et Holebeke	ccc lb.
Wydschaten	cccl lb.
Dickebusch	ccc lb.
Formezieles	cc lb.
Flarmertinghe en partie	lxxx lb.
Le parrosc dou Briele de hors	e lb.
Saint Jake et Saint Jehan	cl. lb.
Commines	ccviiij lb.
Wervy.	c. lb.
Bas Warneston	lx lb.

Kemmele partie des hostes ki ne sont mie de sous Bas
Warneston xxx lb. li quel tient de le Baillie dyppe.

Li oste mon singneur Watier de Ghistiele (1) de les Ar-
mentieres. xx. lb.

(1) D'après M. Van Praet, *Recherches sur Louis de Bruges, seigneur*

A Frelenghien li fius Williaume dou preit et se feme.
xij lb.

A Warneston li feme Guyot de le haie. x. lb.

Somme de ceste taille, appartenans a le castelerie dyppre
pour les deniers le Roy. xi.^{me}. lb.

 LXVIII

Reconnaissance de l'échange de la châtellenie de Cassel (1).

28 octobre 1218.

Ego Michael de Harnes Flandriæ constabularius notum
facio omnibus præsentibus pariter ac futuris, quod castellaturam Casletensem, sicut eam tenuerunt antecessores mei et sicut eam tenebam, integre tam infra Casletum quam extra reportavi et resignavi in manus carissimæ dominæ meæ Johannæ Flandriæ et Hainoniæ comitissæ ab ipsa et heredibus suis perpetuo possidendam. Ipsa vero domina mea mihi dedit in excambium istius castellaturæ quicquid habebat in Broxella, in *Folcrinchove*, in Rubrucc et in Liedersella, excepto feodo Gilleberti de Haveskerk.

de la Gruthuyse, p. 46, ce Watier ou Gautier de Ghistelles était le fils puîné de Jean de Ghistelles, (chambellan de Flandre, mort en 1315, fils de Jean et de Marguerite de Formizeele) et de Jeanne de la Gruthuyse, laquelle, par lettres de 1308, renonça au profit du dernier Gautier à son douaire sur la terre de La Motte, tenue du seigneur d'Armentières (la même terre dont les hôtes sont taxés ici).

(1) Archives du dép. du Nord, origin. parch. scellé, et 2^e Cartul. de Flandre, pièce 578, 8^e Cart., *id.*, p. 258. — Imprimé par M. Edward Le Glay, *Hist. de Jeanne de Constantinople* (Lille, 1841), p. 155, où il faut lire *Folcrinchove* au lieu de *Polinchove*.

Dedit etiam mihi annuos redditus quadringentorum et trium hodorum mollis avenæ ad brevia Henrici de Hasebruk et sex denariorum, et ad brevia Rogeri de Walonis capella dedit ipsa mihi quinquaginta hodos tritici et quadringenta et quinquaginta hodos mollis avenæ. Dedit etiam mihi nemus de Geraldimonte. Et sciendum est quod si Christiana uxor mea vel aliquis ex heredibus meis super castellatura prædicta ratione dotalitii vel aliqua alia occasione præfatæ dominæ meæ ire vellent ad extorsam in aliquo; concedo et approbo, quod ipsa domina mea ad omne excambium, quod mihi dedit, sicut prænotatum est, recurrat et illud libere saisiat et teneat, donec prætaxata uxor mea et omnes heredes mei memoratam castellaturam Casletensem ei integre resignaverint, quitam clamaverint et omnino guerpierint et cum satisdicto excambio meo medietatem totius castellaturæ Casletensis teneat, donec a præfata uxore mea et ab heredibus meis omnibus præscripta castellatura ei plene fuerit resignata et legitime confirmata. Actum est hoc, et recognitum Insulæ, die mercurii proximo ante festum apostolorum Simonis et Iudæ, coram fidelibus meis, Hell. de Wavrin, senescallo Flandriæ, Petro de Bruec, Petro de Gamans, Goberto de Bondues, Urso de Fertin, Hugone de Lessines, Balduino de Bondues, Olivero de Bondues, Rogero de Anetieres, Gerardo de Avelin, et Roberto de Anetieres. Anno domini MCC octavo decimo.

LXIX

Remise de divers droits en faveur du prieuré de Watten.

Mars 1219, nouv. st.

—
A (1).

Ego Michael de Harnes Flandrie constabularius notum fieri volo omnibus ad quos littere iste pervenerint quod, cum fecissem excambium cum domina mea Johanna Flandrie et Hainoie comitissa, de omnibus que habebam Casleti et in tota Castellatura Casletensi, ad omnia que ipsa domina mea habebat in Liedersella, in Fochringhehova, in Rubrucc, in Broxella, in Bollinghesella et in quadam parte de Penis, Ego ecclesie Watenensi remisi totum Voudermout, Waguenvard, Balphard, Herscot, Dincoorn, Fronecoorn, Waspenegehe, Widepenegehe, Winpenegehe, Gallinas et Ova, et omnia debita et servitia que mihi eadem ecclesia et ipsius hospites et censuarii debebant de terris et possessionibus quas eadem ecclesia in comitatu predictarum villarum possidet et propriis sumptibus et laboribus excolit vel aliis sub annuo censu suo nomine possidendas concessit. Concedo etiam ut dicta ecclesia vel hospites ipsius super terram ejusdem ecclesie manentes de cetero liberi sint ab illa exactione que vulgo dicitur Uthland et ab omni tallia, rogatione et exactione. Si vero contingeret quod prefatum excambium per me, vel per uxorem meam vel heredes meos vel per quemcumque alium in posterum revocaretur, in recompensationem premissarum rerum quas Watenensi remisi ec-

(1) Arch. du dép. du Nord, original; imprimé dans les *Mém. de la Société des antiquaires de la Morinie*, IV, 198.

clesie, sepedicta domina mea comitissa vel ipsius heredes usque ad quindecim libras flandrinses annui redditus sibi retinerent ubicumque vellent in excambio illo quod Comitissa Casleti et in Castellatura Casletensi modo tenet. Quod ut ratum sit et firmum predicta omnia sigilli mei munimine confirmavi.

Actum Insulis mense martio anno domini M^o CC^o octavo decimo.

—
B (1).

Ego Johanna Flandrie et Hainonie comitissa notum facio universis presentes litteras inspecturis : quod in mea et hominum meorum constitutus presentia nobilis vir Michael Flandrie Constabularius remisit ecclesie Watinensi de assensu meo. omnia debita et servitia, que eadem ecclesia et ipsius hospites et censuarii eidem Michaeli debebant de terris et possessionibus, quas memorata ecclesia possidet et propriis sumptibus et laboribus excolit, vel aliis sub annuo censu suo nomine possidendas concessit, in comitatu quem de me tenet in villis de Folcrinhova, de Lethersela, de Rubruck, de Broxella, de Penis et de Bolinsela : memoratam insuper ecclesiam et omnes hospites super terram ipsius commorantes, tam de illa exactione que vulgo dicitur Uthland, quam ab omni tallia, exactione et rogatione liberos proclamavit in perpetuum et absolutos sicut in ipsius authentico plenius continetur. Ego vero ad instantiam sepedicti Michaelis constabularii huic donationi solenniter facte manum apposui et eam approbavi, promittens sepedicte ecclesie, cujus sum advocata, garandiam et defensionem, si quis eam super hoc molestare presumerit. In cujus rei

(1) D'après un ancien livre de privilèges de l'église de Watten, sur papier, aux Arch. de la Flandre orient., fol. 3; inédit.